

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2022

N° 9



AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Accueil de l'Hôtel du Département
1 place Monseigneur de Galard
43000 LE PUY-EN-VELAY

ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

SOMMAIRE

- Délibérations de la Commission Permanente du 13 juin 2022
- Arrêtés

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE	
2022/DIVIS/FDE/052	Fixant le prix de journée applicable à compter du 01 avril 2022 au Foyer Départemental de l'Enfance à VALS PRES LE PUY,
2022/DIVIS/PAFE/058	Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/06/2022 pour le lieu de vie le Vallon d'Abries à Fay sur Lignon
2022/DIVIS/SMA/059	Fixant les tarifs de référence permettant la valorisation des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation compensatoire du handicap au 1er MAI 2022
Arrêté conjoint ARS n°2022-14-0158 et Arrêté Départemental n° 2022/DIVIS/PAFE/060	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "FAM HAUT ALLIER" situé à LANGEAC (43300) par : <ul style="list-style-type: none">- le changement de dénomination de l'établissement en "EAM Les Oliviers"- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
Arrêté conjoint ARS n°2022-14-0159 et Arrêté Départemental n° 2022/DIVIS/PAFE/061	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "FAM DE PRADELLES" situé à PRADELLES (43420) par : <ul style="list-style-type: none">- Changement de dénomination de l'établissement en "EAM Saint Nicolas Pradelles";- La mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

2022/DIVIS/PAFE/062	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie du Haut Allier situé à Langeac (43 300) par : - le changement de dénomination de l'établissement en "EANM du Haut Allier"; - la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
2022/DIVIS/PAFE/063	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "La Chalède" situé à Langeac (43 300) par : - Le changement de dénomination de l'établissement en "EANM La Chalède"; - la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
2022/DIVIS/PMI/064	Portant composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux
2022/DIVIS/PMI/065	Portant extension d'agrément de la structure multi-accueil "Les Pitchounets" au Mazet-Saint-Voy
2022/DIVIS/PMI/067	Portant augmentation temporaire de la capacité d'agrément de la structure muti-accueil "Lou Calinou" à Tence
Arrêté conjoint ARS n°2022-14-0157 et Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/069	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "FAM LES CEDRES" situé à BEAUX (43200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
Arrêté conjoint ARS n°2022-14-0160 et Arrêté Départemental 2022/DIVIS/PAFE/070	Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et modification du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "FAM LE VOLCAN" situé à YSSINGEAUX (43200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
Arrêté conjoint ARS N° 2022-14-02007 et arrêté Départemental 2022/DIVIS/PAFE/071	Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé "FAM Le Meygal" situé à ROSIERES (43800) en "EAM St Nicolas Rosières"
Arrêté conjoint N° 2022-14-0223 et arrêté Départemental 2022/DIVIS/PAFE/072	Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "EHPAD Le Triolet" à Riotord 43220.
2022/DIVIS/PAFE/073	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) / Foyer de Vie "FAM DE PRADELLES" situé à Pradelles (43420) par : - Changement de dénomination de l'établissement en "EANM Saint Nicolas Pradelles" - Mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades

	chroniques
2022/DIVIS/PAFE/074	Portant fermeture définitive d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, personnes handicapées et aux familles fragiles, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du canton de Loudes, domicilié à MARPA La Musette - Route de Collanges - 43320 Loudes
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	
DIST-SGR 2022-10	Interdisant la circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 12 m entre le carrefour D64xD66 dans l'agglomération de Raucoules et le carrefour D64xD500 Les Mines sur le territoire de la commune de Raucoules.
DIST-SGR 2022-11	Portant création de priorité ponctuelle sur les RD n° 18 et 424 au carrefour avec la voie communale n° 3 (route de Mirandes), situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'Araules.
DIST-SGR-2022-12	Portant limitation de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections.
DIST-SGR-2022-13	Limitant la vitesse de circulation à 70 km/h sur le secteur de "Neyzac" sur le territoire de la commune de St Julien-Chapteuil.
DIST-SGR-2022-14	Limitant la vitesse de circulation à 50 km/h et 70 km/h sur le territoire des communes de St Germain et Coubon.
DIST-SGR-2022-15	Limitant la vitesse de circulation à 70 km/h au carrefour de la "Détourbe" sur le territoire de la commune du Mazet Saint Voy.
DIST-SGR-2022-16	Classant route prioritaire au sens du code de la route, les routes départementales n° 7 et 421 hors agglomération entre Rosières et Malataverne.
DIST-SGR-2022-20	Portant création de priorité ponctuelle sur la RD 7 au carrefour avec la RD 421 situés hors agglomération sur le territoire de la commune d'Yssingeaux.
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
DADT / 2022 - 213	portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCCAF) de la commune de SEMBADEL
DADT / 2022 - 214	portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCCAF) de la commune de MONTCLARD
DADT / 2022 - 215	portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCCAF) de la commune de CHANTEUGES

DADT / 2022 - 216	portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCCAF) de la commune de CHAMALIERES SUR LOIRE
DADT / 2022 - 217	portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCCAF) de la commune de CEAUX D'ALLEGRE
DADT / 2022 - 218	portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCCAF) des communes de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	
DGS/2022/N°34	Portant depart de Monsieur Jean-Marc BOYER, Conseiller Départemental Délégué, Conseiller Départemental du Canton de Saint-Paulien
DGS/2022/N°35	Portant depart de Monsieur Michel BRUN, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton des Gorges de l'Allier Gévaudan
DGS/2022/N°36	Portant depart de Madame Florence Teyssier, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du Canton d'Aurec-sur-Loire
DGS/2022/N°37	Portant depart de Monsieur Bernard BRIGNON, Conseiller Départemental Délégué, Conseiller Départemental du Canton Plateau du Haut-Velay Granitique

COMMISSION PERMANENTE DU 13 JUIN 2022

Ordre du jour

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière
	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 02/05/22	

1 - Réseaux routiers, Développement durable, agriculture et produits locaux

1.3 - Ruralité

1.3.1 - AEP Assainissement

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
1	ASSAINISSEMENT: AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN
2	ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	NON	Nicole CHASSIN
3	ALIMENTATION EN EAU POTABLE: AIDE A L'INVESTISSEMENT	NON	Nathalie ROUSSET

1.4 - Routes, transports et urbanisme

1.4.2 - Routes

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
4	TRANSACTIONS FONCIERES	OUI	Nicole CHASSIN
5	VOIRIE DEPARTEMETALE - CINQUIEME AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel BRUN
6	ZA DE COHADE - ABANDON DU PROJET DE LIAISON DIRECTE ENTRE LA RD 14 ET LE GIRATOIRE SUR LA RN 102	NON	Michel BRUN
7	MISE A LA REFORME ET VENTE DE VEHICULES ET MATERIELS (VENTE AUX ENCHERES)	OUI	Chantal FARIGOULE

2 - Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines

2.1 - Action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, insertion

2.1.4 - Actions sociales territoriales

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
8	CONVENTION DE PARTENARIAT "ACTION SOCIALE" AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	NON	Florence TEYSSIER

2.1.5 - Insertion

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
9	AIDE A LA MOBILITE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU GARAGE SOLIDAIRE POUR L'ANNEE 2022	OUI FONC	Florence TEYSSIER
10	CIPRO43 : AVENANT 2022 N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS et de MOYENS	NON	Blandine DELEAU FERRET
11	AIDE DÉPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - EMMAUS CLIC LIVRES ET EPAGE LOIRE-LIGNON	OUI INV	Guy JOLIVET

2.2 - Enfance - famille (PMI, ASE, FDE)

12	AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES	OUI FONC	Christiane MOSNIER
13	REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX	NON	Jean-Paul AULAGNIER
14	AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASEA POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICULATION DE L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT	NON	Jean-Paul VIGOUROUX

2.3 - Ressources Humaines

15	MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022	NON	Christelle VALANTIN
16	COMPOSITION DES INSTANCES PARITAIRES AU 1ER JANVIER 2023	NON	Christelle VALANTIN

3 - Collèges, jeunesse, culture, usages numériques, vivre ensemble et patrimoine

3.1 - Education

3.1.1 - Collèges publics

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

17	DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2022	OUI	Michel CHAPUIS
----	--	-----	----------------

18	COLLEGES : MANGER LOCAL ET BIO AU COLLEGE 2022 - 2024	NON	Marie-Laure MUGNIER
----	---	-----	---------------------

3.2 - Jeunesse et vie scolaire

19	SOUTIEN AUX JEUNES STAGIAIRES Bafa et Bafd	OUI	Arthur LIOGIER
----	--	-----	----------------

3.3 - Culture

3.3.1 - Activités artistiques

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

20	CULTURE : AIDES AUX PROJETS ARTISTIQUES 2022	OUI FONC	Corinne BRINGER
----	--	----------	-----------------

3.3.2 - Action culturelle

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

21	CHATEAU DE CHAVANCIAC-LAFAYETTE : ANIMATIONS 2022	NON	Annie RICOUX
----	---	-----	--------------

22	PATRIMOINE : ACTIONS PATRIMONIALES, ARTS PLASTIQUES, MÉTIERS D'ART & MUSÉES	OUI	Corinne BRINGER
----	---	-----	-----------------

3.3.4 - Médiathèque (lecture publique) et archives

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

23	ARCHIVES : CESSIION DE DROITS PATRIMONIAUX DANS LE CADRE DE LA COLLECTE D'ARCHIVES SONORES OU AUDIOVISUELLES	NON	Corinne BRINGER
----	--	-----	-----------------

24	ARCHIVES : REVISION DES MODALITES DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS CONSERVES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES	NON	Corinne BRINGER
----	---	-----	-----------------

3.4 - Sports

3.4.1 - Soutien au sport

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
25	COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX : SUBVENTIONS 2022	OUI FONC	Marie-Pierre VINCENT

4 - Développement du territoire, innovation et investissement, Finances et Moyens Généraux

4.1. - Développement économique et territorial

4.1.2 - Développement local, contractualisation, EPCI

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
26	MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS - CAP 43 2022-2027	NON	Jean-Francois EXBRAYAT
27	OPERATION GRAND SITE DE FRANCE GERBIER-MEZENC : PRESENTATION NOTE ARGUMENTAIRE ET DEMANDE OFFICIELLE D'ENTREE EN OPERATION GRAND SITE	NON	Philippe DELABRE

4.1.5 - Ingénierie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
28	PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DEMANDES DE SUBVENTION PRESENTEES PAR LES COMMUNES DE PRADELLES, DE CRAPONNE-SUR-ARZON, d'YSSINGEAUX, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES-PRADELLES ET AUZON COMMUNAUTE	OUI INV	Bernard BRIGNON
29	CPER AUVERGNE 2015-2020 - REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS -DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE DUNIERES	OUI INV	Eric BONCHE
30	PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN ADOPTION DU MODÈLE TYPE DE CONVENTION CADRE QUI DÉCLINERA LES PROGRAMMES D'ACTIONS DES COLLECTIVITÉS LAURÉATES	NON	Philippe DELABRE

4.3 - Moyens généraux

4.3.4 - Bâtiments

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
31	VENTE AUX ENCHERES MOBILIER	OUI	Gilles DELABRE

32	LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE D'EXONERATION DES FRAIS	NON	Christelle VALANTIN
	DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION PERMANENTE	4/07	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

1 - ASSAINISSEMENT: AIDE A L'INVESTISSEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP130622/1-1

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **172 924 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Langeac
- Objet : réhabilitation des réseaux des avenues De Lattre de Tassigny et d'Auvergne
- Coût d'opération : 729 962 € HT
- Dépense subventionnable : 494 068 € HT
- Taux de subvention : 35% (Plafond)

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

☞ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Chantal FARIGOULE.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259961B-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
16 juin 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la commune de Langeac, représentée par le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : réhabilitation des réseaux des avenues De Lattre de Tassigny et d'Auvergne.

Article 2 : Montant de la subvention : 172 924 € pour une dépense subventionnable de 494 068 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

1 - ASSAINISSEMENT: AIDE A L'INVESTISSEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP130622/1-2

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **157 173 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Pinols
- Objet : réhabilitation des réseaux du bourg (prioritaire)
- Coût d'opération : 470 270 € HT
- Dépense subventionnable : 470 270 € HT
- Taux de subvention : 33,422%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

☞ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259962B-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la commune de Pinols, représentée par la Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : réhabilitation des réseaux du bourg (prioritaire)

Article 2 : Montant de la subvention : 157 173 € pour une dépense subventionnable de 470 270 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de documents justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

1 - ASSAINISSEMENT: AIDE A L'INVESTISSEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP130622/1-3

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

☛ attribue une subvention de **35 620 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Tence
- Objet : réhabilitation des réseaux : travaux prioritaires issus du diagnostic
- Coût d'opération : 356 197 € HT
- Dépense subventionnable : 356 197 € HT
- Taux de subvention : 10%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

➔ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259963B-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental d'aides en matière d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la commune de Tence, représentée par le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : réhabilitation des réseaux : travaux prioritaires issus du diagnostic.

Article 2 : Montant de la subvention : 35 620 € pour une dépense subventionnable de 356 197 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

1 - ASSAINISSEMENT: AIDE A L'INVESTISSEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP130622/1-4

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **6 868 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : Commune de Pinols
- Objet : réhabilitation des réseaux du bourg (non prioritaire)
- Coût d'opération : 27 471 € HT
- Dépense subventionnable : 27 471 € HT
- Taux de subvention : 25%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions dont le montant est **supérieur à 5 000 €**, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées et du plan de récolement ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 94 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259964B-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

2 - ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP130622/2-1

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

➤ attribue une subvention de **136 052 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : CAPEV
- Objet : diagnostic et schéma directeur d'assainissement
- Coût d'opération : 974 662 € HT
- Dépense subventionnable : 680 260 € HT
- Taux de subvention : 20 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, feront l'objet d'une convention. Des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- sur production du rapport final ;

→ **Modalités de reversement :**

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du Budget départemental.

☞ valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage (en annexe) et autorise Madame la Présidente à signer.

- POUR : 26

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 9

Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Bernard BRIGNON, Corinne BRINGER, Michel CHAPUIS,
Jean-Francois EXBRAYAT, Christiane MOSNIER, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre
VINCENT.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259924-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute- Loire adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 octobre 2016,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 Juin 2022,

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente,

ET

D'autre part, la CAPEV, représentée par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : diagnostic et schéma directeur d'assainissement.

Article 2 : Montant de la subvention : 136 052 € pour une dépense subventionnable de 680 260 € HT.

Si la dépense réelle est inférieure à la dépense retenue, la subvention est réajustée en proportion.

Article 3 : Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 31440 du budget du Département de la Haute-Loire.

Article 4 : Conditions et modalités de versement des acomptes

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître d'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant HT, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture des factures acquittées **postérieurement à la date de signature de la convention** et du décompte général définitif des travaux visé par le Trésorier,
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné,
- de la production du rapport final.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 1 sur l'objet de la subvention, à l'article 4 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 5 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est consentie pour une période de **42 mois**.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

2 - ETUDE DE DIAGNOSTICS ET DE SCHEMAS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP130622/2-2

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 modifiant les modalités de l'aide départementale pour les études de diagnostics et de schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

accorde, à titre dérogatoire au règlement financier, une année supplémentaire portant la date butoir au 13 Juin 2023, à la commune de Paulhaguet pour la finalisation du diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Cette décision fait suite aux délibérations de la Commission permanente n°CP060519/12 du 6 mai 2019 portant attribution de subvention et n°CP120421/6-7 du 12 avril 2021 portant prorogation.

- POUR : 37
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259925-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
16 juin 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE: AIDE A L'INVESTISSEMENT

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP130622/3

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2016 portant révision du dispositif départemental en matière d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

attribue une subvention de **2 819 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage : SI DOULON
- Objet : Agnat, Lamothe : sécurisation station de pompage Grèzes et Isseuges
- Coût d'opération : 10 666 € HT
- Dépense subventionnable : 10 666 € HT
- Taux de subvention : 26,43%

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage devra débiter les travaux dans les **18 mois** à

compter de la date de réception de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

→ **Modalités de versement :**

Pour les subventions d'un montant **inférieur à 5 000 €**, aucun acompte n'est versé.

Le paiement du solde interviendra sur justification :

- du service fait, attesté par la fourniture d'un décompte définitif des dépenses visé par le Trésorier accompagné des factures acquittées ;
- du PV de réception de travaux ou de l'attestation de conformité de la réalisation du projet subventionné ;
- des pièces complémentaires figurant dans le règlement Départemental des aides concernant l'Alimentation en Eau Potable susvisé.

→ **Modalités de reversement :**

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

→ **Valorisation des aides du Département :**

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 27505 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259920-DE-1-1

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

4 - TRANSACTIONS FONCIERES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP130622/4

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens ;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa politique d'investissements dans le réseau routier, est amené à procéder à des acquisitions, échanges et cessions de terrains ;

Considérant que ces transactions foncières sont nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements des routes départementales,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les acquisitions immobilières détaillées dans l'annexe 1 ci-jointe pour un montant total de **11 398,70 €**,
- approuve les cessions immobilières détaillées dans l'annexe 2 ci-jointe pour un montant total de **1 106,03 €**,
- dit que les Autorisations de Programme correspondantes aux acquisitions immobilières ont été affectées à la Commission Permanente du 7 février 2022 au rapport « Investissements routiers – Première affectation 2022 des Autorisations de Programme »,
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir pour ces transactions foncières,
- dispense le Département des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			906	2111	36 055	MOYTRA NSRD	AP 2021/2	11 398,70
		2 022	936	775	36 048			1 106,03

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259950-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

COMMISSION PERMANENTE DU 13 juin 2022
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ACQUISITIONS DE TERRAINS

ANNEXE 1

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
7	ROSIERES	G. MJ née D.	H 434	123 m ²	0,5000 €		61,50 €
			H 1121	416 m ²	0,5000 €		208,00 €
			H 1122	167 m ²	2,0000 €		334,00 €
			H 1123	251 m ²	0,5000 €		125,50 €
			H 1124	4 m ²	0,5000 €		2,00 €
			TOTAL	961 m²			731,00 €
12	BAS-EN-BASSET	Indivision R.JF et G.B.	T 949	315 m ²	25,0000 €		7 875,00 €
			TOTAL	315 m²			7 875,00 €
21	CERZAT	C. Y.	A 723	473 m ²	0,4000 €		189,20 €
			TOTAL	473 m²			189,20 €
24	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	L. P.	B 528	122 m ²	0,3500 €		42,70 €
		C. G.	B 524	15 m ²	0,3500 €		5,25 €
			B 525	12 m ²	0,3500 €		4,20 €
		B.A.	B 501	116 m ²	0,3500 €		40,60 €
		P. J.	B 502	361 m ²	0,1500 €		54,15 €
		J. R.	B 492	125 m ²	0,4000 €		50,00 €
			B 497	167 m ²	0,1500 €		25,05 €
		B. O.	B 491	163 m ²	0,1500 €		24,45 €
		Indivision G.	B 341	54 m ²	0,1500 €		8,10 €
		B. P.	B 342	95 m ²	0,1500 €		14,25 €
		Groupement Forestier Les Bois du Papi	B 329	88 m ²	0,1500 €		13,20 €
Epoux A.	B 331	16 m ²	0,1500 €		2,40 €		
			TOTAL	1 334 m²			284,35 €
34	THORAS	B. A.	C 855	159 m ²	0,2300 €		36,57 €
			C 856	79 m ²	0,2300 €		18,17 €
			TOTAL	238 m²			54,74 €
41	LA-BESSEYRE-SAINT-MARY	T. C.	E 641	134 m ²	0,3000 €		40,20 €
			TOTAL	134 m²			40,20 €

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
56	MAZEYRAT-D'ALLIER	Consorts G.	A 333	313 m ²	0,1500 €		46,95 €
			A 1397	628 m ²	0,4000 €		251,20 €
			TOTAL	941 m²			298,15 €
103	RETOURNAC	Consorts J.	AW 301	1 281 m ²	0,4000 €	74,4600 €	586,86 €
		Consorts J. D. V. D. F.	AW 303	935 m ²	0,4000 €	618,6000 €	992,60 €
			TOTAL	2 216 m²			1 579,46 €
115	MAZEYRAT-D'ALLIER	Consorts R.	D 1163	353 m ²	0,4000 €		141,20 €
			D 1181	56 m ²	0,4000 €		22,40 €
			TOTAL	409 m²			163,60 €
136	POLIGNAC	Consorts G.	BL 685	366 m ²	0,5000 €		183,00 €
			TOTAL	366 m²			183,00 €
TOTAL GENERAL				7 387 m²			11 398,70 €

(*) l'indemnité varie en fonction de la nature du sol

COMMISSION PERMANENTE DU 13 juin 2022
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
VENTE DE TERRAINS
ANNEXE 2

RD	Commune	Objet	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Avis du Service des Domaines		Prix fixé par le Département
					Montant	Date	
19	CISTRIERES	Vente de terrains à T.S.	AI 387	610 m ²	358,0000 €	1-mars-22	358,00 €
			AI 389	178 m ²			
			AI 391	107 m ²			
TOTAL				895 m²			358,00 €
27	CEAUX-D'ALLEGRE	Vente de terrains à B. P.	E 1374	892 m ²	276,5200 €	16-déc.-21	276,52 €
			E 1415	1 521 m ²	471,5100 €		471,51 €
TOTAL				2 413 m²			748,03 €
TOTAL GENERAL				3 308 m²			1 106,03 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**5 - VOIRIE DEPARTEMENTALE - CINQUIEME AFFECTATION 2022 DES
AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP130622/5

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans les annexes ci-jointes ;**
- **approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 732 000,00 € sur le PPI 2022-2027.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259966-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/1 - Aménagements ponctuels et sécurité
Annexe 1

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
535	Reprise de l'affaissement de chaussée - Commune du MONASTIER SUR GAZEILLE	140 000,00 €	-18 710,74 €		121 289,26 €

-18 710,74 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2021/1 - Aménagements ponctuels et de sécurité
 Annexe 2

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Aménagement de sécurité SPRD	190 000,00 €		20 000,00 €	210 000,00 €
43	Reprise de l'affaissement de chaussée à Cambriol - Commune de SAINT ETIENNE LARDEYROL	40 000,00 €	-40 000,00 €		0,00 €
500	Aménagement du carrefour de la RD500/RD234 - Commune de SAINT JUST MALMONT	60 000,00 €		20 000,00 €	80 000,00 €
			-40 000,00 €	40 000,00 €	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2021/2 - Aménagement traverses en agglomération

Annexe 3

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
7	Aménagement de la traverse de Rosières du giratoire à la mairie - Commune de ROSIERES	80 000,00 €		20 000,00 €	100 000,00 €
14	Aménagement de la traverse de Sainte-Florine - Commune de SAINTE FLORINE	70 000,00 €		15 000,00 €	85 000,00 €
27	Aménagement de la traverse des baraques au carrefour avec RN88 - Commune de CUSSAC SUR LOIRE	55 000,00 €	-5 013,03 €		49 986,97 €
61/44	Aménagement de la traverse de Dunières, avenue de la gare - Commune de DUNIERES	140 000,00 €		10 000,00 €	150 000,00 €
45	Aménagement de la traverse de Saint Didier - Commune de SAINT DIDIER EN VELAY			70 000,00 €	70 000,00 €
103	Aménagement du carrefour entre RD103 et RD103A - Commune de RETOURNAC	55 000,00 €		15 000,00 €	70 000,00 €
587	Aménagement de la traverse de Chanaleilles - Le Villeret - Commune de CHANALEILLES	60 000,00 €		10 000,00 €	70 000,00 €
588	Aménagement de la traverse de Saint Didier sur Doulon - Commune de SAINT DIDIER SUR DOULON	40 000,00 €		23 000,00 €	63 000,00 €
988	Aménagement de la traverse de Yssingeau avenue du 8 mai - Commune de YSSINGEAUX	145 000,00 €		10 000,00 €	155 000,00 €

-5 013,03 € 173 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2021/1 - Réhabilitation du patrimoine chaussées

Annexe 4

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
9	Renforcement de chaussée entre Retournac et Solignac sous Roche - Commune de RETOURNAC	125 000,00 €		125 000,00 €	250 000,00 €
9	Renforcement de chaussée du PR 22.750 au PR 23.650 - Commune de CRAPONNE	110 000,00 €		10 000,00 €	120 000,00 €
13	Renforcement de chaussée du PR 19.000 au PR 20.200 - Commune de CEAUX D'ALLEGRE	110 000,00 €		10 000,00 €	120 000,00 €
15	Renforcement et reprofilage de chaussée de Nouvet à Foumourette - Communes de ARAULES et LE MAZET SAINT VOY	100 000,00 €		41 000,00 €	141 000,00 €
18	Renforcement et reprofilage de chaussée du PR 13.700 au PR 16.934 - Commune de ARAULES	135 000,00 €		35 000,00 €	170 000,00 €
18	Renforcement et reprofilage de chaussée du PR 40.900 au PR 45.316 - Commune de SAINT JULIEN DE MOLHESABATE	100 000,00 €		45 000,00 €	145 000,00 €
23	Renforcement et reprofilage de chaussée à Les Fayes - Commune de SAINT ROMAIN LACHALM	380 000,00 €		60 000,00 €	440 000,00 €
35	Renforcement de chaussée - PR 36.529 au PR 42.427 - Communes de CHOMELIX, BEAUNE SUR ARZON et JULLIANGES	120 000,00 €		51 000,00 €	171 000,00 €
44	Renforcement et reprofilage de chaussée Les Flaminges à Dunières - Communes de SAINT PAL DE MONS et DUNIERES	125 000,00 €		37 000,00 €	162 000,00 €

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
498	Renforcement de chaussée de Malaveille au passage à niveau de Pontempeyrat - Commune de CRAPONNE	120 000,00 €	-120 000,00 €		0,00 €
500	Renforcement de chaussée à Aulagny - Commune de MONTREGARD	100 000,00 €		80 000,00 €	180 000,00 €
562	Renforcement et reprofilage de chaussée entre Laval sur Doulon et la limite du département du Puy de Dome - Commune de LAVAL SUR DOULON	135 000,00 €	-135 000,00 €		0,00 €
653	Renforcement de chaussée de la sortie de Grenier Montgon à la carrière, du PR 12.756 à 13.974 - Commune de GRENIER MONTGON	110 000,00 €		25 000,00 €	135 000,00 €
			-255 000,00 €	519 000,00 €	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

6 - ZA DE COHADE - ABANDON DU PROJET DE LIAISON DIRECTE ENTRE LA RD 14 ET LE GIRATOIRE SUR LA RN 102

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP130622/6

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve l'abandon du projet de la voie de substitution et de rabattement de la RD 14 sur la RN 102 au niveau du giratoire existant ;
- conserve la RD 14 en l'état actuel ;
- demande à la DREAL la modification du carrefour entre la RD 14 et la RD 2102 en fonction des nouveaux trafics ;
- approuve le transfert dans le réseau routier départemental, après déclassement par les services de l'Etat, de la section de la RN 2102 depuis le giratoire sur la RN 102 jusqu'au giratoire de Flageac après remise en état.

- POUR : 34

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2

Sophie COURTINE, Pascal GIBELIN.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259772-DE-1-1

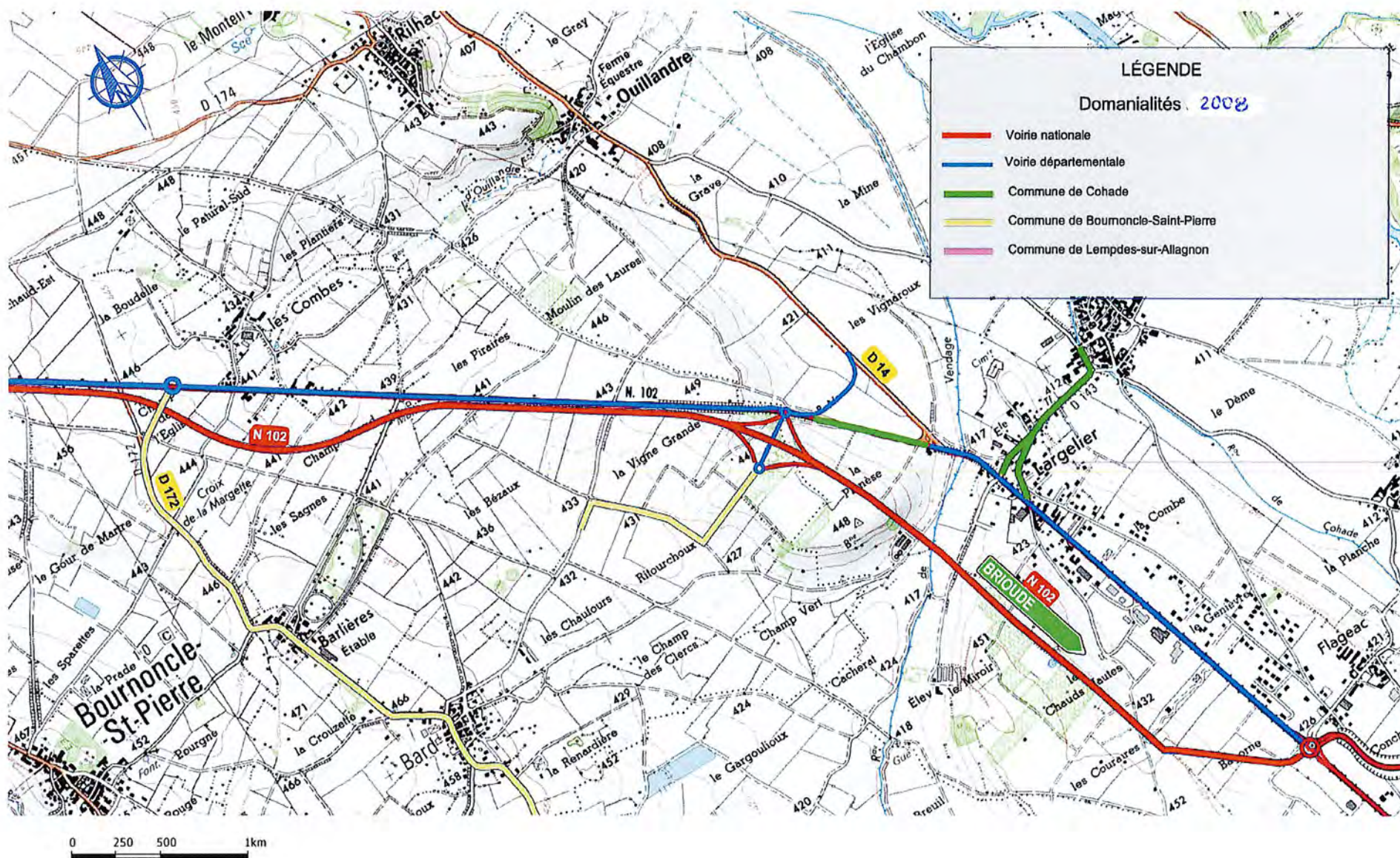
Date de réception en préfecture :

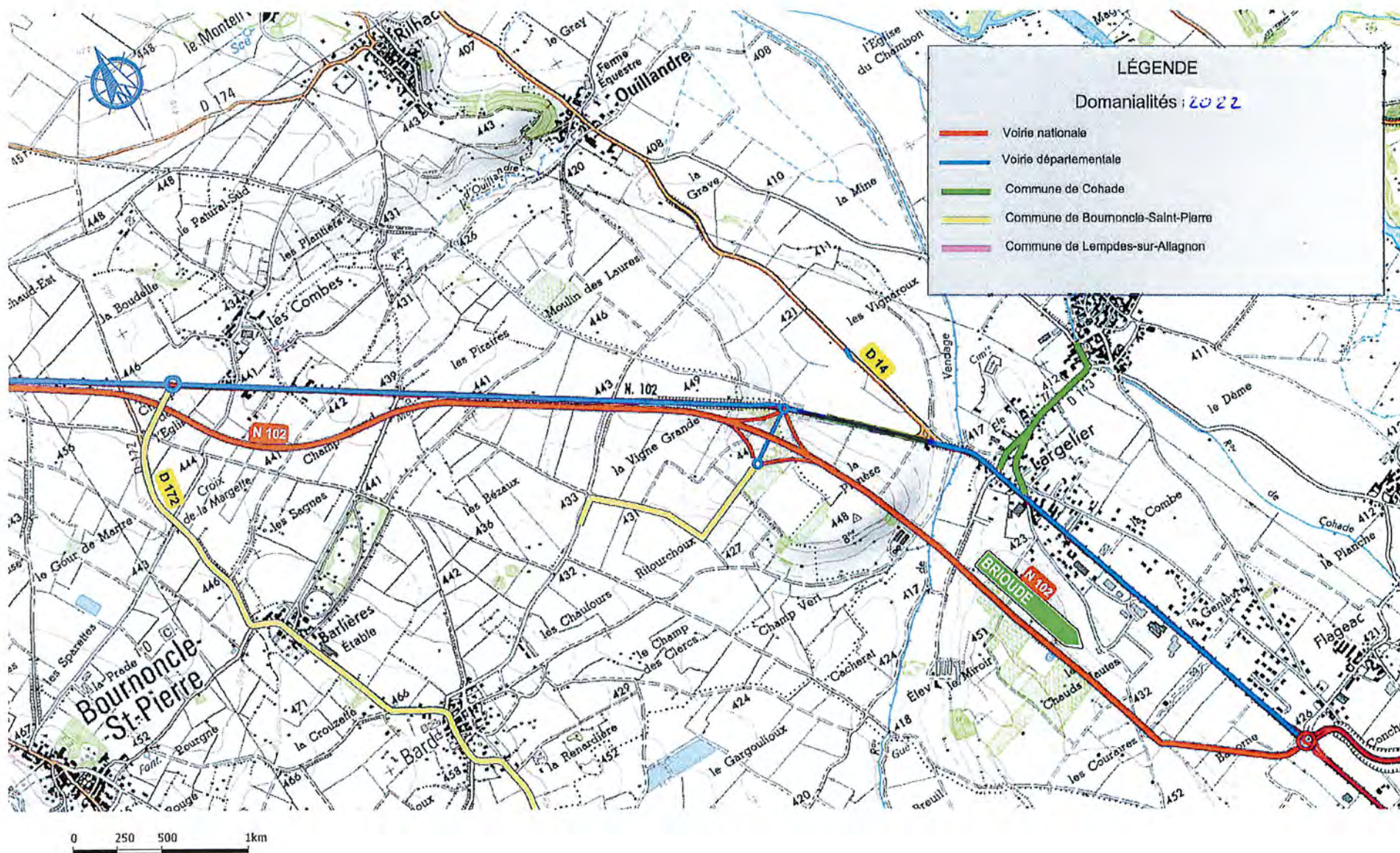
16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL





DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

7 - MISE A LA REFORME ET VENTE DE VEHICULES ET MATERIELS (VENTE AUX ENCHERES)

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP130622/7

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° CP040219/3 de la Commission permanente du 4 février 2019 confiant, par contrat, au prestataire spécialisa Agorastore toutes les démarches administratives liées aux ventes aux enchères de matériels et véhicules réformés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE LA LISTE DES VÉHICULES ET MATÉRIELS à réformer (en annexe) ainsi que le montant de leur mise à prix par notre prestataire de vente aux enchères,**
- **APPROUVE DE PROPOSER LES LOTS 1 À 9 AUX COMMUNES avant la mise en ligne sur le site d'AGORASTORE,**
- **AUTORISE MADAME LA PRESIDENTE À SIGNER, au nom du Département, les actes à intervenir.**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	936	775	36 046			5 700,00
		2 022	936	775	36 047			2 024,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259769-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

COMMISSION PERMANENTE DU 13 juin 2022
MISE A LA REFORME ET VENTE DE VEHICULES ET DE MATERIELS PAR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
(VENTE AUX ENCHERES)

Matériel mis en vente

Matériel	Immat	Date d'achat	Montant de l'achat	Numéro d'inventaire	KM/H	Mise à prix proposée	Etat
PEUGEOT 508 2L HDI	EQ-520-CN	29/08/2017	25 030 €	4382	170 000	4 500 €	Bon état CT valide pour la vente
CITROEN C5 BREAK 2 L HDI	1121KH43	31/03/2003	20 999 €	60	185 000	500 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (Freins AR à réparer)
RENAULT MASTER benne	AY-323-YL	21/11/2007	26 840 €	2629	196 000	700 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (TRAV + freins+corrosion)
Lot 2 épareuses ROUSSEAU MINAUTOR	10-452+G10-2	2001/2003	23 500 € l'unité	3146		400 €	Incomplet pour pieces ou destruction
Cuve ronde acier stockage huile 1500 litres	Q 100	01/01/1985	500 €	3146		40 €	Etat moyen
Cuve ronde acier stockage huile 1500 litres	Q 101	01/01/1985	500 €	3146		40 €	Etat moyen
Cuve ronde acier stockage huile 1500 litres	Q 102	01/01/1985	500 €	3146		40 €	Etat moyen
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 1	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 2	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 3	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 4	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 5	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 6	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 7	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 100 ml (25x4)	LOT 8	01/01/2003	13 € le ml			160 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée
Lot glissières bois occasion 140 ml (35x4)	LOT 9	01/01/2003	13 € le ml			224 €	Pour une utilisation sur voie communale ou privée

7 724 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

8 - CONVENTION DE PARTENARIAT ACTION SOCIALE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP130622/8

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 6 juin 2019 autorisant le lancement d' l'analyse des besoins sociaux sur le territoire de la communauté de commune Marches du Velay-Rochebaron.

Considérant les résultats de cette analyse et le diagnostic partagé et co-construit qui conclut à la mise en place d'un partenariat autour de 8 thématiques que sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le handicap, les seniors, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits des publics fragiles et le logement, il est proposé de signer une convention de partenariat « action sociale » entre le Département et la Communauté de communes qui a pour objet : D'identifier les besoins prioritaires et les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin sur la Communauté de communes identifiés dans le cadre de l'ABS, et de définir des axes de développement sur lesquels le Département pourrait s'engager :

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Decide de :

Valider les orientations définis dans la convention jointe en annexe ;

D'approuver la convention de partenariat thématique « action sociale » dans le cadre du contrat Cap 43 « interco » entre le Département et la communauté de communes pour la période 2022-2026 en annexe ;

D'autoriser madame la Présidente à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259768-DE-1-1

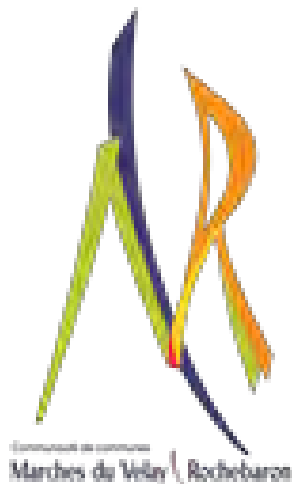
Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



**CONTRAT CAP 43 Interco –
volet « partenariats »**

**Convention de partenariat thématique
ACTION SOCIALE
entre le Département de la Haute-Loire
et la Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron
pour la période 2022-2026**

Entre :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT, 1, place Monseigneur de Galard ; CS 20310 - 43009 Le Puy en Velay Cedex, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de sa commission permanente,

D'une part,

Et :

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron représentée par son Président, Xavier DELPY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1111-9 visant le rôle du Département dans l'organisation des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour certaines compétences ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 Juin 2019 approuvant la convention de partenariat avec la Communauté de communes des Marches du Velay/Rochebaron relative à la réalisation d'un diagnostic social de territoire

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 28 mai 2019 approuvant la convention de partenariat avec le Département relative à la réalisation d'un diagnostic de territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13/06/2022 approuvant la convention de partenariat ;

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du XXXXX approuvant et autorisant le président à signer cette convention de partenariat ;

Préambule

Le Département, chef de file de l'action sociale

Le Département a pour mission de protéger et d'accompagner vers l'autonomie les publics pouvant être en situation de fragilités (les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en insertion...).

La Direction de la Vie Sociale (DIVIS) met en œuvre toutes les compétences de solidarité du département en matière sociale. Ainsi, ses domaines d'intervention sont très larges : de la petite enfance au grand-âge, le département peut apporter aide et soutien à chaque moment de la vie.

La DIVIS s'est dotée d'une organisation pour être au plus près des usagers. A côté des services centraux, la présence des services sur les territoires a été renforcée pour répondre aux besoins de la population : les services sociaux du département sont présents sur 55 secteurs répartis sur les trois grands pôles de territoires (Lafayette, Velay et Jeune Loire).

Les services centraux gèrent les dispositifs et les politiques sociales en direction :

- des familles et des enfants, avec la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui développe des actions de prévention en direction des femmes enceintes, des jeunes enfants et de leurs parents (actions de prévention dès la naissance, accompagnement social, allocations mensuelles, soutien par des agents en intervention sociale et familiale, action éducative, accueil en établissement ou en famille d'accueil...)
- de l'enfance avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui apporte aide et soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leurs familles ainsi qu'aux jeunes majeurs en difficultés dans le cadre de la protection de l'enfance.
- des personnes en difficulté sociale et/ou d'insertion avec les dispositifs de lutte contre l'exclusion tels que le RSA, le Fonds de Solidarité Logement et toutes les aides à la précarité
- des personnes en situation de handicap, avec les aides à domicile comme la Prestation de Compensation du Handicap ou en hébergement
- des personnes âgées et de leur famille avec l'Aide Personnalisée à l'Autonomie ou l'aide à l'hébergement pour la prise en charge des frais de maison de retraite par exemple...

L'ensemble des services (service social, le Service Maintien de l'Autonomie, l'ASE, la PMI...) concourt à la mise en œuvre de ces actions qui sont complémentaires et doivent s'articuler les unes aux autres.

La part de l'action sociale dans le budget primitif départemental représente une dépense de 157 millions d'euros en 2022, sur un budget global de fonctionnement du département de 227 millions d'euros, soit environ 70 %.

Une démarche de territorialisation engagée par le Département

Le Département de la Haute-Loire s'est engagé dans une démarche de territorialisation, afin de répondre aux enjeux organisationnels qui s'imposent à lui :

- une adaptation des politiques publiques aux diversités et spécificités des territoires,
- les exigences de proximité et de participation des partenaires et des habitants,
- la volonté de transversalité et d'une gestion cohérente et efficace des services
- la nécessité d'une analyse prospective.

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

a. La population

Territoire de 31.000 habitants, la Communauté de Communes est composée de 14 communes dont les 2/3 des habitants résident sur 3 communes : Monistrol-sur-Loire (8.800 habitants), Sainte-Sigolène (6.000 habitants) et Bas-en-Basset (4.300 habitants).

En 10 ans, la population annuelle a augmenté de 0,6%, principalement sur les 3 communes les moins peuplées : Les Villettes, Boisset et La Chapelle d'Aurec. La seule commune en baisse de population est Saint-Pal-de-Chalencon.

Parmi la population, il existe une augmentation significative des 45-59 ans et des 60-74 ans. En effet, ¼ de la population a plus de 60 ans alors que la part des 30-44 ans a nettement chuté en 5 ans.

Il existe principalement 3 types de ménages sur le territoire :

- ☞ 33% sont des couples avec enfants (proches de la N88)
- ☞ 30% sont des couples sans enfant
- ☞ 28% sont des personnes seules. Cette catégorie de ménage, ainsi que les familles monoparentales, a augmenté nettement sur les 5 dernières années, notamment sur la commune de Saint-André-de-Chalencon.

Les familles monoparentales ont augmenté de 15% en 5 ans et représentent 19% des familles avec enfants. Trois fois sur quatre, le parent en charge des enfants est la mère.

Actuellement, 39,5% des habitants ont plus de 75 ans et vivent seuls. Des situations de vulnérabilité ont pu être repérées au travers de l'analyse des besoins sociaux.

Il existe seulement 2 Services de Soins Infirmiers à Domicile à Beauzac et Bas-en-Basset. L'offre est insuffisante et saturée.

Deux CCAS emploient chacun un travailleur social mettant en place des actions pour les seniors (exemple : « café-répit » pour les aidants).

b. Petite Enfance - jeunesse

Le territoire comptabilise 1003 places d'accueil, dont 634 chez des assistant(e)s maternel(le)s. Le taux de couverture globale théorique (différence entre les places agréées et les places actives) est de 104,8 places pour 100 enfants de moins de 3 ans.

Les principales difficultés relevées dans ce domaine sont relatives à l'accueil occasionnel, l'accueil d'urgence ou l'accueil en horaires décalés. Il existe en effet un décalage entre le type d'accueil proposé et les besoins de la population.

L'accueil chez les assistant(e)s maternel(le)s représente le premier mode d'accueil du territoire (63% des places pour les 0-3 ans).

Le territoire est équipé de 2 Relais Petite Enfance : La Farandole à Bas-en-Basset et Les 6 loupiots en marche à Monistrol-sur-Loire.

L'accueil d'urgence représente 8,8% des demandes et l'accueil en horaires atypiques représente 9,9% des demandes.

L'accueil périscolaire représente 16,8% des demandes (prépondérance à Bas-en-Basset).

En termes d'équipement, le territoire comporte :

- ☞ 5 crèches
- ☞ 2 micro-crèches
- ☞ 12 accueils de loisirs
- ☞ 1 ludothèque
- ☞ 1 structure à rayonnement intercommunal porteuse de plusieurs projets (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire, Point Info Jeunes, Point d'Appui à la Vie Associative, planning familial, Point d'Accueil Ecoute Jeunes)à

c. Le logement

Actuellement, le parc de logements de l'intercommunalité augmente plus vite que le reste du parc départemental.

- ☞ ¾ des logements sont des résidences principales
- ☞ 13% des logements sont des résidences secondaires
- ☞ Il existe une part de logements vacants égale à 10% (+20% en 5 ans)

Beaucoup de personnes âgées habitent dans des habitations anciennes et mal isolées. Paradoxalement, le nombre de signalements de logements insalubres est en baisse. La tendance des seniors est de vouloir s'installer dans les centre-bourgs pour la proximité des services, en raison notamment d'un problème de mobilité sur l'ensemble du territoire (pas de transports en commun), mais il existe à l'heure actuelle peu de logements adaptés à la perte d'autonomie.

d. L'activité et l'emploi

La part que représente la population active sur le territoire est égale à 77% (contre 23% d'inactifs).

Le taux d'activité est de :

- ☞ 43,8% pour les 15-24 ans
- ☞ 94,5% pour les 25-54 ans

Les 3 communes ayant le taux d'activité le plus élevé sont La Chapelle d'Aurec (81,7%), Les Villettes (81,4%) et Saint-Pal-de-Mons (80,3%).

Les 3 catégories socio-professionnelles les plus représentées sont les ouvriers (33%), les employés (25%) et les professions intermédiaires (24%). Les cadres sont la seule catégorie socio-professionnelle dont les effectifs ont chuté en 5 ans.

Les 3 communes ayant un indice de concentration d'emploi élevé sont Monistrol-sur-Loire (103,9%), Sainte-Sigolène (101,2%) et Saint-Pal-de-Chalencon (93,1%).

La part des non-diplômés est de 31,5% chez les femmes et 23,4% chez les hommes, principalement à l'ouest du territoire et à Sainte-Sigolène.

e. Accès aux droits et aux services publics

La présence de Pôle Emploi, la CAF, le Point Informations Jeunesse (PIJ) et la Sécurité Sociale à Monistrol-sur-Loire représente un atout pour le territoire.

Saint-Pal-de-Chalencon est équipée d'une Maison de Services au Public, mais souffre d'une trop faible fréquentation. Une Maison France Services a ouvert au 01/01/2022 à Beauzac.

La dématérialisation des procédures ayant entraîné une réduction des accueils physiques pour les services publics, l'analyse des besoins sociaux a fait ressortir une rupture de communication avec la population.

Une mutualisation des initiatives a été jugée opportune afin de recréer du lien et de gagner en visibilité.

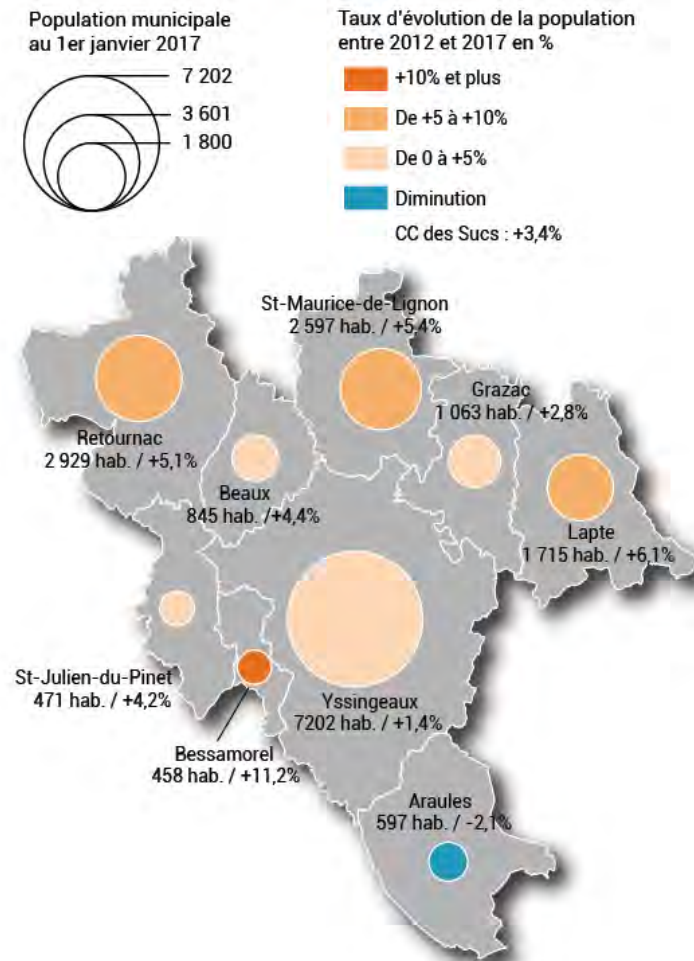
f. Accès aux soins

Le handicap a régulièrement été mis en avant comme étant un sujet à traiter au cours de l'analyse des besoins sociaux.

Par ailleurs, le territoire souffre d'un manque de médecins généralistes et spécialistes.

Évolution de la population entre 2012 et 2017

Source : Insee, RP 2012-2017 - Traitements © Compas



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : l'objet

Le Département de Haute-Loire et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ont décidé de définir leurs engagements et leurs projets respectifs en faveur d'un projet social de territoire, pour la période 2022-2026, dans le cadre d'une convention de partenariat intégrée dans le contrat CAP 43 Interco.

Cette convention de partenariat est conçue comme un outil de dialogue entre le Département et la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron favorisant la connaissance mutuelle et d'identification d'objectifs et de projets partagés, dans le domaine des solidarités.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires et les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin sur la Communauté de communes identifiés dans le cadre de l'ABS
- de définir un plan d'actions coordonné et partagé construit avec plusieurs actions autour de 7 thématiques que sont la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, le handicap, les seniors, l'accès aux droits des personnes en difficulté, le logement.

Article 2 : le projet

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Loire et le Département de la Haute-Loire ont engagé collectivement **un diagnostic social territorial**, sous la forme d'une **analyse des besoins sociaux (ABS)**.

Les principaux objectifs de l'analyse ont été les suivants :

- Diagnostiquer l'action sociale sur le territoire (Communauté de Communes, Département, partenaires sociaux, associations, privés)
- Repérer les principales problématiques sociales du territoire et définir les principaux enjeux en termes de développement social
- Mobiliser le partenariat autour d'objectifs partagés
- Evaluer les besoins sociaux et l'adaptation des réponses
- Définir une stratégie d'action : orientations, objectifs prioritaires, actions, moyens à mobiliser, indicateurs d'évaluation
- Proposer un plan d'actions sociales défini à partir du diagnostic social de territoire et fixer des priorités
- Impulser une dynamique territoriale partenariale autour des champs de l'action sociale et de l'insertion
- Affirmer la place du Département comme partenaire pilote et privilégié de l'action sociale et de l'insertion sur les territoires
- Affirmer la place de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron comme partenaire privilégié
- Être à l'écoute des priorités locales et des besoins des habitants
-
- Proposer des services de proximité accessibles
- Proposer un parcours d'accompagnement individualisé
- Soutenir l'appropriation, par les habitants, de leurs territoires et des actions qui y sont menées

Désireuse de se doter de la compétence sociale, la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron a engagé en 2019 une démarche d'analyse des besoins sociaux du territoire. A l'issue d'une première phase de diagnostic, des enjeux prioritaires se sont rapidement dégagés et ont permis de construire la réflexion tout en délimitant les contours de la compétence « solidarités territoriales ».

Afin d'être accompagnée dans sa démarche, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a conclu un marché avec un cabinet de conseil en 2019 : la Scoop Repères. Cette dernière a mené toute la première phase de diagnostic territorial. La seconde phase du marché de rédaction du projet de territoire a été confiée au cabinet Populus.

Un comité technique, composé de 6 membres volontaires de la Commission Solidarités Territoriales et du consultant du cabinet Populus, s'est réuni à 3 reprises de février à mars

2021. La Commission Solidarités Territoriales s'est réunie le 22 mars 2021 afin de valider définitivement le projet social de territoire.

La thématique sociale étant très vaste, il a été important de délimiter les contours du projet de territoire, et d'exclure certains champs d'actions des priorités du mandat. Cet exercice a permis au comité technique de centrer ses actions sur les priorités les plus urgentes, et de commencer à construire la politique sociale de la collectivité de façon ambitieuse mais réaliste.

Le rapport diagnostic a été élaboré à partir :

- Des entretiens stratégiques auprès des élus, techniciens, partenaires concernés par les différentes thématiques
- Des réunions thématiques à destination des acteurs du territoire
- Un portrait de territoire réalisé à partir des données et documents (Insee, CAF, Département, DGFIP...)

Des groupes de travail ont été organisés pour approfondir l'étude, mais aussi faire émerger des pistes d'actions, ainsi qu'un séminaire de travail, qui ont permis de préciser les propositions des participants à la démarche. Différents temps d'échanges techniques ont enfin permis de décliner de façon technique les différentes pistes d'actions.

Article 3 : les engagements des partenaires

Sur ces orientations, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention. La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libre de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile. A cet égard, la présente convention ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Plus particulièrement, **les engagements communs du Département et de la Communauté de communes** sont les suivants :

Sur la thématique « Petite enfance »

- Accompagnement et soutien des porteurs de projets par un collectif de partenaires : porteur de projet – communauté de communes – commune d'implantation – CAF – Département (PMI)
- Soutien et accompagnement des EAJE et MAM existants – conseils/visites du service PMI
- Promotion du métier d'assistante maternelle pour susciter de nouvelles vocations
- Etude de manière concertée des projets d'exercice en MAM pour rompre l'isolement des professionnelles
- Mise en œuvre d'un observatoire de la petite enfance sur le territoire
- Expérimentation de solutions pour les accueils d'urgence ou en horaires atypiques des enfants de moins de 3 ans

Sur la thématique « Jeunesse »

- réflexion à mener sur les « jeunes invisibles »
- participation aux réunions du CISPD
- partenariat services sociaux du Département/structures enfance jeunesse du territoire
- mise en place d'un conseil intercommunal des jeunes

Sur la thématique « Handicap »

- Identification de la Maison départementale de l'autonomie et de la Maison des solidarités comme guichet unique et pôle ressources pour les questions liées au handicap
- Participation au fonds inclusion handicap
- Réalisation d'un « diagnostic handicap » (état des lieux des services et infrastructures du territoire)

Sur la thématique « Seniors »

- Identification de la Maison départementale de l'autonomie et de la Maison des solidarités comme guichet unique pour l'information et l'orientation des familles
- Mise en place d'actions dans le cadre de la Semaine Bleue et de la Conférence des financeurs

Sur la thématique « Parentalité »

- favoriser l'émergence de nouvelles structures pour couvrir les besoins des familles (ex LAEP)
- monter des actions de soutien à la parentalité, à portée intercommunale
- favoriser l'émergence de projets parentalité parents/adolescents

Sur la thématique « Solidarité- publics fragiles- accès aux droits

- état des lieux de l'implantation des services sur le territoire
- renforcer le maillage territorial et les relations avec La Maison des Services au Public de Saint Pal de Chalencon et la Maison France Services de Beauzac, ainsi qu'avec les CCAS et meilleure connaissance interinstitutionnelle
- contribuer à la mise en place d'un Espace de vie sociale sur le territoire
- créer un réseau des acteurs de la solidarité
- mise en place d'un observatoire social pour une Analyse des Besoins Sociaux réactualisée chaque année
- mise en place d'une procédure de repérage des foyers en situation de précarité

Sur la thématique « Logement »

- mise en place d'une procédure de repérage des logements indécents et de signalement auprès du Pôle d'habitat indigne du Département

Avec l'ensemble des partenaires associés à la démarche, un diagnostic partagé et co-construit a conclu à la mise en place d'un partenariat autour de 8 thématiques que sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le handicap, les seniors, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits des publics fragiles et le logement.

Il est donc proposé de signer une convention de partenariat « action sociale » entre le Département et la Communauté de communes qui a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires et les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin sur la Communauté de communes identifiés dans le cadre de l'ABS,
- de définir des axes de développement sur lesquels le Département pourrait s'engager :

Autres dispositifs du Département :

- financement des ALSH via des appels à propositions et à projets (DADT : direction aménagement du territoire),
- aides au BAFA (42 euros alloués par le Département) en complément de l'aide de la communauté de communes (500 € + 100 € si spécialisation handicap) et BAFA (145 euros alloués par le Département),
- accompagnement des adaptations des logements pour les seniors,
- accompagnement et financement de l'animation de la vie sociale dans le cadre des conventions de partenariat EAC (DADT) et soutien des familles autour de la parentalité (financement par le Département via la convention avec UDAF sur la mission départementale d'animation de la parentalité)

Par ailleurs, le Département, au travers de sa Direction de la Vie sociale, est présent sur le territoire au travers de ses antennes de la Maison départementale des Solidarités :

- Antenne de Monistrol sur Loire :
 - o Le service social avec 4 secteurs : JL 15 (Monistrol sur Loire/La Chapelle d'Aurec) – JL 16 (Monistrol sur Loire/Malvalette) – JL 17 (Bas en Basset/Saint Pal de Chalencon/Boisset /Valprivas) – JL 18 (Beauzac/Tiranges/Solignac sous Roche/Saint André de Chalencon) avec des permanences sociales sur les communes de Monistrol sur Loire, Beauzac, Bas en Basset et Saint Pal de Chalencon.
 - o Le service PMI avec 2 secteurs : JL 7 (Beauzac/Monistrol sur Loire/Saint André de Chalencon/Solignac/Tiranges) – JL 8 (Bas en Basset/Malvalette/Valprivas/Saint Pal de Chalencon/Boisset) avec des permanences médicales et de puériculture sur la commune de Monistrol sur Loire.
- Antenne de Sainte Sigolène :
 - o Le service social avec 2 secteurs : JL 13 (Sainte Sigolène/Les Villettes) – JL 14 (Sainte Sigolène/Saint Pal de Mons) avec des permanences sociales sur les communes de Sainte Sigolène et Saint Pal de Mons.
 - o Le service PMI avec 2 secteurs : JL 9 (La Chapelle d'Aurec/Sainte Sigolène) – JL 10 (Les Villettes/Saint Pal de Mons) avec des permanences médicales et de puériculture sur Sainte Sigolène.

Article 4 : les modalités de gouvernance

Afin de poursuivre la dynamique engagée au cours de l'Analyse des Besoins Sociaux, un des objectifs essentiels réside dans la continuité des instances mises en place lors de cette dernière. Ces instances permettront d'assurer une gouvernance efficiente de la présente convention, à savoir :

- le Comité de Pilotage
- le Comité Technique

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé de :

- Du Président de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron
- De la Déléguée Enfance Jeunesse et du Vice-président Solidarités territoriales de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron
- Du directeur général des services de la Communauté de communes

- Des conseillers départementaux des cantons concernés
- Du Directeur de la CAF43 ou son représentant
- Du Conseiller territorial référent, CAF43
- Du Directeur délégué cohésion sociale et coordination des territoires, CD43
- Du correspondant Enfance Famille Haute-Loire, MSA
- Du chargé de coopération_ CTG de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron
- D'un représentant de la MSA

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la CAF, la communauté de communes et le Département

Le secrétariat permanent est assuré par la communauté de communes.

Le comité de pilotage se réunira au minimum 1 fois par an.

Comité technique

Un comité technique réunit tous les acteurs du projet. Il est chargé d'assurer la partie opérationnelle de la présente convention et de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage. Il aura notamment comme missions de :

- Préparer les réunions du comité de pilotage
- Évaluer la mise en œuvre des actions
- Organiser les réunions / groupes thématiques

Le Comité technique est composé de :

- Du chargé de coopération CTG de la CCMVR
- Du Responsable de territoire de la Jeune Loire - DIVIS, CD43
- Du Conseiller territorial référent, CAF43
- Du chef de projet territoires – Mission coopération - DADT, CD43
- D'un représentant MSA

Pour enrichir les travaux de ces deux comités, des réunions thématiques pourront également être organisées en cas de besoin afin de préciser certaines actions et d'en coordonner d'autres.

Article 5 : les échanges de données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 6 : la communication

Dans les différents documents de promotion élaborés pour communiquer sur les projets émanant de la convention action sociale, la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron s'engage à indiquer l'existence du financement ou de l'engagement partenarial des différents signataires de ladite convention.

Article 7 : l'évaluation

Une évaluation annuelle sera réalisée en lien avec le comité technique et validé par le comité de pilotage.

Une évaluation sera réalisée au terme de la présente convention. Cette évaluation permettra d'adapter les objectifs et engagements des parties pour la convention suivante.

Article 8: la durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 9 : Exécution formelle de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Article 10 : Résiliation

- *Résiliation de plein droit avec mise en demeure*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par le Département ou la Communauté de Communes, à l'expiration d'un délai de trois_ mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- *Résiliation de plein droit sans mise en demeure*

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Département ou la Communauté de Communes, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- *Résiliation par consentement mutuel*

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- *Effets de la résiliation*

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 : le règlement des litiges

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Le Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le.....

La Présidente
du Département de Haute-Loire

Le Président
de la Communauté de communes
Marches du Velay Rochebaron

Madame Marie-Agnès PETIT

Monsieur Xavier DELPY

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

9 - AIDE A LA MOBILITE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU GARAGE SOLIDAIRE POUR L'ANNEE 2022

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP130622/9

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU la demande de subvention déposée par Solidarauto au titre de l'année 2022 ;

Considérant les bons résultats présentés par Solidarauto sur la base de la convention d'objectifs de l'année 2021 et les évolutions récentes de son fonctionnement interne propres à renforcer ses capacités de réponse aux « prescriptions mobilité » au profit des publics précaires.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'attribuer une subvention de fonctionnement** au profit de l'association Solidarauto (garage solidaire), pour l'année 2022, à hauteur de 25 000 €;
- **de valider les termes de la convention** (en annexe) entre le Département et cette association pour fixer les modalités de versement de cette subvention;
- **d'autoriser Madame la Présidente à signer** ladite convention au nom du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
-----------------------	-----------------------	----------------------	----------	--------	--------------------	-----------	---------------------------	---------

2 022			9 356	6514	27 502			25 000,00
-------	--	--	-------	------	--------	--	--	-----------

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259942-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION D'OBJECTIF
PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU GARAGE SOLIDAIRE
« SOLIDARAUTO » »

ANNEE 2022

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, 1 place Monseigneur de Galard, CS 20310 43009 Le Puy en Velay Cedex, représenté par Marie-Agnès PETIT , Présidente du Conseil départemental

ET

D'autre part, l'association Solidarauto, représentée par Gérard DEYGAS son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale;

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 (PDI) prorogé.

Vu le Plan Pauvreté approuvé par délibération de la commission permanente du 6 mai 2019, et ses avenants prévoyant le déploiement d'actions favorisant la mobilité des publics en précarité;

Vu la demande de participation financière présentée par l'association pour la poursuite et le développement de ses actions sur le territoire départemental.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Haute Loire en date du 13 juin 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Bénéficiaire de la participation : SOLIDARAUTO n° SIRET 802 926 675 00033

Article 2 : Objet de la participation : Poursuite et développement en 2022, des actions de l'association favorisant la levée des freins à la mobilité des publics en précarité (*rSa, chômeurs...*) dirigées vers « Solidarauto » par l'ensemble des prescripteurs intervenant dans le domaine social : Département, CCAS, Chantiers d'insertion, Missions Locales, réseau associatif...au travers d'un partenariat avec FIT-formation qui assure traitement et vérification d'éligibilité de ces prescriptions et leur relais vers « Solidarauto », sur l'ensemble du territoire départemental, au travers de :

- réparations entretiens à couts adaptés, des véhicules des personnes ;
- vente de véhicules d'occasions révisés à couts adaptés ;
- location à tarif social de véhicules (autos, voiturettes et scooters...).

Article 3 : Montant de la participation : 25 000 € (vingt cinq mille euros)

Article 4 : Imputation budgétaire : chapitre 9356 -fonction 562 -nature 6514 – ligne 27502

Article 5 : Conditions et modalités de versement des acomptes : La participation sera versée en un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 6 : Obligations complémentaires du bénéficiaire : En contrepartie du versement de la participation, le bénéficiaire s'engage :

- à assurer l'accueil et le traitement des prescriptions transmises dans les meilleures conditions, avec prise en compte des besoins et contraintes des publics en situation de précarité, et en particulier les bénéficiaires du rSa;
- à faire parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier portant sur la conformité des résultats aux objectifs de l'action, au terme d'une année de fonctionnement, à savoir notamment : les nombres de prescriptions reçues, satisfaites, leur natures, origines, localisation, ainsi que les situations de bénéficiaires de celle-ci (notamment nombre de personnes au rSa)..
- à poursuivre et développer ses liens de partenariat avec les services sociaux du Département dans l'objectif de faciliter l'accès des publics suivis, aux possibilités d'interventions du garage solidaire.

Article 7 : Communication : Le bénéficiaire de la participation départementale doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet et le reversement des sommes perçues.

Article 8 : Caducité – Reversement : Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (*notamment celles exposées à l'article 2 sur l'objet de la participation, à l'article 6 sur la fourniture de documents justificatifs à l'article 7 sur la communication*), cette dernière deviendra caduque et les sommes perçues seront remboursées.

Article 9 : Durée de validité de la convention : La présente convention porte sur l'année 2022, soit pour une durée d'un an.

Article 10 : Recours : En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait au le Puy-en-Velay, le

**Le Président
de Solidarauto**

Gérard DEYGAS

**La Présidente
du Conseil Départemental
de la Haute-Loire**

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

10 - CIPRO43 : AVENANT 2022 N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP130622/10

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Philippe DELABRE, 1er Vice-Président

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue avec la CiPRO43 pour les années 2021 à 2023 en date du 25 janvier 2021 et son avenant 2022 en date du 15 avril 2022 ;

Considérant la demande du CiPRO43 de pouvoir utiliser le solde de fonds dédiés Conseil Départemental, disponible sur son bilan, pour répondre à une situation ponctuelle de renfort de personnel nécessaire pour assurer la poursuite d'une des missions de la CPOM visée ci-dessus.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'autoriser l'utilisation en tant que de besoin du solde des fonds dédiés d'un montant maximum de 31 884 €, pour assurer le surcout de charge de personnel sur la mission « Clauses sociales ».**

- **De valider les termes de l'avenant à la CPOM 2021-2023 joint en annexe**

- **D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant**

- **POUR : 23**

- **CONTRE : 0**

- **ABSTENTION : 0**

- **NE PREND PAS PART AU VOTE : 13**

Jean-Marc BOYER, Bernard BRIGNON, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Gilles DELABRE, Christelle MICHEL DELEAGE, Christiane MOSNIER, Karine PAULET, Marie-Agnès PETIT, Blandine PRORIOL, Florence TEYSSIER, Christelle VALANTIN, Jean-Paul

VIGOUROUX.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259750-DE-1-1

Le 1er Vice-Président

Date de réception en préfecture :
15 juin 2022

Signé Philippe DELABRE

Date de publication :

LOGO CD /

LOGO CIPRO43

**AVENANT 2022 N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNEULE D'OBJECTIFS et de MOYENS (CPOM)
Entre le CiPRO 43 et Le Département de Haute Loire
Pour la période 2021 / 2023**

Entre

Le Département de Haute-Loire représenté par sa Présidente Marie-Agnés PETIT

Et

Le Comité Insertion Professionnel 43 ci-après dénommé CIPRO 43, représenté par sa Présidente Florence TEYSSIER

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) entre Le Département de Haute Loire et le CIPRO 43, validée par délibération de l'Assemblée en date du 25 janvier 2021.

Vu l'avenant 2022 à la CPOM, validé par délibération du XX/XX/2022

Vu le solde de fonds dédiés conseil départemental, présent au bilan du CiPRO43

Considérant la situation nécessitant pour assurer la poursuite de la mission Clause sociale, un surcoût en charge de personnel

Il est convenu ce qui suit.

Article unique .

Afin d'assurer les moyens de réalisation de l'objectif visé à l'article 1/3, « Développement des Clauses sociales dans les marchés des collectivités et donneurs d'ordre publics » de l'avenant 2022 visé ci-dessus, le CiPRO43 est autorisé à utiliser, en tant que de besoin, le solde de fonds dédiées Conseil Départemental, inscrit à son bilan pour un montant maximum de 31 884 €.

Le bilan 2022 de la CPOM, devra faire apparaître le montant effectivement utilisé à cette fin et conséquemment le solde des fonds dédiés.

A l'exclusion de cette modification, l'ensemble des dispositions de la convention visée ci-dessus et de son avenant 2022 susvisés reste en vigueur.

Fait à la Puy en Velay le

Pour le CIPRO 43
La Présidente

Pour le Département de Haute-Loire
La Présidente

Florence TEYSSIER

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

11 - AIDE DÉPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - EPAGE LOIRE-LIGNON

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP130622/11-1

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

VU les délibérations des 29/01/2001 et 14/06/2004 instituant l'aide départementale à l'investissement au bénéfice des Ateliers et Chantiers d'Insertion associatifs et gérés par des collectivités locales et leurs établissements publics .

VU les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage/ bénéficiaires ; EMMAUS – Clic'Livres et l'EPAGE – LOIRE LIGNON

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

1/ Attribue une subvention de 7 700 € au projet et dans les conditions décrites ci-après (*attention si subvention forfaitaire ou exceptionnelle le préciser ici*) :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - Maître d'ouvrage / bénéficiaire | EPAGE LOIRE - LIGNON (ACI) |
| - Objet : | Acquisition véhicule |
| - Coût d'opération : | 44 750 € |
| - Dépense subventionnable : | 44 750 € |
| - Taux de subvention : | 17,2% |
| - Conditions : | <i>Aide d'un montant maximum de 7 700 €, attribuée dans la limite de 50 % de l'investissement. Octroi conditionné par :</i> |
| | <i>- L'obtention de l'agrément du Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) pour la structure ;</i> |
| | <i>- La présence de bénéficiaires RSA dans le chantier ou</i> |

- l'atelier d'insertion ;*
- *La réalisation d'une étude du bien-fondé du projet d'investissement et celle du plan de financement permettant de moduler l'aide accordée ;*
 - *Une structure ayant bénéficié d'une subvention ne pourra y prétendre à nouveau avant un délai de trois ans.*

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- Modalités de paiement : sur présentation de la factures acquittée .

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 156	20422	36 150	INVINSER TI	2021/1	7 700,00
2 022			9 156	204152	36 153	INVINSER TI	2021/1	7 700,00

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Philippe DELABRE.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-260005-DE-1-1

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Date de réception en préfecture :
 16 juin 2022

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

<p>Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service instructeur, après l'avoir daté et signé</p> <p style="text-align: center;"><u>Notification</u></p> <p>Date :</p> <p>Signature et cachet :</p>
--

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

11 - AIDE DÉPARTEMENTALE A L'INVESTISSEMENT ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - EMMAUS CLIC LIVRES ET

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP130622/11-2

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement,

VU les délibérations des 29/01/2001 et 14/06/2004 instituant l'aide départementale à l'investissement au bénéfice des Ateliers et Chantiers d'Insertion associatifs et gérés par des collectivités locales et leurs établissements publics .

VU les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage/ bénéficiaires ; EMMAUS – Clic'Livres et l'EPAGE – LOIRE LIGNON

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 7 700 € au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire **EMMAUS ENVIRONNEMENT (ACI Clic'Livres) dont le SIRET est : 789 612 165 000 66**
- Objet : **Aménagement & travaux sur le site de Chaspinhac**
- Coût d'opération : 81 277,03 €
- Dépense subventionnable : 81 277 ;03 €
- Taux de subvention : 9,47%
- Conditions : Aide d'un montant maximum de 7 700 €, attribuée dans la limite de 50 % de l'investissement. Octroi conditionné par :
 - L'obtention de l'agrément du Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) pour la structure ;
 - La présence de bénéficiaires RSA dans le chantier ou

- l'atelier d'insertion ;
- La réalisation d'une étude du bien-fondé du projet d'investissement et celle du plan de financement permettant de moduler l'aide accordée ;
- Une structure ayant bénéficié d'une subvention ne pourra y prétendre à nouveau avant un délai de trois ans.

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- - Modalités de paiement : sur présentation des factures acquittées

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 156	20422	36 150	INVINSER TI	2021/1	7 700,00
2 022			9 156	204152	36 153	INVINSER TI	2021/1	7 700,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-260006-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

12 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Direction Déléguée Enfance

Délibération n° : CP130622/12

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la Loi N°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU la délibération du Conseil Général du 05/12/2016 portant sur la convention de partenariat entre le Département et l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)

VU la délibération Conseil Général du 12/11/2018, portant sur l'avenant N°1 de la convention de partenariat entre le Département et l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide

- **D'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre le Département et l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) pour la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés dans le cadre du dispositif DAMIE.**
- **D'autoriser la Présidente à signer ledit avenant.**

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	935	652413	27 529			1 507 450,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259992-CC-1-1

Pour la Présidente,

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



Haute-Loire le DÉPARTEMENT

Avenant N°2 de la Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) du 1^{er} janvier 2017, relative à l'accueil et la prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance

Entre

Le Département de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département,

et

L'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dénommée ci-après ASEA, représentée par Monsieur Jack OLIVIER, Président du Conseil d'Administration,

Vu la convention de partenariat du 1^{er} janvier 2017 entre le Département de la Haute-Loire et l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de 2016 relative à l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Vu l'avenant N°1 à cette convention, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La capacité d'accueil du dispositif est ajustée aux besoins : le nombre de places prévu à l'article 1, de l'avenant N°1 est de quatre-vingt-cinq mineurs non-accompagnés, il est réduit à soixante-dix, pour l'exercice 2022, sans modification des modalités d'intervention.

Le présent avenant entrera en vigueur au 1/01/2022 jusqu'au 31/12/2022

Article 2 : Modification des engagements financiers du Département

En contrepartie de la prise en charge, le Département s'engage à financer la prestation mise en place par une dotation globale qui serait fixée et ajustée en fonction de l'activité :

- Pour une activité prévisionnelle de 70 places, soit un nombre de nuitées estimé de 25550, la dotation globale serait de 1 507 450€, soit 59€ par nuitée.

- Cette dotation resterait inchangée si l'activité varie entre - 10% (63 jeunes sur 22 995 nuitées) et + 10% (77 jeunes sur 28 105 nuitées).
- La dotation est versée par douzième sur les 11 premiers mois de l'année, soit 125 620,83€, et le versement du mois de décembre permet un ajustement si l'activité est inférieure (récupération du trop versé) ou supérieure (augmentation du versement) de 10% à l'activité prévisionnelle. Cet ajustement sera calculé, en fonction du nombre de nuitées, sur la base tarifaire de 59€/nuitée. Pour l'année 2022, les premiers mois ayant été payés sur la base des nuitées de présence un ajustement (mensualité du mois + mensualités des mois précédents de 2022 - montants perçus sur la base des nuitées de présence de 2022) sera opéré sur la 1ère mensualité suivant la signature de la convention.

Fait en deux exemplaires, au Puy-en-Velay le

La Présidente du Département
de la Haute-Loire,

Le Président de l'Association
pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte,

Marie Agnès PETIT

Jack OLIVIER

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

13 - REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Direction Déléguée Enfance

Délibération n° : CP130622/13

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les mesures d'application de la loi 2005-706 de 27 juin 2005 portant réforme du statut des assistants familiaux ;

VU le décret N° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 14 février 2022 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve la revalorisation réglementaire au 1^{er} mai 2022.**

- **Fixe le montant des éléments de rémunération des assistants familiaux et les allocations versées en faveur des enfants pour 2022 comme suit :**

• Accueil 1 enfant : 123 fois le SMIC par mois – **1334.55 € (44.485 € / jour)**

• Accueil 2 enfants : 203 fois le SMIC par mois – **2 202.55 € (1334.55 + 868.00) (73.418 € / jour)**

• Accueil 3 enfants : 300 fois le SMIC par mois – **3 255.00 € (1334.55 + 868.00 + 1052.45) (108.50 € / jour)**

Prime brute mensuelle d'ancienneté : (instaurée au 01-01-2019) : Elle n'est pas versée lorsque l'agent se trouve en position de congés maladie.

- 5 à 9 ans : **18.08 €**

- 10 à 19 ans : **21.70 €**

- 20 ans et + : **31.65€**

- **Pour un accueil intermittent :**

• 4 fois le SMIC par jour et par enfant : **43.40 €/ jour (sur paye N+1)**

- **Les taux de majoration** de rémunération versés lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite des soins particuliers engendrant de nouvelles contraintes sont fixés à :

• **Taux 1** : 15,5 fois le montant du SMIC horaire par mois : **168.18 € (5.6060 € / jour)**

• **Taux 2** : 31 fois le montant du SMIC horaire par mois : **336.35 € (11.2117 € / jour)**

- **Taux 3** : 46,5 fois le montant du SMIC horaire par mois : **504.53 €** (16.8177 € / jour)
- **Taux 4** : 62 fois le montant du SMIC horaire par mois : **672.70 €** (22.4233 € / jour)

- **Indemnité journalière d'entretien** : (3.5 fois le minimum garanti)

• **13.16 €** (selon valeur du MG AU 01-01-2019) (sur paye N+)

- **Indemnité d'attente** :

30.3800 € / jour (2.8 fois le SMIC par jour) (911.40 € / mois)

- **Indemnité de disponibilité** (famille d'accueil spécialisée dans l'accueil urgent et de courte durée)

30.38 euros / jour (2.8 fois le SMIC par jour) (911.40 € / mois)

- **Indemnité de stage préparatoire** :

50 fois le SMIC par mois : **542.50 € / mois** (18.08 € / jour)

- **Indemnité en cas de suspension d'agrément** :

50 fois le SMIC par mois : **542.50 € / mois** (18.08 € / jour)

- **Indemnité de congés payés**:

Sur leur demande et sous réserve de l'intérêt de l'enfant, les assistants familiaux bénéficient de congés et des solutions relais sont trouvées avec d'autres familles ou un accueil en colonies ; les congés non pris seront rémunérés par une indemnité de 10 % de la rémunération.

- **Frais de déplacement** :

Le taux de remboursement des frais de déplacement, est fixé par référence aux modalités et au barème applicable à la Fonction Publique, à savoir :

Puissance Véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	au-dessus de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Il est à noter que seuls les déplacements extérieurs à la commune de résidence de l'assistante familiale donnent lieu à remboursement.

Les taux des diverses allocations et indemnités versées pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance sont fixés à :

- Allocation Tiers Digne de Confiance: **13 € par jour et par enfant**
- Allocation d'habillement : **65 € / mois**

- **Argent de poche** :

Age	Taux mensuel
3 – 9 ans	10 €
10 – 14 ans	30 €
15 ans et plus	50 €

- **Allocation de rentrée scolaire**

Maternelle, hôpital de jour, institutions spécialisées	35 €
Primaire, hôpital de jour, institutions spécialisées	60 €
Collège et institutions spécialisées telles que ITEP, IME...	110 €
Lycée, BEP, CAP	175 €
Enseignement supérieur	280 €

- Barème achat de lunettes : **100 € maximum pour monture et verres**

- Cadeau de Noël : **70 €**

- Primes d'examen :

Brevet- Certificat de Formation Générale	60 €
--	-------------

CAP	70 €
BEP - Bac et BP	90 €
Diplômes supérieurs	100 €

- Participation aux frais de mariage ou de PACS : **800 €**
- **Allocation vacances** : **7,00 €** (par jour et par enfant) (30 jours par an maximum)
- **5 jours consécutifs de vacances minimum pour percevoir allocation**
- Activité sportive ou culturelle : le Conseil Départemental prend en charge les frais liés à une activité dans la limite d'un plafond de **140 € par enfant**.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259943-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
16 juin 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

14 - CONVENTION EXPÉRIMENTALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ÉDUCATIVES REFORCÉES

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Direction Déléguée Enfance

Délibération n° : CP130622/14

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 375 et suivants du code civil ;

VU la Loi N°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la Loi N°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles :

L112-3 à L 112-5, L221-1 à L221-9, L22-5, L228-3 à L228-4, L311-11, L312-8 à L312-9, L313-1 à L313-9

VU l'arrêté conjoint N°2006/12 DIVIS du 31 janvier 2006 portant autorisation d'extension de prise en charge du service AEMO de l'ASEA Haute-Loire à 380 mesures

VU l'arrêté conjoint N°2017/124 DIVIS portant l'autorisation d'extension de prise en charge du service AEMO de l'ASEA Haute-Loire à 493 mesures

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide

- **D'approuver** l'avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) pour la mise en œuvre de l'articulation de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31/12/2022.
- **D'autoriser** la Présidente à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259973-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Pour la Présidente,

**Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL



Haute-Loire

le DÉPARTEMENT

Avenant N°1 de la Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Loire et l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) pour la mise en œuvre et l'articulation de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec des modalités d'intervention renforcée à titre expérimental

Entre

Le Département de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département,

et

L'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dénommée ci-après ASEA, représentée par Monsieur Jack OLIVIER, Président du Conseil d'Administration,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :
L112-3 à L112-5, L221-1 à L221-9, L222-5, L228-3 à L228-4, L311-3 à L311-11, L312-8 à L312-9, L313-1 à L313-9,
D311 à D 311-39,
R314-1 à R314-63, R314-80 à R314-96, R314-105, R314-125 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006/012 DIVIS du 31 janvier 2006 portant autorisation d'extension de prise en charge du service AEMO de l'ASEA Haute-Loire à 380 mesures ;

Vu l'arrêté conjoint DTPJJ Auvergne et Département de la Haute-Loire n° 2017/124 DIVIS du 1er juin 2017 portant autorisation d'extension de prise en charge du service AEMO de l'ASEA Haute-Loire à 493 mesures.

Vu la convention de partenariat signée entre le Département de la Haute-Loire et l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) définissant la mise en œuvre et l'articulation de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de définir la mise en œuvre de modalités d'intervention « renforcées » dans le cadre des mesures d'AEMO et les modalités de partenariat entre l'ASEA 43 et le Département de la Haute-Loire.

Ces modalités d'intervention et de partenariat seront mise en œuvre, dans le cadre de cet avenant, à titre expérimental du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022.

Cet avenant vient compléter la convention de partenariat entre l'ASEA et le Département pour la mise en œuvre et l'articulation de l'AEMO qui est effective depuis le 1^{er} juillet 2017. Ainsi, tous les articles de la convention restent valables et sont prorogés par le présent avenant jusqu'au 31/12/2022. Les articles suivants viennent en supplément ou en complément des articles qui constituent la convention originale.

Article 2 : Origine de l'avenant

Le présent avenant repose sur plusieurs constats :

- La non-utilisation des 456 mesures d'AEMO tarifées. En effet, durant les 3 derniers exercices réalisés (2021, 2020 et 2019), le suivi de 350 enfants a été réalisé, en moyenne, chaque année.
- Un besoin de mesures éducatives renforcées.

Article 2 : Modalités D'intervention

La mise en œuvre d'une intervention éducative renforcée repose sur deux facteurs :

- Une mesure d'AEMO ordonnée par la Juge des Enfants, qui encadre l'intervention du service de l'ASEA.
- L'évaluation d'une situation de danger nécessitant de renforcer les modalités d'intervention au rythme de 2 à 3 fois par semaine et de diversifier les actions :
 - ✓ équipe pluridisciplinaire (AS, CESF, EJE, ME, Médiateur familial...) permettant une réponse ciblée aux objectifs définis : petite enfance, adolescence, situation de handicap, soutien administratif ou insertion, reprise de lien, soin, sécurité du cadre de vie quotidien...
 - ✓ intervention le samedi
 - ✓ possibilité d'accueil sur 72h

Ainsi, ces modalités d'intervention renforcée peuvent être mises en œuvre au début d'une mesure AEMO, en cours de mesure AEMO, ou avant la fin d'une mesure.

La durée de mise en œuvre est évaluée en fonction des besoins de la situation et des objectifs définis, mais ne devra pas excéder 6 mois, renouvelable une fois.

L'évaluation pour la mise en œuvre ou l'arrêt de ces modalités est menée par le service de l'ASEA, mais la préconisation au magistrat est faite après concertation avec le responsable ASE en charge du parcours de l'enfant.

Article 3 : Modalités de financement

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 du service AEMO a arrêté un tarif applicable au 01/01/2022 de 10.05 € (soit 1 673 310 € de charges nettes 2022) pour 456 mesures et 166 440 journées réalisées.

Les nouvelles modalités d'intervention renforcée de l'AEMO seront réalisées à coût constant, soit dans le respect des charges nettes arrêtées dans la tarification 2022.

Un tarif majoré correspondant aux modalités d'intervention renforcée d'AEMO ne peut être appliqué en l'absence d'un arrêté de tarification spécifique. Par conséquent, chaque mesure d'AEMO avec des modalités d'intervention renforcées doit être facturée à hauteur de 2 mesures d'AEMO Classique, soit 2 X 10.05 €.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention s'applique à titre expérimental du 1^{er} juin au 31/12/2022.

Article 5 : Non-respect des obligations et litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, au Puy-en-Velay le

La Présidente du Département
de la Haute-Loire,

Le Président de l'Association
pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte,

Marie Agnès PETIT

Jack OLIVIER

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**15 - MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022**

Direction : Direction des Ressources Humaines

Service instructeur :

Emploi - Formation - Relations Sociales

Délibération n° : CP130622/15

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1

Vu le Code électoral, notamment ses articles L6 et L60 à L64,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électronique,

Considérant les avis des Comités Techniques des 03 mars et 09 juin 2022,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au sein des actuelles instances paritaires intervenue les 05 avril et 9 mai 2022,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** le recours au vote électronique exclusif pour les élections professionnelles du 08 décembre 2022,
- **Approuve** les modalités d'organisation du vote électronique exclusif présentées en annexe

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-260221-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

Annexe délibération élections professionnelles 2022 - modalités du vote électronique

1. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les agents de la Fonction Publique Territoriale du Département de la Haute-Loire.

Le vote électronique pourra s'effectuer depuis tout moyen informatique connecté à internet, sur le lieu de travail des agents ou à distance : ordinateurs fixes et portables, smartphones etc.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REMARQUES
J - 60 jours, soit le 2 octobre 2022 au plus tard	Publicité des 5 listes électorales (CST, CAP A, CAP B, CAP C et CCP)	Un traitement des réclamations éventuelles (omissions ou inscriptions à tort) sera assuré par l'autorité territoriale. Une mise à jour des listes électorales sera réalisée par l'autorité territoriale jusqu'à la veille du dernier jour d'ouverture du scrutin (7décembre) en cas de modification entraînant pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
J - 6 semaines, soit le 20 octobre 2022 au plus tard	Dépôt des listes de candidats accompagnées des déclarations de candidatures individuelles par les délégués de liste des organisations syndicales. Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale.	Des délais réglementaires seront à respecter pour les modifications en cas de liste irrecevable, de candidat inéligible ou encore de liste concurrentielle.
Préalablement à la date du scrutin	Constitution des bureaux de vote électroniques par arrêté de la Présidente.	Les noms des délégués de liste ainsi que de leurs éventuels suppléants devront être communiqués par les organisations syndicales à l'autorité territoriale.
Au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin, soit le 16 novembre 2022 au plus tard	Remise du matériel de vote électronique aux agents (notice d'information détaillée, candidatures et profession de foi, moyen d'authentification).	Une transmission par voie postale sera mise en œuvre selon les modalités à définir dans le cadre du dialogue social et en lien avec le futur prestataire.
		Les modalités matérielles et organisationnelles permettant aux agents de voter dans le respect des

1 ^{er} décembre 2022 à 8 heures	Ouverture du vote électronique Scellement des urnes par les membres des bureaux de vote	principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales seront discutées dans le cadre du dialogue social.
8 décembre 2022 à 16 heures	Clôture du vote électronique	L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin, soit jusqu'à 16h20 le 8 décembre.
8 décembre 2022	-Scellement du système de vote -Dépouillement des résultats -Attribution des sièges -Edition des procès-verbaux	Un déroulé détaillé de la journée du 8 décembre sera formalisé ultérieurement dans le cadre du dialogue social en lien avec le prestataire retenu.

2. Jours et Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

L'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixe la date des élections professionnelles au 08 décembre 2022.

La période du scrutin s'étendra du 1^{er} décembre 2022 à 8 heures au 08 décembre 2022 à 16 heures. L'électeur connecté sur le système de vote, avant l'heure de clôture, pourra mener jusqu'à son terme la procédure, dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

3. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 modifié

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet seront confiées à un prestataire choisi par la collectivité sur la base d'un cahier des charges.

Une consultation a été lancée, le choix du prestataire est en cours. Une réunion en présence du prestataire retenu, de la Direction du Numérique, de la Direction des ressources humaines et des organisations syndicales sera organisée courant septembre 2022, afin de lancer la phase opérationnelle du projet.

Le système de vote électronique par internet fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation en vigueur.

4. Composition de la cellule d'assistance technique

Conformément à l'article 8 du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 modifié, le Département de la Haute-Loire met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique.

Cette cellule sera composée de la façon suivante :

- De membres de la collectivité

- Des représentants des organisations syndicales présentant une liste de candidats
- Du prestataire.

Nous proposons de mobiliser cette cellule par le biais de l'adresse électronique « elections.professionnelles@hauteloire.fr ». Les horaires de ce service correspondront aux horaires de travail des agents, sans mettre en place d'astreinte ni en soirée ni le week-end.

Il est conseillé de constituer une cellule à double niveau :

- Le niveau technico-informatique : composé de deux agents du SIRH et du prestataire ;
- Le niveau juridico-organisationnel : composé de deux agents du service RH.

Les organisations syndicales seront sollicitées pour composer valablement la cellule, avec un agent par organisation syndicale présentant une liste.

5. Liste et composition des bureaux de vote électronique

Chacun des cinq scrutins donnera lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Pour chaque scrutin, le bureau de vote sera constitué d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant. Un délégué de liste est désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections professionnelles.

Chaque composition de bureau de vote fera l'objet d'un arrêté.

Une formation des membres des bureaux de vote, mise en place par le prestataire, aura lieu début novembre 2022. Cette formation est obligatoire.

Les membres des bureaux de vote seront sollicités pour le scellement des urnes le 1^{er} décembre 2022, et pour le dépouillement électronique le 8 décembre 2022. Ils n'auront pas un rôle de présence physique comme pour des élections papier, mais un rôle de gardien des codes permettant le lancement et le dépouillement des élections.

6. Répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article 12 du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 modifié, les membres des bureaux de vote détiennent, chacun, une clé de chiffrement, permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement confiée.

La répartition des clés de chiffrement est la suivante :

- 1 clé pour le Président,
- 1 clé pour le Secrétaire,
- 1 clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

7. Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Conformément à l'article 19 du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 modifié, un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote sera mis en place.

Ce centre d'appel sera mis en place par le prestataire qui aura en charge la solution de vote sous forme d'un numéro accessible 24/24.

8. Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les scrutins concernés par la publication d'une liste électorale sont au nombre de cinq :

- CAP A,
- CAP B,
- CAP C,
- CCP unique,
- CST.

Outre l'affichage des listes électorales conformément à la réglementation, elles seront consultables sur les panneaux prévus à cet effet à l'Hôtel du Département et diffusées sur l'intranet du Département de la Haute-Loire.

Un extrait de ces listes électorales sera affiché dans les différents sites du Département.

9. Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Un ordinateur dédié au vote sera mis à disposition pour les agents concernés. Les lieux devant être équipés (collèges, COR) feront l'objet d'un recensement par la direction du numérique.

L'installation de ces postes devra respecter les critères de confidentialité : local dédié, écran visible seulement par l'électeur.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

16 - COMPOSITION DES INSTANCES PARITAIRES AU 1ER JANVIER 2023

Direction : Direction des Ressources Humaines

Service instructeur :

Emploi - Formation - Relations Sociales

Délibération n ° : CP130622/16

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu l'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10 et L.253-1 à L.253-6,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2018-55 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-1570 du 03 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médicaux sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyen de droit public,

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriales,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 février 2022 donnant délégation à la Commission permanente pour l'organisation des élections professionnelles 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant le recensement des effectifs du Département de la Haute-Loire au 1^{er} janvier 2022

pour chaque instance consultative,
Considérant les avis des Comités Techniques du 03 mars et 09 juin 2022,
Considérant que la consultation des organisations syndicales actuellement représentées au sein des actuelles instances est intervenue le 5 avril 2022 et le 9 mai 2022 dans le cadre du dialogue social.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

En ce qui concerne le personnel départemental, sous statut fonction publique territoriale :

- **Prend acte** de la nouvelle composition des **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** pour chaque catégorie (A, B, C) ainsi que la répartition des effectifs concernés au 1^{er} janvier 2022 entre femmes et hommes, comme suit :
 - o **CAP A** : représentants du personnel 5 titulaires et 5 suppléants avec une répartition des effectifs de 73.81% de femmes et 26.19% d'hommes,
 - o **CAP B** : représentants du personnel 4 titulaires et 4 suppléants avec une répartition des effectifs de 45.32% de femmes et 54.68% d'hommes,
 - o **CAP C** : représentants du personnel 6 titulaires et 6 suppléants avec une répartition des effectifs de 38.71% de femmes et 61.29% d'hommes,
- **Prend acte** de la composition de la **Commission Consultative Paritaire** unique ainsi que la répartition des effectifs concernés au 1^{er} janvier 2022 entre femmes et hommes comme suit : représentants du personnel 5 titulaires et 5 suppléants avec une répartition des effectifs de 77.41% de femmes et 22.59% d'hommes,
- **Valide** la création du Comité Social Territorial (CST) avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT),
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) à 8 titulaires et 8 suppléants et précise la répartition des effectifs de 54.66% de femmes et 45.34% d'hommes,
- **Décide** le maintien du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial (CST) en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **Décide** du recueil, par le Comité Social Territorial (CST), de l'avis des représentants de la collectivité sur les sujets soumis à son examen,
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel à la Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) à 8 titulaires et 8 suppléants,
- **Décide** du recueil, par la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT), de l'avis des représentants de la collectivité sur les sujets soumis à son examen.
- **Précise** qu'en respect des textes en vigueur **chaque liste de candidats aux élections professionnelles, présentée par une organisation syndicale, devra respecter la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de cette instance.** A défaut d'aboutir à un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, il a été décidé, après concertation avec les organisations syndicales, de procéder à l'arrondi à l'entier supérieur de la répartition femmes/hommes pour l'ensemble des instances.
Le non-respect de cette règle entraînera l'irrecevabilité de la liste de candidats déposée auprès de l'autorité territoriale.

En ce qui concerne le personnel sous statut fonction publique hospitalière du Foyer départemental de l'enfance :

- **Valide** :
 - o la création du Comité social d'établissement
 - o la mise en place des commissions administratives paritaires locales (CAPL) suivantes : CAPL n°2 et CAPL n°8,

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-260214-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**17 - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) -
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2022**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP130622/17

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'autoriser Madame la Présidente :

- à appeler la subvention, auprès des services de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des départements au titre de l'année 2022 pour quatre projets :
 - **Travaux d'amélioration du Collège Public des Hauts de l'Arzon** à CRAPONNE-SUR-ARZON pour un montant de **880 000 €** ;
 - **Aménagement de l'espace infirmerie du Collège Public Jules Vallès** au PUY-EN-VELAY pour un montant de **92 000 €** ;
 - **Réfection de menuiseries du Collège Public Lafayette** au PUY-EN-VELAY pour un montant de **440 000 €** ;
 - **Aménagement des locaux sanitaires et de l'espace infirmerie au Collège Public Marguerite Thomas** à SAINTE-FLORINE pour un montant de **123 134 €**.

- à signer, au nom du Département, tous les documents y afférents.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	907	1346	33 695			1 535 134,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259947-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
16 juin 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

18 - COLLEGES : MANGER LOCAL ET BIO AU COLLEGE 2022 - 2024

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP130622/18

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L. 213-2 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2021 validant les modalités de l'appel à candidature «manger local et bio au collège» 2021-2022 et le principe de labellisation des établissements par le Département sur 3 années consécutives ;

CONSIDERANT la démarche globale engagée avec les collèges sur le thème de l'alimentation locale et durable depuis l'année scolaire 2017/2018, par le biais d'un appel à projet conduisant à la labellisation des établissements volontaires par le Département.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide les modalités de l'appel à candidature** « manger local et bio au collège » 2022-2024 pour les **collèges publics**, ci-annexées (annexe n°1) ;
- **Valide les modalités de l'appel à candidature** « manger local et bio au collège » 2022-2024 pour les **collèges privés** et les collèges publics d'Aurec-sur-Loire et de Brioude, ci-annexées (annexe n°2) ;
- **Valide l'appui financier, technique et pédagogique** du Département aux **collèges publics** labellisés « manger local et bio au collège » pour les niveaux 1, 2 et 3 ;
- **Valide l'appui financier et pédagogique** du Département aux **collèges privés et aux collèges publics d'Aurec-sur-Loire et de Brioude** labellisés « manger local et bio au collège » pour les niveaux 1, 2 et 3 ;
- **Valide l'organisation des sixième et septième éditions de la « semaine du manger local et bio en Haute-Loire » 2022 et 2023**, ainsi que les modalités de participation et d'aide financière des collèges publics et privés ci-annexées (respectivement annexes n°3 et n°4).

Ces décisions visent à accompagner les établissements en fonction de leur niveau d'implication dans l'élaboration et la promotion d'une alimentation locale et durable. Elles sont en accord avec la démarche globale engagée avec les collèges depuis l'année scolaire 2017-2018, par le biais d'un appel à projet conduisant à la labellisation des établissements par le Département.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259775-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



Appel à projet « Manger local et bio au collège »

Collèges publics de Haute-Loire

Votre établissement est engagé, ou souhaite s'engager, dans une démarche en faveur de **l'alimentation durable** et vous souhaitez la faire reconnaître et la valoriser.

Le Département vous propose de faire reconnaître votre démarche par le biais d'une labellisation **« Manger local et bio au collège » en trois niveaux.**

Cette labellisation pourra vous permettre :

- de développer vos actions en faveur de l'alimentation durable,
- de communiquer sur votre engagement et vos actions, auprès des élèves, des parents d'élèves et de vos partenaires extérieurs.

Vous trouverez ci-dessous les différents niveaux de labellisation et l'appui que peut apporter le Département à chaque stade de votre projet. Vous pouvez candidater au niveau 1, 2 ou 3 en fonction de l'avancement de votre démarche.

Candidater à un niveau de labellisation entraîne nécessairement de remplir les conditions de labellisation relatives aux niveaux inférieurs.

Pour candidater, il suffit de remplir le formulaire de demande de labellisation en dernière page et de le transmettre signé avant le **8 juillet 2022** par voie électronique à marine.meunier@hauteloire.fr ou par courrier à la Mission Collèges et Collégiens, Direction de l'Attractivité et du Développement du Territoire.

Vous pouvez télécharger le présent document au format Microsoft Office Word sur le site internet du Département www.hauteloire.fr rubrique Economie-Aménagement / Développement durable / Manger local et bio au collège.



Ce qui change depuis 2021...



Un label pour 3 ans

La labellisation est désormais octroyée pour une durée de **trois ans** à compter de l'année scolaire d'inscription. Un seul dossier est à envoyer pour la période 2021-2024. En cas de demande de labellisation à un niveau supérieur, il sera néanmoins nécessaire de déposer un nouveau dossier pour l'année scolaire suivante. Les labellisations seront validées à chaque fin d'année scolaire. L'établissement qui souhaite se retirer de la démarche de labellisation au cours des 3 ans pourra le faire en fin d'année scolaire en informant le Département de son souhait de retrait.



Tendre vers l'autonomie sur la lutte contre le gaspillage alimentaire

Les nouveaux établissements entrant dans le dispositif bénéficieront comme les années précédentes **d'un diagnostic** en cuisine et en salle pour mettre en place des actions contre le gaspillage alimentaire. Des pesées en autonomie seront préconisées pour ceux qui sont investis depuis quelques années. Un appui à la réalisation des pesées sera néanmoins possible pour les établissements qui le souhaitent.



Poursuivre les animations et actions de sensibilisations

Des actions éducatives et pédagogiques pour les collégiens seront proposées aux collèges intéressés autour de différents thèmes en lien avec l'alimentation responsable et durable, le gaspillage alimentaire et bien d'autres.



Poursuivre les projets de compostage

Les animations techniques et pédagogiques autour de la mise en œuvre du compostage sont poursuivies et seront désormais accessibles dès le niveau 2. Le Département prend intégralement en charge le financement des composteurs pour les collèges.



Moins de réunion de comité de pilotage

Le nombre de comité de pilotage a été réduit à 2 par an pour les établissements récemment engagés dans la démarche. Pour ceux engagés depuis plus de 3 ans, seul un comité de pilotage se tiendra en début d'année scolaire afin de présenter le programme d'animations.



Maintien de la Semaine Manger local et Bio

Elle se tiendra tous les ans en début d'année scolaire. **Elle aura lieu cette année du 26 au 30 septembre 2022.** Tous les établissements candidats à la labellisation s'engagent à y participer. Cette semaine est ouverte à tous les collèges du Département, labellisés ou non. Les modalités de participation figurent dans un document joint à l'appel à projet.

Appui du Département de la Haute-Loire selon les niveaux de labellisation :

Niveau 3

Le Département :

- prend en charge jusqu'à **6 animations dans le cadre des actions éducatives³** ; au choix entre la lutte contre le gaspillage alimentaire, les ateliers diététiques du centre hospitalier Emile ROUX ou les animations de sensibilisation à l'alimentation durable (interventions en classe, sur le temps du repas, etc.) ;
- prend en charge **l'achat de composteurs** ainsi que **l'appui technique nécessaire à la mise en place du compostage** dans l'établissement ;
- **subventionne 100% de l'achat du matériel et des fournitures nécessaires à la conduite des actions type jardin ou potager pédagogique**, dans la limite de 1000€ hors taxe par collège. Il s'agit d'une subvention d'investissement (les consommables ne sont pas pris en charge). Le niveau 3 doit être validé pour solliciter cette subvention.



Niveau 2

Le Département :

- prend en charge jusqu'à **4 animations dans le cadre des actions éducatives³** ; au choix entre la lutte contre le gaspillage alimentaire, les ateliers diététiques du centre hospitalier Emile ROUX ou les animations de sensibilisation à l'alimentation durable (interventions en classe, sur le temps du repas, etc.) ;
- apporte son appui à la recherche de fournisseurs de produits locaux/bio ;
- prend en charge l'achat **d'une table de tri des déchets**, et le cas échéant, prend en charge le diagnostic et l'appui technique nécessaire à la mise en place du compostage dans l'établissement.



Niveau 1

Le Département :

- prend en charge intégralement l'appui technique à la réduction du gaspillage alimentaire¹ : évolution des pratiques en salle et en cuisine, coordination du projet et **jusqu'à 2 animations éducatives** autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- prend en charge jusqu'à **2 animations du service diététique de l'hôpital Emile ROUX** ;
- prend en charge l'élaboration ou la révision du plan alimentaire selon les recommandations du GEMRCN par le service diététique de l'hôpital Emile ROUX ;
- dans le cadre de la **semaine du manger local et bio**, participe aux frais de repas et animations² et fournit les différents outils de communication.



¹ Accompagnement du Département à la **réduction du gaspillage alimentaire** : il s'agit d'un accompagnement méthodologique, technique et pédagogique à la réduction du gaspillage alimentaire. Le projet devra être coordonné en interne avec l'ensemble des parties prenantes : direction, intendance, cuisine, par le biais de l'organisation de comités de pilotage (lancement de la démarche, étape intermédiaire, bilan). Un diagnostic des pratiques sera effectué pour les collèges en première année d'accompagnement. Au-delà de la réduction du gaspillage en cuisine et au niveau du service et afin de réduire le gaspillage produit par les convives, des actions de sensibilisation pourront être proposées aux élèves. Des pesées en autonomie seront à organiser par les établissements afin de suivre l'évolution de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

² Cf. programme de la semaine du manger local et bio

³ Un document présentant les **actions éducatives** vous sera remis chaque début d'année scolaire.

La définition de produits locaux a été élargie afin d'intégrer davantage de produits régionaux désormais locaux et répondant aux exigences de la loi Egalim :

Le Département de la Haute-Loire propose de définir comme produits locaux :

- Tous produits bruts issus de l'agriculture auvergnate ;
- Tous produits transformés par l'artisanat et l'agro-alimentaire du département et dont les denrées sont issues majoritairement de la production agricole départementale ;
- Cas particuliers et précisions pour les denrées ci-dessous :

Type de denrée	Critères de définition de l'origine « locale »
Viande fraîche et charcuterie	Animal né, élevé, abattu dans le département et localisation du site de transformation des produits dans le département
Produits laitiers	-Lait, yaourts, fromages blancs : origine à 100% du lait et localisation du site de conditionnement et de fabrication de ces produits dans le département -Fromages : origine à 100% du lait et localisation du site de fabrication de ces produits dans le département selon l'offre, sinon dans les départements limitrophes.
Fruits et légumes	Zone de production dans le département, à défaut dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Modalités des critères d'engagement des établissements par niveau de labellisation :

Niveau « 1 marmite » :

- Le collège s'inscrit dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire¹ (pesée, animations...)
- Un comité de pilotage du projet est constitué²
- Le collège accorde une attention particulière à la qualité nutritionnelle des repas servis. Une démarche de révision/validation de son plan alimentaire selon les recommandations du GEMRCN en lien avec le Service diététique de l'Hôpital Emile ROUX est vivement recommandée.
- Respect de la saisonnalité des produits frais dans les menus, notamment des fruits et légumes
- Respect de l'information des convives sur la saisonnalité (par voie d'affichage)
- Le collège communique sur le projet au niveau des différentes instances (CVC, CA, CESC, etc.) et via les outils existants (ENT, etc.).
- Des actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des élèves pourront être mises en place
- Le collège participe à la semaine du manger local et bio en Haute-Loire

¹ Accompagnement du Département à la **réduction du gaspillage alimentaire et à l'autonomie des pesées.**

² Un **comité de pilotage** sera constitué afin de suivre le projet, il sera constitué de tous les membres parties prenantes dans le projet ; à minima le/la principal(e), le/la gestionnaire et le/la chef(fe) de cuisine, et éventuellement de toute autre personne impliquée dans le projet au sein de la vie scolaire, des enseignants, de l'infirmerie, des éco-délégués...



Niveau « 2 marmites » :

- Le collège s'inscrit dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire¹ (pesée, animations...)
- Un comité de pilotage du projet est constitué²
- Le collège accorde une attention particulière à la qualité nutritionnelle des repas servis. Une démarche de révision/validation de son plan alimentaire selon les recommandations du GEMRCN en lien avec le Service diététique de l'Hôpital Emile ROUX est vivement recommandée.
- Respect de la saisonnalité des produits frais dans les menus, notamment des fruits et légumes
- Respect de l'information des convives sur la saisonnalité (par voie d'affichage)
- Le collège communique sur le projet au niveau des différentes instances (CVC, CA, CESC, etc.) et via les outils existants (ENT, etc.).
- Le collège participe à la semaine du manger local et bio en Haute-Loire
- La cuisine valorise les produits locaux et bios : chaque semaine, **2 produits locaux (dont bio-locaux) et un produit bio (dont bio-local)** sont proposés aux convives. L'origine géographique et la qualité sont indiquées sur les menus.
- Le collège réalise le tri des bio-déchets issus de la restauration
- Le collège peut engager une réflexion autour de la valorisation des déchets compostables : groupe de travail, diagnostic de l'établissement, etc



Niveau « 3 marmites » :

- Le collège s'inscrit dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire¹ (pesée, animations...)
- Un comité de pilotage du projet est constitué²
- Le collège accorde une attention particulière à la qualité nutritionnelle des repas servis. Une démarche de révision/validation de son plan alimentaire selon les recommandations du GEMRCN en lien avec le Service diététique de l'Hôpital Emile ROUX est vivement recommandée.
- Respect de la saisonnalité des produits frais dans les menus, notamment des fruits et légumes
- Respect de l'information des convives sur la saisonnalité (par voie d'affichage)
- Le collège communique sur le projet au niveau des différentes instances (CVC, CA, CESC, etc.) et via les outils existants (ENT, etc.).
- Le collège participe à la semaine du manger local et bio en Haute-Loire
- La cuisine valorise les produits locaux et bios : chaque semaine, **3 produits locaux (dont bio-locaux)** et **2 produits bio (dont bio-locaux)** sont proposés aux convives. L'origine géographique et la qualité sont indiquées sur les menus.
- Des actions de sensibilisation à l'alimentation durable à destination des élèves pourront être mises en place
- Le collège réalise le tri des bio-déchets issus de la restauration
- Le collège met en place une réflexion autour de la valorisation des bio-déchets (compostage, méthanisation, etc)

**Perspectives et axes d'améliorations recommandées à partir du niveau 3 (facultatif) :**

- Le collège poursuit ses efforts sur la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Le collège s'inscrit dans un effort de ses achats alimentaires : augmenter la part de produits bio, durables et locaux, produits issus du commerce équitable, label Pêche durable pour les poissons, etc
- Le collège met en place une commission restauration en concertation avec les élèves
- Le collège propose un plan de diversification des protéines :
 - Privilégier les céréales semi-complètes ou complètes et l'utilisation de farine T80 dans les préparations
 - Proposer régulièrement une alternative au pain blanc : pain complet, pain aux céréales, pain à base de farine T80
 - Le menu végétarien est composé de légumineuses et céréales au-moins une fois par mois
- Le collège valorise des préparations faites maison : pâtisserie faite maison au-moins une fois par mois, menu végétarien fait maison, etc
- Le collège propose un repas à thème sur les produits locaux au-moins une fois par an
- Le collège met en place un jardin ou potager pédagogique



Dossier de candidature

Appel à projet 2022-2024 « manger local et bio au collège »



Nom de l'établissement :

Nom de la personne référente du projet :

Fonction au sein de l'établissement :

Adresse mail :

Niveau de labellisation souhaité :

- Niveau « 1 marmite »
- Niveau « 2 marmites »
- Niveau « 3 marmites »

Précisions sur les démarches déjà entreprises au sein de l'établissement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Précisions sur les perspectives relatives au projet sur l'année scolaire à venir :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....





Appel à projet « Manger local et bio au collège »

Collèges privés de Haute-Loire et collèges publics d'Aurec-sur-Loire et de Brioude

Votre établissement est engagé, ou souhaite s'engager, dans une démarche en faveur de **l'alimentation durable** et vous souhaitez la faire reconnaître et la valoriser.

Le Département vous propose de faire reconnaître votre démarche par le biais d'une labellisation **« Manger local et bio au collège » en trois niveaux.**

Cette labellisation pourra vous permettre :

- de développer vos actions en faveur de l'alimentation durable,
- de communiquer sur votre engagement et vos actions, auprès des élèves, des parents d'élèves et de vos partenaires extérieurs.

Vous trouverez ci-dessous les différents niveaux de labellisation et l'appui que peut apporter le Département à chaque stade de votre projet. Vous pouvez candidater au niveau 1, 2 ou 3 en fonction de l'avancement de votre démarche.

Candidater à un niveau de labellisation entraîne nécessairement de remplir les conditions de labellisation relatives aux niveaux inférieurs.

Pour candidater, il suffit de remplir le formulaire de demande de labellisation en dernière page et de le transmettre signé avant le **8 juillet 2022** par voie électronique à marine.meunier@hauteloire.fr ou par courrier à la Mission Collèges et Collégiens, Direction de l'Attractivité et du Développement du Territoire.

Vous pouvez télécharger le présent document au format Microsoft Office Word sur le site internet du Département www.hauteloire.fr rubrique Economie-Aménagement / Développement durable / Manger local et bio au collège.



Ce qui change depuis 2021...



Un label pour 3 ans

La labellisation est désormais octroyée pour une durée de **trois ans** à compter de l'année scolaire d'inscription. Un seul dossier est à envoyer pour la période 2021-2024. En cas de demande de labellisation à un niveau supérieur, il sera néanmoins nécessaire de déposer un nouveau dossier pour l'année scolaire suivante. Les labellisations seront validées à chaque fin d'année scolaire. L'établissement qui souhaite se retirer de la démarche de labellisation au cours des 3 ans pourra le faire en fin d'année scolaire en informant le Département de son souhait de retrait.



Renforcer les animations et actions de sensibilisations

Des actions éducatives et pédagogiques pour les collégiens seront proposées autour de différents thèmes en lien avec l'alimentation responsable et durable mais pas seulement. Les actions de sensibilisation autour du gaspillage alimentaire sont renforcées. Les animations seront désormais accessibles dès **le niveau 1** dans ce nouvel appel à projet.



Maintien des ateliers diététiques

Les animations proposées par les diététiciennes du Centre Hospitalier Emile Roux sont maintenues pour sensibiliser les élèves au lien nutrition-santé mais aussi autour de du lien nutrition et activité sportive.



Maintien de la Semaine Manger local et Bio

Elle se tiendra tous les ans en début d'année scolaire. **Elle aura lieu cette année du 26 au 30 septembre 2022.** Tous les établissements candidats à la labellisation s'engagent à y participer. Cette semaine est ouverte à tous les collèges du Département, labellisés ou non. Les modalités de participation figurent dans un document joint à l'appel à projet.

La définition de produits locaux a été élargie afin d'intégrer davantage de produits régionaux désormais locaux et répondant aux exigences de la loi Egalim :

Le Département de la Haute-Loire propose de définir comme produits locaux :

- Tous produits bruts issus de l'agriculture altiligérienne ;
- Tous produits transformés par l'artisanat et l'agro-alimentaire du département et dont les denrées sont issues majoritairement de la production agricole départementale ;
- Cas particuliers et précisions pour les denrées ci-dessous :

Type de denrée	Critères de définition de l'origine « locale »
Viande fraîche et charcuterie	Animal né, élevé, abattu dans le département et localisation du site de transformation des produits dans le département
Produits laitiers	-Lait, yaourts, fromages blancs : origine à 100% du lait et localisation du site de conditionnement et de fabrication de ces produits dans le département -Fromages : origine à 100% du lait et localisation du site de fabrication de ces produits dans le département selon l'offre, sinon dans les départements limitrophes.
Fruits et légumes	Zone de production dans le département, à défaut dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Appui du Département de la Haute-Loire selon les niveaux de labellisation :

Niveau 3

Le Département :

- prend en charge jusqu'à **6 animations dans le cadre des actions éducatives** (un document présentant les actions éducatives possibles vous sera remis en début d'année scolaire) ; au choix entre la lutte contre le gaspillage alimentaire, les ateliers diététiques du centre hospitalier Emile ROUX ou les animations de sensibilisation à l'alimentation durable (interventions en classe, sur le temps du repas, etc.) ;



Niveau 2

Le Département :

- prend en charge jusqu'à **4 animations dans le cadre des actions éducatives** (un document présentant les actions éducatives vous sera remis chaque début d'année scolaire) ; au choix entre la lutte contre le gaspillage alimentaire, les ateliers diététiques du centre hospitalier Emile ROUX ou les animations de sensibilisation à l'alimentation durable (interventions en classe, sur le temps du repas, etc.) ;
- apporte son appui à la recherche de fournisseurs de produits locaux/bio ;



Niveau 1

Le Département :

- prend en charge jusqu'à **2 animations pédagogiques** sur la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- prend en charge jusqu'à **2 animations du service diététique** de l'hôpital Emile ROUX ;
- dans le cadre de la semaine du manger local et bio, participe aux frais d'animations (voir modalités de participation à la Semaine du manger local et bio) et fournit les différents outils de communication.



Modalités des critères d'engagement des établissements par niveau de labellisation :

Niveau « 1 marmite » :

- Le collège s'inscrit dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire¹ (pesée, animations...)
- Un comité de pilotage du projet est constitué²
- Le collège accorde une attention particulière à la qualité nutritionnelle des repas servis. Une démarche de révision/validation de son plan alimentaire selon les recommandations du GEMRCN en lien avec le Service diététique de l'Hôpital Emile ROUX peut être envisagée.
- Respect de la saisonnalité des produits frais dans les menus, notamment des fruits et légumes
- Respect de l'information des convives sur la saisonnalité (par voie d'affichage)
- Le collège communique sur le projet au niveau des différentes instances (CVC, CA, CESC, etc.) et via les outils existants (ENT, etc.).
- Des actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des élèves pourront être mises en place
- Le collège participe à la semaine du manger local et bio en Haute-Loire

¹ **Des animations pédagogiques** autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire sont possibles avec une prise en charge par le Département. Des pesées en autonomie seront à envisager par les établissements afin de suivre l'évolution de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

² Un **comité de pilotage** sera constitué afin de suivre le projet, il sera constitué de tous les membres parties prenantes dans le projet ; à minima le/la principal(e), le/la gestionnaire et le/la chef(fe) de cuisine, et éventuellement de toute autre personne impliquée dans le projet au sein de la vie scolaire, des enseignants, de l'infirmerie, des éco-délégués...



Niveau « 2 marmites » :

- Le collège s'inscrit dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire¹ (pesée, animations...)
- Un comité de pilotage du projet est constitué²
- Le collège accorde une attention particulière à la qualité nutritionnelle des repas servis. Une démarche de révision/validation de son plan alimentaire selon les recommandations du GEMRCN en lien avec le Service diététique de l'Hôpital Emile ROUX peut être envisagée.
- Respect de la saisonnalité des produits frais dans les menus, notamment des fruits et légumes
- Respect de l'information des convives sur la saisonnalité (par voie d'affichage)
- La cuisine valorise les produits locaux et bios : chaque semaine, **2 produits locaux (dont bio-locaux) et un produit bio (dont bio-local)** sont proposés aux convives. L'origine géographique et la qualité sont indiquées sur les menus.
- Le collège communique sur le projet au niveau des différentes instances (CVC, CA, CESC, etc.) et via les outils existants (ENT, etc.).
- Le collège participe à la semaine du manger local et bio en Haute-Loire
- Le collège réalise le tri des bio-déchets issus de la restauration
- Le collège peut engager une réflexion autour de la valorisation des déchets compostables : groupe de travail, diagnostic de l'établissement, etc



Niveau « 3 marmites » :

- Le collège s'inscrit dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire¹ (pesée, animations...)
- Un comité de pilotage du projet est constitué²
- Le collège accorde une attention particulière à la qualité nutritionnelle des repas servis. Une démarche de révision/validation de son plan alimentaire selon les recommandations du GEMRCN en lien avec le Service diététique de l'Hôpital Emile ROUX peut être envisagée.
- Respect de la saisonnalité des produits frais dans les menus, notamment des fruits et légumes
- Respect de l'information des convives sur la saisonnalité (par voie d'affichage)
- La cuisine valorise les produits locaux et bios : chaque semaine, **3 produits locaux (dont bio-locaux) et 2 produits bio (dont bio-locaux)** sont proposés aux convives. L'origine géographique et la qualité sont indiquées sur les menus.
- Le collège communique sur le projet au niveau des différentes instances (CVC, CA, CESC, etc.) et via les outils existants (ENT, etc.).
- Le collège participe à la semaine du manger local et bio en Haute-Loire
- Des actions de sensibilisation à l'alimentation durable à destination des élèves pourront être mises en place
- Le collège réalise le tri des bio-déchets issus de la restauration
- Le collège met en place une réflexion autour de la valorisation des bio-déchets (compostage, méthanisation, etc)

Perspectives et axes d'améliorations recommandées à partir du niveau 3 (facultatif) :

- Le collège poursuit ses efforts sur la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Le collège s'inscrit dans un effort de ses achats alimentaires : augmenter la part de produits bio, durables et locaux, produits issus du commerce équitable, label Pêche durable pour les poissons, etc
 - Le collège met en place une commission restauration en concertation avec les élèves
 - Le collège propose un plan de diversification des protéines :
 - Privilégier les céréales semi-complètes ou complètes et l'utilisation de farine T80 dans les préparations
 - Proposer régulièrement une alternative au pain blanc : pain complet, pain aux céréales, pain à base de farine T80
 - Le menu végétarien est composé de légumineuses et céréales au-moins une fois par mois
- Le collège valorise des préparations faites maison : pâtisserie faite maison au-moins une fois par mois, menu végétarien fait maison, etc
- Le collège propose un repas à thème sur les produits locaux au-moins une fois par an
- Le collège met en place un jardin ou potager pédagogique



Dossier de candidature

Appel à projet 2022-2024 « manger local et bio au collège »



Nom de l'établissement :

Nom de la personne référente du projet :

Fonction au sein de l'établissement :

Adresse mail :

Niveau de labellisation souhaité :

- Niveau « 1 marmite »
- Niveau « 2 marmites »
- Niveau « 3 marmites »

Précisions sur les démarches déjà entreprises au sein de l'établissement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Précisions sur les perspectives relatives au projet sur l'année scolaire à venir :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....





ANNEXE 3

Semaine du manger local et bio en Haute-Loire

6^{ème} et 7^{ème} éditions

Du 26 au 30 septembre au 2022

Du 25 au 29 septembre 2023

Collèges publics : modalités de participation des établissements et d'intervention du Département

Objectifs

Dans le cadre du projet « manger local et bio en Haute-Loire » initié et porté par le Département et ses partenaires, le Département a souhaité créer une semaine à caractère promotionnel. Celle-ci s'intitule « semaine du manger local et bio en Haute-Loire ».

Son objectif est de créer un temps dédié à la communication sur le projet, et sur les démarches engagées par les établissements sur le sujet de l'alimentation de qualité, locale et durable.

Conditions de participation

La participation de l'établissement est conditionnée à la mise en valeur des produits locaux servis lors de cette semaine :

- **Pour chaque jour de la semaine** (5 jours ou 4 jours en fonction de l'activité du service restauration le mercredi), **confection de menus comprenant au moins deux produits locaux* ou bio-locaux***
- **Mise en place sur la ligne de self et dans les menus, de visuels indiquant l'origine des produits locaux* ou bio-locaux* présents** (code postal, ville de production/provenance)
- **Par le biais de l'ENT, communication sur la semaine** (une trame pourra être fournie par le Département), et si l'établissement le souhaite, sur les démarches entreprises globalement autour de l'alimentation tout au long de l'année

Appui technique et financier du Département

Les collèges publics qui participeront à cette démarche pourront bénéficier :

- **D'une aide du Département pour la mise en œuvre d'actions éducatives en faveur des élèves**, par le biais de prestations extérieures organisées en classe, lors de visites de fermes ou d'entreprises agro-alimentaires ou sur le temps du repas (ex : Comité de promotion des produits agricoles et agroalimentaires, Haute-Loire biologique, etc.)

Le Département prend en charge intégralement les frais d'animation.

Le Département, avec ses partenaires, pourra indiquer :

- les exploitations agricoles et entreprises agro-alimentaires volontaires pour accueillir des élèves ;
- les possibilités d'intervention à objectif pédagogique.

Si des visites de fermes sont envisagées, le Département conseille aux établissements de visiter des exploitations agricoles qui fournissent le service restauration du collège. Les frais de transport ne sont pas pris en charge par le Département, la Dotation Globale de Fonctionnement intégrant une participation aux frais de transports pédagogiques.

- **D'une aide financière du Département sous la forme d'une subvention**

- à hauteur de 20 cts/repas servi qui introduit au moins deux produits locaux* (y compris bio-locaux*),

- **D'actions de communication sur les démarches menées et l'implication de l'établissement dans l'introduction de produits locaux et bio**

- via le site internet du Département, la presse et la revue du Département (*Haute-Loire Mag*).

Justificatifs à fournir

Les pièces justificatives à fournir pour la définition du montant d'aide sont les suivantes :

- tableau récapitulatif indiquant les denrées locales ou bio-locales servies selon le modèle établi par le Département (cf. annexe),
- copie du menu de la semaine affiché (et des éventuels autres visuels),
- copie des factures d'achat de deux produits locaux (ou bio-locaux) introduits lors de la semaine,

Utilisation du logo départemental et de l'appellation « semaine du manger local et bio en Haute-Loire »

Le logo de la démarche et de la semaine du manger local et bio en Haute-Loire, propriété du Département, peut être utilisé exclusivement par les collèges participants à cette semaine promotionnelle. **Il peut être apposé sur les menus de l'établissement ainsi que sur tout autre document lors de cette semaine uniquement.**



***Le Département définit comme produits locaux :**

- Tous produits bruts issus de l'agriculture auvergnate ;
- Tous produits transformés par l'artisanat et l'agro-alimentaire du département et dont les denrées sont issues majoritairement de la production agricole départementale ;
- Cas particuliers et précisions pour les denrées ci-dessous :

Type de denrée	Critères de définition de l'origine « locale »
Viande fraîche et charcuterie	Animal né, élevé, abattu dans le département et localisation du site de transformation des produits dans le département
Produits laitiers	-Lait, yaourts, fromages blancs : origine à 100% du lait et localisation du site de conditionnement et de fabrication de ces produits dans le département -Fromages : origine à 100% du lait et localisation du site de fabrication de ces produits dans le département selon l'offre, sinon dans les départements limitrophes.
Fruits et légumes	Zone de production dans le département, à défaut dans la région Auvergne-Rhône-Alpes



ANNEXE : exemple de tableau récapitulatif

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

SEMAINE DU MANGER LOCAL ET BIO EN HAUTE-LOIRE 2021



ETABLISSEMENT:

DATE	EFFECTIF (nbre repas/jour)	PRODUITS	FOURNISSEUR	Prix unitaire	Prix unitaire	signe de qualité (le cas échéant)	quantité	département d'origine
				LOCAL*	BIO-LOCAL*			mention
27/09/2021	190	Rôti de porc	Boucherie X	5,90		Local	66,100 kg	43
28/09/2021	200	Fromage aux artisous	GAEC Y	5,775		Local	4,200 kg	43260 LANTRAC
29/09/2021	180	Sauté de veau Marengo	Boucherie X	8,80		Bio	66 kg	43
30/09/2021	200							
01/10/2021	150							
TOTAL :	920							
SUBVENTION DEPARTEMENTALE	184							



ANNEXE 4

Semaine du manger local et bio en Haute-Loire

6^{ème} et 7^{ème} éditions

Du 26 au 30 septembre au 2022

Du 25 au 29 septembre 2023

Collèges privés et collèges publics d'Aurec sur Loire et de Brioude : modalités de participation des établissements et d'intervention du Département

Objectifs

Dans le cadre du projet « manger local et bio en Haute-Loire » initié et porté par le Département et ses partenaires, le Département a souhaité créer une semaine à caractère promotionnel. Celle-ci s'intitule « semaine du manger local et bio en Haute-Loire ».

Son objectif est de créer un temps dédié à la communication sur le projet, et sur les démarches engagées par les établissements sur le sujet de l'alimentation de qualité, locale et durable.

Conditions de participation

La participation de l'établissement est conditionnée à la mise en valeur des produits locaux servis lors de cette semaine :

- **Pour chaque jour de la semaine** (5 jours ou 4 jours en fonction de l'activité du service restauration le mercredi), **confection de menus comprenant au moins deux produits locaux* ou bio-locaux*** ;
- **Mise en place sur la ligne de self et dans les menus, de visuels indiquant l'origine des produits locaux* présents** (code postal, ville de production/provenance) ;
- **Par le biais de l'ENT, communication sur la semaine** (une trame pourra être fournie par le Département), et si l'établissement le souhaite, sur les démarches entreprises globalement autour de l'alimentation tout au long de l'année

Appui technique et financier du Département

Les collèges privés qui participeront à cette démarche pourront bénéficier :

- **D'une aide du Département pour la mise en œuvre d'actions éducatives en faveur des élèves**, par le biais de prestations extérieures organisées en classe, lors de visites de fermes ou d'entreprises agro-alimentaires ou sur le temps du repas (ex : Comité de promotion des produits agricoles et agroalimentaires, Haute-Loire biologique, etc.)

Le Département prend en charge intégralement les frais d'animation.

Le Département, avec ses partenaires, pourra indiquer :

- les exploitations agricoles et entreprises agro-alimentaires volontaires pour accueillir des élèves ;
- les possibilités d'intervention à objectif pédagogique.

Si des visites de fermes sont envisagées, le Département conseille aux établissements de visiter des exploitations agricoles qui fournissent le service restauration du collège.

Les frais de transport ne sont pas pris en charge par le Département, les forfaits d'externat intégrant une participation aux frais de transports pédagogiques.



- **D'actions de communication sur les démarches menées et l'implication de l'établissement dans l'introduction de produits locaux et bio**
 - via le site internet du Département, la presse et la revue du Département (*Haute-Loire Mag*).

Justificatifs à fournir

Les pièces justificatives à fournir pour valider la participation de l'établissement sont les suivantes :

- tableau récapitulatif indiquant les denrées locales servies selon le modèle établi par le Département (cf. annexe),
- copie du menu de la semaine affiché (et des éventuels autres visuels),

Utilisation du logo départemental et de l'appellation « semaine du manger local et bio en Haute-Loire »

Le logo de la démarche et de la semaine du manger local et bio en Haute-Loire, propriété du Département, peut être utilisé exclusivement par les collèges participants à cette semaine promotionnelle. **Il peut être apposé sur les menus de l'établissement ainsi que sur tout autre document lors de cette semaine uniquement.**





Le Département définit comme produits locaux :

- Tous produits bruts issus de l'agriculture altiligérienne ;
- Tous produits transformés par l'artisanat et l'agro-alimentaire du département et dont les denrées sont issues majoritairement de la production agricole départementale ;
- Cas particuliers et précisions pour les denrées ci-dessous :

Type de denrée	Critères de définition de l'origine « locale »
Viande fraîche et charcuterie	Animal né, élevé, abattu dans le département et localisation du site de transformation des produits dans le département
Produits laitiers	-Lait, yaourts, fromages blancs : origine à 100% du lait et localisation du site de conditionnement et de fabrication de ces produits dans le département -Fromages : origine à 100% du lait et localisation du site de fabrication de ces produits dans le département selon l'offre, sinon dans les départements limitrophes.
Fruits et légumes	Zone de production dans le département, à défaut dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE : exemple de tableau récapitulatif

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE SEMAINE DU MANGER LOCAL ET BIO EN HAUTE-LOIRE 2021								
ETABLISSEMENT:		 						
DATE	EFFECTIF (nbre repas/jour)	PRODUITS	FOURNISSEUR	Prix unitaire LOCAL*	Prix unitaire BIO-LOCAL*	signe de qualité (le cas échéant) mention	quantité commandée/repas	département d'origine matière première
27/09/2021	190	Rôti de porc	Boucherie X	5,90		Local	66,100 kg	43
28/09/2021	200	Fromage aux artisous	GAEC Y	5,775		Local	4,200 kg	43260 LANTRIAC
29/09/2021	180	Sauté de veau Marengo	Boucherie X	8,80		Bio	66 kg	43
30/09/2021	200							
01/10/2021	150							
TOTAL :	920							
SUBVENTION DEPARTEMENTALE	184							

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

19 - SOUTIEN AUX JEUNES STAGIAIRES BAFA

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP130622/19

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

CONSIDÉRANT le cout élevé des formations BAFA-BAFD et la difficulté pour les accueils collectifs de mineurs de recruter des animateurs formés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

ATTRIBUE les aides attribuées à UFCV pour un montant de 798€, à CFAG pour 462€, aux Francas pour 252€, à Familles Rurales pour 630€, à Coralie CHARRAS pour 42€, à Mathilde MANEVY pour 42€ et à Florian DIAZ pour 42€ concernant le premier trimestre de l'année 2022 pour un montant total de 2 268€ ; ;

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	522	JEUNESS E	HAP	2 268,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259763-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

20 - CULTURE : AIDES AUX PROJETS ARTISTIQUES 2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoine

Délibération n ° : CP130622/20

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD130317/21C du 13 mars 2017 adoptant la politique culturelle ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD260617/9C du 26 juin 2017 adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 19 mai 2019 validant la résidence départementale de la Compagnie Nosferatu et l'Etat (DRAC) sur la période 2019-2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N° CD14022/10M du 14 février 2022, adoptant le budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT les demandes d'accompagnement des compagnies et groupes artistiques

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** les subventions d'aide à la création et à la résidence départementale récapitulées ci-dessous :

Bénéficiaires	Attribué 202D	Demandé 2022	Attribué 2022
Accompagnement annuel des artistes			
Compagnie Gradiva	3000 €	3000 €	2000 €
Compagnie Kolumno	Pas de demande	4900 €	1800 €
Compagnie La Nef Ailée	Pas de demande	5000 €	2300 €
Association DASA	Pas de demande	3000 €	Report de décision dans l'attente d'éléments artistiques complémentaires
Association l'Escale	Pas de demande	2500 €	2500 €
Le Mange-Minutes	2000 €	3000 €	1500 €
Collectif Chapeau Claque « Les Tournesols »	Pas de demande	3000 €	2000 €
Associations Syncop's	Pas de demande	3500 €	2300 €
Association Music Project	1500 €	4000 €	2000 €
Accompagnement sur deux années			
La Mobile Compagnie	Pas de demande	10 000€	7500 €
Théâtre du Mayapo	1500 €	4000 €	3000 €
Collectif Konsl'diz	Pas de demande	10 000 €	6000 €
Compagnie Théâtre de l'Alauda	Pas de demande	10 000 €	7500 €
Collectif Chapeau Claque « Rêve »	Pas de demande	10 000 €	7500 €
Compagnie La Mangouste	3000 €	10 000 €	7500 €
La Novia	2000 €	10 000 €	3750 €
Résidence départementale			
Compagnie Nosferatu Production	10 000 €	7 000 €	7 000 €
Compagnie l'Envolante	Pas de demande	10 000 €	10 000 €

- **APPROUVE** les termes des conventions de partenariat entre le Département et les compagnies artistiques précisant les modalités de mise en œuvre des projets artistiques pour l'aide à un an et **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer celles-ci pour le compte du Département.
- **APPROUVE** le principe d'un conventionnement triennal 2022-2024 (avec fin des actions en 2025), avec la compagnie l'Envolante, la DRAC, l'Agglomération du Puy-en-Velay et la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier et un soutien de 10 000 euros annuel.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	19 956	LECULTURE		32 850,00
2 022			933	6574	3 974	LECULTURE		43 300,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259537-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION DE PARTENARIAT
ACCOMPAGNEMENT ANNUEL DES ARTISTES
2022

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale N CD260617/9C du 26 juin adoptant la démarche « Publics en découverte » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente N° CP... du 2 mai 2022 attribuant les subventions d'aide à la création au titre de l'année 2022.

Entre

Le Département de la Haute-Loire, sis 1 place Monseigneur de Galard, CS 201310, 43009 LE PUY-EN-VELAY cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre MARCON, ci-après dénommé « Le Département »

Et

L'association , sise , représentée par ci-après dénommée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Ouverte et innovante, **La politique culturelle** mobilise et s'enrichit de l'ensemble des projets prioritaires montrant ainsi que au-delà de ses compétences obligatoires le Département souhaite inscrire son action culturelle comme un outil majeur de **lien social, du vivre ensemble et d'attractivité** du territoire en favorisant la créativité et l'innovation.

La question des publics et des territoires est centrale et les positionne comme les bénéficiaires de l'action culturelle départementale.

Orientée vers la mise en place et l'accompagnement de projets partagés avec les territoires et les acteurs culturels, la politique culturelle marque la mise en place d'un travail de partenariat avec les acteurs de la culture et des patrimoines en Haute Loire, pour apporter aux publics une offre de découverte culturelle et des patrimoines naturel, bâti et industriel, à la fois originale, adaptée et diversifiée.

Le Département est attentif à construire une offre répartie sur l'ensemble du territoire altiligérien.

La marque départementale "Publics en découverte" rend visible tout au long de l'année l'offre ainsi construite avec les partenaires.

Plusieurs catégories de publics sont particulièrement visées :

- Les publics captifs qui fréquentent des lieux culturels et/ou patrimoniaux.
- Les publics non-captifs
- Les publics dits « empêchés » (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en recherche d'emploi, bénéficiaires du RSA, enfance en danger)

- Les jeunes
- Les agents de la collectivité
- Les touristes

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département attribue à l'associationpour l'année 2022, une subvention de au titre de l'aide à la création pour le projet artistique.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES PROJETS – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association..... s'engage à communiquer au Département son rapport moral et financier, accompagné du bilan et des comptes, dûment certifiés, au moment du dépôt de la demande de subvention.

Elle fournira les justificatifs nécessaires pour le versement des subventions : coupures de presses, contrats de cessions...Le Département se réserve le droit de demander des factures acquittées.

Une première partie de cette subvention sera versée dès la signature de la présente convention, le solde sera versé à la création officielle. En cas d'annulation de la création, l'acompte payé par le Département lui sera reversé.

ARTICLE 3 – PROGRAMMATION – PROMOTION

L'association informera régulièrement le Département de ses activités en particulier :

- En présentant ses projets et sa programmation devant le Comité de lecture spectacle vivant mis en place par le Département,
- En fournissant **régulièrement** le calendrier des spectacles et en y invitant les membres de ce Comité,
- L'association s'engage à fournir les éléments nécessaires à la mise en œuvre des supports de promotion mis en place par le Département et notamment les informations nécessaires à la promotion de la démarche « Public en découverte ».
- L'association s'engage, dans le cadre de productions phonographiques, à faire parvenir 10 albums au Pôle Culture, Patrimoines, Animation et Vie associative.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION – PARTICIPATION

L'association s'engage à signaler, dans ses actions de promotion et sur les documents de communication, la participation du Département, en utilisant notamment le logo selon les prescriptions de la charte graphique départementale du 1^{er} janvier 2020.

L'association s'engage à fournir au Département des photos libres de droits destinées à la promotion des événements culturels du département. Les photographies susmentionnées sont susceptibles d'être reproduites sur les différents supports de promotion (réseau sociaux, web, base de données, autres supports).

L'association peut être sollicitée pour participer aux ateliers organisés par le Département qui visent à favoriser la promotion et la diffusion des artistes professionnels du spectacle vivant résidant en Haute-Loire.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

.../...

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au Département.

ARTICLE 7 – RECOURS

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Département
de la Haute-Loire

La Présidente

Marie-Agnès PETIT

Pour l'association

Le Président

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

21 - CHATEAU DE CHAVANIANC-LAFAYETTE : ANIMATIONS 2022

FILE:///C:/USERS/ADELORME/APPDATA/LOCAL/TEMP/D2441654643786733_202.PDF

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoine

Délibération n ° : CP130622/21

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 7 mars 2022 qui validant les tarifs 2022 du Domaine de Chavaniac-Lafayette ;

CONSIDERANT la volonté politique d'animer le château de Chavaniac-Lafayette, propriété départementale ;

CONSIDERANT la demande du Club Lafayette de mise à disposition d'espaces pour son évènement du 6 août 2022.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les termes de la convention de mise à disposition d'espaces du Château de Chavaniac-Lafayette avec l'association « Le Club Lafayette » et **ACCORDE** à ce titre une subvention en nature de 400 € à ladite association,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention avec « Le Club Lafayette » au nom et pour le compte du Département,
- **VALIDE** les conventions établies pour les conférences de M. Martin de Framond et de Mme Anna Philippon et **AUTORISE** Madame la Présidente à signer celles-ci au nom et pour le compte du Département,
- **APPROUVE** l'organisation des animations proposées dans le cadre de la saison estivale 2022 du château de Chavaniac-Lafayette.
- **APPROUVE** la fermeture exceptionnelle du château et de sa billetterie le lundi 4 juillet 2022 (en raison de la réunion, sur place, de l'Exécutif départemental et de la Commission permanente), ainsi que la gratuité d'accès, le même jour et pour tous les visiteurs, au parc du château et à l'exposition temporaire *Le Préventorium de Chavaniac-Lafayette : l'amitié franco-*

américaine au secours des enfants.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259748-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES SIS AU CHATEAU DE CHAVANCIAC-LAFAYETTE
--

Entre,

Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Loire, domicilié à l'Hôtel du Département, 1 place Monseigneur de Galard 43009 Le Puy en Velay, collectivité propriétaire.

Le Département,

Et,

Madame Myriam WAZE, Présidente de l'association « Le Club Lafayette », agissant au nom et pour le compte de cette dernière, domiciliée rue sous le château – 43230 Chavaniac-Lafayette, ci-après désignée par les termes,

L'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

En vue de l'organisation d'un spectacle public, composé de lectures de texte du XVIII^e siècle et de chansons de l'époque sur des airs d'opéras, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre gracieux, exceptionnel et temporaire les lieux ci-après désignés.

Article 2 : Désignation

Le Département met à disposition au profit de l'occupant qui accepte :

- Au 1^{er} étage du château de Chavaniac-Lafayette, la salle dite « **salon des philosophes** »
- La pergola

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour :

- Le salon des philosophes et la pergola, le 06 août 2022 de 19h à 24h

Article 4 : Obligations et conditions

4.1 Conditions d'utilisation :

L'occupant n'est autorisé à exercer que les activités correspondant à l'objet de son exploitation. Il doit d'une manière générale veiller à la bonne tenue de son personnel et du public.

Un état des lieux sera réalisé avant toute mise à disposition, et remis à l'occupant.

Le Département autorise, au profit de l'occupant qui l'accepte :

- L'accès intérieur au château le 06 août 2022 de 19h à 24h. L'accès au château étant limité aux pièces suivantes :
 - ✚ Entrée du château par la cour d'honneur (rez-de-chaussée)
 - ✚ Escalier d'honneur
 - ✚ Salon des philosophes

L'accès à toute autre salle et aux étages du château est strictement interdit.

- L'accès à la pergola le 06 août 2022 de 19h à 24h. L'accès à la pergola étant limité :
 - ✚ Accès par la cour d'honneur

L'accès à tout autre espace du parc est strictement interdit.

4.2 Obligations de l'occupant :

L'occupant ne fera rien qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins et des occupants du site tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé.

Il ne pourra invoquer la responsabilité du Département en cas de vol, cambriolage, ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans le lieu occupé.

L'occupant prend à sa charge l'organisation de la manifestation soit :

- La sécurité et la surveillance des biens et des personnes présents à l'intérieur du château
- La fourniture, les montages et démontages de l'équipement nécessaire aux prestations. A ce titre, l'occupant est autorisé à déposer son matériel dans le

salon des philosophes et pergola le 06 août 2022 à partir de 19 heures

- L'installation puis la désinstallation et le rangement des sièges fournis par le département
- L'accueil et l'information du public présent lors des manifestations.

4.3 Accueil du public et respect des consignes sanitaires :

- En ce qui concerne la COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter, tant au public qu'aux organisateurs, l'application des consignes sanitaires légales en vigueur à la date de l'événement (port du masque, distanciation, désinfection...). Les annonces gouvernementales évoluant régulièrement, ces consignes feront l'objet d'une concertation de réactualisation entre l'occupant et le Département quelques jours avant l'événement.
- L'occupant s'engage à organiser la représentation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (notamment l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées, de produits alimentaires, et de produits illicites).
- Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte du château. Est autorisé, après accord du gestionnaire du site, le stationnement à titre temporaire pour le chargement ou le déchargement de matériels liés à la mise en œuvre de la prestation. L'accueil du public devra être assuré en toute sécurité.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires, et à tous tiers pouvant se trouver dans les espaces mis à disposition.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit.

L'occupant souscrira toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques tant locatifs, de voisinages, que ceux liés à l'exercice de son activité et de la manifestation dans ces lieux et celle de ses préposés, de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété à ce sujet. Il adressera une attestation d'assurance au Département, avant la mise à disposition.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention étant consentie et acceptée à titre gratuit, la mise à disposition constitue donc une subvention en nature du Département à l'association évaluable à 400,00 €.

Article 7 : Cession – sous location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession ou sous location ne sera admise durant la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Département à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du site ou de l'ordre public. De même, si les lieux sont destinés ou utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions de ladite convention. La dénonciation intervient par lettre recommandée adressée aux parties.
- Dans le cas où à la suite d'un sinistre quelconque, la cour d'honneur, le salon des philosophes, mis à disposition, viennent à être partiellement ou en totalité inutilisables, la présente convention serait résiliée de plein droit sans qu'en aucun cas la responsabilité du Département ne soit mise en cause.
- Par l'occupant pour cas de force majeure dûment constaté et signifié aux parties par lettre recommandée.
- Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 5 jours avant la date d'échéance.

Article 9 : Restitution des lieux

L'occupant devra rendre les lieux occupés dans un état conforme à celui constaté lors de la prise d'effet de la présente convention. La restitution devant intervenir au plus tard

- Le dimanche 7 août 2021 à 10h

Il sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations, à sa charge, qui concourent à la restitution des lieux occupés dans un état conforme à celui de l'entrée dans les lieux.

Article 10 : Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les litiges résultant de la présente convention relèveront du tribunal administratif compétent.

Fait au Puy en Velay le

En deux exemplaires

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

La Présidente de
l'association « Le Club Lafayette »

Marie-Agnès PETIT

Myriam WAZE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conférence

« Les Américains à Chavaniac, choc de deux univers »

Entre

Martin de FRAMOND, domicilié, xx

CI APRES DENOMME « MARTIN DE FRAMOND » D'UNE PART

Et

Le Département de la Haute-Loire, domicilié 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310 - 43009 LE PUY EN VELAY Cedex, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT en sa qualité de Présidente,

CI APRES DENOMME « Le Département » D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention a pour but de préciser les modalités d'organisation (dates, lieux et coût) d'une conférence « Les Américains à Chavaniac, choc de deux univers » par le Département, dans le cadre des animations organisées autour de l'exposition *Le Préventorium de Chavaniac-Lafayette - L'amitié franco américaine au secours des enfants*.

Article 2 : Public visé

La conférence est tout public et gratuite dans le cadre de l'ouverture du Festival *Lectures sous l'Arbre*.

Article 3 : Déroulement

Cette conférence aura lieu :

► au château de Chavaniac-Lafayette – 43230 Chavaniac-Lafayette, le **samedi 13 août 2022** à 16h00

Article 4 : Conditions financières et logistiques

Le Département s'engage à rembourser à MARTIN DE FRAMOND les dépenses qu'il engagera pour son intervention du 13 août 2022 pour un montant maximum de xxx € (repas selon le barème en vigueur au Département de la Haute-Loire et frais de route selon le barème fiscal URSSAF). Le remboursement s'effectuera sur la base des justificatifs présentés pour les frais de repas par MARTIN DE FRAMOND.

Article 5 : Présentation de l'intervenant

Conservateur Général du Patrimoine, MARTIN DE FRAMOND a été directeur des Archives Départementales de Haute-Loire de 1989 à 2021. Ses 30 années de carrière et de passion aux archives du Département en font un témoin précieux de l'histoire locale. Responsable de la collecte des archives du château de Chavaniac-Lafayette, il est aussi spécialiste de son histoire, notamment de celle de ses illustres propriétaires, comme Lafayette et le Mémorial américain.

Article 6 : Le paiement

Le montant total des dépenses sera versé par le Département par virement administratif sur le compte bancaire de MARTIN DE FRAMOND qui fournira un RIB.

Article 7 : Empêchement, annulation

En cas d'empêchement ou d'annulation, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait au Puy-en-Velay, le

Martin DE FRAMOND

Pour le Département de la Haute-Loire
La Présidente,
Marie-Agnès PETIT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conférence

« Dans l'esprit de Lafayette » des milliers d'enfants viennent s'inscrire dans l'histoire du château de Chavaniac-Lafayette au XX^e siècle

Entre

Anna PHILIPPON, domiciliée Le Monteil - 43300 Mazeyrat d' Allier.

CI APRES DENOMME « Anna PHILIPPON » D'UNE PART

Et

Le Département de la Haute-Loire, domicilié 1 place Monseigneur de Galard- CS 20310 - 43009 LE PUY EN VELAY Cedex, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT en sa qualité de Présidente,

CI APRES DENOMME « Le Département » D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention a pour but de préciser les modalités d'organisation (dates, lieux et coût) d'une conférence « *Dans l'esprit de Lafayette* » des milliers d'enfants viennent s'inscrire dans l'histoire du château de Chavaniac-Lafayette au XX^e siècle par le Département, dans le cadre des animations développée autour de l'exposition *Le Préventorium de Chavaniac-Lafayette - L'amitié franco américaine au secours des enfants*.

Article 2 : Public visé

La conférence est tout public et gratuite dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

Article 3 : Déroulement

Cette conférence aura lieu :

► à la salle des fêtes de Chavaniac-Lafayette – 43230 Chavaniac-Lafayette, le **dimanche 18 septembre 2022** à 11h00

Article 4 : Conditions financières et logistiques

Le Département s'engage à rembourser à Anna PHILIPPON les dépenses qu'elle engagera pour son intervention du 18 septembre 2022 pour un montant maximum de xxx € (repas selon le barème en vigueur au Département de la Haute-Loire et frais de route selon le barème fiscal URSSAF). Le remboursement s'effectuera sur la base des justificatifs présentés pour les frais de restauration par Anna PHILIPPON.

Article 5 : Présentation de l'intervenant

Anna PHILIPPON est une érudite locale, investie de longue date dans la préservation de la mémoire du Préventorium. Ancienne institutrice à l'école du village de Chavaniac de 1959 à 1976, elle a été ensuite vice-présidente de l'A.C.A.S.S. (Association du Centre d'Action Sanitaire et Sociale) - établissement qui a succédé au Préventorium - de 1993 à 2007.

Article 6 : Le paiement

Le montant total des dépenses sera versé par le Département par virement administratif sur le compte bancaire de Mme Anna PHILIPPON qui fournira un RIB.

Article 7 : Empêchement, annulation

En cas d'empêchement ou d'annulation, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait au Puy-en-Velay, le

Anna PHILIPPON

Pour le Département de la Haute-Loire
La Présidente,
Marie-Agnès PETIT

ANNEXE 1

Le Département proposera, dans le cadre de la saison culturelle de Chavaniac-Lafayette plusieurs animations qu'il portera directement en parallèle des animations partenariales :

- **L'exposition temporaire « Le Préventorium de Chavaniac-Lafayette – L'amitié franco américaine au secours des enfants »**, qui se déroulera du 4 juillet au 7 novembre 2022. Durant cette période différentes animations en lien avec l'exposition seront proposées au public :
 - des lectures d'archives par la Mobile Compagnie le 16 juillet et 17 septembre 2022
 - des conférences animées par Martin de Framond le 13 août 2022 et par Anna Philippon le 18 septembre 2022.

- **Un week-end XVIII^e**, qui se déroulera les 23 et 24 juillet 2022 au château de Chavaniac-Lafayette avec des animations, des ateliers organisée par l'association La Belle Journée de Langeac. Le Département organisera le 23 juillet à 21h30 un spectacle chorégraphique autour de la vie de Lafayette par la Troupe The Artist.

- **L'organisation de l'avant-première du festival « Lectures sous l'arbre »** qui met à l'honneur les USA pour son édition 2022, le 13 août 2022 avec des visites guidées de l'exposition, la conférence de Martin de Framond, une animation musicale par Swing Road et la lecture d'extraits de texte d'écrivains de la « Génération perdue » accompagnée par de la musique jazz.

- Le partenariat avec le festival de la Chaise-Dieu avec un concert gratuit dans la cour d'honneur du château le 24 août 2022

- Le partenariat avec le festival Automne Jazz en Velay avec le concert acoustique par le pianiste Cédric Hanriot accompagné à la contrebasse par Bertrand Beruard dans le salon des Philosophes du château le 2 octobre 2022

- Et comme les années précédentes : les animations en famille, les visites théâtralisées, les Journées Européennes du Patrimoine

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

22 - PATRIMOINE : ACTIONS PATRIMONIALES, ARTS PLASTIQUES, MÉTIERS D'ART

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoine

Délibération n ° : CP130622/22

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil général du 2 février 1998 approuvant le dispositif du schéma départemental des musées ;

CONSIDÉRANT les demandes de subvention déposées par les associations oeuvrant pour l'archéologie, les métiers d'art, le patrimoine et les arts plastiques.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Concernant les demandes d'accompagnement des associations oeuvrant pour l'archéologie, les métiers d'art, le patrimoine et les arts plastiques :

- **ATTRIBUE** les subventions dans le cadre de la politique culturelle et patrimoniale du Département pour l'année 2022 récapitulées ci-dessous :

Bénéficiaires	Subvention 2022
GRAV (Groupe d'Archéologie Vellave)	13 000 €
CDERAD	7 500 €
Fondation du Patrimoine	10 000 €
Association pour le Rayonnement de l'Abbaye de Doue	5 000 €
Ville du Puy-en-Velay (visite virtuelle de la Bibliothèque)	1 060 €
Réseau Européen des Sites casadéens	4 000 €
Association Dante Alighieri	500 €
Espace d'Art Contemporain des Roches	7 500 €
Association « Cercle Artistique et Poétique d'Auvergne » (CAPA)	1 000 €
Aponia	2 500 €
Association Casa d'Art	1 000 €
Salon Lames en Table	500 €
IRIDAT/CEDF	1 412 €
TOTAL	54 972 €

- **APPROUVE** les termes des conventions 2022 (ci-annexées):

- la convention d'objectifs et de financement 2022 avec le GRAV ;
- la convention d'objectifs et de financement 2022 avec le CDERAD ;
- la convention 2022 relative à l'attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine ;
- la convention 2022 relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation du programme d'actions culturelles de l'Espace d'Art Contemporain les Roches ;

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer les dites conventions au nom et pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	9 647	ACTIONP AT	NON	20 500,00
2 022			933	6574	6 540	ACTIONP AT	NON	15 000,00
2 022			933	65735	15 550	ACTIONP AT	NON	1 060,00
2 022			933	65734	15 380	ACTIONP AT	NON	4 500,00
2 022			933	6574	15 534	DIV- PATRIM	NON	11 000,00
2 022			933	6574	7 339	DIV- PATRIM	NON	1 500,00
2 022			933	6574	5 501	MUSEES	NON	1 412,00

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Jean-Francois EXBRAYAT.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259978-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Convention d'objectifs et de financement 2022 Groupe de Recherche Archéologique Vellave

Entre :

- **Le Département de la Haute-Loire**, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022, *d'une part* ;

Et :

- **L'association Groupe de Recherche Archéologique Vellave (GRAV)**, représentée par sa Présidente, Lise ENEAU-BRUN, *d'autre part*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 portant règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire ;

Vu le budget départemental ;

Vu la demande de subvention présentée par le GRAV le 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Préambule :

1) Le Département de la Haute-Loire s'est engagé de longue date dans une politique patrimoniale significative, dont le volet archéologie, en lien étroit avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Service Régional de l'Archéologie qui s'est développé grâce au dynamisme d'associations et de groupes de recherche, dont l'association GRAV est l'une des interlocutrices affirmées.

Le Département de la Haute-Loire souhaite conforter cette dynamique pour soutenir la recherche scientifique concernant le département et les actions de sensibilisation et d'ouverture pour une culture populaire, scientifique et technique.

L'association GRAV, fondée le 27 janvier 2007, a développé une politique de recherche, de fouilles, de politique éditoriale, d'actions auprès des publics sur les enjeux scientifiques rencontrés en Haute-Loire, destinée à améliorer la connaissance historique de notre territoire.

Le Département a accompagné chaque année l'association dans ses activités scientifiques et culturelles : fouilles, publications, actions auprès des publics...

2) La politique culturelle, à travers le label « Publics en découverte » vise à :

- positionner la culture comme outil de lien social, du vivre ensemble et d'attractivité du territoire ;
- co-construire et animer des projets éducatifs départementaux à destination des publics jeunes ;

- préserver et valoriser les richesses du patrimoine bâti, naturel, industriel et culturel du Département ;
- favoriser l'accès aux pratiques artistiques et sportives.

Les publics et les territoires sont désormais positionnés comme les bénéficiaires de l'action culturelle départementale, à travers la mise en place de projets partagés avec les partenaires, que sont les acteurs de la culture, de la jeunesse, du sport et des patrimoines.

Il s'agit ainsi d'apporter aux publics une offre de découverte culturelle (spectacle vivant, expositions, monuments historiques, artisanat, etc...), sportive et des patrimoines naturels, bâtis et industriels, à la fois originale, adaptée et diversifiée.

Plusieurs catégories de publics sont particulièrement visées :

- Les jeunes fréquentant les centres de loisirs, les collèges, les établissements d'enseignement artistique.
- Les publics dits « empêchés » : personnes en situation de handicap, personnes de plus de 60 ans, bénéficiaires du RSA, enfance en danger.
- Les agents de la collectivité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Bénéficiaire de la Subvention : Groupe de Recherche Archéologique Vellave (GRAV).

Article 2 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Département de la Haute-Loire au fonctionnement de l'association GRAV et aux actions développées dans le domaine de l'archéologie.

Le Département et l'association GRAV partagent les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance historique du territoire altiligérien au travers d'une approche diachronique.
- Poursuivre les fouilles sur des sites clés du territoire tout autant que sur de nouveaux chantiers dont la compréhension est fondamentale.

Le Département est aussi attentif à la politique des publics menée par l'association, notamment au travers d'événements dédiés, tels que, par exemple, la fête de la science, les journées du patrimoine ou les journées nationales de l'archéologie, les interventions en milieu scolaire ou en faveur du milieu scolaire, et les publications visant à diffuser l'archéologie auprès du grand public.

Article 3 : Montant de la subvention :

La subvention attribuée par le Département pour l'année 2022 est de **13 000 €**. Ceci afin de soutenir le fonctionnement de l'association, ses actions scientifiques et culturelles, sous réserve d'inscription des crédits au budget départemental, du respect des obligations de l'association visée à l'article 4 et que la subvention ne dépasse pas le coût des actions programmées annuellement.

Article 4 : Conditions de la participation financière :

Le Département se libérera de sa contribution financière de la manière suivante :

- **un premier acompte de 50%** sera versé à réception de la notification de décision de la Commission Permanente du 13 juin 2022 et de la présente convention signée par les deux parties;

- **le solde** sera versé en fin de l'année, ou plus tôt, sur présentation du bilan d'activités de l'association GRAV, ainsi que du reste des factures acquittées ou des justificatifs de rémunérations intermédiaires et honoraires acquittés liés à l'emploi de personnes en charge des actions scientifiques décrites dans les budgets détaillés de la demande de subvention (prorata), sous réserve du respect des engagements consignés dans l'article 4.1.

Les montants du deuxième acompte et du solde seront calculés et versés au prorata des dépenses réellement réalisées depuis la signature de la présente convention.

Le bilan devra faire ressortir :

- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention conforme à son objet ;
- ✓ les actions de médiation et de diffusion auprès des publics par l'intermédiaire d'animations, expositions, etc. ;
- ✓ l'activité scientifique : fouilles, recherches, politique éditoriale, etc.

En ce qui concerne les activités faisant l'objet d'un financement du Ministère de la Culture géré par l'association GRAV, ce bilan d'activités fera l'objet d'un échange entre le Département et le Service Régional de l'Archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

- Actions de médiation envers les publics-cibles du Département :

Dans le cadre de la politique culturelle du Département, des actions de médiation envers les publics-cibles sont mises en place par le partenaire.

Le Groupe de Recherche Archéologique Vellave (GRAV) accueillera pour des visites de ses chantiers de fouilles un certain nombre de groupes (limite fixée à 20 personnes par groupe) sur inscription et réservation préalables, selon les périodes et horaires des chantiers et selon les possibilités d'accueil, et animera - ou fournira du matériel d'animation - des ateliers ou activités de divulgation dans les écoles ou pour les seniors, et en faveur des centres de loisirs de Haute-Loire.

Les dates et créneaux horaires de ces visites ou prêt de matériel seront définis au préalable avec le Groupe de Recherche Archéologique Vellave (GRAV), de même qu'un nombre limité de places.

Ces propositions seront diffusées au travers d'un livret ressources distribué par le Département aux centres de loisirs de la Haute-Loire. L'inscription sera faite directement auprès du partenaire selon ses disponibilités.

Le transport sur site des groupes (centres de loisirs uniquement) sera à la charge du Département.

A noter que le Groupe de Recherche Archéologique Vellave (GRAV) s'est déjà engagé dans une importante politique de médiation auprès des scolaires par l'élaboration d'une frise chronologique sur l'archéologie, distribuée aux enseignants, et que, outre les malles et bacs de fouilles déjà à disposition des écoliers, une nouvelle mallette d'activités conçue par le GRAV sera prêtée aux EPHAD pour permettre aux animateurs de prolonger la découverte du patrimoine local.

Article 5 : Communication

Dans le cas où une communication est effectuée sur les actions aidées, le bénéficiaire de l'aide doit mentionner le concours financier du Département de la Haute-Loire, notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques, d'acquisition d'équipements significatifs ou de réalisation de travaux donnant lieu à publicité ou à des opérations de communication.

Le non-respect de cet article peut entraîner l'annulation de la subvention.

Article 6 : Durée et date d'effet :

La présente convention, qui prend effet à compter de la date de sa signature, connaîtra son terme le 31 décembre 2022.

Article 7 : Résiliation de la convention :

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, des rencontres seront organisées entre les deux parties pour régler tout différend éventuel et dégager ainsi un accord consensuel.

Néanmoins en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux. Une copie sera adressée au Service régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Au Puy-en-Velay
le

La Présidente
du Département

Marie-Agnès PETIT

A Sainte-Sigolène
le

La Présidente de l'association
GRAV

Lise ENEAU-BRUN

Convention d'objectifs et de financement 2022

Centre de Documentation et de Recherche Archéologique Départemental

Entre :

- **Le Département de la Haute-Loire**, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,
d'une part ;

Et :

- **L'association Archéo-logis / Centre de Documentation et de Recherche Archéologique Départemental (CDERAD)**, représentée par son Président,
d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 portant règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire ;

Vu le budget départemental ;

Vu la demande de subvention présentée par le CDERAD le 25 novembre 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Préambule :

1) Le Département de la Haute-Loire s'est engagé de longue date dans une politique patrimoniale significative, dont le volet archéologie, en lien étroit avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Service Régional de l'Archéologie qui s'est développé grâce au dynamisme d'associations et de groupes de recherche, dont l'association Archéo-logis/CDERAD est l'une des interlocutrices affirmées.

Le Département de la Haute-Loire souhaite conforter cette dynamique pour soutenir la recherche scientifique concernant le département et les actions de sensibilisation et d'ouverture pour une culture populaire, scientifique et technique.

L'association Archéo-logis/CDERAD, fondée le 24 mars 1978, a développé une politique de recherche, de fouilles, d'édition, de conférences et d'expositions sur les enjeux scientifiques rencontrés en Haute-Loire, par exemple sur la problématique volcanique.

Le Département a accompagné chaque année l'association dans ses activités scientifiques et culturelles : publications, colloques, expositions, etc.

D'autre part, l'association Archéo-logis/CDERAD et la commune de Laussonne se sont accordées pour que le bâtiment des Coustilles devienne un lieu de culture scientifique et environnementale.

2) La politique culturelle, à travers le label « Publics en découverte » vise à :

- positionner la culture comme outil de lien social, du vivre ensemble et d'attractivité du territoire ;
- co-construire et animer des projets éducatifs départementaux à destination des publics jeunes ;
- préserver et valoriser les richesses du patrimoine bâti, naturel, industriel et culturel du Département ;

- favoriser l'accès aux pratiques artistiques et sportives.

Les publics et les territoires sont désormais positionnés comme les bénéficiaires de l'action culturelle départementale, à travers la mise en place de projets partagés avec les partenaires, que sont les acteurs de la culture, de la jeunesse, du sport et des patrimoines.

Il s'agit ainsi d'apporter aux publics une offre de découverte culturelle (spectacle vivant, expositions, monuments historiques, artisanat, etc...), sportive et des patrimoines naturels, bâtis et industriels, à la fois originale, adaptée et diversifiée.

Plusieurs catégories de publics sont particulièrement visées :

- Les jeunes fréquentant les centres de loisirs, les collèges, les établissements d'enseignement artistique.
- Les publics dits « empêchés » : personnes en situation de handicap, personnes de plus de 60 ans, bénéficiaires du RSA, enfance en danger.
- Les agents de la collectivité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Bénéficiaire de la subvention

Centre de Documentation et de Recherche Archéologique Départemental (CDERAD).

Article 2 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Département de la Haute-Loire au fonctionnement de l'association Archéo-logis/CDERAD et aux actions de médiation envers les publics-cibles du Département développées dans le domaine de l'archéologie.

Le Département et l'association Archéo-logis/CDERAD partagent l'objectif suivant :

Le bâtiment des Coustilles, propriété de la commune de Laussonne accueille l'association Archéo-logis/CDERAD qui développe une activité scientifique et culturelle, aux fins de pérenniser ce lieu de recherche, ouvert sur une culture populaire et donc sur les activités de médiation en faveur de tous les publics, avec une attention particulière envers les jeunes; L'association Archéo-logis/CDERAD représente des associations à but scientifique et environnemental et anime le lieu-dit des Coustilles ; Le Département est aussi attentif à la politique de fouilles menées par l'association et à ses publications.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département versera **7 500 €**, pour le fonctionnement de l'association et ses actions scientifiques en relation avec l'animation du centre des Coustilles sous réserve d'inscription des crédits au budget départemental, du respect des obligations de l'association visées à l'article 4 et que la subvention ne dépasse pas le coût des actions programmées annuellement.

Article 4 : Conditions de la participation financière

Le Département se libérera de sa contribution financière de la manière suivante :

- **un premier acompte de 50%** sera versé à réception de la notification de décision de la Commission Permanente du 13 juin 2022 et de la présente convention signée par les deux parties;

- **le solde** sera versé en fin de l'année, ou plus tôt, sur présentation du bilan d'activités de l'association Archéo-logis/CDERAD, ainsi que du reste des factures acquittées ou des justificatifs de rémunérations intermédiaires et honoraires acquittés liés à l'emploi de personnes en charge des actions scientifiques décrites dans les budgets détaillés de la demande de subvention (prorata), sous réserve du respect des engagements consignés dans l'article 4.1.

Ce bilan devra faire ressortir :

- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention conforme à son objet ;
- ✓ l'animation des Coustilles par l'intermédiaire de colloques (en présentiel et virtuels), l'organisation d'expositions et des frais du matériel qui y est lié, etc., comme décrit dans la demande de subvention ;
- ✓ la production de la documentation pour la médiation, comme décrit dans la demande de subvention ;
- ✓ Une activité scientifique : fouilles, politique éditoriale, etc.

En ce qui concerne les activités faisant l'objet d'un financement du Ministère de la Culture géré par l'association Archéo-logis/ CDERAD, ce bilan d'activités fera l'objet d'un échange entre le Département et le Service Régional de l'Archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes-Auvergne.

- Actions de médiation envers les publics-cibles du Département :

Dans le cadre de la politique culturelle du Département, des actions de médiation envers les publics-cibles sont mises en place par le partenaire.

Le Centre de Documentation et de Recherche Archéologique Départemental (CDERAD) accueillera pour une visite guidée gratuite du parcours muséographique des Coustilles un certain nombre de groupes (limite fixée à 30 personnes par groupe) sur inscription et réservation préalables, selon les périodes et horaires d'ouverture du Centre des Coustilles et selon les possibilités d'accueil :

- Collèges
- Centres de loisirs de Haute-Loire
- Séniors

Ces propositions seront diffusées au travers d'un livret ressources distribué par le Département de la Haute-Loire aux publics cités ci-dessus. L'inscription sera faite directement auprès du partenaire au minimum un mois avant.

Le transport sur site des groupes (centres de loisirs uniquement) sera à la charge du Département.

Article 5 : Communication

Dans le cas où une communication est effectuée sur les actions aidées, le bénéficiaire de l'aide doit mentionner le concours financier du Département de la Haute-Loire, notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques, d'acquisition d'équipements significatifs ou de réalisation de travaux donnant lieu à publicité ou à des opérations de communication.

Le non-respect de cet article peut entraîner l'annulation de la subvention.

Article 6 : Durée et date d'effet

La présente convention, qui prend effet à compter de la date de sa signature, connaîtra son terme le 31 décembre 2021.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, des rencontres seront organisées entre les deux parties pour régler tout différend éventuel et dégager ainsi un accord consensuel.

Néanmoins en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 8 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux. Une copie sera adressée au Service régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Au Puy-en-Velay
le

La Présidente
du Département

Marie-Agnès PETIT

A Laussonne
le

Le Président de l'association
ARCHEO-LOGIS/CDERAD

Jean-Paul RAYNAL

Convention 2022 relative à l'attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine

Entre les soussignés:

- **Le Département de la Haute-Loire**, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022, *d'une part* ;

Et :

- **La Fondation du Patrimoine, délégation régionale d'Auvergne**, représentée par le Délégué régional, Monsieur Jacques AUJOLAT, *d'autre part*.

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la demande de subvention présentée le 25 novembre 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Département de la Haute-Loire s'est engagé de longue date dans une politique patrimoniale significative de soutien au patrimoine de proximité par des dispositifs comme le dispositif d'aide aux Toitures Typiques et le dispositif Patrimoine Rural Non Protégé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004.

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme privé indépendant, à but non lucratif et reconnu d'utilité publique le 18 avril 1997.

La Fondation vise à accomplir une mission d'intérêt général en partenariat avec l'Etat et les collectivités locales : il s'agit **de sauvegarder, connaître et mettre en valeur** le patrimoine non protégé par l'Etat.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Susciter et organiser le partenariat entre les associations qui œuvrent en faveur des patrimoines bâtis et naturels, les pouvoirs publics locaux et les entreprises désireuses de les soutenir par des actions de mécénat de proximité et le lancement de souscriptions pour le patrimoine public et privé,
- Participer à la réalisation des programmes concertés de restauration,
- Favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire, en contribuant à faire du patrimoine un levier de développement local,
- Favoriser, par l'appel à des chantiers d'insertion pour la restauration des patrimoines, une dimension sociale,

- Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'intérêt de la restauration du patrimoine rural par la délivrance de labels

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention :

Le Département et la Fondation s'accordent sur l'intérêt général de préservation du patrimoine non protégé.

A cet effet, la Fondation et le Département engagent une étroite collaboration qui consiste à :

1. partager l'information sur les dossiers susceptibles d'être accompagnés.
2. assurer, lorsque cela est souhaitable, une instruction commune des dossiers.

L'objectif commun est bien d'assurer un conseil et une assistance optimisés aux propriétaires privés, publics, associatifs, acteurs d'opérations significatives de protection du patrimoine non protégé.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention :

Pour ses actions et en contrepartie de sa collaboration avec le Département, la Fondation du Patrimoine se verra attribuer, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention, une subvention annuelle de 10 000 €, sous réserve des inscriptions budgétaires.

ARTICLE 3 : Conditions de la participation financière :

Le Département se libérera de sa contribution financière annuellement sur présentation du bilan d'activités de la Fondation du Patrimoine.

Ce bilan devra faire ressortir :

- le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention conforme à son objet
- un rapport d'activité

En cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou d'utilisation de la subvention non-conforme à la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 4 : Communication :

Dans le cas où une communication est effectuée sur les actions aidées, le bénéficiaire de l'aide doit mentionner le concours financier du Département de la Haute-Loire, notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Le non-respect de cet article peut entraîner l'annulation de la subvention ou son remboursement.

ARTICLE 5 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Elle prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention :

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, des rencontres seront organisées entre les deux parties pour régler tout différend éventuel et dégager ainsi un accord consensuel.

Néanmoins en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 7 : Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre toutes les parties. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 8 : Recours :

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher le règlement de leur différend par voie amiable.

A défaut d'accord, elles conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservation Régionale des Monuments Historiques) pour information.

Au Puy-en-Velay
le

La Présidente
du Département

Marie-Agnès PETIT

A Clermont-Ferrand
le

Le Délégué régional
de la Fondation du Patrimoine

Jacques AUJOULAT

Convention 2022
relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation du
programme d'actions culturelles de l'Espace d'Art Contemporain
les Roches

Entre :

- **Le Département de la Haute-Loire**, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,
d'une part ;

Et :

- **L' Association « Espace d'Art Contemporain les Roches »**, représentée par son Président Monsieur Marc SIMON, Président,
d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 portant règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire ;

Vu le budget départemental ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association, le 30 mars 2022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 accordant une subvention à l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

1) En 2002, les céramistes Arlette et Marc Simon ont ouvert l'Espace d'Art Contemporain dans un ancien bâtiment de la fin du XIX^e siècle, la Maison des Roches du Chambon sur Lignon.

L'objectif est de créer des événements forts dans le département, autour d'une actualité artistique et culturelle. C'est ainsi que depuis onze ans des plasticiens, sculpteurs, vidéastes, photographes, musiciens, conférenciers, comédiens investissent le lieu pour animer la saison culturelle autour de conférences, d'expositions et de rencontres.

2) La politique culturelle, à travers le label « Publics en découverte » vise à :

- positionner la culture comme outil de lien social, du vivre ensemble et d'attractivité du territoire ;
- co-construire et animer des projets éducatifs départementaux à destination des publics jeunes ;

- préserver et valoriser les richesses du patrimoine bâti, naturel, industriel et culturel du Département ;
- favoriser l'accès aux pratiques artistiques et sportives.

Les publics et les territoires sont désormais positionnés comme les bénéficiaires de l'action culturelle départementale, à travers la mise en place de projets partagés avec les partenaires, que sont les acteurs de la culture, de la jeunesse, du sport et des patrimoines.

Il s'agit ainsi d'apporter aux publics une offre de découverte culturelle (spectacle vivant, expositions, monuments historiques, artisanat, etc...), sportive et des patrimoines naturels, bâtis et industriels, à la fois originale, adaptée et diversifiée.

Plusieurs catégories de publics sont particulièrement visées :

- Les jeunes fréquentant les centres de loisirs, les collèges, les établissements d'enseignement artistique.
- Les publics dits « empêchés » : personnes en situation de handicap, personnes de plus de 60 ans, bénéficiaires du RSA, enfance en danger.
- Les agents de la collectivité.

Article 1 : Objet de la subvention :

L'intervention financière départementale contribue à la mise en œuvre du programme de la saison culturelle. Pour la gestion de ladite subvention, l'association a pour correspondant la Direction déléguée Culture et Patrimoine du Département.

Article 2 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 3 : Montant de la subvention :

La subvention annuelle attribuée à l'association est de **7 500 €**.

Article 4 : Conditions de la participation financière et contreparties :

Le Département se libérera de sa contribution financière à compter de la signature de la présente convention.

En outre, l'association s'engage à présenter chaque année au Département toutes les informations concernant les actions culturelles : périodes d'ouverture, budget prévisionnel, programme détaillé des animations.

Elle devra également présenter, à l'issue de la saison culturelle un bilan qui devra faire ressortir :

- le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention, conforme à son objet.
- le rapport d'activité : chiffres de fréquentation, bilan des actions organisées.
- un budget prévisionnel de l'année à venir.

En cas d'inexécution des conditions présentées ci-dessus ou d'utilisation de la subvention non conforme à la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée.

Article 5 : Communication :

Sur tous les supports de communication ou de médiation relatifs au programme culturel, l'association doit mentionner le concours financier du Département de la Haute-Loire.

Le non-respect de cet article peut entraîner l'annulation de la subvention et le remboursement des sommes versées.

Article 6 : Résiliation de la convention :

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, des rencontres seront organisées entre les deux parties pour régler tout différend éventuel et dégager ainsi un accord consensuel.

Néanmoins en cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 7 : Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux, au Puy-en-Velay, le
Une copie adressée à la DRAC Auvergne.

Au Puy-en-Velay
le

La Présidente
du Département

Marie-Agnès PETIT

Au Chambon-sur-Lignon
le

Le Président de l'association
Espace d'Art Contemporain les Roches

Monsieur Marc SIMON

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

23 - ARCHIVES : CESSIION DE DROITS PATRIMONIAUX DANS LE CADRE DE LA COLLECTE D'ARCHIVES SONORES OU AUDIOVISUELLES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Archives Départementales

Délibération n ° : CP130622/23

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-6 du Code du patrimoine stipulant que les collectivité sont propriétaires de leurs archives et en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur ;

VU le titre II du livre I du Code de la propriété intellectuelle relatif aux droit d'auteur ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'exploitation et la diffusion des témoignages oraux collectés par les Archives départementales de la Haute-Loire.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- adopte les modèles de contrats de cession de droits patrimoniaux présentés en annexe ;
- autorise Madame la Présidente à signer ces contrats avec les auteurs des témoignages oraux listés en annexe.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259926-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Contrat de cession de droits patrimoniaux et d'autorisation d'exploitation de témoignages oraux
--

Entre :

Le Département de la Haute-Loire, dont le siège social est situé 1 place Monseigneur de Galard, 43000 Le Puy-en-Velay, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département, habilitée par délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommé « le PRODUCTEUR »
d'une part,

Et

[Nom et prénom]

[Adresse]

Ci-après dénommé « le TÉMOIN »
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du projet [nom du projet de collecte], le Département de la Haute-Loire (le PRODUCTEUR) collecte des témoignages oraux sous forme d'enregistrements sonores. Le COLLECTEUR de l'entretien est [nom et prénom] et le TÉMOIN est [nom et prénom].

Dans ce contexte, le témoignage oral, une fois achevé, est propriété du PRODUCTEUR, et le TÉMOIN cède ses droits patrimoniaux au PRODUCTEUR.

Le TÉMOIN est informé que le PRODUCTEUR confiera la conservation du témoignage aux Archives départementales de la Haute-Loire, dans le respect des missions de ce service définies par le Code du patrimoine.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le TÉMOIN cède au PRODUCTEUR ses droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation) attachés au témoignage oral qu'il a livré, ainsi que de définir les conditions d'exploitation de ce témoignage oral par le PRODUCTEUR et par des tiers.

Le témoignage oral est constitué des enregistrements sonores dont la liste est annexée au présent contrat.

Article 2 - Statut juridique et droits du témoin, du collecteur et du producteur

Le témoignage collecté est soumis aux droits d'auteur du TÉMOIN, du COLLECTEUR ainsi qu'aux droits voisins du PRODUCTEUR.

- Le TÉMOIN est interviewé par le COLLECTEUR : il est **auteur**. Lorsque plusieurs TÉMOINS sont interviewés simultanément, chacun est **auteur**. Un contrat de cession de droits patrimoniaux est conclu en parallèle entre chaque TÉMOIN et le PRODUCTEUR.

- Le COLLECTEUR est [missionné par ou prestataire pour ; en fonction du statut du collecteur] le PRODUCTEUR : il a collecté le témoignage oral dans l'exercice de ses fonctions. Le COLLECTEUR est **auteur**. Un contrat de cession de droits patrimoniaux est conclu en parallèle entre le COLLECTEUR et le PRODUCTEUR.

TÉMOIN et COLLECTEUR sont donc co-auteurs de l'enregistrement sonore du témoignage oral.

- Le PRODUCTEUR, en tant qu'initiateur du projet de collecte de témoignages oraux, est titulaire d'un droit voisin du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, en tant que « producteur de phonogrammes », tel que le décrit le Code de la propriété intellectuelle (article L.213-1).

En l'espèce, le témoignage oral est soumis à des droits de propriété intellectuelle détenus par le TÉMOIN. En vertu des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, le TÉMOIN jouit sur le témoignage oral d'un droit d'auteur constitué des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Article 3 - Respect des droits moraux du témoin

Le droit moral confère au TÉMOIN un droit au respect de son nom, de sa qualité, de son œuvre ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le PRODUCTEUR s'engage à citer le nom du TÉMOIN pour toute exploitation qu'il fera du témoignage oral. Il s'engage également à porter à la connaissance de tout tiers l'obligation de mentionner le nom des auteurs du témoignage oral.

Il est précisé que le tiers s'entend comme toute personne ou structure qui n'est pas partie au contrat.

Article 4 - Cession des droits patrimoniaux du témoin au producteur

Article 4.2 - Définition des droits patrimoniaux (droits d'exploitation)

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation) se définissent par le droit de reproduction et le droit de représentation, dont découle le droit d'adaptation :

- **Le droit de reproduction**, entendu comme le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, fixer ou faire fixer tout ou partie des œuvres par tous procédés permettant une communication au public d'une manière directe ou indirecte, notamment par imprimerie, photographie, enregistrement, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique, ou selon tout autre procédé analogue, sur tous supports papiers, magnétiques, optiques, audiovisuels, informatiques, numériques, électroniques, en tous formats, et d'en faire établir toutes copies et exemplaires.
- **Le droit de représentation**, entendu comme le droit de communiquer tout ou partie des œuvres au public par quelque procédé que ce soit, notamment par présentation et projection publique, par tout moyen de transmission à distance et/ou de télécommunication et notamment par voie hertzienne, satellite, télédiffusion, câblodistribution, par tout réseau et/ou système numérique et notamment via des réseaux de type Internet, Intranet et par tout procédé analogue de communication au public.
- **Le droit d'adaptation**, entendu comme le droit d'adapter tout ou partie des œuvres sous quelque format et sur quelque support que ce soit, notamment en apportant au témoignage

oral les modifications ou aménagements rendus indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique ou légitimés par les nécessités de l'opération et son adaptation à des besoins nouveaux dans le respect du droit moral de l'auteur du témoignage oral.

Article 4.2 - Caractéristiques de la cession des droits patrimoniaux (droits d'exploitation)

Le TÉMOIN garantit ne céder que les droits dont il est titulaire. Il garantit également ne pas faire l'objet d'un contrat d'exclusivité interdisant cette cession.

Le TÉMOIN cède au PRODUCTEUR, à titre exclusif, l'ensemble de ses droits patrimoniaux attachés au témoignage oral objet de la cession (éléments cités en annexe), pour les exploitations définies à l'article 5. Cette cession confère au PRODUCTEUR la possibilité de céder tout ou partie des droits d'exploitation qu'il tient du présent contrat à des tiers, dans des conditions qu'il détermine.

La présente cession s'applique pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle prévue par le droit français, soit jusqu'à ce que le témoignage oral entre dans le domaine public.

La cession est opérée à titre gratuit. Le TÉMOIN renonce à demander un versement d'une partie des profits qui pourraient être tirés de l'exploitation par le PRODUCTEUR.

Article 5 - Modalités d'exploitation du témoignage oral

Le PRODUCTEUR, à travers son service des Archives départementales, exerce une mission de service public de diffusion du patrimoine. C'est dans ce cadre que sont prévues les modalités d'exploitation concernant la citation du TÉMOIN (article 5.1.), par le PRODUCTEUR (article 5.2.) ou par des tiers (article 5.3.), dans le respect des droits du TÉMOIN et du COLLECTEUR (article 5.4.) et à l'extinction des droits patrimoniaux (article 5.5.).

Article 5.1 - Citation du témoin

Le TÉMOIN est d'accord pour que son témoignage soit exploité sans être anonymisé.

Le TÉMOIN est d'accord pour que son témoignage soit exploité, à condition qu'il soit anonymisé. Le témoignage sera alors qualifié de « témoignage anonyme ». Cette anonymisation est souhaitée pour une durée de [préciser la durée : définitivement, jusqu'au décès, 10 ans après la date du décès, etc.].

Le TÉMOIN est d'accord pour que son témoignage soit exploité, à condition qu'il soit pseudonymisé. Cette pseudonymisation est souhaitée pour une durée de [préciser la durée : définitivement, jusqu'au décès, 10 ans après la date du décès, etc.]. Le pseudonyme utilisé sera [préciser le pseudonyme choisi par le TÉMOIN].

Article 5.2 - Modalités d'exploitation par le producteur

En cochant les cases correspondantes, le TÉMOIN autorise le PRODUCTEUR à exploiter son témoignage dans les conditions suivantes :

Communication institutionnelle

Ecoute individuelle en salle de lecture des Archives départementales de la Haute-Loire

Insertion de tout ou partie du témoignage oral dans des supports de communication imprimés ou numériques réalisés par le Département de la Haute-Loire

Utilisation sur des produits dérivés du Département

Valorisation (exploitation commerciale ou non commerciale)

Présentation de tout ou partie du témoignage oral lors d'expositions physiques ou virtuelles organisées par le Département de la Haute-Loire.

Diffusion lors de manifestations culturelles ou scientifiques organisées par le Département de la Haute-Loire ou auxquelles le Département participe, telles que des visites, ateliers, formations, colloques ou journées d'étude

Insertion dans les publications papier ou numériques du Département de la Haute-Loire ou auxquelles le Département participe : ouvrages, catalogues d'exposition ou toute autre publication

Mise en ligne et diffusion sur le site internet et sur l'intranet du Département de la Haute-Loire, existants et à venir ainsi que sur des plateformes de podcasts

Mise en ligne et diffusion sur les réseaux sociaux

Enrichissement de bases de données et d'applications

Intégration dans la base de données des services du Département de la Haute-Loire aux fins de consultations internes et externes

Intégration dans des applications utilisées ou conçues par le Département de la Haute-Loire (applications métiers, jeux vidéo, etc.)

Moissonnage de la base de données des services du Département de la Haute-Loire par des plateformes numériques éditées par des partenaires, et notamment FranceArchives (portail interministériel des archives de France), dont l'objectif premier est de permettre une meilleure diffusion des fonds culturels et patrimoniaux numérisés

Réalisation d'une transcription (exploitation commerciale ou non commerciale)

Oui

Non

Création d'œuvres dérivées (exploitation commerciale ou non commerciale)

Oui

Non

Article 5.3 - Modalités d'exploitation par des tiers

Le PRODUCTEUR doit instruire les demandes d'exploitation émanant de tiers.
Dans ce cadre et du fait de la cession à titre exclusif, le COLLECTEUR autorise les tiers à exploiter le témoignage oral et autorise toute exploitation des œuvres (identiques à celles définies à l'article 5 mais au bénéfice de tiers et non plus du PRODUCTEUR) sous réserve que l'exploitant les attribue à leurs auteurs.

Article 5.4 - Modalités d'exploitation et droits patrimoniaux du témoin et du collecteur

Seules sont autorisées les exploitations respectant les droits de l'ensemble des titulaires de droits, que sont le TÉMOIN et le COLLECTEUR. Il reviendra à tout exploitant de contacter le PRODUCTEUR afin d'établir avec lui les modalités d'exploitation.

Article 5.5 - Modalités d'exploitation à l'extinction des droits patrimoniaux

Dans tous les cas, le PRODUCTEUR et tout tiers pourront librement exploiter le témoignage oral dès lors qu'il sera entré dans le domaine public, à compter du 1^{er} janvier suivant le 70^{ème} anniversaire du décès de l'auteur, sous réserve du respect du droit moral des auteurs (citation du TÉMOIN et du COLLECTEUR).

Article 6 - Exploitation du témoignage soumis au droit à l'image (en cas de témoignage audiovisuel)

L'article 9 du Code civil énonce que chacun a droit au respect de sa vie privée.
Le droit à l'image constitue l'un des éléments protégés au titre de la vie privée. Sauf cas particuliers, chacun possède sur son image un droit relatif à son utilisation ainsi qu'un droit d'opposition quant à sa conservation ou sa diffusion publique sans autorisation.

Le TÉMOIN cède au PRODUCTEUR ses droits à l'image dans le cadre des exploitations définies à l'article 5.

Article 7 - Conditions de communication

Les délais de communicabilité du témoignage oral sont ceux applicables aux archives publiques (articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine).

Tout élément du témoignage oral, qui est soumis au délai relatif au respect de la vie privée, ne pourra pas être communiqué par le PRODUCTEUR pendant une durée de 50 ans, sauf occultation des passages concernés ou communication par extraits. La communication par extraits sera possible sous réserve de la rédaction d'un inventaire chrono-thématique.

La reproduction du témoignage oral à la demande de tiers se fait selon les tarifs adoptés par le Département de la Haute-Loire.

Article 8 - Règles générales d'exploitation du témoignage oral

Le TÉMOIN est informé que tout exploitant est tenu de mentionner, pour chaque élément du témoignage oral exploité, le lieu de conservation (Archives départementales de la Haute-Loire) ainsi que la cote attribuée au témoignage et le nom des auteurs.

Cette mention pourra par exemple prendre la forme : « Arch. dép. Haute-Loire, 999 AV 18, collecte guerre des boutons. Témoin : Pierre Dupont ; collecteur : Paul Dupond »

Article 9 - Obligations et responsabilités du producteur

En cas de dommage, vol ou perte survenant au témoignage oral, aucune indemnité ne sera réclamée par le TÉMOIN au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à rappeler les obligations contenues dans le présent contrat à tout exploitant. Néanmoins, il ne pourra être tenu pour responsable en cas d'exploitation non conforme au présent contrat, que des tiers pourraient faire du témoignage oral.

Article 10 - Effet du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par le TÉMOIN.

Article 11 - Révision du contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la signature du PRODUCTEUR et du TÉMOIN.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de difficultés dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir.

À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13 -Annexe

La liste des éléments constituant le témoignage oral objet du présent contrat est annexée à celui-ci.

Fait en deux exemplaires originaux au Puy-en-Velay, le

Le TEMOIN,

Le PRODUCTEUR,
La Présidente du Département de la Haute-Loire

[Prénom NOM]

Marie-Agnès PETIT

Contrat de cession de droits patrimoniaux et d'autorisation d'exploitation de témoignages oraux
--

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, dont le siège social est situé 1 place Monseigneur de Galard, 43000 Le Puy-en-Velay, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département, habilitée par délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommée « le PRODUCTEUR »
d'une part,

Et

[NOM et prénom]

[Adresse]

Agent du PRODUCTEUR travaillant aux Archives départementales de la Haute-Loire

OU

[Nom et prénom]

[Adresse]

[Précision sur son rôle d'intervention]

Ci-après dénommé « le COLLECTEUR »
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du projet [nom du projet de collecte], le Département de la Haute-Loire (le PRODUCTEUR) collecte des témoignages oraux sous forme d'enregistrements sonores. Le COLLECTEUR de l'entretien est [nom et prénom] et le TÉMOIN est [nom et prénom].

Dans ce contexte, le témoignage oral, une fois achevé, est propriété du PRODUCTEUR, et le COLLECTEUR cède ses droits patrimoniaux au PRODUCTEUR.

Le COLLECTEUR est informé que le PRODUCTEUR confiera la conservation du support du témoignage à un organisme patrimonial (Archives départementales ou autre organisme spécialisé dans la conservation et la diffusion des ressources historiques).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le COLLECTEUR cède au PRODUCTEUR ses droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation) attachés au témoignage oral qu'il a collecté, ainsi que de définir les conditions d'exploitation de ce témoignage oral par le PRODUCTEUR et par des tiers.

Le témoignage oral est constitué des enregistrements sonores dont la liste est annexée à la présente convention.

Article 2 - Statut juridique et droits du témoin, du collecteur et du producteur

Le témoignage collecté est soumis aux droits d'auteur du TÉMOIN, du COLLECTEUR ainsi qu'aux droits voisins du PRODUCTEUR.

- Le TÉMOIN est interviewé par le COLLECTEUR : il est **auteur**. Lorsque plusieurs témoins sont interviewés simultanément, chacun est **auteur**. Un contrat de cession de droits patrimoniaux est conclu en parallèle entre chaque TÉMOIN et le PRODUCTEUR.
- Le COLLECTEUR est [missionné par ou prestataire pour ; en fonction du statut du collecteur] le PRODUCTEUR : il a collecté le témoignage oral dans l'exercice de ses fonctions. Le COLLECTEUR est **auteur**. Un contrat de cession de droits patrimoniaux est conclu en parallèle entre le COLLECTEUR et le PRODUCTEUR.

TÉMOIN et COLLECTEUR sont donc co-auteurs de l'enregistrement sonore.

- Le PRODUCTEUR, en tant qu'initiateur du projet de collecte de témoignages oraux, est titulaire d'un droit voisin du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, en tant que « producteur de phonogrammes », tel que le décrit le Code de la propriété intellectuelle (article L.213-1).

En l'espèce, le témoignage oral est soumis à des droits de propriété intellectuelle détenus par le COLLECTEUR. En vertu des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, le COLLECTEUR, en tant qu'auteur, jouit sur le témoignage oral d'un droit d'auteur constitué des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Article 3 - Respect des droits moraux du collecteur

Le droit moral confère au COLLECTEUR un droit au respect de son nom, de sa qualité, de son œuvre ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le PRODUCTEUR s'engage à citer le nom du COLLECTEUR pour toute exploitation qu'il fera du témoignage oral. Il s'engage également à porter à la connaissance de tout tiers l'obligation de ce dernier de mentionner le nom des auteurs du témoignage oral.

Article 4 - Cession des droits patrimoniaux du collecteur au producteur

Article 4.1 - Définition des droits patrimoniaux (droits d'exploitation)

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux (droits d'exploitation) se définissent par le droit de reproduction et le droit de représentation, dont découle le droit d'adaptation :

- **Le droit de reproduction**, entendu comme le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, fixer ou faire fixer tout ou partie des œuvres par tous procédés permettant une communication au public d'une manière directe ou indirecte, notamment par imprimerie, photographie, enregistrement, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique, ou selon tout autre procédé analogue, sur tous supports papiers, magnétiques, optiques, audiovisuels, informatiques, numériques, électroniques, en tous formats, et d'en faire établir toutes copies et exemplaires.
- **Le droit de représentation**, entendu comme le droit de communiquer tout ou partie des œuvres au public par quelque procédé que ce soit, notamment par présentation et projection publique, par tout moyen de transmission à distance et/ou de télécommunication et notamment par voie hertzienne, satellite, télédiffusion, câblodistribution, par tout réseau et/ou système numérique et notamment via des réseaux de type Internet, Intranet et par tout procédé analogue de communication au public.

• **Le droit d'adaptation**, entendu comme le droit d'adapter tout ou partie des œuvres sous quelque format et sur quelque support que ce soit, notamment en apportant au témoignage oral les modifications ou aménagements rendus indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique ou légitimés par les nécessités de l'opération et son adaptation à des besoins nouveaux dans le respect du droit moral de l'auteur du témoignage oral.

Article 4.2 - Caractéristiques de la cession des droits patrimoniaux (droits d'exploitation)

Le COLLECTEUR garantit ne céder que les droits dont il est titulaire. Il garantit également ne pas faire l'objet d'un contrat d'exclusivité interdisant cette cession.

Le COLLECTEUR cède au PRODUCTEUR, à titre exclusif, l'ensemble de ses droits patrimoniaux attachés au témoignage oral objet de la cession (éléments cités en annexe), pour les exploitations définies à l'article 5. Cette cession confère au PRODUCTEUR la possibilité de céder tout ou partie des droits d'exploitation qu'il tient de la présente convention à des tiers, dans des conditions qu'il détermine.

La présente cession s'applique pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle prévue par le droit français, soit jusqu'à ce que le témoignage oral entre dans le domaine public.

La cession est opérée à titre gratuit. Le COLLECTEUR renonce à demander un versement d'une partie des profits qui pourraient être tirés de l'exploitation.

Article 5 - Modalités d'exploitation du témoignage oral

Le PRODUCTEUR, à travers son service des Archives départementales, exerce une mission de service public de diffusion du patrimoine. C'est dans ce cadre que sont prévues les modalités d'exploitation concernant la citation du COLLECTEUR (article 5.1.), par le PRODUCTEUR (article 5.2.) ou par des tiers (article 5.3.), dans le respect des droits du TÉMOIN et du COLLECTEUR (article 5.4.) et à l'extinction des droits patrimoniaux (article 5.5.).

Article 5.1 - Citation du témoin

Le COLLECTEUR est d'accord pour que son témoignage soit exploité sans être anonymisé.

Le COLLECTEUR est d'accord pour que son témoignage soit exploité, à condition qu'il soit anonymisé. Le témoignage sera alors qualifié de « témoignage anonyme ». Cette anonymisation est souhaitée pour une durée de [préciser la durée : définitivement, jusqu'au décès, 10 ans après la date du décès, etc.].

Le COLLECTEUR est d'accord pour que son témoignage soit exploité, à condition qu'il soit pseudonymisé. Cette pseudonymisation est souhaitée pour une durée de [préciser la durée : définitivement, jusqu'au décès, 10 ans après la date du décès, etc.]. Le pseudonyme utilisé sera [préciser le pseudonyme choisi par le COLLECTEUR].

Article 5.2 - Modalités d'exploitation par le producteur

En cochant les cases correspondantes, le COLLECTEUR autorise le PRODUCTEUR à exploiter son témoignage dans les conditions suivantes :

Communication institutionnelle

- Ecoute individuelle en salle de lecture des Archives départementales de la Haute-Loire
- Insertion de tout ou partie du témoignage oral dans des supports de communication imprimés ou numériques réalisés par le Département de la Haute-Loire
- Utilisation sur des produits dérivés du Département

Valorisation (exploitation commerciale ou non commerciale)

- Présentation de tout ou partie du témoignage oral lors d'expositions physiques ou virtuelles organisées par le Département de la Haute-Loire.
- Diffusion lors de manifestations culturelles ou scientifiques organisées par Le Département de la Haute-Loire ou auxquelles le Département participe, telles que des visites, ateliers, formations, colloques ou journées d'étude
- Insertion dans les publications papier ou numériques du Département de la Haute-Loire ou auxquelles le Département participe : ouvrages, catalogues d'exposition ou toute autre publication
- Mise en ligne et diffusion sur le site internet et sur l'intranet du Département de la Haute-Loire, existants et à venir ainsi que sur des plateformes de podcasts
- Mise en ligne et diffusion sur les réseaux sociaux

Enrichissement de bases de données et d'applications

- Intégration dans la base de données des services du Département de la Haute-Loire aux fins de consultations internes et externes
- Intégration dans des applications utilisées ou conçues par le Département de la Haute-Loire (applications métiers, jeux vidéo, etc.)
- Moissonnage de la base de données des services du Département de la Haute-Loire par des plateformes numériques éditées par des partenaires, et notamment FranceArchives (portail interministériel des archives de France), dont l'objectif premier est de permettre une meilleure diffusion des fonds culturels et patrimoniaux numérisés

Réalisation d'une transcription (exploitation commerciale ou non commerciale)

- Oui
- Non

Création d'œuvres dérivées (exploitation commerciale ou non commerciale)

- Oui

Non

Article 5.3 - Modalités d'exploitation par des tiers

Le PRODUCTEUR doit instruire les demandes d'exploitation émanant de tiers. Dans ce cadre et du fait de la cession à titre exclusif, le COLLECTEUR autorise les tiers à exploiter le témoignage oral et autorise toute exploitation des œuvres (identiques à celles définies à l'article 5 mais au bénéfice de tiers et non plus du PRODUCTEUR) sous réserve que l'exploitant les attribue à leurs auteurs.

Article 5.4 - Modalités d'exploitation et droits patrimoniaux du témoin et du collecteur

Seules sont autorisées les exploitations respectant les droits de l'ensemble des titulaires de droits, que sont le COLLECTEUR et le TÉMOIN. Il reviendra à tout exploitant de contacter le PRODUCTEUR afin d'établir avec lui les modalités d'exploitation.

Article 5.5 - Modalités d'exploitation à l'extinction des droits patrimoniaux

Dans tous les cas, le PRODUCTEUR et tout tiers pourront librement exploiter les documents dès lors qu'ils seront entrés dans le domaine public, à compter du 1^{er} janvier suivant le 70^{ème} anniversaire du décès de l'auteur, sous réserve du respect du droit moral des auteurs (citation du COLLECTEUR et du TÉMOIN).

Article 6 - Exploitation du témoignage soumis au droit à l'image (en cas de témoignage audiovisuel)

L'article 9 du Code civil énonce que chacun a droit au respect de sa vie privée. Le droit à l'image constitue l'un des éléments protégés au titre de la vie privée. Sauf cas particuliers, chacun possède sur son image un droit relatif à son utilisation ainsi qu'un droit d'opposition quant à sa conservation ou sa diffusion publique sans autorisation.

Le COLLECTEUR cède au PRODUCTEUR ses droits à l'image dans le cadre des exploitations définies à l'article 5.

Article 7 - Conditions de communication

Les délais de communicabilité du témoignage oral sont ceux applicables aux archives publiques (articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine).

Tout élément du témoignage oral, qui est soumis au délai relatif au respect de la vie privée, ne pourra pas être communiqué par le PRODUCTEUR pendant une durée de 50 ans, sauf occultation des passages concernés ou communication par extraits. La communication par extraits sera possible sous réserve de la rédaction d'un inventaire chrono-thématique.

La reproduction du témoignage oral à la demande de tiers se fait selon les tarifs adoptés par le Département de la Haute-Loire.

Article 8 - Règles générales d'exploitation du témoignage oral

Le COLLECTEUR est informé que tout exploitant est tenu de mentionner, pour chaque élément du témoignage oral exploité, le lieu de conservation (Archives départementales de la Haute-Loire) ainsi que la cote attribuée au témoignage et le nom des auteurs.

Cette mention pourra par exemple prendre la forme : « Arch. dép. Haute-Loire, 999 AV 18, collecte guerre des boutons. Témoin : Pierre Dupont ; collecteur : Paul Dupond »

Article 9 - Obligations et responsabilités du producteur

En cas de dommage, vol ou perte survenant au témoignage oral, aucune indemnité ne sera réclamée par le COLLECTEUR au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à rappeler les obligations contenues dans la présente convention à tout exploitant. Néanmoins, il ne pourra être tenu pour responsable en cas d'exploitation non conforme à la présente convention, que des tiers pourraient faire du témoignage oral.

Article 10 - Effet de la convention

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par le COLLECTEUR.

Article 11 - Révision de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la signature du PRODUCTEUR et du COLLECTEUR.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de difficultés dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir. À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13 - Annexe

La liste des éléments constituant le témoignage oral objet du présent contrat est annexée à celle-ci.

Fait en deux exemplaires originaux, au Puy-en-Velay, le

Le COLLECTEUR,

Le PRODUCTEUR,
La Présidente du Département de la Haute-Loire

[Prénom NOM]

Marie-Agnès PETIT

Collecte de témoignages oraux par les Archives départementales de la Haute-Loire

--

**Liste des témoins et collecteurs
concernés par une cession de droits patrimoniaux au Département (mai 2022)**

1- Campagne de collecte relative à la guerre d'Algérie (depuis 2021)

	Témoins	Collecteurs
1	Mohamed ABDAOUI	
2	Jean-Guy ANDREOLETTI	
3	Pierre-Marie ANDREOLETTI	
4	Roger BADIOU	
5	Jean BOYER	
6	Jean-Pierre CASTELLON	
7	Jean BRUN	
8	Simon BRUN	
9	Roger CHALEIL	
10	Roger CHAURAND	
11	Robert DORÉ	
12	Albert DUCLOZ	
13	Jean-Claude DUIVON	
14	Paul FAUGERE	
15	René FAVRE	
16	René GARAND	
17	Raymond GIMBERT	
18	Gérard GRIMAUD	
19	Hubert GUILLON	
20	Jean HILAIRE	
21	André JARLIER	
22	Maxime LAURENT	
23	Bernard MALPIECE	
24	Yves MEYRONEINC	
25	Dominique MORETTON	
26	Daniel PERRE	
27	Anna PHILIPPON	
28	Jean-Baptiste POYET	
29	Régis RIFFARD	
30	Hervé ROMAGON	
31	M. Paul ROUSSET	
32	René SAUVANT	
33	Claude VIGIER	
34	Guy VISSAC	
35		Yves BECOUZE
36		Matthieu LE VERGE
37		Frédérique MOULIN

2- Campagne de collecte relative au préventorium de Chavanac-Lafayette (depuis 2021)

	Témoins	Collecteurs
1	Annick ALBA-DIODONNAT	
2	Agnès BERGOUGNOUX	
3	Solange BERTHET	
4	Lucienne CATHEBARD	
5	Ginette GAILLARD	
6	Christiane LAFONT	

7	Michèle LERSCH	
8	Raymonde MARTIN	
9	Anna PHILIPPON	
10	Pierrette PRADELLES	
11	Lucette RAVEL	
12	Jacqueline SIMONIAN	
13	Suzanne TROUBAT	
14	Annie VIGNOL	
15	Gaston VIGNOL	
16	Guy VISSAC	
17		Charline GRIZARD
18		Frédérique MOULIN
19		Anna PHILIPPON

3- Campagne de collecte « Récits de vies et mémoires altiligériennes » (à partir de 2014)

	Témoins	Collecteurs
1	Odette BEGON	
2	Jean PRORIOI	
3	Jean ROUX	
4	Rémi VIEILLEDENT	
5	André CUNY	
6	Jean-Marie FAUX	
7	Georges PERRU-COUDERT	
8	Renée GARNIER	
9		Annie VARRAUD
10		Frédérique MOULIN
11		Thierry ALLOIN

4- Campagne de collecte « langue et culture occitane » (2019-2020)

	Témoins	Collecteurs
1	Didier PERRE	
2	Julien POCHELON	
3	Nicolas ABRIAL	
4	Hervé QUESNEL	
5	Christian OMEILHER	
6		Frédérique MOULIN

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**24 - ARCHIVES : REVISION DES MODALITES DE REUTILISATION DES
INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS CONSERVES
AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Archives Départementales

Délibération n ° : CP130622/24

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le titre II du livre III du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n°2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation ;

VU le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le 24 janvier 2011 par le Département de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT les dispositions introduites dans le Code des relations entre le public et l'administration par les lois n°2015-1779 et n°2016-1321 susvisées qui rendent caducs le règlement de réutilisation adopté par l'assemblée départementale du 24 janvier 2011 et les modèles de licence de réutilisation qui lui sont annexés ;

CONSIDERANT la volonté du législateur de favoriser la gratuité et la simplification de la réutilisation des informations publiques par des tiers ;

CONSIDERANT la volonté du Département de la Haute-Loire de s'inscrire dans une démarche de gratuité et d'ouverture des données ;

CONSIDERANT la version 2.0 de licence ouverte proposée par la mission ETALAB (mission d'État chargée de la politique d'ouverture et de partage des données publiques), approuvée par le décret n°2017-638 susvisé.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- abroge le règlement général de réutilisation adopté en 2011 par l'assemblée départementale ;
- acte le principe de gratuité pour toute réutilisation, y compris pour les réutilisations commerciales et/ou massives ;
- adopte la Licence ouverte (version 2) d'Etalab pour l'encadrement de toutes les réutilisations d'informations publiques contenues dans les documents conservés aux Archives départementales de la Haute-Loire.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259913-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « Information » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l' « Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l' « Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

The logo for Etalab, featuring the word "etalab" in a large, blue, lowercase serif font. To the right of the "a" in "etalab", the text "gouv.fr" is written in a smaller, red, lowercase sans-serif font.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

25 - COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX : SUBVENTIONS 2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n° : CP130622/25

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CD030220/17C de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 approuvant le repositionnement de la politique sportive et de loisirs de nature autour de 3 axes stratégiques où la pratique sportive pour le plus grand nombre, l'animation des territoires dans le cadre de partenariats et l'attractivité du territoire par les sports - sports de nature constitue l'architecture maîtresse ;

VU la délibération N° CD220620/18C de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 redéfinissant les dispositifs dédiés aux comités sportifs départementaux ;

CONSIDERANT,

- l'intérêt que revêt la pratique sportive fédérale en termes d'éducation pour les plus jeunes et de santé pour le reste de la population ;
- l'impact des actions et projets menés par les comités sportifs départementaux sur la structuration et la vitalité du tissu associatif sportif ;
- les enjeux en termes d'aménagement et d'attractivité de la Haute Loire ;

CONSIDERANT les dossiers techniques et financiers présentés par les structures associatives concernées ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux comités sportifs départementaux **d'octroyer les aides suivantes** :

- **aux Comités Sportifs Départementaux dits « structurés »**

		DECISIONS 2022			
Comités « Structurés »	Aide Domaine 1	Actions Domaine 2	Aide Domaine 2	Aide Domaine 3	Total
Football	11 422 €	Clubs & Label Jeunes Diversification des pratiques footballistiques	6 000 €	6 000 €	23 422 € (Convention annuelle)
Basket - Ball	5 511 €	Interventions / Territoires sans club de basket Opération Basket Bien- Etre & Santé Haute Loire Basket Tour 3X3 en zone rurale	6 000 €	6 000 €	17 511 € (Convention annuelle)
Handball	5 219 €	Renforcement Maillage Offre Handball Diversification Offre Handball (baby, jeu à 4, Beach Handball) Offre Handball Adaptée	6 000 €	6 000 €	17 219 € (Convention annuelle)
Tennis	6 406 €	Développement Tennis Adapté (IME) Tennis à l'École (Primaires) & « De la Cour aux courts » Tennis en Territoire rural (itinérance)	6 000 €	6 000 €	18 406 € (Convention annuelle)
CODEP GV	2 803 €	Offre Randonnée & Marche nordique / 43 Offre Sport en Entreprise Offre Gym après Cancer	6 000 €	6 000 €	14 803 € (Convention annuelle)
Tir Sportif	1 899 €	Action Fidélisation adhérent & Reconquête Animation territoriale par l'accueil de stages de haut niveau / 43	6 000 €	6 000 €	13 899 € (Convention annuelle)
Rugby	3 498 €	Multi-rassemblements féminins / 43 Développement Rugby / 3 Bassins de vie avec 3 Apprentis mutualisés Rugby Ensemble dans les MECS, IME, TEP	6 000 €	6 000 €	15 498 € (Convention annuelle)

Sport Boules	2 677 €	Découverte Sport Boules / milieu scolaire Sport Boules <i>Adapté</i> Sport Boules en QPV	6 000 €	6 000 €	14 677 € (Convention annuelle)
Sport Adapté	2 373 €	Offre de pratiques sportives adaptées / public enfants & ados Offre de pratiques sportives adaptées / public adultes & âgés	3 000 €	/	5 373 € (Convention annuelle)
CDRP Randonnée Pédestre	1 742 €	Promotion démarche Suricate Valorisation des GR de Haute-Loire	6 000 €	6 000 €	13 742 €
CD Canoë Kayak	545 €	Formation pour jeunes licenciés Construction collaborative d'un canoë 9 places Animation Lavalette	2500 €	6 000 €	9 045 €
Comité Territorial de la FF Montagne et Escalade	1 908 €	Animations Centre de Loisirs (Octobre) AMO pour EPCI aménagements des sites.	1 500 €	6 000 €	9 408 €

- aux Comités Sportifs Départementaux dits « simplifiés » / Sports traditionnels

DECISIONS 2022				
Comités « Simplifiés / Basiques »	Aide Domaine 1	Actions Domaine 2	Aide Domaine 2	Total
Badminton	721 €	Jeunes licenciés / enseignement dirigé Public Féminin / enseignement dirigé	400 €	1 121 €
Bowling & Sports de Quilles	500 €	Offre Multisports « boules » / public jeunes Offre Multisports « boules » / public âgé	800 €	1 300 €
Escrime	500 €	Cycles de découverte <i>Escrime</i> en milieu scolaire / secteurs Yssingelais & Le Puy	800 €	1 300 €

Golf	688 €	Golf en milieu scolaire & passerelles avec EDG Action Handi-Golf Action <i>Jeunes Golfeurs & Pratiques compétitives</i>	1 000 €	1 688 €
Judo & D.A	2 764 €	Grande Journée du Judo ouverte à tous avec un athlète représentant l'Élite du Judo	1 000 €	3 764 €
Karaté & D.A (Disciplines associées)	1 170 €	Journée « <i>Déclic & des Claques</i> » Organisation d'un stage avec des Experts Karaté	1 000 €	2 170 €
Natation	2 121 €	Développement « <i>Natation en eau libre</i> » Stages dédiés aux jeunes Équipe départementale à la <i>Coupe des Territoires</i>	1 000 €	3 121 €
Pétanque & Jeu Provençal	1 823 €	Cycle Découverte de la Pétanque en milieu scolaire / 5 séances	500 €	2 323 €
Tennis de Table Loire / Haute Loire	924 €	« Le Ping, C la Classe » « 1er Pas Pongiste »	1 000 €	1 924 €
UFOLEP	2 286 €	Journée « Sports & Patrimoines » avec les élèves de l'École de la 2 ^{ème} Chance	1 000 €	3 286 €

- aux Comités Sportifs Départementaux dits « simplifiés » / Sports de nature

DECISIONS 2022				
Comités « Simplifiés / Basiques »	Aide Domaine 1	Actions Domaine 2	Aide Domaine 2	Total
Course d'Orientation	500 €	Initiations à la CO le 28 août au Puy-en-Velay Animations pour les écoles	1 500 €	2 000 €
Cyclisme	1128 €	Equipe cycliste Haute-Loire (fonctionnement) Journées de perfectionnement VTT	1 500 €	2 628 €
Cyclotourisme	1 048 €	Formations pour les éducateurs. Séjour handicap Critérium Yssingaux	520 €	1 568 €
Equitation	1 500 €	/	Néant	1 500 €

Etudes & Sports sous-marins	500 €	Rencontre Régionale Handi-subaquatique Formation PSC1 des encadrants Formations	1 450 €	1 950 €
Motocyclisme	1 181 €	Stages pilotes féminins Création d'une équipe Haute-Loire	1 500 €	2 681 €
Tir à l'arc	913 €	Organisation de stages débutants et perfectionnement	1 500 €	2 413 €
Triathlon et Duathlon	500 €	Stage jeunes Création d'un espace Triathlon permanent	1 150 €	1 650 €
Vol Libre	500 €	Vols / <i>Handi'Care</i> Découverte de l'activité pour les personnes en situation de handicap	400 €	900 €
Vol en Planeur	500 €	Organisation de stages de découverte / Jeunes Stage pilotes féminines Formations / école de pilote	1 500 €	2 000 €

- au CDOS, Comité Départemental Olympique & Sportif de la Haute Loire

DECISIONS 2022		
Autre Comité	Aide Forfaitaire	Total
CDOS	Plan d'actions 2022 décliné suivant 4 Axes thématiques	28 500 € <i>(Convention annuelle)</i>

VALIDE les termes du (des) projet(s) de convention joint(s) concernant :

- les 12 comités en conventionnement annuel sachant qu'il leur est précisé le cadre des actions 2022 et leurs engagements en contrepartie de la subvention départementale ;
- le CDOS de la Haute Loire qui conditionne l'accompagnement financier départemental à la conduite d'actions d'intérêt général et sur des thématiques partagées.

AUTORISE la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions (et éventuels avenants) à intervenir avec les structures concernées.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	32	3 972	EQUIPSP ORT	HAP	242 790,0 0

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259934A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

PROJET

CONVENTION 2022
COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX
« STRUCTURÉS »

Désignation des parties :

Entre les soussignés

- le Département, 1 place Monseigneur de GALARD 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX, représenté par la Présidente du Département, Madame **Marie-Agnès PETIT**, agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet,
Ci-après désigné **LE DEPARTEMENT**,
- le Comité Départemental....., sis 43000, représenté par, agissant en qualité de président,

Visas :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération du Département n° CD220620 / 18C du 22 juin 2020 approuvant les modalités du nouveau dispositif départemental dédié à l'accompagnement des comités sportifs départementaux dits « structurés »,
- Vu les projets 2022 présenté par le **Comité Départemental de**,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 arrêtant l'engagement financier relatif à ce partenariat.

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

En 2020, le Département de la Haute Loire a repositionné la politique sportive départementale autour de 3 axes stratégiques à savoir :

- **L'accès aux pratiques sportives pour le plus grand nombre**
- **L'animation des territoires dans le cadre de nouveaux partenariats**
- **L'attractivité & le développement durable des territoires par les Sports/Sports de nature**

Les comités départementaux sont à la fois des bénéficiaires et des acteurs-partenaires de la politique sportive du Département.

Dans la conduite de certaines de leurs activités et/ou au regard des orientations qu'ils mènent, ils contribuent d'une part, à la valorisation de l'action du Département et d'autre part, à l'atteinte des objectifs stratégiques de la politique départementale.

Aussi, le Département a redéfini les modalités de financement concernant les comités sportifs départementaux. Son accompagnement est plus particulièrement dirigé sur les **actions menées en direction des « Publics et des Territoires » de Haute Loire** avec le concours d'un agent de développement / Conseiller technique départemental de la discipline.

Les initiatives concernant le recensement, l'aménagement, l'entretien ou encore la promotion des « **Espaces, Sites et Itinéraires** » sont également valorisées sachant que seuls les comités relevant des Activités Physiques de Pleine Nature sont concernés.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chacune des parties sur la base d'un **programme annuel d'actions partagées** par les parties signataires étant entendu que des convergences se dessinent entre les objectifs que poursuit le Département et les orientations que se donne le comité sportif départemental tout en respectant les orientations de sa fédération sportive de rattachement.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour une **durée d'une année maximum**, sauf application de l'article 7. Le cas échéant, elle pourra être ajustée par voie d'avenant.

Article 3 - LES ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL

3.1 Orientations et Moyens Humains

Le Comité s'engage à :

- Créer les conditions propices à favoriser la pratique sportive de sa discipline à l'échelle du département de la Haute Loire en direction de tous les publics ;

- S'inscrire dans une démarche visant à assurer une certaine proximité géographique entre les lieux de pratique et les publics (licenciés et non licenciés);
- **Salarier (à minima) un(e) Agent de Développement / Conseiller (ère) de Développement Sportif à temps plein** dont l'identité et la (les) qualification(s) est (sont) précisée(s) ci-après :
 Nom / Prénom :
 Qualification(s) :
 Temps de travail : Classification CCNS (ou autre) :

Sa mission consistera notamment à accompagner les clubs, conseiller et coopérer avec ces derniers, impulser des dynamiques et initiatives sur les territoires de Haute Loire, concevoir et animer des opérations visant à faire découvrir la (les) discipline(s) pour laquelle (lesquelles) il (elle) est salarié(e).

3.2 Programme d'Actions 2022 « Publics, Territoires » (et « E.S.I », le cas échéant)

Sur la base des projets présentés par le **Comité Départemental de**, les actions suivantes ont été retenues et validées par le Département :

1 /
 Coût prévisionnel : xxxx €

2 /
 Coût prévisionnel : yyyy €

Le Comité Départemental de s'engage à :

- les mettre en œuvre durant l'année 2022 ;
- **produire un compte rendu synthétique de ces actions** (structures concernés, territoires impactés, publics ciblés, moyens humains et financiers mobilisés, résultats obtenus)

→ **La production de ce support conditionne le versement de la subvention afférente.**

3.3 Documents financiers et de gestion

Le Comité Départemental s'engage à :

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions.
- fournir un bilan certifié et le compte annuel de résultat dans les six mois suivant sa réalisation.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.
- désigner un commissaire aux comptes, ou bien s'il ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou à défaut, par son président (ou un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, le comité fera connaître le nom de ces personnes et communiquera sans délai tout rapport produit par cette autorité.
- respecter les volumes financiers présentés. En aucun cas le Département ne pourra être tenu solidaire des dépassements budgétaires réalisés par le comité.
- informer le Département de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

- faciliter, à tout moment, le contrôle du Département de la réalisation des opérations, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 - LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.2 Subvention

Le montant total prévisionnel maximum accordé au **Comité Départemental de** pour l'année 2022 s'élève à **XX XXX €**.

Cette subvention pourra être modulée en fonction du niveau et des indicateurs de réalisations produits aux services du Département par le Comité Départemental.

Ce dernier garantit une destination de la subvention conforme à son objet social et une utilisation pour les affectations qui ont été prévues.

3.3 Ventilation & versement

	Année 2022
Domaine 1 (PPGN : Pratique pour le + Grand Nombre)	X xxx €
Domaine 2 (PTESI : Actions <i>Publics Territoires Espace Sites Itinéraires</i>)	X xxx €
1 / : A AAA €	
2 / : B BBB €	
Domaine 3 (ACDS : Emploi d'un Agent / Conseiller de Développement Sportif)	X xxx €
TOTAL	Xx xxx €

Les aides affectées au Domaine 1 & 3 pourront être versés à la signature de la convention.

L'aide relative au Domaine 2 sera versée uniquement sur **production d'un bilan synthétique de l'action** (ou des actions) menée(s) avant le **15 novembre de l'année au plus tard**.

Dans le cas contraire, la subvention sera caduque.

Les subventions seront créditées au compte du comité selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - COMMUNICATION

Les documents édités par le comité porteront la **mention « avec la participation du Département »** et reproduiront le logotype ad hoc.

Le comité fournira au Département et à sa demande, en conformité avec le code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à leur promotion.

Le comité garantira expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés.

Le comité est le seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et prend l'engagement qu'il a, par conséquent, pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'il a fait et ne fera, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Département des droits qui leur sont accordés par le présent contrat.

Article 6 – CONDITIONS DE MODIFICATION & RENOUVELLEMENT

6.1 Avenant

Les actions prévues par domaine et financées dans le cadre de la présente convention ne sont pas susceptibles d'être modifiées substantiellement.

Si des aménagements devaient être apportés, ces derniers feront l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par les parties.

Les modifications ne pourront en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente ni majorer la durée de la présente convention qui est fixée à un an maximum.

6.2 Evaluation

La présente convention fera l'objet d'un **bilan d'évaluation annuel** basé sur les engagements prévus et plus largement sur l'action du Comité Départemental en Haute Loire.

6.3 Renouvellement

Sous réserve des lois et règlements définissant les compétences des collectivités en matière de politique sportive et que les moyens budgétaires nécessaires soient affectés, il sera proposé aux instances ad hoc (*Assemblée départementale ou Commission Permanente*) de se prononcer sur la reconduction de ce partenariat.

Toutefois, cette option ne sera possible qu'après évaluation dudit partenariat et sous réserve de résultats jugés satisfaisants au regard des objectifs contractualisés sinon des attentes de la collectivité départementale.

Article 7 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle du comité était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

La présente convention sera caduque par dissolution du comité laquelle entraînera le reversement des subventions au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

Article 8 - ASSURANCE

Les activités du comité sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le comité devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que les responsabilités du Département ne puissent être recherchées à cet égard.

Article 9 - RECOURS

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND compétent.

Fait en deux exemplaires au Puy en Velay, le

La Présidente du Département
de la Haute-Loire,

Le (La) Président(e)
du **Comité Départemental de**

Marie-Agnès PETIT

.....



PROJET

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE & SPORTIF DE LA HAUTE LOIRE ANNEE 2022

Désignation des parties :

Entre les soussignés

- le Département, 1 place Monseigneur de GALARD CS 20310 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX,
représenté par la Présidente du Département, Madame **Marie-Agnès PETIT**, agissant ès qualité et dûment habilité à cet effet,
Ci après désigné **LE DEPARTEMENT**,
- le CDOS 43 déclaré en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à la date du 4 juin 1984, dénommé Comité Départemental Olympique & Sportif sis 6 rue de la Ronzade 43000 LE PUY EN VELAY, représenté par **Jean-Yves MASSON**, agissant en qualité de Président,
Ci après désigné **LE CDOS**.

Visas :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget départemental de l'exercice 2022,
- Vu la délibération de **la Commission Permanente du 13 juin 2022** relative à l'accompagnement financier du CDOS 43 par le Département de la Haute Loire au titre de l'année 2022.

Préambule :

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les engagements de chacune des parties sur la base des missions d'intérêt général que le Comité Départemental Olympique & Sportif de la Haute Loire assurera grâce au soutien financier de ses partenaires et en référence avec la politique sportive définie notamment par le Département.

Cette dernière consiste notamment à :

- assurer une mission de conseil dans le cadre des **activités du CRIB** (*Centre de Ressources & d'Information des Bénévoles*),
- **fédérer le mouvement sportif altiligérien** en proposant des actions transversales (*Sport Santé, Sport & Handicap, Formations qualifiantes, évènementiels, ...*),
- assurer la fonction d'« **Observatoire de l'emploi sportif** » en Haute Loire pour le compte du Département & de la DDCSPP (*principalement suivi de l'action « Profession Sport », vérification des déclarations sociales, contrats des structures employeurs / CCNS*),
- contribuer au développement de **l'emploi dans le secteur associatif** : conseils & assistance (gestion salariale), mutualisation des moyens (*logistiques, humains, matériels...*),
- défendre les **intérêts du sport en général** et des sports de nature en particulier.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le CDOS, conformément à l'article 1^{er} de ses statuts et à ses missions d'intérêt général **s'assigne la réalisation des objectifs récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente convention.**

Le Département prend acte de ces objectifs et du plan d'action défini pour les atteindre et décide de concentrer son soutien en direction du CDOS pour la réalisation de son programme d'actions, suivant les axes d'intervention ci-après :

Thématique 1 : SPORT SANTE & BIEN - ETRE

- Fiche 1.1 : Sport Seniors / AAP Conférence des Financeurs et autres
- Fiche 1.2 : Démarche Activités *Sport Bien - Etre*
- Fiche 1.3 : Semaine européenne du Sport / Sentez-vous Sport (SVS)

Thématique 2 : SPORT ÉDUCATION & CITOYENNETE

- Fiche 2.1 : Sport en milieu scolaire & périscolaire
- Fiche 2.2 : Démarches citoyennes & engagement (SCV)
- Fiche 2.3 : Promotion des valeurs olympiques auprès des jeunes

Thématique 3 : SPORT PROFESSIONALISATION & FORMATION

- Fiche 3.1 : Centre de Ressources & d'Information des Bénévoles (CRIB)
- Fiche 3.2 : Soutien à la fonction « Employeur » des structures associative & Profession Sport 43
- Fiche 3.3 : Formations des Bénévoles & des Professionnels

Thématique 4 : SPORT POLITIQUES PUBLIQUES & HAUT NIVEAU

- Fiche 4.1 : Implication active dans la gouvernance du « sport territorial »
- Fiche 4.2 : Fédération du mouvement sportif autour de « sujets partagés »
- Fiche 4.3 : Accompagnement et valorisation de « l'Excellence sportive »

Pour le détail des « fiches actions » : cf. **annexe 1.**

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera uniquement **valable pour l'année civile 2022.**

Article 3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Documents financiers et de gestion

Le CDOS s'engage à :

- fournir chaque année :
 - le compte rendu financier propre aux actions conformes à l'objet social du CDOS ;
 - un bilan certifié et le compte annuel de résultat dans les six mois suivant sa réalisation et avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
 - un bilan moral couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé,
- transmettre une copie des contrats de travail des salariés permanents du CDOS ;
- désigner un commissaire aux comptes, ou bien s'il ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert comptable ou à défaut, par son président (ou un représentant identifiable autorisé).

Dans tous les cas, le comité fera connaître le nom de ces personnes et communiquera sans délai tout rapport produit par cette autorité.
- respecter les volumes financiers présentés. En aucun cas, le Département ne pourra être tenu solidaire des dépassements budgétaires réalisés par le CDOS.
- informer le Département de toute difficulté ou retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- faciliter, à tout moment, le contrôle du Département de la réalisation des missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

3.2 Subventions

Le montant prévisionnel total attribué par le Département au Comité Départemental Olympique & Sportif de la Haute Loire pour l'**année 2022** s'élève à **xx xxx €.**

Le CDOS peut également de son côté rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres organismes, répondre à des appels à projets, diversifier l'éventail de ses activités (*dans la limite et le respect de ses statuts*) mais aussi rechercher toutes mesures d'économies.

Il devra signaler au Département l'ensemble des aides dont il bénéficie par ailleurs.

Le CDOS garantira une destination de la subvention conforme à son objet social et une utilisation pour les affectations qui ont été prévues.

3.3 Versement

Concernant le Département, les crédits sont inscrits au Chapitre 933 Fonction 32 Nature 6574 Env 3972.

Les subventions annuelles seront créditées au compte du comité suivant les procédures comptables en vigueur.

Un premier acompte de 50% de la subvention pourra être versé à la demande du CDOS. Le solde (ou la totalité le cas échéant) interviendra après la signature de la convention par les parties.

Article 4 - COMMUNICATION

Les documents édités par le CDOS porteront la mention « ***avec la participation du Département*** » et reproduiront les logotypes respectifs.

Le comité fournira au Département et à sa demande, en conformité avec le code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à leur promotion.

Le CDOS garantira expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Le comité est le seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et prend l'engagement qu'il a, par conséquent, pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'il a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Département des droits qui leur sont accordés par le présent contrat.

Article 5 – AJUSTEMENT, EVALUATION, RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

5.1 Ajustement des actions conventionnées

Les actions prévues et financées dans le cadre de la présente convention ne sont pas susceptibles d'être modifiées.

Toutefois, si des aménagements devaient être apportés, ces derniers devront faire l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par les parties.

Les modifications ne pourront en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente ni majorer la durée de la présente convention qui se limite à l'année 2020.

5.2 Evaluation

La présente convention fera l'objet d'un bilan d'évaluation basé sur tous les engagements prévus.

A cette fin, **le CDOS devra produire une évaluation portant notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}**, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les modifications susceptibles d'être apportées à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les « indicateurs d'évaluation » sont précisés en **annexe 1** dans les « fiches action ».

5.3 Renouvellement du conventionnement

A l'issue de l'année 2021, **la convention bipartite pourra être renouvelée à la demande expresse du CDOS**, accompagnée

- du bilan d'activités et financier 2021 de cette entité ;
- des démarches prioritaires et secondaires identifiées pour les années à venir ;
- des fiches actions ajustées dont la mise en œuvre est programmée sur la période conformément au plan de développement élaboré par le CDOS.

Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle du CDOS était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

La résiliation de la convention entraînera le reversement de la partie de la subvention relative aux actions non engagées au moment de la résiliation.

La présente convention sera caduque par dissolution du CDOS laquelle entraînera le reversement des subventions au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

Article 7 - ASSURANCE

Les activités du CDOS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le comité devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que les responsabilités du Département ne puissent être recherchées à cet égard.

Article 8 - RECOURS

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND compétent.

Fait en deux exemplaires au Puy en Velay, le

La Présidente du Département
de la Haute-Loire,

Le Président du Comité Départemental
Olympique & Sportif de la Haute Loire,

Marie-Agnès PETIT

Jean - Yves MASSON

**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE & SPORTIF
DE LA HAUTE LOIRE
ANNEE 2022**

ANNEXE 1 : ENSEMBLE DES ACTIONS A MENER

Thématique 1 : SPORT SANTE & BIEN – ETRE

Fiche 1.1 : Sport Santé Seniors avec la Conférence des Financeurs

Moyens :

**Informier le mouvement sportif 43 des initiatives lancés par les pouvoirs publics / Sport-Santé
Recenser & fédérer les initiatives locales**

Accompagner le mouvement sportif pour proposer une offre de qualité, équilibrée et diversifiée

Outils / Indicateurs mis en place

Nombre de contacts, démarches entreprises pour informer les acteurs

Nombre de structures engagées dans la dynamique en 2022

Contenu des offres, dates, répartition géographique

Fiche 1.2 : Démarche Activités Sport Bien - Etre

Moyens :

Recensement de l'offre de *sport santé* sur le département

Identification des publics potentiellement intéressés

Formation des acteurs & intervenants

Choix de canaux de communication ad hoc

Outils / Indicateurs mis en place

Etat de l'offre « sport santé » Haute Loire

Nombre de personnes orientées sur ce type d'activités sportives orientées « santé »

Nombre de formations dispensés

Types de pratique(s) mise(s) en place, fréquence, date(s), lieu(x)

Fiche 1.3 : Semaine Européenne du Sport / Sentez-vous Sport

Moyens :

Animer & Dynamiser le réseau des Comités Sportifs Départementaux

Co construire & créer des habitudes de travail en commun

Mobiliser des moyens logistiques, des partenaires techniques

Outils / Indicateurs mis en place

Nombre de structures sportives participantes en 2022

Diversité de l'offre & des publics touchés

Nombre de visiteurs sur ces événements

Niveau de satisfaction des opérateurs mobilisés & des visiteurs

Couverture médiatique

Thématique 2 : SPORT EDUCATION & CITOYENNETE

Fiche 2.1 : Sport en milieu scolaire & périscolaire

Moyens :

Engager et/ou entretenir des liens avec l'Education Nationale

Démontrer la complémentarité entre programmes d'EPS & ceux dispensés dans les associations

Co construire des projets & conventionner

Outils / Indicateurs mis en place

Calendrier de rencontres avec Education Nationale et objet

Nombre, types de structures démarchées et/ou conventionnées

Contenu, Objectifs & durée des conventions signées

Fiche 2.2 : Démarches citoyennes & engagement (SCV)

Moyens :

Animer & dynamiser le réseau des acteurs du secteur éducatif et sportif (*Formation aux valeurs de la République et Formation Civique et Citoyenne pour les volontaires en Service Civique*)

Informers les publics cibles sur les démarches et opportunités

Outils / Indicateurs mis en place

Type(s) de canal (aux) utilisé(s)

Nombre de structures partenaires

Nombre de personnes concernées & types d'engagement

Niveau de satisfaction des structures accueillantes & des engagé(e)s volontaires

Fiche 2.3 : Promotion des valeurs olympiques auprès des jeunes

Moyens :

Elaborer un contenu pédagogique & sportif

Démarcher les structures en charge des politiques Jeunesse

Mobiliser des moyens logistiques & Communiquer

Outils / Indicateurs mis en place

Support avec contenu pédagogique / sportif

Format d'intervention utilisé

Type de structures et/ou publics touchés

Nombre de participants

Couverture médiatique

Thématique 3 : SPORT PROFESSIONALISATION & FORMATION

Fiche 3.1 : Centre de Ressources & d'Information des Bénévoles

Moyens :

Créer de la proximité : permanences téléphonique & physique

Proposer des contenus & informations utiles en ligne

Construire une rubrique « Foire Aux Questions » / **site Internet** (réponses aux questions récurrentes)

Accompagner le mouvement associatif de la Haute-Loire dans les différentes demandes de subvention

Outils / Indicateurs mis en place

Bilan annuel détaillé des activités du CRIB

Suivi du nombre de connexions, de pages consultées

Fiche 3.2 : Soutien à la fonction « Employeur » des structures associatives & Profession Sport 43

Moyens :

Suivi quantitatif & qualitatif des dossiers dédiés et/ou confiés en gestion

Veille réglementaire & accompagnement des structures en gestion

Gestion partenariale de l'action Profession Sport 43

Outils / Indicateurs mis en place :

Nombre de nouveaux accompagnements

Bilan annuel détaillé de l'activité dont *Profession sport 43*

Fiche procédure « Profession Sport 43 » [\[voir \(1\)\]](#)

Fiche 3.3 : Formation des Bénévoles & des Professionnels

Moyens :

Proposer un programme de formation annuel renouvelé, évolutif, attractif (thème, lieu, jours & horaires adaptés aux besoins locaux)

Coordination avec les divers intervenants locaux (UVA, Déclic, CROS, DLA, SAVAARA, Pôle Emploi...)

Formation continue (salariés, élu(e)s CDOS) **pour un service de bonne qualité**

Outils / Indicateurs mis en place

Programme de formation proposé en 2022 (seul ou en coopération)

Nombre de participants / thème de formation et niveau de satisfaction

Nombre & type(s) du (des) formation(s) suivi(s)

Thématique 4 : SPORT POLITIQUES PUBLIQUES & HAUT NIVEAU

Fiche 4.1 : Implication active dans la gouvernance du « sport territorial »

Moyens :

Création d'une dynamique autour des structures labellisées « Terre de Jeux 2024 »
Organisation de réunions d'information et d'échanges avec les partenaires
Pilotage du volet « Offre » de la démarche partenariale « Haute Loire Sportive »
Communication sur les initiatives entreprises

Outils / Indicateurs mis en place

Nombre de réunion d'information, d'échanges
Nombre de structures engagées, type(s) de publics ciblé(s), répartition géographique
Nombre de participants et/ou format de participation

Fiche 4.2 : Fédération du mouvement sportif autour de « sujets partagés »

Moyens :

Rassembler les acteurs en un même lieu : « La Maison Départementale des Sports »
Défendre les intérêts du Sport auprès des diverses « instances politiques »
Informier & accompagner les acteurs du sport (financement, AAP, initiatives, opportunités, ...)
Participer à la mise en réseau du mouvement sportif territorial
Distinguer les sportifs altiligériens valeureux et les clubs formateurs

Outils / Indicateurs mis en place

Nombre de réunion d'informations, d'échanges, de co-construction
Types d'interlocuteurs, dates, lieux
Contenus des supports remis et/ou diffusés
Nombre de sportifs (ou clubs) distingués

Fiche 4.3 : Accompagnement et Valorisation de « l'Excellence sportive »

Moyens :

Organisation de remises de prix et distinctions
Médiatisation des événements et des résultats des sportifs locaux valeureux
Soutien des sportifs dans la recherche de financement

Outils / Indicateurs mis en place

Nombre de sportifs, clubs et bénévoles distingués
Date(s), lieu(x)
Contenus des supports remis et/ou diffusés

(1) TABLEAU DE REPARTITION DES MISSIONS
CDOS / CG43 / DDCSPP
DISPOSITIF « PROFESSION SPORT » / ANNEE 2022

Instruction de la demande	Périodicité	Intervenants
<input type="checkbox"/> Information du demandeur		CDOS / DEPARTEMENT / SDJES
<input type="checkbox"/> Remise du dossier de demande d'aide « Profession Sport »	1 / an (mini)	CDOS
Pré - instruction <input type="checkbox"/> Collecte des pièces constitutives du dossier <input type="checkbox"/> Vérification des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives : - type de public / de pratique (sportive / loisirs), diplôme éducateur, ... - contrat de travail, déclarations sociales, ... <input type="checkbox"/> Vérification du respect des Grands Principes de la CCNS & du droit social <input type="checkbox"/> Relance éventuelle / fourniture pièce(s) manquante(s) <input type="checkbox"/> Avis « conforme » CDOS	1 / an (mini) 1 / an (mini) 1 / an (mini) 1 / an (mini)	CDOS
Instruction <input type="checkbox"/> Réception du dossier <input type="checkbox"/> Vérification de la complétude du dossier <input type="checkbox"/> Vérification éligibilité de la demande / critères du dispositif <input type="checkbox"/> Calcul du montant de l'aide potentielle	1 / an (mini)	CDOS CDOS DEPARTEMENT CDOS / SDJES CDOS
<input type="checkbox"/> Préparation du rapport de présentation aux élus <input type="checkbox"/> Programmation passage en Commission Permanente	1 / an (mini)	DEPARTEMENT
Décision		
<input type="checkbox"/> Notification d'attribution de l'aide au demandeur <input type="checkbox"/> Communication des décisions de la collectivité au CDOS & à l'Etat (DDCSPP)	1 / an (mini)	DEPARTEMENT
Mise en paiement		
<input type="checkbox"/> Paiement participation CG43 au demandeur	3 / an (mini)	DEPARTEMENT
Contrôles		
<input type="checkbox"/> Contrôle « Qualité Gestion Associative » : fiche de paie, versement salaire, paiement organismes sociaux, ...	1 / mois	CDOS
<input type="checkbox"/> Contrôle sur place éventuel suivant analyse de risque	aléatoire	DDCSPP DEPARTEMENT
Prospective		
<input type="checkbox"/> Synthèse « Observatoire de l'emploi associatif / sportif »	1 / an	CDOS

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

26 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS - CAP 43 2022-2027

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission de la Coopération

Délibération n° : CP130622/26

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU la délibération n°CD241016/22D de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n°CD210322/4I de l'Assemblée départementale du 21 mars 2022 validant les orientations de la nouvelle politique d'aide aux projets d'investissements des communes et des intercommunalités, pour la période 2022-2027, intitulée « Coopération et Ambition Partagée - CAP 43 » et approuvant les règlements d'intervention ;

CONSIDÉRANT le besoin de valider les outils de conventionnement spécifiques à la mise en œuvre du dispositif « CAP 43 », notamment les modèles-types de convention qui formaliseront le lien juridique entre le Département et chaque maître d'ouvrage bénéficiaire d'une aide « CAP 43 »,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du modèle de la convention relative à l'octroi d'une subvention d'investissement entre le Département de la Haute-Loire et une commune, dont les modalités de versement des aides dérogent au règlement budgétaire et financier du Département, dans le cadre de « CAP 43 – Communes » (**annexe n°1**)
- **APPROUVE** les termes du modèle de la convention relative à l'octroi d'une subvention d'investissement entre le Département de la Haute-Loire et un EPCI (communauté d'agglomération ou communauté de communes), dont les modalités de versement des aides dérogent au règlement budgétaire et financier du Département, dans le cadre de « CAP 43 – Interco » (**annexe n°2**)
- **APPROUVE** les termes du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention d'investissement entre le Département de la Haute-Loire, une commune et l'EPF Auvergne, dont les modalités de versement des aides dérogent au règlement budgétaire et financier du Département, dans le cadre de « CAP 43 – Communes », en cas de portage foncier de l'EPF Auvergne (**annexe n°3**)
- **APPROUVE** les termes du modèle de la convention relative à l'octroi d'une subvention d'investissement entre le Département de la Haute-Loire, un EPCI (communauté d'agglomération ou communauté de communes) et l'EPF Auvergne, dont les modalités de versement des aides dérogent au règlement budgétaire et financier du Département, dans le cadre de « CAP 43 – Interco », en cas de portage foncier de l'EPF Auvergne (**annexe n°4**)

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259790-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
ET
LA COMMUNE DE XXXXXXXXXX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget du Conseil Départemental de la Haute-Loire,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté lors de sa séance du 24 octobre 2016,

VU la délibération n°CD210322/4I de l'Assemblée départementale du 21 mars 2022 validant les modalités du programme « CAP 43 - Communes »,

VU la délibération n°XXXXXXX de la Commission permanente du XXXXXX approuvant les modèles types de convention attributive de subvention ;

VU le dossier de demande de financement déposé par la Commune de XXXXXXX, le XXXXXX (date de l'accusé de réception) ;

VU la délibération n°XXXXXXX de la commission permanente du XXXXXX accordant une subvention d'investissement à la Commune de XXXXXX dans le cadre du dispositif « CAP 43 - Communes »,

Préambule

Au titre de la solidarité territoriale et conformément aux priorités de la démarche CAP 2030, le Département de la Haute-Loire a élaboré un dispositif de financement à l'attention des communes, intitulé « **CAP 43 - Communes** ».

La présente convention précise les modalités de versement de l'aide départementale ainsi que les engagements du bénéficiaire.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil départemental de la Haute-Loire, représenté par la Présidente en exercice, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXX en date du XXXXXX, ci-après désigné le « le Département » d'une part,

Et

La Commune de XXXXXXXXXXX, représentée par le Maire, **Monsieur/Madame XXXXXXXXXXX**, autorisé par la décision de son Conseil Municipal en date du XXXXXX, ci-après désignée « Bénéficiaire » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire se voit octroyer une subvention départementale pour la réalisation de l'opération ci-après définie :

XX
XX

Elle concerne le bénéficiaire suivant : **Commune de XXXXXXXXXXX**
Celui-ci s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet susmentionné.

Le Département de la Haute-Loire souhaite participer au financement du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du dispositif « **CAP 43 - Communes** », le Département attribue à la Commune de XXXXXXXXXXX une subvention d'investissement d'un montant maximal de **XX XXX €** correspondant à un taux de **XX,XX%** appliqué sur une dépense éligible retenue de **XX XXX € HT.**

Le montant de la subvention attribuée est un maximum, elle équivaut à un taux d'intervention (pas un forfait). Pour obtenir le versement intégral de la subvention départementale, le bénéficiaire doit justifier du montant total des dépenses éligibles. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses éligibles réellement justifiées.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération, le taux peut être ajusté, dans la limite des 80 % de cofinancements, après passage en Commission Permanente et signature d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les cas, **le montant de subvention est un plafond** et ne pourra être révisable à la hausse même si le projet final dépasse le coût prévisionnel.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Programme	
Chapitre	
Fonction	
Nature	
Ligne n°	

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Préalablement au versement de la subvention, **le bénéficiaire** s'engage à fournir au Département un dossier complet de demande d'aide. La fourniture de celui-ci permettra le vote de la subvention départementale ainsi que la rédaction de la présente convention.

Le **bénéficiaire** s'engage à réaliser le projet conformément aux pièces administratives transmises à l'occasion du dépôt de la demande de subvention.

Il devra informer le Département, sans délai et par écrit, en cas de changement de l'opération subventionnée. Toute modification, si elle est acceptée par le Département, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter les obligations en vigueur s'imposant à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation effective de celle-ci.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement de subvention (acompte ou solde). Le rythme de versement des acomptes est le suivant :

- **30 % à la signature de la convention,**
- **50 % et 80 %** si le maître d'ouvrage justifie d'un paiement des travaux correspondant à 50 % ou 80 % du montant total des travaux HT. Le cumul des acomptes ne peut dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention,
- **le solde.**

NB : pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Le **solde de l'aide** sera versé sous réserve de fourniture par le maître d'ouvrage des pièces suivantes :

- **une attestation d'achèvement de travaux**, mentionnant la date et le montant final des dépenses,
- **un état récapitulatif original des dépenses signé** par la Trésorerie et le maître d'ouvrage,
- **une copie de l'ensemble des factures acquittées** (ou décompte général définitif dans le cadre de travaux avec plusieurs situations),
- **le plan de financement définitif accompagné de la copie des arrêtés attributifs des cofinanceurs éventuels,**
- **des photos des réalisations en version numérique (avec droits d'utilisation)**
- **des justificatifs de valorisation du soutien financier du Département (en version numérique).**

ARTICLE 6 : DELAIS

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté, dans un **délaï de trois ans** à compter de la date du vote.

Seules les **dépenses payées** (acquittées) par le bénéficiaire à compter de la date de l'accusé de réception (ou à défaut la date de l'autorisation de commencement de travaux délivrée par le Département), soit du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**, seront prises en compte par le Département lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, le bénéficiaire de la subvention aura l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Loire. Pour se faire, le logo du Département sera fourni avec sa charte graphique sur demande par mail à com@hauteloire.fr ou par téléphone au **04.71.07.43.09**.

Chaque bénéficiaire d'une subvention « **CAP 43 – Communes** » s'engage à respecter les obligations suivantes. Le versement partiel ou total de la subvention sera conditionné au respect de ces règles.).

- **au démarrage des travaux :**

Le logo du Département devra apparaître visiblement sur le panneau de chantier installé sur le lieu des travaux. La réalisation, l'impression et la pose de celui-ci sera à la charge de la collectivité bénéficiaire de la subvention.

- **pendant la durée des travaux :**

Le logo du Département devra figurer sur tous les supports de communication utilisés pour présenter le projet et promouvoir sa réalisation.

- **inauguration de travaux :**

La Présidente du Département et les conseillers départementaux du canton devront être conviés à l'inauguration. Il sera nécessaire de se rapprocher du service du Cabinet de Madame La Présidente de manière à coordonner les agendas (presidence@hauteloire.fr).

Le jour de l'inauguration, des éléments de signalétique du Département que le service communication fournira devront être installés sur place. Ils seront mis à la disposition des bénéficiaires qui pourront les retirer à l'Hôtel du Département au Puy-en-Velay ou les récupérer par le biais de leurs conseillers départementaux. Ce matériel devra être réservé suffisamment en amont de la date de l'inauguration.

Le carton d'invitation devra comporter le logo du Département.

- **à l'issue de l'inauguration de travaux :**

La collectivité subventionnée devra apposer une plaque standard à un emplacement visible du public, qui sera fournie par le Département. Le format et le support pourront varier en fonction de la particularité du site. L'installation devra être assurée par la collectivité bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le département de la Haute-Loire, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué. Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Au Puy-en-Velay

Pour la commune de XXXXXXXXXXXX Le Maire	Pour le Département de la Haute-Loire La Présidente
XXXXXXXXXXXX	Marie-Agnès PETIT



**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
ET
L'EPCI XXXXXXXXXX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget du Conseil Départemental de la Haute-Loire,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté lors de sa séance du 24 octobre 2016,

VU la délibération n°CD210322/4I de l'Assemblée départementale du 21 mars 2022 validant les modalités du programme « CAP 43 - Interco »,

VU la délibération n°XXXXXXX de la Commission permanente du XXXXXX approuvant les modèles types de convention attributive de subvention ;

VU le dossier de demande de financement déposé par l'EPCI XXXXX, le XXXXXX (date de l'accusé de réception) ;

VU la délibération n°XXXXXXX de la commission permanente du XXXXXX accordant une subvention d'investissement à l'EPCI XXXXXX dans le cadre du dispositif « CAP 43 - Interco »,

Préambule

Au titre de la solidarité territoriale et conformément aux priorités de la démarche CAP 2030, le Département de la Haute-Loire a élaboré un dispositif de financement à l'attention des intercommunalités, intitulé « **CAP 43 - Interco** ».

La présente convention précise les modalités de versement de l'aide départementale ainsi que les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Programme	
Chapitre	
Fonction	
Nature	
Ligne n°	

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Préalablement au versement de la subvention, **le bénéficiaire** s'engage à fournir au Département un dossier complet de demande d'aide. La fourniture de celui-ci permettra le vote de la subvention départementale ainsi que la rédaction de la présente convention.

Le **bénéficiaire** s'engage à réaliser le projet conformément aux pièces administratives transmises à l'occasion du dépôt de la demande de subvention.

Il devra informer le Département, sans délai et par écrit, en cas de changement de l'opération subventionnée. Toute modification, si elle est acceptée par le Département, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter les obligations en vigueur s'imposant à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation effective de celle-ci.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement de subvention (acompte ou solde). Le rythme de versement des acomptes est le suivant :

- **30 % à la signature de la convention,**
- **50 % et 80 %** si le maître d'ouvrage justifie d'un paiement des travaux correspondant à 50 % ou 80 % du montant total des travaux HT. Le cumul des acomptes ne peut dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention,
- **le solde.**

NB : pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Le **solde de l'aide** sera versé sous réserve de fourniture par le maître d'ouvrage des pièces suivantes :

- **une attestation d'achèvement de travaux**, mentionnant la date et le montant final des dépenses,
- **un état récapitulatif original des dépenses signé** par la Trésorerie et le maître d'ouvrage,
- **une copie de l'ensemble des factures acquittées** (ou décompte général définitif dans le cadre de travaux avec plusieurs situations),
- **le plan de financement définitif accompagné de la copie des arrêtés attributifs des cofinanceurs éventuels,**
- **des photos des réalisations en version numérique (avec droits d'utilisation)**
- **des justificatifs de valorisation du soutien financier du Département (en version numérique).**

ARTICLE 6 : DELAIS

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté, dans un **délaï de trois ans** à compter de la date du vote.

Seules les **dépenses payées** (acquittées) par le bénéficiaire à compter de la date de l'accusé de réception (ou à défaut la date de l'autorisation de commencement de travaux délivrée par le Département), soit du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**, seront prises en compte par le Département lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, le bénéficiaire de la subvention aura l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Loire. Pour se faire, le logo du Département sera fourni avec sa charte graphique sur demande par mail à com@hauteloire.fr ou par téléphone au **04.71.07.43.09**.

Chaque bénéficiaire d'une subvention « **CAP 43 – Interco** » s'engage à respecter les obligations suivantes. Le versement partiel ou total de la subvention sera conditionné au respect de ces règles.).

- **au démarrage des travaux :**

Le logo du Département devra apparaître visiblement sur le panneau de chantier installé sur le lieu des travaux. La réalisation, l'impression et la pose de celui-ci sera à la charge de la collectivité bénéficiaire de la subvention.

- **pendant la durée des travaux :**

Le logo du Département devra figurer sur tous les supports de communication utilisés pour présenter le projet et promouvoir sa réalisation.

- **inauguration de travaux :**

La Présidente du Département et les conseillers départementaux du canton devront être conviés à l'inauguration. Il sera nécessaire de se rapprocher du service du Cabinet de Madame La Présidente de manière à coordonner les agendas (presidence@hauteloire.fr).

Le jour de l'inauguration, des éléments de signalétique du Département que le service communication fournira devront être installés sur place. Ils seront mis à la disposition des bénéficiaires qui pourront les retirer à l'Hôtel du Département au Puy-en-Velay ou les récupérer par le biais de leurs conseillers départementaux. Ce matériel devra être réservé suffisamment en amont de la date de l'inauguration.

Le carton d'invitation devra comporter le logo du Département.

- **à l'issue de l'inauguration de travaux :**

La collectivité subventionnée devra apposer une plaque standard à un emplacement visible du public, qui sera fournie par le Département. Le format et le support pourront varier en fonction de la particularité du site. L'installation devra être assurée par la collectivité bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le département de la Haute-Loire, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué. Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Au Puy-en-Velay

Pour l'EPCI XXXXXXXX Le Président	Pour le Département de la Haute-Loire La Présidente
XXXXXXXXXX	Marie-Agnès PETIT



**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, LA
COMMUNE DE XXXXXXXXX
ET L'EPF AUVERGNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget du Conseil Départemental de la Haute-Loire,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté lors de sa séance du 24 octobre 2016,

VU la délibération n°CD210322/4I de l'Assemblée départementale du 21 mars 2022 validant les modalités du programme « CAP 43 Communes »,

VU la délibération n°XXXXXXX de la Commission permanente du XXXXXX approuvant les modèles types de convention attributive de subvention ;

VU le dossier de demande de financement déposé par : Commune XXXXX le XXXXXX,

VU la délibération n°XXXXXXX de la commission permanente du XXXXXX accordant une subvention d'investissement à l'EPF AUVERGNE pour le portage foncier de la Commune de XXXXXX dans le cadre du dispositif « CAP 43 - Communes »,

VU la délibération de la commune de XXXXXX en date du XXXXXX approuvant le portage foncier de l'EPF Auvergne pour le projet « XXXXXXXXX » et autorisant Le Maire à signer la convention tripartite (EPF, Commune, Département) relative à la subvention attribuée pour ce projet,

VU la délibération n°XXXXXXX du conseil d'administration de l'EPF AUVERGNE en date du XXXXXX approuvant le portage foncier de l'EPF Auvergne pour le projet « XXXXXXXXX » et autorisant Monsieur le Directeur de l'EPF AUVERGNE à signer la convention tripartite (EPF, Commune, Département) relative à la subvention attribuée pour ce projet,

Préambule

Au titre de la solidarité territoriale et conformément aux priorités de la démarche CAP 2030, le Département de la Haute-Loire a élaboré un dispositif de financement à l'attention des communes = « **CAP 43 Communes** ».

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de l'aide départementale ainsi que les engagements des bénéficiaires, pour les opérations nécessitant un portage foncier de l'EPF Auvergne.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil départemental de la Haute-Loire, représenté par la Présidente en exercice, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXX en date du XXXXXX, ci-après désigné « Département » d'une part,

Et

La **Commune de XXXXXXXXXXX**, représentée par le Maire, Monsieur/Madame XXXXXXXXXXX, autorisé par la décision de son Conseil Municipal en date du XXXXXX, ci-après désignée « **Bénéficiaire ultime** » d'autre part,

Et

L'EPF AUVERGNE, représenté par son Directeur, Monsieur Jérémy MENDES, ci-après désignée « **Bénéficiaire intermédiaire** » d'autre part,

SIRET : 390711604 00038
Adresse 65 boulevard François Mitterrand
Code Postal et Commune 63000 CLERMONT-FERRAND

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une subvention départementale au « **Bénéficiaire ultime** », via le « **Bénéficière intermédiaire** » qui s'engagent, à leurs initiatives et sous leurs responsabilités, à réaliser le projet suivant :
XX
XX

La désignation des biens est la suivante : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dans le cadre de la présente convention, « **Bénéficière intermédiaire** » perçoit la subvention départementale pour le compte du « **Bénéficiaire ultime** » dans le cadre du projet exposé ci-dessus.

Les biens acquis dans le cadre de la présente convention seront ainsi rétrocédés au « **Bénéficiaire ultime** » de l'aide à un **prix minoré de la subvention attribuée au titre de la présente convention**. Les modalités de minoration de la subvention seront définies entre le « **Bénéficiaire ultime** » et le « **Bénéficiaire intermédiaire** »

Le « **Bénéficiaire intermédiaire** » fait l'avance de trésorerie pour le compte du « **Bénéficiaire ultime** ».

Le Département de la Haute-Loire souhaite participer au financement du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du dispositif « **CAP 43 - Communes** », le Département attribue à la Commune de **XXXXXXXXXX** (« **Bénéficiaire ultime** ») une subvention d'investissement d'un montant maximal de **XX XXX €** correspondant à un taux de **XX,XX%** appliqué sur une dépense éligible retenue de **XX XXX € HT**. Cette subvention sera versée à l'EPF Auvergne (« **Bénéficiaire intermédiaire** ») qui déduira la subvention départementale perçue à la commune de **XXXXXXXXXX**.

Le montant de la subvention attribuée est un maximum, elle équivaut à un taux d'intervention (pas un forfait). Pour obtenir le versement intégral de la subvention départementale, le bénéficiaire doit justifier du montant total des dépenses éligibles. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses éligibles réellement justifiées.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération, le taux peut être ajusté, dans la limite des 80 % de cofinancements, après passage en Commission Permanente et signature d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les cas, le montant de subvention est un plafond et ne pourra être révisable à la hausse même si le projet final dépasse le coût prévisionnel.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Programme	
Chapitre	
Fonction	
Nature	
Ligne n°	

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les dépenses doivent être liées à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, acquittées, identifiables et contrôlables :

- études préalables : diagnostics, bornages,
- frais de procédure : huissier, ...
- frais d'acquisition : frais de notaire, frais de publication
- autres : généalogiste, expert estimation.

Préalablement au versement de la subvention, les bénéficiaires s'engagent à fournir au Département un dossier de demande d'aide complet comprenant à minima :

- une délibération de la commune de **XXXXXXXXXX** approuvant le projet, confiant l'opération à l'EPF, validant le plan de financement prévisionnel et la signature de la convention tripartite
- une délibération du Conseil d'administration de l'EPF, acceptant l'opération et validant la signature de la convention,
- la **fiche projet** complétée, datée et signée,
- les **devis** correspondants (APS...),
- tout autre élément utile se rapportant au projet (plan, acte de propriété...).

La fourniture du dossier complet permettra le vote de la subvention départementale et la rédaction de la présente convention.

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser le projet conformément aux pièces administratives transmises à l'occasion du dépôt de la demande de subvention (fiche projet, délibération, devis, plans).

Les bénéficiaires devront informer le Département, sans délai et par écrit, en cas de changement de l'opération subventionnée. Toute modification, si elle est acceptée par le Département, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le « **Bénéficiaire intermédiaire** » doit faire une demande expresse de versement de subvention (acompte ou solde).

Le rythme de versement des acomptes est le suivant :

- **30 % à la signature de la convention,**
- **50 % et 80 %** si le maître d'ouvrage justifie d'un paiement des travaux correspondant à 50 % ou 80 % du montant total des travaux HT. Le cumul des acomptes ne peut dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention,
- **le solde.**

NB : pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Le **solde de l'aide** sera versé sous réserve de fourniture par le maître d'ouvrage des pièces suivantes :

- **une attestation d'achèvement de travaux**, mentionnant la date et le montant final des dépenses,
- **un état récapitulatif original des dépenses signé** par la Trésorerie et le maître d'ouvrage,
- **une copie de l'ensemble des factures acquittées** (ou décompte général définitif dans le cadre de travaux avec plusieurs situations),
- **le plan de financement définitif accompagné de la copie des arrêtés attributifs des cofinanceurs éventuels,**
- **des photos des réalisations en version numérique (avec droits d'utilisation)**
- **des justificatifs de valorisation du soutien financier du Département (en version numérique).**

ARTICLE 6 : DELAIS

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté, dans un **délai de trois ans** à compter de la date du vote.

Seules les dépenses **payées** (acquittées) par le bénéficiaire intermédiaire à compter de la date de l'accusé de réception (ou à défaut la date de l'autorisation de commencement de travaux délivrée par le Département), soit du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**, seront prises en compte par le Département lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, les bénéficiaires de la subvention auront l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Loire. Pour se faire, le logo du Département sera fourni avec sa charte graphique sur demande par mail à com@hauteloire.fr ou par téléphone au **04.71.07.43.09**.

Chaque bénéficiaire d'une subvention « **CAP 43 – Communes** » s'engage à respecter les obligations suivantes. Le versement partiel ou total de la subvention sera conditionné au respect de ces règles.).

- **au démarrage des travaux :**

Le logo du Département devra apparaître visiblement sur le panneau de chantier installé sur le lieu des travaux. La réalisation, l'impression et la pose de celui-ci sera à la charge de la collectivité bénéficiaire de la subvention.

- **pendant la durée des travaux :**

Le logo du Département devra figurer sur tous les supports de communication utilisés pour présenter le projet et promouvoir sa réalisation.

- **inauguration de travaux :**

La Présidente du Département et les conseillers départementaux du canton devront être conviés à l'inauguration. Il sera nécessaire de se rapprocher du service du Cabinet de Madame La Présidente de manière à coordonner les agendas (presidence@hauteloire.fr).

Le jour de l'inauguration, des éléments de signalétique du Département que le service communication fournira devront être installés sur place. Ils seront mis à la disposition des bénéficiaires qui pourront les retirer à l'Hôtel du Département au Puy-en-Velay ou les récupérer par le biais de leurs conseillers départementaux. Ce matériel devra être réservé suffisamment en amont de la date de l'inauguration.

Le carton d'invitation devra comporter le logo du Département.

- **à l'issue de l'inauguration de travaux :**

La collectivité subventionnée devra apposer une plaque standard à un emplacement visible du public, qui sera fournie par le Département. Le format et le support pourront varier en fonction de la particularité du site. L'installation devra être assurée par la collectivité bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le département de la Haute-Loire, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué. Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

Au Puy-en-Velay

Pour la commune de XXXXXXX Le Maire	Pour l'EPF Auvergne Le Directeur	Pour le Département de la Haute-Loire La Présidente
XXXXXXXXXX	Jérémy MENDES	Marie-Agnès PETIT



**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE,
L'EPCI **XXXXXXXXXX** ET L'EPF AUVERGNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget du Conseil Départemental de la Haute-Loire,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU le règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Loire adopté lors de sa séance du 24 octobre 2016,

VU la délibération n°CD210322/4I de l'Assemblée départementale du 21 mars 2022 validant les modalités du programme « CAP 43 - Interco »,

VU la délibération n°**XXXXXXXXXX** de la Commission permanente du **XXXXXXXXXX** approuvant les modèles types de convention attributive de subvention ;

VU le dossier de demande de financement déposé par l'**EPCI XXXXXX**, le **XXXXXXXXXX**,

VU la délibération n°**XXXXXXXXXX** de la commission permanente du **XXXXXXXXXX** accordant une subvention d'investissement à l'EPF AUVERGNE pour le portage foncier de l'EPCI **XXXXXXXXXX** dans le cadre du dispositif « CAP 43 - Interco »,

VU la délibération de de l'EPCI **XXXXXXXXXX** en date du **XXXXXXXXXX** approuvant le portage foncier de l'EPF Auvergne pour le projet « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** » et autorisant Le Président à signer la convention tripartite (EPF, Interco, Département) relative à la subvention attribuée pour ce projet,

VU la délibération n°**XXXXXXXXXX** du conseil d'administration de l'EPF AUVERGNE en date du **XXXXXXXXXX** approuvant le portage foncier de l'EPF Auvergne pour le projet « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** » et autorisant Monsieur le Directeur de l'EPF AUVERGNE à signer la convention tripartite (EPF, Interco, Département) relative à la subvention attribuée pour ce projet,

Préambule

Au titre de la solidarité territoriale et conformément aux priorités de la démarche CAP 2030, le Département de la Haute-Loire a élaboré un dispositif de financement à l'attention des intercommunalités, intitulé « **CAP 43 - Interco** ».

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de l'aide départementale ainsi que les engagements des bénéficiaires, pour les opérations nécessitant un portage foncier de l'EPF Auvergne.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil départemental de la Haute-Loire, représenté par la Présidente en exercice, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXX en date du XXXXXX, ci-après désigné « Département » d'une part,

Et

L'EPCI XXXXXXXXXXXX, représenté par le Président, Monsieur XXXXXXXXXXXX, autorisé par la décision de son Conseil Communautaire en date du XXXXXX, ci-après désigné « **Bénéficiaire ultime** » d'autre part,

Et

L'EPF AUVERGNE, représenté par son Directeur, Monsieur Jérémy MENDES, ci-après désignée « Bénéficiaire intermédiaire » d'autre part,

SIRET : 390711604 00038
Adresse 65 boulevard François Mitterrand
Code Postal et Commune 63000 CLERMONT-FERRAND

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une subvention départementale au « **Bénéficiaire ultime** », via le « **Bénéficiaire intermédiaire** » qui s'engagent, à leurs initiatives et sous leurs responsabilités, à réaliser le projet suivant :

XX
XX

La désignation des biens est la suivante : XX

Dans le cadre de la présente convention, « **Bénéficiaire intermédiaire** » perçoit la subvention départementale pour le compte du « **Bénéficiaire ultime** » dans le cadre du projet exposé ci-dessus.

Les biens acquis dans le cadre de la présente convention seront ainsi rétrocédés au « **Bénéficiaire ultime** » de l'aide à un prix minoré de la subvention attribuée au titre de la présente convention. Les modalités de minoration de la subvention seront définies entre le « **Bénéficiaire ultime** » et le « **Bénéficiaire intermédiaire** »

Le « **Bénéficiaire intermédiaire** » fait l'avance de trésorerie pour le compte du « **Bénéficiaire ultime** ».

Le Département de la Haute-Loire souhaite participer au financement du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Haute-Loire souhaite participer au financement du projet.

Dans le cadre du dispositif « **CAP 43 - Interco** », le Département attribue à l'**EPCI XXXXXXXXXX** (« **Bénéficiaire ultime** ») une subvention d'investissement d'un montant maximal de **XX XXX €** correspondant à un taux de **XX,XX%** appliqué sur une dépense éligible retenue de **XX XXX € HT**. Cette subvention sera versée à l'EPF Auvergne (« **Bénéficiaire intermédiaire** ») qui déduira la subvention départementale perçue à l'**EPCI XXXXXXXXXX**.

Le montant de la subvention attribuée est un maximum, elle équivaut à un taux d'intervention (pas un forfait). Pour obtenir le versement intégral de la subvention départementale, le bénéficiaire doit justifier du montant total des dépenses éligibles. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses éligibles réellement justifiées.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation de l'opération, le taux peut être ajusté, dans la limite des 80 % de cofinancements, après passage en Commission Permanente et signature d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les cas, le montant de subvention est un plafond et ne pourra être révisable à la hausse même si le projet final dépasse le coût prévisionnel.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Programme	
Chapitre	
Fonction	
Nature	
Ligne n°	

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les dépenses doivent être liées à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, acquittées, identifiables et contrôlables :

- études préalables : diagnostics, bornages,
- frais de procédure : huissier, ...
- frais d'acquisition : frais de notaire, frais de publication
- autres : généalogiste, expert estimation.

Préalablement au versement de la subvention, les bénéficiaires s'engagent à fournir au Département un dossier de demande d'aide complet comprenant à minima :

- une délibération de l'EPCI **XXXXXXXXXX** approuvant le projet, confiant l'opération à l'EPF, validant le plan de financement prévisionnel et la signature de la convention tripartite
- une délibération du Conseil d'administration de l'EPF, acceptant l'opération et validant la signature de la convention,
- la **fiche projet** complétée, datée et signée,
- les **devis** correspondants (APS...),
- tout autre élément utile se rapportant au projet (plan, acte de propriété...).

La fourniture du dossier complet permettra le vote de la subvention départementale et la rédaction de la présente convention.

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser le projet conformément aux pièces administratives transmises à l'occasion du dépôt de la demande de subvention (fiche projet, délibération, devis, plans).

Les bénéficiaires devront informer le Département, sans délai et par écrit, en cas de changement de l'opération subventionnée. Toute modification, si elle est acceptée par le Département, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le « **Bénéficiaire intermédiaire** » doit faire une demande expresse de versement de subvention (acompte ou solde).

Le rythme de versement des acomptes est le suivant :

- **30 % à la signature de la convention,**
- **50 % et 80 %** si le maître d'ouvrage justifie d'un paiement des travaux correspondant à 50 % ou 80 % du montant total des travaux HT. Le cumul des acomptes ne peut dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention,
- **le solde.**

NB : pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Le **solde de l'aide** sera versé sous réserve de fourniture par le maître d'ouvrage des pièces suivantes :

- **une attestation d'achèvement de travaux**, mentionnant la date et le montant final des dépenses,
- **un état récapitulatif original des dépenses signé** par la Trésorerie et le maître d'ouvrage,
- **une copie de l'ensemble des factures acquittées** (ou décompte général définitif dans le cadre de travaux avec plusieurs situations),
- **le plan de financement définitif accompagné de la copie des arrêtés attributifs des cofinanceurs éventuels,**
- **des photos des réalisations en version numérique (avec droits d'utilisation)**
- **des justificatifs de valorisation du soutien financier du Département (en version numérique).**

ARTICLE 6 : DELAIS

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté, dans un **délaï de trois ans** à compter de la date du vote.

Seules les dépenses **payées** (acquittées) par le bénéficiaire intermédiaire à compter de la date de l'accusé de réception (ou à défaut la date de l'autorisation de commencement de travaux délivrée par le Département), soit du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**, seront prises en compte par le Département lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, les bénéficiaires de la subvention aura l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Loire. Pour se faire, le logo du Département sera fourni avec sa charte graphique sur demande par mail à com@hauteloire.fr ou par téléphone au **04.71.07.43.09**.

Chaque bénéficiaire d'une subvention « **CAP 43 – Interco** » s'engage à respecter les obligations suivantes. Le versement partiel ou total de la subvention sera conditionné au respect de ces règles.).

- **au démarrage des travaux :**

Le logo du Département devra apparaître visiblement sur le panneau de chantier installé sur le lieu des travaux. La réalisation, l'impression et la pose de celui-ci sera à la charge de la collectivité bénéficiaire de la subvention.

- **pendant la durée des travaux :**

Le logo du Département devra figurer sur tous les supports de communication utilisés pour présenter le projet et promouvoir sa réalisation.

- **inauguration de travaux :**

La Présidente du Département et les conseillers départementaux du canton devront être conviés à l'inauguration. Il sera nécessaire de se rapprocher du service du Cabinet de Madame La Présidente de manière à coordonner les agendas (presidence@hauteloire.fr).

Le jour de l'inauguration, des éléments de signalétique du Département que le service communication fournira devront être installés sur place. Ils seront mis à la disposition des bénéficiaires qui pourront les retirer à l'Hôtel du Département au Puy-en-Velay ou les récupérer par le biais de leurs conseillers départementaux. Ce matériel devra être réservé suffisamment en amont de la date de l'inauguration.

Le carton d'invitation devra comporter le logo du Département.

- **à l'issue de l'inauguration de travaux :**

La collectivité subventionnée devra apposer une plaque standard à un emplacement visible du public, qui sera fournie par le Département. Le format et le support pourront varier en fonction de la particularité du site. L'installation devra être assurée par la collectivité bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le département de la Haute-Loire, cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué. Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

Au Puy-en-Velay

Pour l'EPCI XXXXXXXX Le Président	Pour l'EPF Auvergne Le Directeur	Pour le Département de la Haute-Loire La Présidente
XXXXXXXXXXXX	Jérémy MENDES	Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**27 - OPERATION GRAND SITE DE FRANCE GERBIER-MEZENC : PRESENTATION
NOTE ARGUMENTAIRE ET DEMANDE OFFICIELLE D'ENTREE EN OPERATION
GRAND SITE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission de la Coopération

Délibération n ° : CP130622/27

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la convention de partenariat territorial signée le 25 juin 2019 avec le Département de l'Ardèche pour le projet de label Grand Site de France Gerbier Mézenc approuvée par délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2019 ;

VU la circulaire du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement du 21 janvier 2011, mise à jour le 21 décembre 2015, relative à la politique des grands sites ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L 113-8 et suivants relatifs aux espaces naturels sensibles ;

CONSIDERANT le besoin d'adresser au Ministère de la Transition Ecologique la note argumentaire élaborée dans le cadre de la démarche Grand Site de France sollicitant l'engagement d'une opération Grand Site pour les sites classés du Gerbier et du Mézenc.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Approuve les termes de la note argumentaire pour une Opération Grand Site pour le territoire Gerbier-Mézenc.

Approuve la sollicitation d'une Opération Grand Site auprès du Ministère de la Transition Ecologique pour le territoire Gerbier-Mézenc telle qu'elle ressort de la note argumentaire ci-annexée.

Autorise la Présidente du Conseil départemental à adresser conjointement avec le Président du Département de l'Ardèche un courrier au Ministre de la Transition Ecologique sollicitant l'engagement d'une opération Grand Site pour les sites classés du Gerbier et du Mézenc.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259904-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Document validé par le groupe de travail interdépartemental OGS
09-03-2022

Note argumentaire pour une Opération Grand Site Gerbier-Mézenc

Réalisation : Conseils Départementaux de l'Ardèche et de la Haute-Loire

Date de conception : Mars 2022.

Rédaction : Fabrice DUFFAUD, chef de projets Grands Sites,
Yannick DURAND, chargé de mission Coopération ;

Cartographie :

Relecture et validation : Intégralité du groupe projet (à détailler) ;
Services du Département de l'Ardèche ;
Services du Département de la Haute-Loire ;
Services des Préfectures et DDT de l'Ardèche et de la Haute-Loire ;
Aurélien PFUND, Mathilde DEGEN inspecteurs des sites classés, DREAL ;
Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;
Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise ;
Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche ;
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal ;
Communauté de communes Val'Eyrieux ;
Communes du Béage, de Borée, de la Rochette, de Saint-Martial, de Chaudeyrolles, des Estables, de Saint-Front, de Sainte-Eulalie ;

Coordonnées :

Fabrice DUFFAUD
Chef de projet Grands Sites
Département de l'Ardèche
fduffaud@ardeche.fr
06 45 57 85 04

Yannick DURAND
Chargé de mission territoire
Département de la Haute-Loire
yannick.durand@hauteloire.fr
04 71 07 43 48

SOMMAIRE

Préambule.....	5
Partie A Sources, sucs, et plateaux iconiques – le potentiel Grand Site.....	7
I. De hautes terres façonnées par les éléments et les Hommes.....	7
1. Des paysages de l'eau, du vent et du feu	7
2. Une occupation humaine ancrée dans l'histoire et le paysage	11
3. Des espaces naturels écrivain d'une biodiversité remarquable	13
II. Statuts de protection et reconnaissance internationale	16
1. Le site classé du Massif du Mézenc.....	16
2. Le site classé du mont Gerbier de Jonc	16
3. Un espace à forte protection compte tenu de sa richesse biologique	17
4. Une spécificité géologique reconnue internationalement par l'UNESCO.....	18
Partie B Le grand paysage Gerbier-Mézenc enjeu d'une économie rurale à conforter	19
I. Un territoire rural peu peuplé et économiquement fragile.....	19
1. Une forte déprise démographique	19
2. Une activité agricole résiliente, rempart contre la fermeture des paysages.....	20
3. Une sylviculture composante du paysage, mais inégale et peu valorisée.....	21
4. Les énergies renouvelables, entre opportunité et vigilance	21
II. Deux sites classés sous pression, au cœur de l'offre touristique	22
1. Notoriété, usages et niveau de fréquentation : une connaissance à travailler	22
2. Un équilibre difficile entre préservation et fréquentation touristique.....	27
III. Un caractère à affirmer pour tenir la promesse d'un accueil Grand Site.....	28
1. Une identité de massif à révéler	28
2. Une offre pleine nature au royaume des grands espaces	29
3. Une gastronomie suggestive de la complémentarité paysage/ terroir	31
4. Une offre culturelle diverse mais en manque de repère.....	31
5. Une offre d'hébergement inégalement répartie sur le territoire	33
6. Une gouvernance touristique partagée entre de nombreux acteurs	33
Partie C Perspectives et orientations partagées pour une Opération Grand Site.....	35
I. Une réflexion mûrie et un cheminement partagé pour agir ensemble.....	35
1. Un territoire de coopération propice à un engagement durable.....	35
2. Chronologie de la préfiguration d'Opération Grand Site	35
3. Ateliers, enquêtes et temps d'appropriation de la démarche.....	36

II.	Périmètre d'étude et territoire de projet	37
1.	Limites administratives	37
2.	Esquisses de périmètre	38
III.	Gouvernance du projet Opération Grand Site.....	39
IV.	Expression des enjeux et plus-value de l'Opération Grand Site	40
1.	Gérer la fréquentation dans le grand paysage Gerbier-Mézenc.....	41
2.	Révéler le territoire des « Hommes d'en haut »	43
3.	Donner de la cohérence au massif « Gerbier-Mézenc » par l'accueil et l'interprétation.....	45
4.	Préserver le capital « Grand paysage » comme ressource du territoire Gerbier- Mézenc.....	46
	Conclusion.....	48
	Table des illustrations	49

Préambule

Situé aux confins des Départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, sur la ligne de partage des eaux Atlantique-Méditerranée et à la croisée des régions naturelles des Cévennes, du Vivarais et du Velay, le territoire du Gerbier-Mézenc se caractérise par la richesse de ses aménités naturelles, paysagères et patrimoniales.

Plusieurs spécificités caractérisent le territoire du Gerbier-Mézenc et forgent l'identité de cet espace commun aux deux Départements :

- Un paysage volcanique atypique traversé par la ligne de partage des eaux ;
- Une terre où l'homme habite très haut, avec une architecture caractéristique faite de toits de lauze, de chaume ou de genêts ;
- Une montagne aux herbages particuliers qui permet l'élevage du bœuf AOP Fin Gras du Mézenc.

Ces caractéristiques, ajoutées aux politiques de préservation déjà appliquées sur les deux sites classés du mont Gerbier de Jonc et du massif du Mézenc, sont des bases solides pour un travail collaboratif entre les acteurs du territoire dans le but d'engager une démarche Grand Site, et en préalable de proposer une Opération Grand Site.

Les valeurs que porte la démarche Grand Site correspondent à l'ambition des Départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Des valeurs qui s'organisent autour des principes de développement durable pour construire un projet de protection, de gestion et de valorisation d'un site emblématique au sein de son « grand territoire ». Ces valeurs d'équilibre entre protection et développement sous-tendent également l'action du Parc naturel régional qui couvre intégralement ce territoire.

Figure 1 : Localisation du massif Gerbier-Mézenc

Figure 2 : Localisation du massif Gerbier Mézenc dans le Massif central

Ici, le paysage fonde sa distinction sur l'originalité et la diversité des formes revêtues par ses volcans, localement appelés « sucs », dont la forme conique et les pentes raides rappellent celles d'un pain de sucre. Ils constituent le plus grand ensemble phonolithique d'Europe. Cette géologie d'origine volcanique a été labellisée Géoparc mondial en 2014 par l'UNESCO, lui conférant une reconnaissance internationale.

Le territoire est aussi riche d'une faune et d'une flore diversifiées, reconnues et protégées. Il compte une réserve biologique, cinq zones Natura 2000 et une vingtaine de Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II. Les Départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire ont par ailleurs défini deux Espaces Naturels Sensibles qui couvrent une grande partie du territoire. Il est de plus le support de l'AOP Fin Gras du Mézenc, viande de bœuf qui tire sa spécificité de ses arômes dus aux herbes et fleurs des pâturages des hauts plateaux, que l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) juge « intenses et persistants ».

L'architecture traditionnelle y est exceptionnelle. Mise en œuvre pour ce qui demeure l'habitat permanent le plus haut du Massif central, elle se caractérise par ses toits en chaume, en genêt et en lauze phonolithique, ses formes robustes et intégrées à la pente, à l'abri du vent de nord appelé ici la Burle.

Les deux sites les plus emblématiques de ce territoire d'exception sont le mont Gerbier de Jonc (1551 m) et le mont Mézenc (1753 m), deux sucus volcaniques classés respectivement en 1933 et 1997, au titre de la loi du 2 mai 1930. Outre leurs caractéristiques naturelles, ces deux sites véhiculent des symboles forts pour le territoire. Ainsi, le mont Gerbier de Jonc constitue le point de commencement de la Loire, plus long fleuve de France et dont le bassin versant est le plus vaste du pays. Le Mont Mézenc, quant à lui, est le point le plus élevé des Départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, et l'un des sommets les plus hauts du Massif central. L'écrin paysager qui accueille ces deux sites marque le visiteur par son immensité, un océan de verdure qui préfigure la course plus ou moins rapide de ses sources tantôt vers l'Atlantique tantôt vers la Méditerranée.

Malgré des travaux d'aménagement réalisés côté ardéchois, la fréquentation importante des deux monts engendre des dégradations qui depuis quelques années portent atteinte à la qualité des sites tant du point de vue de l'environnement que de l'expérience offerte aux visiteurs. L'accueil et la découverte sont à améliorer. Traités conjointement, ils pourraient conduire à un développement territorial du massif.

Figure 3 : Des atteintes portées au site

Figure 4 : Un manque de gestion des sanitaires et déchets

Figure 5 : Un stationnement anarchique

Figure 6 : Une mauvaise gestion des flux

Ainsi, souhaitant maintenir la dynamique de protection, de gestion et de mise en valeur des espaces naturels, au-delà des frontières administratives, et soucieux d'assurer des retombées économiques pour tout le territoire, les Départements de l'Ardèche et de Haute-Loire ont communiqué en mars 2019 leur ambition de faire du territoire Gerbier-Mézenc un futur « Grand Site de France ». Dans cet élan, le 25 juin 2019, les deux Départements ont organisé une conférence du territoire Gerbier-Mézenc à la ferme de Bourlatier, en réunissant les services de l'État, élus et représentants d'associations locales, afin de porter une réflexion collective sur la possibilité de s'engager dans une démarche « Opération Grand Site ». Cette coopération interdépartementale s'est concrétisée par la signature d'une « Convention de partenariat territorial pour la labellisation Grand Site de France du massif Gerbier-Mézenc », dont l'objectif est « d'organiser les modalités de partenariat stratégique, technique et financier entre les deux Départements dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de ce projet ». Le projet bénéficie de l'expérience forte du Département de l'Ardèche en la matière, puisque celui-ci mène depuis 2011 une Opération Grand Site pour la Combe d'Arc, en partenariat avec les acteurs locaux concernés. A noter également, côté Ardèche, que le site de l'Aven d'Ornac est l'un des premiers à avoir bénéficié du label Grand Site de France en 2004, qui a depuis lors été renouvelé par le ministère de la Transition écologique.

Les pages qui suivent rendent compte du potentiel Grand Site du territoire Gerbier-Mézenc et traduisent le besoin exprimé par les élus locaux de voir débiter en 2022 une Opération Grand Site.

La note s'organise en trois temps. D'abord, sont décrites les qualités paysagères, naturelles, et patrimoniales du Grand Site Gerbier-Mézenc qui justifient aujourd'hui des protections variées. Le grand paysage Gerbier-Mézenc est ensuite présenté dans son environnement plus large sous la forme d'un diagnostic du territoire avec ses forces et ses faiblesses. Enfin, une troisième partie expose les différentes perspectives et enjeux qu'il conviendra de traiter dans le cadre d'une Opération Grand Site attendue par les acteurs du territoire.

Figure 7 Le Gerbier-Mézenc vu par les illustres - sources Les Amis du Mézenc

Partie A | Sources, sucs, et plateaux iconiques – le potentiel Grand Site

1. De hautes terres façonnées par les éléments et les Hommes

1. Des paysages de l'eau, du vent et du feu

Au sud-est du Massif-Central, la frange de plateaux formant le versant atlantique révèle une succession de sommets érodés d'altitude supérieure, le plus souvent, à 1 500 mètres. Cette chaîne nommée au nord-est, les Boutières, au centre, le Mézenc, au sud-est, la Cévenne ardéchoise constitue la limite naturelle entre les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, également ligne de partage des eaux Atlantique/Méditerranée.

Si l'architecture et des composantes du paysage présentent des similitudes de part et d'autre de cette limite, le relief offre lui des différences très marquées dues aux brusques ruptures de pentes côté ardéchois. En effet, les grands plateaux inclinés aux vastes perspectives dominant la jeune Loire font place, côté sud-est, à des creux impressionnants hérissés de sucs volcaniques produisant une animation paysagère surprenante.

Figure 8 : Paysages autour du mont Gerbier de Jonc - sources PNR des Monts d'Ardèche

Le plus célèbre de ces sucs, le mont Gerbier de Jonc au pied duquel coule les sources de la Loire, culmine à 1 551 m d'altitude. Beaucoup d'autres sucs de formes identiques parsèment les rudes pentes ardéchoises.

Figure 9 : Mont Gerbier de Jonc – A.AUBRY 06/2010

De son côté, la silhouette caractéristique du mont Mézenc (1753 m) en forme de « félin couché » est visible d'une grande partie du département de la Haute-Loire. La présence ordinaire et quasi permanente de cette montagne dans le champ de vision en fait l'une des composantes naturelles les plus symboliques pour les habitants de ce département.

Figure 10 : Mont Mézenc versant ardéchois A.AUBRY 06/2011

L'ensemble du massif Gerbier-Mézenc se distingue par des paysages grandioses, diversifiés, et dont le point commun réside dans l'exceptionnelle profondeur de champ des grands espaces et l'ampleur des nombreux points de vue. De Saint-Clément ou de Borée, on embrasse à 360° un paysage majestueux où les « sucs » (dômes volcaniques) devancent plusieurs rangs de « serres » cévenols, face à toute la chaîne des Alpes. De Moudeyres ou du Béage, le regard porte sur un plateau infini surmonté des sommets les plus élevés du massif quand, à l'arrière, apparaissent le Sancy ou le Plomb du Cantal, et le Mont Lozère.

Ce paysage est ainsi constitué de grands espaces dégagés s'étirant à l'infini et entrecoupés de vallons boisés. Il est ponctué de Sucs qui forment autant de points de repère et d'éléments structurants comme des marqueurs du territoire.

Les plateaux basaltiques servent de supports aux prés de fauche et fournissent les matériaux de construction des murs sombres des bâtiments, les sucs phonolitiques fournissent la lauze qui couvre le toit des grandes fermes. Cette composition géologique et géomorphologique originale n'est pas

seulement source permanente d'intérêt pour les scientifiques, elle est aussi à l'origine de ces paysages méconnus et étranges, motifs d'un paysage unique en Europe.

Bien avant les caractéristiques architecturales ou les modes d'appropriation du terrain, c'est l'unité de ce paysage et sa configuration exceptionnelle qui en font l'intérêt majeur. Sucs, pâturages, sources, prairies de fauche, bosquets de fayards, fermes et cascades sont les éléments principaux qui structurent le paysage.

a) Le paysage de l'eau

“La Loire prend sa source au mont Gerbier de Jonc”... Cette phrase ravive les souvenirs de bancs d'école. Le plus long fleuve de France prend sa source sur le versant sud du Gerbier de Jonc pour se jeter à Saint-Nazaire, 1 006 km plus loin, dans l'océan atlantique.

Figure 11 : La Jeune Loire au Gerbier de Jonc - MDDT43

Figure 12 : La « source géographique »

Figure 13 : Sources de la Loire - A.MOREL - oct 2017

Pays de sources, le terroir du massif Gerbier-Mézenc, très vallonné, est imprégné par l'eau aussi bien au propre qu'au figuré. On parle de plus de 3 000 sources présentes sur ce territoire. Les fonds de vallon, collecteurs des eaux de ruissellement et de source, deviennent, de ce fait, inexploitable pour installer le bâti. Cependant, les sources à flanc de coteau représentent souvent une opportunité d'obtenir l'eau courante dans les habitations et fermes isolées.

Sur les flancs des versants apparaissent des zones humides (souvent des tourbières de pente) d'où s'échappent les ruisseaux vers l'aval. Ces formes sont encore plus marquées lorsqu'il s'agit de cratères d'explosion : les narces de Chaudeyrolles, le lac d'altitude de Saint-Front. Après les mouillères de pente et les cirques, les vallées s'enfoncent plus vigoureusement dans le relief et rejoignent de nombreuses et profondes vallées (L'Orcival, La Gagne, Le Lignon, La Gazeille, L'Aubepin et La Veyradeyre).

Figure 14 : Narces de Chaudeyrolles et Mont Mézenc - MDDT43

Figure 15 : Lac de Saint-Front K.FOEHL - 05/2016

b) Le pays(age) du vent et “d'air pur”

« ... il souffle un vent dur qui rase la terre avec colère, parce qu'il ne trouve pas à se loger dans le feuillage des grands arbres. » Extrait de L'Enfant, Jules Vallès, 1878.

Ici le vent façonne véritablement les paysages, les arbres, la neige, les morphologies de l'habitat, les modes de vie, le caractère des hommes...

Le plus connu et redouté des vents reste la Burle, vent si fort qu'il arrive à soulever la neige froide, à créer des congères monumentales, et à plonger le territoire dans une atmosphère blanche où plus rien n'est visible. Des abris le long des routes, pour trouver refuge lors des grandes tempêtes, rappellent cette violence des éléments.

Le vent est aussi l'élément qui rend fertile le territoire, celui qui disperse les pollens et dont on hume le bon air, celui qui sèche les foin en un temps record, garantissant la quantité de fourrage nécessaire à la survie du bétail durant le long hiver de 5 à 6 mois.

Figure 16 : Les Vents - extrait de l'étude RDV sur Place(s), Revitalisation de Fay-sur-Lignon, Les Andains, 2018

Figure 17 : Protection du vent du nord des habitations

Pour se protéger des vents froids, notamment de secteur nord, l'habitat est venu se blottir de préférence à l'abri des reliefs et/ou des forêts, avec des formes de bâti plutôt allongées et insérées dans la pente.

Par ailleurs, ce climat vivifiant a aussi fait du Gerbier-Mézenc une destination longtemps prisée par les familles de la région et des villes lointaines, venues « prendre le bon air » sur les conseils de leurs médecins.

Figure 18 : "Cure d'Air" au Monastier sur Gazeille

Figure 19 : "Cure d'Air" au Monastier sur Gazeille – 2

Beaucoup plus récemment, l'étude menée en 2016 par l'Agence Européenne de l'Environnement¹ a démontré la qualité de l'air du Gerbier-Mézenc. Mandatée par la Commission Européenne pour dresser la situation réelle dans 39 pays d'Europe, 2 900 stations de mesures ont été installées en tenant compte de leur répartition géographique en zones urbaines, péri-urbaines et rurales, d'une part et de leur environnement d'autre part, selon que la station est à proximité ou non d'axes routiers ou de centres industriels.

Le relevé systématique des 2900 stations fait apparaître que, en ce qui concerne les particules fines, la station du Mézenc recueille le meilleur score pour toute la France. Elle se situe au 4e rang des stations européennes, juste derrière une station norvégienne, une islandaise et une suédoise.

Figure 20 : Au 1er plan les roches de Borée et le Gouleyou, au 2nd plan l'Est de l'Ardèche, à l'arrière les Alpes de gauche à droite, Belledonne, Les Écrins, Le Vercors, le Dévoluy) - Photo MDDT43

c) Le paysage du feu - Géologie et volcanisme d'un massif suspendu

Le visiteur est toujours surpris par les hauts plateaux du Gerbier-Mézenc qui constituent une citadelle de roches volcaniques suspendues au-dessus du bassin du Puy-en-Velay. Cette sensation s'accroît sans cesse lorsque la route amène à franchir la haute marche que constitue la pile de roches volcaniques posée sur le granite du Velay.

Jules Romains ne s'y était pas trompé : « Il y a au moins trois aspects de notre sol où j'éprouve à chaque fois le même étonnement : la descente de l'Ermitage sur le Puy, le plateau du Mézenc ..., la découverte de l'horizon de St-Julien-Chapteuil Ces sites sont extraordinaires. Je le déclare non comme poète du Velay, mais comme voyageur de l'Europe ».

Des flots de lave

Tout commença, il y a un peu plus de onze millions d'années, par des émissions de lave à fort débit. Les éruptions s'organisaient le long de vastes fissures NW-SE. Les volcans initiaux étaient constitués par des amas de projections fluides organisés au-dessus des fissures. Des coulées de lave se sont ainsi répandues pendant plus de deux millions d'années venant se superposer aux précédentes. Tout cela a donné un empilement de roche volcanique pouvant dépasser cent mètres d'épaisseur. C'était l'époque où la région était soumise à une véritable extension responsable de la réouverture de failles profondément enracinées par lesquelles des magmas, générés dans le manteau, parvenaient rapidement à la surface.

Ce vaste mouvement d'ensemble s'arrêta pour laisser une nouvelle surface plane qui allait se faire chahuter par de nouveaux événements issus des profondeurs. C'est l'installation d'une vaste chambre de magma où ce dernier bloqué dans son ascension s'est transformé. La mise en place de cette

¹ <https://www.touteurope.eu/actualite/la-qualite-de-l-air-en-europe.html>

gigantesque chambre magmatique a eu pour conséquence de soulever son toit de roches granitiques de près de 400 mètres.

Ainsi le vieux plateau de granit et une partie des anciennes coulées de lave se sont trouvés perchés par rapport à leur position de départ.

Des volcans aériens

Dans un deuxième temps, la chambre magmatique a fini par libérer une grosse quantité de magma visqueux qui avait évolué par transformation à partir de magmas initiaux (différenciation). Ces magmas sont arrivés à la surface, forcés à sortir non par la libération des gaz mais par leur densité plus faible que celle des roches avoisinantes. Alors, pendant près de deux millions d'années c'est une succession de lourdes formes volcaniques sans cratères qui s'élèvent au-dessus du plateau surélevé, pour atteindre l'altitude actuelle de 1753 m, au Mont Mézenc.

Les géologues considèrent que tous ces événements prirent fin il y a six millions d'années pour laisser place au travail de l'érosion caractérisé par le creusement de vallées profondes. Cette longue histoire nous donne aujourd'hui à admirer un formidable panel de formes volcaniques qui marquent le paysage.

Les protrusions

Les protrusions sont des édifices volcaniques qui se caractérisent par des pentes abruptes et dont l'aspect global rappelle celui d'un pain de sucre. Leurs formes résultent d'une lave visqueuse qui s'est très peu étalée au-dessus du point de sortie. Si la plus célèbre est sans conteste le mont Gerbier de Jonc, elles sont présentes sur tout le massif (comme les Roches de Borée) et constituent un élément de singularité du massif.

Figure 21 : Roches de Borée. A AUBRY - mai 201

Les dômes-coulées

Les dômes-coulées présentent des pentes souvent moins abruptes. Ils résultent de l'émission d'une lave légèrement moins visqueuse qui a pu s'étaler sur les côtés. La lave a édifié un dôme d'accumulation au-dessus du point de sortie et s'est écoulée latéralement pour donner des coulées épaisses. Les volcans de ce type les plus connus sont le mont Mézenc, le mont d'Alambre et le Rocher Tourte.

Le plateau des « cinq suc » à proximité du mont Gerbier de Jonc offre aussi de belles perspectives sur la diversité des formes des volcans de phonolite (coulée, dôme, protrusion).

Figure 22 : Formation d'un dôme coulée

Des maars protéiformes

Le territoire Gerbier-Mézenc comporte aussi des maars, vastes cratères ouverts par de violentes explosions en profondeur, dues à la rencontre de l'eau et du magma. Les principaux affichent des aspects paysagers très diverses : certains sont actuellement occupés par un lac, tandis que d'autres sont des zones agricoles et des tourbières.

Figure 23 : Le maar de Saint-Martial - : Viinz.com, 2017

Figure 24 : Le maar de Saint-Front - Altituderando.com, date inconnue

Figure 25 : Les Narces de Chaudeyrolles Front - Altituderando.com, date inconnue

Figure 26 : Le maar de Borée-Echamps - Source : Ardèche-guide.com, date inconnue

Figure 27 : Le lac d'Issarlès

Les dykes

Les dykes sont d'anciennes fissures par où sont remontés des magmas de natures variées. La lave refroidie dans ces anciens conduits, a ensuite été dégagée de roches plus tendres par l'action de l'érosion. Les plus connus sont les Dents du Mézenc datant de 8,8 millions d'années constituées de rhyolite (roche volcanique riche en silice), et le Suc de Sara situé sur la commune de Borée.

Proche de là, le rocher des Pradoux, dyke de forme annulaire (ring-dyke) mis en place dans une fissure curviligne ne se retrouve pas ailleurs dans le volcanisme français. La roche tingaïte qui le constitue, est unique en France.

Figure 28 : La Roche Pointue, une des Dents du Diable A AUBRY - 06-2015

Figure 29 : Le Suc de Sara A.AUBRY - mai 2010

D'autres formes volcaniques singulières

Le Cirque des Boutières présente les vestiges d'un énorme cône de tufs. Ce volcan de grande taille a été édifié par trois phases d'activités volcaniques superposant des cônes volcaniques, des coulées de lave basaltique, des tufs jaunes, redécoupées par la mise en place de filons de lave. Le cirque offre des points de vue exceptionnels sur la région des Boutières, le mont Mézenc, le mont Gerbier de Jonc et au loin, sur la chaîne des Alpes. Son panorama et sa facilité d'accès en font un site incontournable.

Le plateau de Saint-Clément au-dessus de la vallée de la Saliouse constitue un exemple de relief inversé. Il correspond à l'empilement de 11 coulées de lave qui se sont installées entre 10,5 millions d'années et 7,6 millions d'années dans ce qui était une vallée.

Figure 30 : Cirque des Boutières / Sources MDDT43

Figure 31 : Les Coulées de Saint-Clément

Figure 32 : Panorama vu depuis sommet Gerbier avec les Sucs

La diversité et la richesse de ce patrimoine géologique, ainsi qu'une cinquantaine d'autres sites remarquables, appelés géosites, a conduit à la labellisation du territoire en 2015 au titre du Geoparc Mondial Unesco, labellisation renouvelée en 2019 (cf. Partie A.II.4).

2. Une occupation humaine ancrée dans l'histoire et le paysage

Les hauteurs du territoire Gerbier-Mézenc sont impressionnantes par l'immensité de leurs pâturages partout piquetés de fermes isolées jusqu'à 1500 mètres d'altitude. « Nulle part dans le Massif central, on ne voit la maison permanente installée aussi haut » (Fel A., Bouet G., Atlas géographique de la France moderne, Le Massif central, Flammarion, 1983). Dans ces pâtures, parsemées de croix en pierre (croix de Boutières, croix de Peccata...), le climat reste rude et hostile. Les températures moyennes très basses (entre 5° et 7°C) et les minima d'hiver dépassant parfois -20°C expliquent d'une part la présence de bâtiments traditionnels longs et très bas, à la toiture de lauzes descendant presque jusqu'au sol, sans aucune ouverture du côté du nord, et d'autre part la présence de nombreux dispositifs pour l'hiver : anti-congères, plantations, garages de bord de route, piquets rouges de signalisation...

a) Un habitat influencé par l'histoire

A la fin du XVIIe siècle dans le massif du Mézenc, Bénédictins, Cisterciens et Chartreux, mais aussi plusieurs seigneurs laïcs, disposent d'une grande partie du territoire agricole et pastoral, exploité par les fermiers ou loué à des transhumances du Midi. Les abbayes, par leurs propriétés rurales (les granges), sont à l'origine de la tradition de l'engraissement des bovins l'hiver. Le reste des espaces revient, sous forme individuelle ou collective, aux habitants répartis dans quelques villages et des

fermes « isolées ». A noter l'existence singulière des "drayes", vastes chemins qui reliaient les terrains de parcours. Certaines restent visibles dans le paysage comme la draye de Soutrou sous le mont d'Alambre.

Figure 33 : Foire aux Etables - Source inconnue

d) Une architecture adaptée aux conditions locales

La rudesse des conditions climatiques est la raison première de la parfaite harmonie entre les paysages naturels et le bâti, qu'il soit dans les bourgs et hameaux ou isolé. Cette remarquable intégration est la première perception ressentie en abordant ces maisons rurales.

L'auto construction paysanne est généralisée partout. Si elle n'est pas forcément un signe de pauvreté, elle porte parfois des signes de richesse dans le cadre d'une société très inégalitaire : lauzes avant le XVIII^e siècle par exemple, présence de voûtes...

L'absence ou l'économie de moyens de liaison dans la construction ont naturellement conduit les bâtisseurs à savoir assembler les pierres avec un minimum de mortier, entailler judicieusement les bois et les assembler avec des chevilles sans faire appel aux clous ou pièces métalliques.

Cette économie de moyen qui s'exprime par une valorisation maximale de la ressource locale a pour effet une inscription de très haute qualité dans le site. De forme rectangulaire, la maison a des allures de forteresse austère par ses formes trapues, le nombre réduit et la petite taille des ouvertures, bref, tout concourt à faire penser que la bâtisse fait "le gros dos" à la tempête ou aux visiteurs indésirables.

Figure 34 : Ferme à proximité du Mézenc

Figure 35 : Plan d'une ferme du Mézenc

Figure 36 : Carte postale chaumière des Princes

Figure 37 : Chaumière à Saint-Front

e) Des toitures typiques marqueurs du territoire

Notre regard contemporain est immédiatement attiré par la nature et la simplicité des matériaux employés pour la toiture de cet habitat typique : le végétal et la pierre.

Le végétal fut et demeure, quelquefois, le matériau de prédilection assurant l'étanchéité des toitures. La gratuité du seigle (côté Haute-Loire) et du genêt (côté Ardèche) fait que le procédé a connu un grand succès.

Les toitures devaient avoir une pente forte pour un bon écoulement des eaux. La neige ne restait guère et ne mettait pas en surcharge la toiture. Il existe encore un savoir chez quelques "chaumiers" dont la réputation dépasse le cadre régional puisque certains ont dû aller "pailler" dans le Vercors, la main d'œuvre et le savoir-faire n'étant pas conservés dans ces régions. Ce savoir-faire des piqueurs de genêts et de chaume constitue notamment un patrimoine à préserver.

La pierre, et plus précisément la lauze de phonolithe (« pierre qui sonne ») est également représentative du massif du Gerbier-Mézenc. Les imposantes fermes isolées parsemant les immenses étendues des hautes terres sont caractéristiques de ce « pays ».

C'est surtout vers le milieu du XIX^e siècle que l'emploi de la lauze se généralise à la faveur de l'expansion rurale et de la poussée démographique. En raison de leur poids important (entre 150 et 180 kg au m²) elles nécessitent une pose spécifique, une charpente adaptée d'une pente relativement faible et un savoir-faire de plus en plus rare. « Qui bien lauze pour cent ans pose ».

Cette période consacre l'apogée de la couverture en lauzes et la disparition progressive de toitures en chaume, trop facilement inflammables. Au cœur du grand paysage Gerbier-Mézenc, plusieurs lieux témoignent de l'extraction des lauzes. Le Suc de la Lauzière, par exemple, porte la marque de cette activité identifiable à travers de petites dépressions creusées dans les affleurements phonolitiques des parties sommitales.

Figure 38 : Toiture lauze

Figure 39 : Détails charpente lauze

Figure 40 : Ferme de Boulatier

f) Un patrimoine reconnu mais menacé

Preuve de leur intérêt historique et architectural, 13 immeubles sont protégés au titre des Monuments Historiques, huit sont inscrits et cinq sont classés. Toutefois, le 3 mars 2020, le journal local L'Éveil de la Haute-Loire titrait en une « Les toitures en lauze disparaissent lentement des campagnes du massif du Mézenc et du Meygal ». Rappelons que cette reconnaissance de la valeur architecturale et ethnographique de ces édifices emblématiques ne vaut pas restauration ou conservation.

Loin de ne concerner que les toitures en lauze, cette disparition progressive s'applique également aux toitures végétales. Ainsi, la Société de sauvegarde des monuments anciens estime que le nombre de toitures en chaume et genêt est sept fois moins élevé qu'il y a quarante ans, sur le massif Gerbier-Mézenc. Cette disparition est directement liée à l'exode rural auquel le territoire a dû faire face à partir des années 1950. Elle trouve également son explication dans le coût d'entretien d'une toiture traditionnelle. Par ailleurs, l'approvisionnement en matière première s'avère de plus en plus difficile.

Figure 41 : Evolution ferme Braye d'Alambre

3. Des espaces naturels écrivain d'une biodiversité remarquable

Le paysage est constitué d'une mosaïque de pelouses, landes, sapinières, hêtraies et éboulis siliceux, avec ses sources et ses tourbières. La flore est riche en espèces rares dont plusieurs dizaines protégées qui reflètent la diversité des conditions écologiques et climatiques (influences méditerranéennes et montagnardes – effets d'opposition de versants...). Cette flore se développe dans des milieux naturels d'une grande diversité et de forte valeur patrimoniale qui ont valu au site son recensement pour la constitution du réseau Natura 2000 et son classement en Espace naturel sensible

a) Les prairies et pelouses

Les prairies et les pelouses, formations herbacées de faible hauteur, sont les milieux naturels les plus emblématiques du territoire Gerbier-Mézenc. Leurs étendues induisent une impression d'immensité (photographie 33) ; l'Atlas paysager de la Haute-Loire parle à ce titre d'un « *égarement de la vision vers les larges espaces du plateau* ».

Elles accueillent des espèces variées, parfois rares, voire endémiques.

La déprise agricole constitue la principale menace qui pèse sur ces habitats.

Figure 42 : Mézenc - Mezencexceptionnel.fr

Figure 43 : Marmotte du Mézenc

b) Les forêts

Les forêts représentent une part importante de l'occupation des sols du territoire (35 % à l'échelle de l'ENS ardéchois Gerbier-Mézenc). Les essences d'arbres les plus présentes sont les sapins, les hêtres et les épicéas. On retrouve trois grands types de forêts d'origine distincte :

- les forêts d'origine ecclésiastique, forêts des chartreux, bien avant le XIXe siècle composées essentiellement de sapinière hêtraie ;
- les forêts RTM (restauration des Terrains en Montagne) plantées et semées ;
- les forêts plus récentes d'origine FFN (Fonds forestier national), essentiellement les pessières que l'on retrouve actuellement sur le site.

Même si de vastes espaces forestiers contribuent à la fermeture du paysage, ceux-ci disposent, d'après le DOCOB de l'ENS Gerbier-Mézenc, d'un intérêt paysager fort, car ils garantissent au territoire un « *aspect grandiose et sauvage* ». Toutefois, les hêtraies qui sont des habitats relictuels doivent faire l'objet d'un effort de préservation tout particulier.

Certains petits boisements de résineux que l'on appelle des « timbres-poste », du fait de leur forme généralement rectangulaire, sont également des formes paysagères marquantes, car elles rompent la sensation d'immensité du paysage induite par les grands espaces de prairies.

Figure 44 : Vue sur le massif du Mézenc / Source : A. AUBRY, 2017

Les vieilles forêts contribuent aussi à l'intérêt du site. Principalement constituée de hêtraie-sapinière, la trame locale de forêt mature apparaît relativement lâche et mérite d'être maintenue, voir renforcée à long terme. Compte tenu des surfaces limitées de chaque unité de forêts matures, une attention particulière doit être portée à leur interconnexion.

Ces forêts abritent deux espèces de mousses d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats européenne) : la Buxbaumie Verte et l'Orthotric de Roger.

Les forêts du territoire abritent également une faune relativement rare, notamment des spécimens de Murins de Bechstein, une espèce de chauve-souris, également inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat européenne, mais également les petites chouettes de montagne ou encore le Cassenoix moucheté.

Figure 45 : La Buxbaumie Verte / Source : Ecrin-parcnational.fr, date

Figure 46 : L'Orthotric de Roger Source : Natura2000Ariège.fr, date

c) Les zones humides et rivières

Situé au nord des Cévennes ardéchoises, le territoire Gerbier-Mézenc est soumis à de fortes précipitations et accueille de nombreuses sources. Cela favorise la présence et le développement de zones humides, lesquelles revêtent ici deux formes principales : les mégaphorbiaies et les tourbières. Les mégaphorbiaies sont des prairies, généralement situées à proximité de ruisseaux et d'éboulis rocheux, et essentiellement constituées de hautes herbes comme la Reine des prés. Les tourbières, quant à elles, abritent une flore de taille plus basse. Si ce type de milieux est relativement discret dans le paysage, il abrite néanmoins une flore rare, dont deux espèces végétales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat : la Ligulaire de Sibérie et l'Hypne Brillante.

Figure 47 : La ligulaire de Sibérie / Source : P. DUBOC, date inconnue

Figure 48 : L'Hypne Brillante/ Source : INPN.MNHN.fr, date inconnue

Les zones humides, du fait de leur fragilité, sont des milieux menacés en voie de dégradation.

Figure 49 : Loutre d'Europe – F.CAPBER

d) Les milieux rocheux

Si les milieux rocheux représentent une part relativement peu importante de l'occupation des sols du territoire Gerbier-Mézenc (8,2%), ils constituent néanmoins un élément de repère et paysager fort, en ce qu'ils sont les espaces situés les plus hauts en altitude, généralement au sommet des édifices volcaniques ou sur leurs pentes, comme l'indique la carte ci-contre. Le mont Mézenc, le suc de Sara et le mont d'Alambre sont les principaux supports de ce milieu.

Ils sont le lieu de nidification privilégié de l'Aigle royal, le Merle à plastron, oiseaux protégés à l'échelle nationale et inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne. Les éboulis abritent également le Sénéçon à feuilles blanches, plante herbacée extrêmement rare et qui en France est uniquement présente dans le massif du Gerbier-Mézenc ainsi que dans les Pyrénées Orientales.

Figure 50 : Carte de l'occupation des sols : focus sur les milieux rocheux / S. GALLETTI, 2020 (sources : IGN et CLC)

Figure 51 : Rivière de pierre sur le versant sud du Mont Mézenc - Mézencexceptionnel.fr

Figure 52 : Merle à plastron- A.TREPTE

Figure 53 : Sénéçon à feuilles blanches – L.VELKAMP - 2006

II. Statuts de protection et reconnaissance internationale

1. Le site classé du Massif du Mézenc

Données administratives

Nom officiel : Massif du Mézenc

Date de classement : 27 août 1997

Département : Ardèche / Haute-Loire

Communes : Le Béage (Ardèche). Borée (Ardèche). La Rochette (Ardèche). Saint-Martial (Ardèche).
Chaudeyrolles (Haute-Loire). Les Estables (Haute-Loire). Saint-Front (Haute-Loire)

Superficie (ha) : 4328

Critère de classement

Le site est classé en raison de son caractère pittoresque.

Description

Le mont Mézenc dresse son imposante silhouette pyramidale au-dessus de la montagne ardéchoise. Localisé à la limite des versants de la Loire et du Rhône, sur la ligne de partage des eaux, le mont Mézenc entre le Vivarais et le Velay est le point culminant de la bordure orientale du massif central (hauteur du sommet de 1753 m). Le massif s'articule autour d'une ligne de crête principale orientée nord-est / sud-ouest. L'ensemble du site est formé de «sucs» aux formes caractéristiques, roches volcaniques érodées par les variations climatiques qui mettent en valeur des affleurements. La «burle», véritable blizzard, souffle en hiver sur ce territoire de landes et de pâtures. Ce climat rude du massif a engendré une architecture très typée, dont les toits de lauze qui descendent presque jusqu'au sol sont l'un des traits typiques. Entre ensembles d'intérêt géologique et géomorphologique reconnus, zones humides et secteurs forestiers originaux, le site présente également un intérêt faunistique et floristique majeur. Le point de vue le plus populaire du massif est le sommet du Mézenc : la vue est panoramique à 360° sur les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche. À l'est, au-delà des monts du Vivarais, s'étire la chaîne alpine, du mont Blanc au mont Ventoux. À l'ouest, la vue embrasse les monts d'Auvergne, la Margeride, le Velay et le Meygal.

2. Le site classé du mont Gerbier de Jonc

Données administratives

Nom officiel : Les parcelles de terrain avoisinant le mont Gerbier de Jonc à Sainte-Eulalie.

Date de classement : 27 décembre 1933 et du 6 février 1934

Département : Ardèche

Communes : Sainte-Eulalie, Saint-Martial

Superficie (ha) : 42

Critère de classement-

Le site a été classé pour les cinq critères artistique, scientifique, légendaire, pittoresque et historique.

Description

Le mont Gerbier de Jonc se trouve dans un paysage caractéristique des hauts plateaux ardéchois, marqué par le volcanisme et nommé « pays des Sucs ». Ce paysage est constitué de grands espaces dégagés s'étalant à l'infini et entrecoupés de vallons boisés. Il est ponctué de sucus qui forment autant de points de repères et d'éléments structurants.

Du haut de ses 1551 mètres, le mont Gerbier de Jonc domine de vastes espaces de landes et de prairies issus d'une longue tradition agricole, constituant un espace naturel d'une grande valeur. L'habitat a été adapté aux rudes conditions climatiques : les fermes traditionnelles telles que « la ferme de Flotte » située au pied du Gerbier sont semi-enterrées, disposent de peu d'ouvertures et comportent une toiture typique de lauzes ou de genêts.

Le Gerbier de Jonc, surtout connu comme lieu symbolique des sources de la Loire, attire 300 000 visiteurs par an. Il est situé sur une ligne de césure entre deux pays, correspondant à la ligne de partage des eaux entre Atlantique et Méditerranée : d'un côté au sud-est se développe un plateau volcanique, de l'autre au nord-ouest s'étend une zone escarpée, faite de vallées profondes et de flancs abrupts.

3. Un espace à forte protection compte tenu de sa richesse biologique

La diversité et la richesse géologique, faunistique et floristique du territoire sont remarquables et relèvent de nombreux périmètres de protection : Espace naturel sensible, Natura 2000, ZNIEFF, réserve biologique, ...

e) **Natura 2 000 (Directive Habitat)**

La Directive Habitat dont est issu le réseau Natura 2000 a pour objectif la protection des habitats naturels de la faune et de la flore. Le secteur du Gerbier-Mézenc abrite cinq sites Natura 2000, de tailles inégales et aux caractéristiques très différenciées sur une surface totale de 13 000 ha : le site « Mézenc », le site « secteurs de Sucs », le site « Loire et affluents », le site « Gorges de la Loire et affluents partie sud » et le site « Haute vallée du Lignon ».

Figure 54 : Sites classés et protections -Carte A.PFUND : DREAL 2020

b) **ZNIEFF**

Le territoire Gerbier-Mézenc abrite également de nombreuses Zones d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques, de différents types, dont les critères retenus pour la classification sont d'ordres patrimoniaux, écologiques, faunistiques et floristiques. Le Mont Mézenc est classé ZNIEFF de type 1 sur une surface de 408 hectares. Le mont Gerbier de Jonc est également classé ZNIEFF type 1 sur une surface de 280 hectares. Cette aire comprend 62 espèces déterminantes.

c) **Espaces naturels sensibles**

Les Départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire ont mis en place une politique en faveur des Espaces naturels sensibles. Cette politique porte sur des opérations de valorisation et de préservation des milieux naturels, des opérations en maîtrise d'ouvrage et par un soutien technique et financier à des actions conduites par des tiers, généralement des associations. Sur le territoire, cet outil vise à préserver l'ensemble des milieux d'intérêt du secteur, les tourbières et zones humides, forêts et prairies. En Ardèche, le site ENS Gerbier-Mézenc couvre près de 9 000 ha, côté Haute-Loire, il couvre une surface de presque 3 000 hectares.

Figure 56 : ZNIEFF

Figure 57 : Nature et classement des sols

d) **Réserve biologique dirigée**

Créée en 1999, la réserve biologique dirigée du Mézenc s'étend sur une surface de 410 hectares. L'objectif est la préservation de la faune et de la flore des zones sommitales des sucs volcaniques du massif du Mézenc. Près de 80% de celle-ci est incluse dans le périmètre du site classé éponyme. Elle recouvre exclusivement des espaces de forêts, de conifères majoritairement situés sur le Mézenc mais également sur les rochers du Bachat (1423 m), du Tourte et du Rechausseyre (1450 m), ainsi que sur une partie importante du mont d'Alambre. La réserve biologique est gérée par l'ONF.

4. Une spécificité géologique reconnue internationalement par l'UNESCO

Le territoire fait l'objet depuis 2014 d'une reconnaissance internationale portée par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche en étant labélisé **Géoparc mondial UNESCO des Monts d'Ardèche**. Celui-ci compte 55 géosites reconnus pour leurs intérêts scientifiques, remarquables et esthétiques. Douze d'entre eux sont situés au sein du territoire Gerbier-Mézenc.

CONCLUSION DE LA PARTIE A

Les paysages exceptionnels du territoire Gerbier-Mézenc, le « pays des Hommes d'en haut », façonnés par une lointaine histoire géologique et une histoire humaine plus récente, représentent des espaces rares de grande valeur et de plus en plus recherchés. En témoignent les diverses mesures de protection qui s'y appliquent, notamment en matière environnementale. Les sites classés du mont Gerbier de Jonc et du massif du Mézenc constituent les « phares » de ce territoire d'exception.

Partie B | Le grand paysage Gerbier-Mézenc enjeu d'une économie rurale à conforter

Il existe une forme de paradoxe entre la situation aérienne si ouverte du territoire Gerbier-Mézenc et sa position de confins au sein des deux départements. Isolé géographiquement, fragile démographiquement, il n'en demeure pas moins le cadre d'une agriculture tournée vers des productions de qualité, et dont la permanence garantit l'écrin des sites qui fondent aujourd'hui l'offre touristique.

1. Un territoire rural peu peuplé et économiquement fragile

Figure 58 : Situation du territoire Gerbier-Mézenc

1. Une forte déprise démographique

Le territoire Gerbier-Mézenc est un espace de moyenne montagne, caractérisé par sa ruralité et une situation de forte déprise démographique. Au cours des cinquante dernières années, la population a diminué de moitié, passant de 11 354 à 5 789 habitants avec une densité inférieure à 20 hab/km² pour la quasi-totalité des communes du territoire d'étude. Seule la commune du Monastier-sur-Gazeille compte plus de 1 000 habitants (1 789 habitants).

Un territoire en forte déprise démographique - C. Guérin, 2020 (source : Insee)

Pour autant, le territoire se situe à la croisée de cinq bassins de vie : Le Puy-en-Velay, Langogne, Aubenas, Le Cheylard et Le Chambon-sur-Lignon. Au nord, la RN88 en partie autoroutière met le massif à 45 minutes de l'agglomération de Saint-Etienne (400 000 habitants) qui tisse désormais une toile périurbaine avec un relais dynamique à Yssingeaux (15 minutes du massif), mais aussi de l'agglomération lyonnaise ; et à l'ouest l'aire urbaine du Puy-en-Velay (plus de 40 000 habitants) atteint aujourd'hui Laussonne et le Monastier-sur-Gazeille. Cette proximité urbaine constitue un vivier important de résidents secondaires et un potentiel de visiteurs excursionnistes à la journée.

A bien des égards, ce territoire rural reflète les dynamiques en cours dans les zones de moyenne montagne. On assiste à une lente disparition du petit commerce, y compris dans les bourgs, mais aussi des écoles et des services publics dans de nombreux villages. Le maintien des artisans du bâtiment est très dépendant des résidences secondaires.

En dépit d'un contexte difficile, plusieurs initiatives ont vu le jour ces dernières années, comme celle des fermiers du Mézenc qui regroupent des producteurs fermiers locaux et développent la vente directe des produits à la ferme, des artistes s'installent, des formes alternatives d'hébergement touristique voient le jour. La Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche a par exemple mis en œuvre une politique active d'accueil de porteurs de projets, notamment en agriculture et agritourisme.

Figure 59 : Un territoire situé à la croisée et aux confins de cinq bassins de vie ruraux - S.Galletti, 2020 (source : IGN)

2. Une activité agricole résiliente, rempart contre la fermeture des paysages

Figure 60 : Densité de population

Figure 61 : Les Estables - Carte postale Fenaison

Avec 16,5 % des emplois, **l'agriculture est le cœur de l'activité économique du territoire**. Les productions principales sont la viande bovine et le lait, mais on trouve également les pommes de terre, les fruits rouges, les herbes aromatiques, la lentilles verte AOP du Puy-en-Velay, ...

La tradition d'élevage bovin laitier demeure une filière importante, bien qu'elle présente des fragilités. A proximité du territoire d'étude ou sur ce territoire, sont implantées des entreprises qui ont su développer solidement leur activité (fromageries Carrier, Gérentes) et des exploitations agricoles qui ont réussi leur conversion en agriculture biologique.

Mais c'est le savoir-faire lié à la production de viande bovine qui fait la réputation du territoire, bien au-delà de ses limites, grâce au « **Fin Gras du Mézenc** ». Dans les années 1990, un réseau d'élus et d'agriculteurs s'est constitué pour valoriser et protéger cette pratique et est parvenu à obtenir la création d'un label AOP Fin Gras du Mézenc. La production de viande issue de ce label est désormais un véritable symbole du territoire. Ici, la flore particulière des prairies d'altitude donne sa spécificité à la production bovine et le pâturage participe au maintien des espaces ouverts.

Figure 62 : Aire production Fin Gras du Mézenc

Les vaches permettant la production du Fin Gras sont les Salers, les Aubracs, les Limousines et les Charolaises. Ce savoir-faire trouve son origine dans une tradition paysanne du massif du Mézenc qui consistait à engraisser lentement, à l'étable, des génisses et des bœufs avec du foin naturel trié et fauché dans les prairies d'altitude. Le produit était ensuite mis en vente à la foire de Pâques.

Le Fin Gras doit donc sa typicité aux foins utilisés issus d'une flore de montagne bien particulière (telle que le fenouil des Alpes (*Meum athamanticum*) autrement appelé « cistre »). C'est ce foin soigneusement récolté et trié avant sa distribution, qui permet d'obtenir les arômes particuliers que l'on retrouve dans la viande rouge persillée.

Figure 63 : Bovins pâturant au pied du Mont Mézenc

Figure 64 : Fête du Fin Gras du Mézenc

Figure 65 : Maison du Fin Gras du Mézenc

Figure 66 : Scénographie de la Maison du Fin Gras du Mézenc

Sur le territoire également, une association d'agriculteurs du massif s'est créée en 1997 avec pour objectifs de promouvoir et développer la culture de pommes de terre de qualité tout en préservant des variétés anciennes produites en haute altitude (> 1150m). A partir de 2003 a ainsi été déposée et mise en œuvre la marque « Gerzenc » contraction des termes Gerbier et Mézenc.

Figure 67 : La pomme de terre Gerzenc

Ainsi, l'agriculture constitue un levier de développement majeur. On observe que les dynamiques agricoles les plus solides s'appuient sur les spécificités locales en matière de biodiversité, de méthodes d'élevage typiques et ancestrales, de terroir, et de ressources en général. La complémentarité entre qualité paysagère, biodiversité et identité des pratiques agricoles est particulièrement forte et à préserver. De même la complémentarité entre productions agricoles et offre touristique est à rechercher et à consolider, pour renforcer une image positive du territoire.

En outre, les succès de certaines démarches et la résilience qui en découle ne doivent pas masquer des évolutions préoccupantes. L'abandon ou la sous exploitation de parcelles de prairie et de pâturages du fait de la disparition d'exploitations agricoles ou de l'éloignement du siège de l'exploitation conduisent sur certains secteurs à un phénomène de fermeture des paysages, d'enfrichement naturel auxquels s'ajoute un reboisement de parcelles en conifères en « timbre- poste ». Les versants hier pâturés ou fauchés, aujourd'hui abandonnés car non mécanisables sont livrés à l'extension du couvert forestier.

Les reliefs alentours les plus pentus ont historiquement une vocation forestière comme la forêt ancienne de Bonnefoy mais l'hypothèse d'un développement des plantations artificielles aurait une conséquence directe sur l'attrait et la pérennité des sites. La fermeture du paysage est synonyme de perte d'attractivité et d'une certaine biodiversité.

Rappelons ici que l'image du site repose sur la vocation pastorale de la tête du bassin versant, sur l'unité d'un espace ouvert identitaire liée à l'activité agricole qui « tient l'espace » et qui produit un paysage de terroir labellisé. Le maintien des espaces ouverts (pâtures, prairies humides, tourbières, landes) avec des pratiques respectueuses des ressources naturelles est aujourd'hui une condition préalable à tout discours sur le paysage à fortiori quand il est question du label Fin Gras du Mézenc.

3. Une sylviculture composante du paysage, mais inégale et peu valorisée

Sur le plateau, l'exploitation forestière est plus facile que sur les zones de pente. Toutefois, la jeunesse des peuplements et leur faible qualité n'ont pas engendré de développement économique local notable. Quelques scieries familiales, spécialisées dans la valorisation des résineux (sapin, douglas), perdurent mais leur nombre a tendance à baisser. La grande majorité des bois d'œuvre sont valorisés à l'extérieur de la zone, Lozère, bassin d'Aubenas, secteurs de Tence notamment. Les peuplements autochtones de hêtre sont traditionnellement traités en taillis et alimentent l'économie souvent informelle et locale de bois bûche. Les coopératives forestières sont aussi actives sur la zone, principalement pour valoriser les coupes de bois de moindre qualité (bois d'industrie et bois énergie). Hormis les forêts domaniales et communales et quelques grandes propriétés privées, l'essentiel des traitements sylvicoles se font en sylviculture régulière, modèle caractérisé par des coupes à blancs et des plantations, en général de résineux exotiques (douglas, épicéa, mélèze, etc.). Ce modèle, « rentable » à court terme si l'on excepte les subventions publiques, pose de nombreuses questions dans un contexte de changement climatique, d'érosion de la biodiversité, de diminution des aides publiques mais aussi de réflexion sur la qualité paysagère du territoire. Le modèle de sylviculture irrégulière, bannissant les coupes à blanc, privilégiant la régénération naturelle et **la récolte continue de bois d'œuvre, est à favoriser auprès des propriétaires forestiers.**

4. Les énergies renouvelables, entre opportunité et vigilance

Le massif du Gerbier-Mézenc est caractérisé par un paysage très ouvert ponctué par les différents sucs reconnaissables à plusieurs dizaines de kilomètres. Les lignes de crêtes structurent ce paysage, et offrent des vues lointaines sur le plateau et les Boutières.

Ainsi, de par la largeur des aires d'influence paysagère, chaque élément vertical installé à quelques kilomètres ou dizaines de kilomètres fera évoluer ces paysages remarquables, dans ses vues vers et depuis les crêtes. C'est le cas notamment des parcs éoliens.

Le régime des vents est très favorable à la production d'énergie éolienne, c'est pourquoi les développeurs s'intéressent fortement au secteur. Plusieurs parcs éoliens ont été installés en Ardèche

et en Haute-Loire, générant des ressources financières significatives pour les territoires, à la fois par les retombées économiques des chantiers et par les ressources fiscales pour les collectivités.

Dans le cadre de l'Opération Grand Site, il conviendra d'aborder collectivement le sujet des parcs éoliens, à la croisée des enjeux de préservation et de valorisation des grands paysages, et de transition énergétique. A ce titre, le Parc des Monts d'Ardèche a produit un guide de développement éolien. Ces recommandations font écho à la contribution du réseau des Grands Sites de France au Plan Climat qui appelle notamment à une prise en compte du paysage dans la planification de la transition énergétique. Une aire d'influence paysagère autour du Grand Site de France en projet pourrait être engagée afin de définir de façon précise, en amont de l'émergence de projets de développement éolien, les zones pouvant accueillir de l'éolien et celles où il doit être exclu, comme cela est fait pour les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. On peut noter également qu'une cartographie des zones potentielles de développement de l'éolien au regard des enjeux locaux (paysagers, environnementaux, label nationaux ou internationaux de protection, ...) est en cours d'élaboration par les services de la DREAL.

Les élus du territoire perçoivent les limites de l'accueil de nouveaux projets au regard des enjeux touristiques et sont sensibles à la maîtrise de ce développement dans le paysage.

Figure 68 : Eoliennes autorisées ou en service

II. Deux sites classés sous pression, au cœur de l'offre touristique

1. Notoriété, usages et niveau de fréquentation : une connaissance à travailler

La majorité des flux de visiteurs du territoire Gerbier-Mézenc se concentre sur les deux sites classés. Cette fréquentation engendre une pression que des aménagements sur le mont Gerbier de Jonc ont permis de maîtriser en partie. D'autres actions et des études sont à conduire pour concilier préservation de l'environnement et tourisme, et améliorer l'existant. Cette démarche devra s'appuyer sur une meilleure connaissance de la fréquentation touristique de l'ensemble formé par les deux monts. Les données de fréquentation existantes font par ailleurs apparaître le caractère éphémère du passage sur les deux sites qui ne bénéficie pas à l'ensemble du territoire. La pression concentrée en deux points n'est pas captée dans la durée pour donner à voir l'ensemble des points d'intérêt du grand paysage Gerbier-Mézenc.

Les acteurs du territoire conçoivent qu'une mise en cohérence de l'offre touristique est la clé d'une meilleure diffusion des visiteurs sur le territoire.

a) Le mont Gerbier de Jonc : une balade patrimoniale à dimension « civique » et une ascension à caractère symbolique

Figure 69 : Carte postale Gerbier

Figure 70 : Le mont Gerbier de Jonc vu du ciel

Le site du mont Gerbier de Jonc est un lieu emblématique, connu pour sa forme volcanique atypique et pour les sources de la Loire qu'il abrite et qui lui donnent une notoriété nationale, voire européenne. Mais le « Gerbier » n'a pas toujours été un paysage emblématique d'intérêt national. Cette

reconnaissance collective vient essentiellement des efforts réalisés au début du XXe siècle, en lien avec le développement de la station balnéaire de Vals-les-Bains, par le Touring Club de France (qui a bâti ce qui est devenu depuis lors la Maison de site), aboutissant à son classement au titre des sites en 1933. Présenté comme le symbole des sources de la Loire, il a été pendant longtemps mentionné dans tous les manuels scolaires de géographie. Ce sont ces représentations qui dominent encore aujourd'hui et qui participent à son attractivité touristique. Son ascension revêt un caractère presque « civique », et de toute évidence une dimension symbolique.

Un projet de requalification ambitieux

Dans les années 90, les difficultés engendrées par la fréquentation ont poussé le Département de l'Ardèche à entreprendre un programme d'actions afin de protéger le site localisé sur des terrains en partie privés et de lui intégrer un espace public. L'instauration de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et d'une politique des Espaces Naturels Sensibles par le Département de l'Ardèche le 25 septembre 1995, visait déjà explicitement la préservation des deux grands sites emblématiques de son territoire, à savoir les gorges de l'Ardèche et le mont Gerbier de Jonc.

Les principes de préservation et de mise en valeur du site sont validés en 2003 avec les acteurs locaux, après avis de la Commission Départementale des Sites et avec l'approbation de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable. Ceci donne ensuite lieu à la création d'une zone de préemption au titre des ENS, à l'élaboration d'un projet de préservation et de mise en valeur du mont Gerbier et de ses abords ainsi que subséquemment, l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité publique (DUP) après une étude d'impact.

Les principes de préservation et de mise en valeur de l'entité paysagère du mont Gerbier de Jonc reposent alors sur trois objectifs :

- Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles, paysagères, historiques et identitaires du lieu ;
- Offrir aux visiteurs une découverte paysagère progressive et diversifiée par une mise en scène adaptée au lieu ;
- Améliorer l'accueil et l'information, pour sensibiliser le visiteur au lieu et l'inciter à la découverte du territoire.

En 2008, le Département acquiert l'hôtel restaurant (ancien chalet TCF) et obtient en 2011 un bail emphytéotique pour l'emprise du site autour du mont. Dans le même temps le projet global de requalification du site est élaboré puis mis en œuvre jusqu'en 2017, le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise est désigné comme gestionnaire du site, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche est désigné structure animatrice du site ENS et Natura 2000, et un plan de gestion et d'interprétation du site du mont Gerbier de Jonc est élaboré en complément du Document d'Objectifs Natura 2000.

Figure 71 : Le mont Gerbier avec au premier plan l'ancien Touring Club avant aménagements

Figure 72 : Le mont Gerbier - Marché forain avant aménagements

Le projet dont le coût global s'est élevé à 6 M €, études et foncier compris, s'est traduit par le réaménagement des espaces de stationnement permettant de canaliser la circulation piétonne, de requalifier le marché forain, de sécuriser le sentier d'accès au sommet du mont, de créer des « portes d'entrée paysagères » et un lieu d'accueil du public.

Premier chalet de promotion du tourisme ardéchois au début XXe siècle, le bâtiment du Touring club de France a retrouvé son aspect originel en devenant une vraie maison de site, à la fois lieu d'exposition et espace de promotion du territoire. La scénographie intérieure est organisée autour des trois thèmes

emblématiques : les sources de la Loire et le fleuve ; la géologie et le volcanisme ; les paysages et les espaces naturels. Au rez-de-chaussée sous un plafond de verre duquel on aperçoit le sommet du mont Gerbier de Jonc, des mobiliers apportent des informations sur le fleuve, la géologie, le volcanisme. A l'étage sont présentés deux films, l'un sur la faune, la flore et les paysages du site, l'autre sur le long parcours de la Loire (1020 km – œuvre d'Olivier Leroi réalisée dans le cadre du 1% artistique du projet d'aménagement). L'accès est libre et la maison ouverte entre avril et octobre.

La maison de site est un atout pour le territoire, elle peut être un relais de médiation de l'Opération Grand Site à venir, et un précieux outil d'interprétation dans le cadre d'une labellisation Grand Site de France.

Figure 73 : Gerbier - Intérieur maison de site

L'offre touristique proposée au mont Gerbier de Jonc est donc diverse :

- La maison de site propose des éléments de compréhension du site ; elle fait également office de point d'information touristique et de service public (sanitaires) ;
- L'ascension de 20 à 30 minutes est prétexte à balade « sportive » pour certains ;
- Une promenade familiale de 3 km « le sentier des Sources » est également proposée aux visiteurs. Son interprétation fait l'objet d'un projet en cours ;
- Le marché forain limité à douze stands en bois attire les visiteurs que l'ascension rebute ou n'intéresse pas ou en complément de celle-ci ;
- La présence à proximité immédiate d'établissements de restauration traditionnelle constitue également un motif d'attractivité du site.

Quant aux « portes d'entrée paysagères » situées sur les routes d'accès au mont Gerbier de Jonc, outre leur connexion à des sentiers pédestres qui ne virent pas le jour, elles devaient avoir une triple fonction :

- Permettre de stationner une partie des véhicules en incitant les visiteurs à se rendre à pied jusqu'au site en empruntant des sentiers pédestres ;
- Faire découvrir le mont Gerbier de Jonc en offrant un accès ludique au site ;
- Faire passer plus de temps aux visiteurs sur site et indirectement créer plus de richesses locales (restauration, service, produits du marché, productions locales...).

Le manque d'appropriation de ces équipements dont l'intention initiale n'a pas été finalisée est rappelé en partie C.

b) Le mont Mézenc, un site de randonnée quatre saisons aux conditions alpines

Le mont Mézenc est le site touristique emblématique de l'est du Département de la Haute-Loire, dont il constitue le point culminant. Il est le « phare » touristique de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal. Offrant un point de vue unique à 360°, il est un lieu de visite de renommée régionale, où l'on vient et on revient, pour « faire l'ascension » du Mézenc, point oriental le plus haut du Massif central.

Deux points de départ de cette ascension sont proposés : depuis la Croix de Peccata côté Haute Loire (à proximité des Estables), ou depuis la Croix de Boutières, côté Ardèche, à laquelle on accède après avoir parcouru une petite route pittoresque bordant le cirque des Boutières désormais connu pour la présence de marmottes observables dans les prairies et éboulis bordant le cirque.

D'un côté comme de l'autre, il faut laisser son véhicule au départ du sentier d'accès puis engager l'ascension qui ne demande aucune technicité particulière (il s'agit de sentiers de randonnée

relativement accessibles). Enfants, adultes ou retraités, en couple ou petits groupes, les visiteurs viennent pour une balade de deux heures, dans le but de profiter des paysages exceptionnels avec vue sur les Alpes les jours de beau temps et dans un cadre naturel préservé. L'arrivée au sommet est l'étape ultime où le visiteur est définitivement conquis par la découverte des paysages.

De nouveaux usages se développent sur le Mézenc comme l'observation des levers de soleil autrefois tradition locale qui voulait qu'il fallût avoir vu le lever ou le coucher du soleil depuis le sommet du mont Mézenc. *Selon le "Guide Vert Michelin " cette tradition vaut à elle seule le voyage et récolte 3 étoiles : "Le lever de soleil derrière les Alpes est un spectacle inoubliable. Un paysage immense se révèle : au nord, le Meygal et les monts du Forez ; à l'ouest le bassin du Puy, le Velay et les monts d'Auvergne ; au sud le lac d'Issarlès et un horizon de Sucs ; à l'est les gorges de la Saliouzes et de l'Eysse creusent le pays des Boutières. Au-delà apparaissent les Alpes dont on distingue, par temps clair, les principaux sommets".*

Si la randonnée est la pratique majoritaire du site, le mont est également gravi à cheval et en vélo. Outre les impacts sur la biodiversité et la structure des chemins, les fortes fréquentations engendrent quelquefois des conflits d'usage. De même, l'attente du lever du jour incite certaines personnes à bivouaquer sur des espaces regorgeant d'espèces protégées et d'habitats naturels rares dans le Massif central et en Europe. Situé à proximité de la station de ski des Estables, le Mézenc est également pratiqué en hiver en ski de randonnée et en raquettes.

Figure 74 : Col croix de Peccata

Figure 75 : Col croix de Boutières

e) Une fréquentation forte et concentrée que le territoire peine à fixer

Lorsque l'on fréquente l'été le territoire Gerbier-Mézenc, il n'est pas rare d'entendre visiteurs et habitants s'émuvoir de la forte fréquentation. Cette impression partagée manque aujourd'hui de données (combien de visiteurs ? quand ? sur quelle période ?) qu'il faudra intégrer à la réflexion nécessaire pour conduire les aménagements permettant la préservation des sites et une expérience de visite satisfaisante.

Concernant le mont Gerbier de Jonc

La fréquentation habituellement avancée est de 500 000 visiteurs. Cette donnée issue de comptages routiers réalisés lors du projet de requalification nécessitait d'être précisée. A la demande du Département, l'Agence Départementale du Tourisme (ADT) de l'Ardèche a analysé la fréquentation en 2018, 2019 et 2020 en partenariat avec le SMA. Cette étude a combiné plusieurs méthodes de comptages, notamment l'outil *Fluxvision Tourisme*. Elle évalue la fréquentation annuelle du site à 300 000 visiteurs. Cette fréquentation demeure significative au regard de la fréquentation globale du territoire et du nombre d'habitants. Elle se concentre par ailleurs sur un espace réduit aux abords immédiats du mont et de la plateforme d'accueil du public.

Pour ce qui est de l'ascension, l'éco-compteur du mont Gerbier de Jonc a enregistré 43 700 passages sur le sentier en 2019 soit 56 000 personnes une fois les données corrigées. Juillet et août représentent plus de la moitié de la fréquentation avec un pic le 15 août et 1 000 passages.

Les enquêtes de fréquentation du mont Gerbier de Jonc (2018 et 2019) indiquent que 92% des visiteurs sont français, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (84 %). Parmi les visiteurs français, 27% sont originaires d'Ardèche, 33 % sont originaires des départements voisins (1^{ère} Haute-Loire, 2^{ème} Drôme) et 40 % des autres départements français. Si 39 % des personnes restent moins de 2h sur place, la durée de présence sur le site s'est toutefois allongée en 20 ans. Les personnes restant ½ journée sur site sont 44 % en 2019 (contre 28 % en 1998). Les touristes à la journée sont 17% en 2019 (contre 8 % en 1998).

L'analyse de fréquentation relève l'importance du tourisme de proximité mais 65% des visiteurs du mont Gerbier de Jonc en juillet-août sont des touristes (personnes qui passent au moins une nuit en dehors de leur résidence principale). Près des trois quarts de ces touristes déclarent que la possibilité de visiter ce site naturel a motivé leur séjour, ce qui atteste s'il en était besoin de la force d'attractivité touristique du site, a minima à l'échelle de l'Ardèche.

Concernant le mont Mézenc

Depuis les données en 1999 estimant la fréquentation annuelle du mont Mézenc à 47 600 visiteurs, plusieurs études de fréquentation ont été conduites. Si on peut regretter que ces données soient partielles, les estimations 2021 à affiner révèlent que le public a augmenté de 60 % en 20 ans pour dépasser les 75 000 visiteurs procédant à l'ascension du Mézenc. Des missions de maraudage réalisées par les guides de moyenne montagne sont à l'origine d'une analyse quantitative à laquelle s'ajoutent des données qualitatives qui permettent de comprendre les comportements des visiteurs du Mézenc. En complément, des comptages routiers ont été conduits en 2021 côté Haute-Loire et Ardèche corroborant la forte fréquentation du site.

Plus précisément, les données des éco-compteurs installés depuis 2019 permettent de dégager les caractéristiques suivantes :

- Une saisonnalité forte en juillet-août correspondant à la moitié de la fréquentation annuelle ; mais une fréquentation importante du 1er mai jusqu'au 31 octobre ; et globalement, une fréquentation tout au long de l'année : les éco-compteurs relèvent des passages y compris pendant les périodes où la météo, est particulièrement difficile sur site (100 passages jour certains jours de janvier) ;
- Des pics de fréquentations particulièrement importants : 2 920 passages le seul jour du 15 août ; 8 jours dans l'année avec 1 500 passages/jour et 25 jours avec plus de 1 000 passages/jour ;
- Des pics de fréquentations à 11h00 et 15h00 ; mais une fréquentation permanente, très tôt c'est "le flux lever du soleil" mais aussi pendant la nuit c'est le "flux bivouac" ;
- Un accès au mont qui se fait pour 2/3 depuis le col de la Croix de Peccata et pour 1/3 depuis le col de la Croix des Boutières.

La fréquentation des deux sites est donc plutôt saisonnière et de proximité, mais elle tend à s'étendre à toutes les saisons et à croître au fil des années. D'un point de vue environnemental, si la concentration durant une courte période renforce la pression sur les milieux à une saison cruciale pour la biodiversité, l'impact de fréquentation régulière sur l'année serait également à surveiller. Un travail important sur la connaissance de la fréquentation du mont Mézenc reste également à conduire. Il s'agira de la quantifier et de la qualifier.

f) Une fréquentation conjointe (ou croisée) des deux sites classés qui reste à démontrer

Seule l'enquête réalisée au mont Gerbier de Jonc en 2019 donne quelques informations sur l'attractivité complémentaire des deux sites Gerbier et Mézenc : la visite du mont Mézenc est envisagée pour la moitié des visiteurs du Gerbier (25 % très certainement, 25 % peut-être). Pour rappel cette fréquentation est estimée à 300 000 visiteurs. Comme pour l'évaluation de la fréquentation générale du territoire d'étude entre Ardèche et Haute-Loire (voir plus loin), ce type de données sera particulièrement intéressant à recueillir pour l'élaboration du plan d'actions de l'Opération Grand Site.

2. Un équilibre difficile entre préservation et fréquentation touristique

a) Une pression touristique qui présente des incidences environnementales et paysagères importantes au mont Mézenc

Dans la foulée du classement du massif du Mézenc en 1997, la réalisation d'un cahier de gestion du site classé dans sa partie altiligérienne a permis de réfléchir à plusieurs thématiques : accueil, cheminements piétonniers, les sommets, les prairies, la forêt, la communication ; et d'aboutir à une première action en diminuant le stationnement à la Croix de Peccata et en restaurant une partie de belvédère : ouverture sur les paysages environnants et sur les sources du Lignon.

Mais ce programme incomplet et la dégradation des travaux réalisés lors du programme Life (cf. Partie C-I-1) aboutissent aujourd'hui à la persistance de problématiques aigües sur le site :

- une détérioration rapide des sentiers d'accès et sommitaux du Mézenc due au climat, à la surfréquentation du site et à un défaut d'entretien. L'accès est rendu dangereux pour certaines catégories de visiteurs. Sur certains secteurs, nous avons un retour à la situation avant travaux du programme Life ;
- un débordement des sentiers sur les milieux naturels : la concentration de la fréquentation sur une courte période rend les croisements difficiles et provoque un élargissement des chemins. Le mauvais état des sentiers pousse également les visiteurs à emprunter les bas-côtés ;
- l'absence d'entretien régulier qui pourrait résoudre immédiatement les désordres ;
- le stationnement est mal organisé et ne répond pas au besoin en périodes de forte affluence avec pour conséquences le développement du stationnement sauvage dans les espaces naturels à proximité, le long des routes d'accès, et des difficultés d'accès pour les engins de secours ;
- une absence de signalisation entraînant des divagations ;
- du campement sauvage, des feux, l'édification de cairns et d'abris de pierre arrachés parfois du sol ;
- une dégradation du site par la présence de toilettes sauvages et de détritiques ;
- une absence d'informations concernant le site classé et sa fragilité.

Figure 76 : Stationnement anarchique - Mission maraudage 2019

Figure 77 : Erosion, élargissement des chemins d'accès - Mission maraudage 2019

Figure 78 : Mauvais état de la signalétique

Figure 79 : Passage hors du sentier jour d'affluence (trail du Mézenc 2019)

Figure 80 : Montée du Mézenc - Evénement politique France 3 – 2017

En 2019 et 2020, le PNR des Monts d'Ardèche a porté une étude globale portant sur "une stratégie d'accueil, la signalétique et la communication du site classé du Mézenc" en lien avec les deux communautés de communes Montagne d'Ardèche et Mézenc-Loire-Meygal. Les objectifs de cette étude étaient de :

- Valoriser le site dans le respect de son identité et de son caractère exceptionnel ;
- Améliorer l'accueil et mieux répartir les flux – résoudre les dysfonctionnements ;
- Améliorer les dispositifs de communication en vue de diffuser la fréquentation touristique sur les communes concernées.

Devant le constat partagé de la dégradation des sentiers du Mézenc, les élus du territoire ont décidé d'entreprendre des travaux de restauration préconisés dans l'étude. Ces travaux vont débuter en 2022 sous maîtrise d'ouvrage du PNR des Monts d'Ardèche pour un montant estimé de 500 000 € HT. L'opération est rendue possible par les soutiens financiers de l'Etat dans le cadre du Plan de Relance,

de la Région Auvergne Rhône Alpes (crédits PNR), et des Conseils Départementaux de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Concernant les autres préconisations de l'étude, un travail d'appropriation par les élus du territoire est nécessaire en vue de leur intégration à l'Opération Grand Site. Ces propositions sont reformulées en C.

b) Des incidences résiduelles mais qui restent impactantes d'un point de vue paysager au mont Gerbier de Jonc

Pour rappel, dans le cadre de l'étude de fréquentation 2019 du mont Gerbier de Jonc, un pic a été identifié sur le sentier d'accès au sommet avec 952 passages enregistrés le 15 août 2019.

Cette fréquentation importante bien que très ponctuelle continue à générer des problèmes de divagation de part et d'autre des sentiers, notamment s'agissant du sentier d'accès au sommet du Gerbier de Jonc dans sa partie basse, aux abords de la Maison de site. Ceci nécessite entre autres un surbalisage du cheminement et de la signalétique dissuasive, avec des incidences esthétiques négatives importantes.

De manière générale, depuis la finalisation du projet d'aménagement global porté par le Département, on assiste de manière anarchique à une superposition d'éléments de signalétique et d'information touristique (Maison de site, location de vélos, Géoparc, Partage des Eaux, ... y compris enseignes des restaurants voisins) qui rendent les informations essentielles difficilement perceptibles. Des aménagements visant à faciliter la gestion quotidienne ont aussi été réalisés a posteriori par le gestionnaire du site et le département de l'Ardèche (bancs, stationnement vélo, mesures d'évitement de stationnement à l'intérieur même du Monument Source de la Loire, etc.).

La gestion des déchets et l'intégration paysagère des points de collecte restent à traiter.

Si l'on s'éloigne de la plateforme d'accueil du mont Gerbier de Jonc, les « portes d'entrée paysagères » souffrent d'un défaut d'appropriation par les acteurs locaux et le public. Des actes de vandalisme sont constatés.

Figure 81 : Mont Gerbier de Jonc - dégradation d'une porte d'entrée paysagère

III. Un caractère à affirmer pour tenir la promesse d'un accueil Grand Site

1. Une identité de massif à révéler

Si l'étude du PNR des Monts d'Ardèche relève la singularité du Mézenc régulièrement mise en lumière par les scientifiques et les passionnés, elle révèle aussi un déficit de connaissance par le public concluant que le Mézenc est un lieu « hautement patrimonial... et méconnu ». Le Mézenc resterait, dans son traitement, un territoire des confins, « un peu nulle part », partagé dans le sens de « disputé » et non pas « partagé » en tant que richesse commune malgré l'existence de plusieurs lieux d'interprétation sur le territoire.

La même étude révèle aussi une signalétique directionnelle « d'accès » au massif qui ne diffuse pas le même discours, que l'on vienne de Haute-Loire ou d'Ardèche : les appellations et les logos utilisés sont différents, évoquant soit le site classé, soit simplement la station de sports d'hiver. La signalétique directionnelle sur le site est presque inexistante. La signalétique d'interprétation est caractérisée par

l'hétérogénéité, la succession et l'empilement de messages différents, émanant d'institutions différentes, sans vision globale.

2. Une offre pleine nature au royaume des grands espaces

L'offre pleine nature sur le territoire Gerbier-Mézenc est variée et complète. Elle repose sur l'existence d'un réseau de socio-professionnels, de clubs et d'associations qui participent à l'attractivité du territoire. Ces porteurs d'activités, privés ou associatifs, sont identifiés comme des appuis de qualité dans le cadre de la démarche Grand Site. Si les activités hivernales restent un pilier de l'offre pleine nature, le développement d'activités quatre saisons peut compter sur un solide réseau de randonnées et de sites propices à la diversification.

a) Une offre quatre saisons étoffée et prometteuse

L'activité nature la plus développée sur le territoire Gerbier-Mézenc demeure la **randonnée pédestre**.

Figure 82 : Tour Mézenc Gerbier de Jonc

De nombreux grands itinéraires parcourent le territoire :

- le **Chemin de Stevenson** (GR 70) ;
- le **Chemin de Saint-Régis** (GR 430) ;
- le **Tour des volcans du Velay** (GR 40) ;
- la **Loire Sauvage à pied** (GR3) ;
- la **Traversée du Massif-Central par les Parcs** (GR7).

La **Grande Randonnée de Pays** (GRP) « **Tour Mézenc Gerbier de Jonc** » propose un itinéraire de 112 km entre Haute-Loire et Ardèche sur le territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Le **GRP Tour de la Montagne Ardéchoise** propose lui 256 kilomètres à faire sur 3 à 5 jours en deux boucles dont celle des sources de la Loire qui permet de découvrir les paysages des sucs volcaniques. La **Transcévenole** invite les voyageurs à se promener le long d'une ligne de chemin de fer jamais mise en service. Elle offre une découverte complète du territoire potentiellement accompagnés de guides.

A noter qu'un aménagement de ce tracé est à l'étude, en lien avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la communauté agglomération du Puy-en-Velay, les communautés de communes et les communes, pour le transformer en voie verte valorisée. Le Parc des Monts d'Ardèche s'est engagé avec les partenaires locaux dans un projet de valorisation patrimoniale de cette voie, visant à proposer aux visiteurs une découverte sensible de l'histoire de ce "train fantôme".

De nombreux itinéraires de promenade et de randonnée (PR) sont proposés sur le territoire. Nombre d'entre eux permettent de visiter les sucs et sites naturels, d'accéder au grand paysage et à ses panoramas. Il existe, par exemple, une randonnée thématique sur l'AOP Fin Gras ou un tour du Suc de la Lauzière qui offre des vues splendides sur les deux monts et leur mosaïque paysagère.

Le **VTT** est également à l'honneur avec la base VTT de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) Mézenc-Loire-Meygal et celle de la Montagne Ardéchoise. On note également les créations récentes de la Grande Traversée de l'Ardèche à VTT et de la Grande Traversée de la Haute-Loire qui parcourent le territoire Gerbier-Mézenc.

L'**escalade** peut se pratiquer sur les nombreux sites naturels équipés et sécurisés comme le site de la Roche Pointue à Chaudeyrolles ou le Rocher Tourte situé sur la commune des Estables.

Le **vol libre** se pratique dans le secteur du Mézenc depuis une trentaine d'années. Des balises météo ont été installées et facilitent la pratique sur quatre sites que font vivre les socio-professionnels et des amateurs réunis en association. Des décollages sont possibles depuis le mont d'Alambre, le sommet

du Mézenc, Saint-Clément, la Croix de Boutières... Plus récemment la pratique du Snow-kite s'est développée et fait du site un des plus prisés du Massif central. Le territoire Gerbier-Mézenc offre également des **sites de baignade de montagne** très fréquentés en période estivale : le lac d'Issarlès et le lac de Saint-Martial, ou encore le plan d'eau de Coucouron (artificiel). Sans pouvoir s'y baigner, de nombreux touristes en quête de fraîcheur se rendent également au lac de Saint-Front.

Figure 83 : Lac d'Issarlès

b) Les activités hivernales, entre tradition et nécessaire adaptation

Le territoire Gerbier-Mézenc est le cœur d'activités de moyenne montagne de l'Ardèche et de la Haute Loire. Les vastes plateaux d'altitude sont propices aux activités nordiques l'hiver. Le ski de piste y fait son apparition dans la première moitié du XXe siècle, d'abord sans installations dédiées (Ski Club Vellave), puis grâce à l'installation de téléskis à partir des années soixante (télési du mont d'Alambre 1959). En Ardèche, la pratique connaît le même intérêt avec l'ouverture à Saint-Eulalie du Grand Télési (1964), à la suite de Borée qui s'équipe en 1963 du télési du Cuzet. Le ski nordique se pratique au pied du Gerbier de Jonc comme au bois de Cuse à Lachamp-Raphaël. Si l'enneigement irrégulier a conduit à la fermeture des installations côté ardéchois (seule la Croix de Bauzon, plus éloignée conserve un équipement fonctionnel), l'activité bénéficie d'un enneigement plus fiable sur les Estables où persistent ski nordique et ski alpin. Depuis quelques années, le développement de la pratique de la randonnée en raquettes profite à l'ensemble du secteur et d'un engouement de la société en cohérence avec un rapport contemplatif à la nature qu'offre le grand paysage Gerbier-Mézenc. Outre le domaine nordique du Mézenc-Meygal, on trouve aussi côté Ardèche la zone nordique du Gerbier au fonctionnement associatif.

L'offre **d'itinérance nordique** sur le territoire s'illustre par la Grande Traversée Nordique Meygal Mézenc Montagne Ardéchoise qui relie la station des Estables à Labastide Puylaurent sur une centaine de kilomètres de neige vierge au meilleur des conditions.

Figure 84 : Les Estables – 1^{er} skieurs

Figure 85 : Mont Mézenc depuis les pistes de ski

Les Estables, une station familiale

Déployée entre 1350 et 1691 m d'altitude, la station du Mézenc est la plus élevée du Massif central. Elle est également le pôle touristique majeur de la communauté de communes Mézenc- Loire-Meygal qui est gestionnaire de l'ensemble du domaine.

Située sur la commune des Estables, cette petite station est composée de 9 pistes de ski alpin, de 6 remontées mécaniques et d'un fil neige. Les plateaux enneigés et venteux sont également le support d'activité à voile comme le snowkite et le parapente à ski avec 3 sites labellisés par la Fédération Française de Vol Libre, en plus des activités « nordiques » récurrentes en stations de montagne : chiens de traîneaux, ski de fond (52 km de pistes) ou raquettes (4 pistes).

L'enneigement de bonne qualité, les prix abordables et le cadre convivial du village ont permis de fidéliser un public de scolaires, de locaux et des familles. Toutefois, les aléas climatiques (pas d'enneigement en 2019-2020) et le vieillissement de la station poussent cette dernière à rénover les équipements et à diversifier ses activités. Actuellement très orientée vers les activités hivernales, elle a entamé une réflexion autour d'un développement d'activités quatre saisons. Une luge sur rails a notamment été aménagée en 2019 et d'autres projets sont en cours de réflexion comme la sécurisation des circulations et l'amélioration du stationnement. Le 8 octobre 2021, la communauté

de communes Mézenc-Loire-Meygal a été retenue parmi les lauréats de l'appel à projet Plan Avenir Montagnes Ingénierie afin d'élaborer un projet touristique plus durable, plus résilient et plus diversifié.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Haute-Loire, propriétaire du centre de vacances Les sources de la Loire, a voté fin 2021 la requalification complète de cet équipement pour un montant estimé à 10 M€.

La proximité immédiate de la station des Estables avec le site classé du Mézenc nécessite de penser le futur projet en cohérence. Le projet d'OGS devra permettre de croiser ces enjeux, notamment celui de l'adaptation au changement climatique.

3. Une gastronomie suggestive de la complémentarité paysage/ terroir

L'agriculture et plus largement les produits du terroir font partie intégrante de l'identité du massif. Si le Fin Gras du Mézenc vient immédiatement à l'esprit, d'autres productions agricoles comme la Gerzenc (la pomme de terre des sommets du Massif), les produits des salaisons, de l'apiculture comme des fromageries participent à une identité culinaire du territoire à valoriser.

Des labels ou marques de qualité (AOP, IGP, Goûtez l'Ardèche, Étapes savoureuses, itinéraires, visite à la ferme ...) sont d'ores et déjà associés aux produits locaux et peuvent contribuer à révéler le massif comme lieu de découverte par le goût. Dans le cadre d'un Grand Site, la valorisation des spécialités agricoles et culinaires (charcuterie, caillette, mauche, bombine, ...) développerait une attente gastronomique à laquelle pourraient répondre les restaurateurs et hébergeurs locaux. Qu'il s'appuie sur des productions « historiques » ou plus récentes, le tourisme de bouche trouve un écho dans la société. Au-delà de sa dimension culturelle, il génère une consommation plus respectueuse de la nature et de ses rythmes mais également soucieuse de revenus équitables aux producteurs, qui a ici toute sa place.

4. Une offre culturelle diverse mais en manque de repère

Le territoire dispose d'une offre culturelle matériellement inscrite dans le paysage. Incarnée majestueusement par les fermes monuments dont la qualité architecturale a déjà été soulignée, elle sait aussi être audacieuse et s'inviter là où on ne l'attend pas. C'est la proposition qui est faite depuis près de 4 ans avec le parcours d'art contemporain Partage des eaux où des artistes de renommée internationale investissent une ligne aussi symbolique que géographique.

Outre le patrimoine religieux très présent mais peu valorisé (présence de croix, églises ou chapelles), plusieurs sites culturels sont ouverts au public, orientés pour bon nombre d'entre eux vers les arts et traditions populaires. La volonté de conserver les fermes les plus emblématiques a en effet incité à la création d'un certain nombre de « fermes musées », parmi lesquelles la ferme des frères Perrel. A Moudeyres, cette ferme du 18e siècle classée Monument historique en 1977 s'offre aux visiteurs sous la forme d'un écomusée. Avec son toit de lauze impressionnant, Bourlatier, construite au 17e siècle et restaurée en 1988 par l'association Liger avec le concours du Département de l'Ardèche accueille aujourd'hui essentiellement des expositions.

Figure 86 : Ferme de Bourlatier

Figure 87 : Ecole du vent - Saint Clément

Au nord du massif, au cœur du village de Saint Clément, se trouve l'École du vent, une maison thématique entre rêves, sciences et poésie. À la croisée du patrimoine, de l'environnement, du

tourisme et de la culture, l'École du vent se distingue par son approche sensible et poétique. Elle est rattachée au CCSTI de l'Ardèche « L'Arche des Métiers » et gérée par la communauté de communes ValEyrieux.

Enfin, il existe depuis une dizaine d'année un réseau des maisons et musées du territoire qui conduit principalement des actions communes de promotion sous l'appellation **Réseau des Maisons & Musées du massif Mézenc-Gerbier**. Le réseau fédère des passionnés du patrimoine entre Ardèche et Haute-Loire, en 12 sites où sont proposés des projections, des ateliers pédagogiques, des animations familiales, des visites théâtralisées, des conférences et spectacles ...

On peut regretter qu'aucun lieu ne propose une interprétation globale du territoire dans ses dimensions culturelles, paysagères, géographiques... La maison de site du Gerbier de Jonc s'attache à interpréter strictement le monument naturel et sa position géographique singulière, mais pas nécessairement son insertion dans un ensemble paysager et culturel plus vaste. De même, la programmation de la Ferme de Bourlatier entre en résonance avec le territoire via une programmation culturelle exigeante, sans pour autant présenter de manière permanente une interprétation de celui-ci.

Pour autant, l'ensemble des propositions constitue une offre culturelle sur laquelle une démarche Grand Site pourra s'appuyer pour donner à voir les richesses patrimoniales du massif, participer à l'objectif de dédensification des deux monts, et accroître la durée de séjour sur le territoire. Inversement, les sites qui enregistrent une faible fréquentation devraient, sur la base d'une stratégie concertée et d'une offre adaptée, tirer meilleur profit des 400 000 visiteurs du Grand Site.

La présence d'un tissu associatif riche et dynamique regroupé au sein du collectif des associations du Gerbier-Mézenc est à relever. Ce collectif de 14 associations rassemblées autour de l'Association des Amis du Mézenc entend contribuer à l'émergence de l'esprit des lieux dans le cadre de l'Opération Grand Site à venir. Au cours de l'été 2021, il a été à l'initiative d'un cycle de manifestations culturelles nommé "Chez les Hommes d'en Haut" qui a rassemblé plus de 3 000 participants en différents points du territoire. Ce collectif constituera un appui original pour faire émerger l'identité du grand site et mobiliser la population.

La ligne de partage des eaux- une ligne invisible à la croisée des fleuves

Figure 88 : Lieux touristiques du massif Gerbier-Mézenc

Une ligne invisible à la croisée des fleuves

La Ligne de partage des eaux traverse le territoire Gerbier-Mézenc. Être physiquement sur cette ligne, c'est avoir sous un pied les sources se dirigeant vers la Méditerranée et sous l'autre celles se jetant dans l'Atlantique.

Sa position culminante offre des points de vue grandioses qui permettent de comprendre très facilement les caractéristiques paysagères du territoire. Pour l'observateur installé au sommet du Mézenc ou au col de la Chavade, la différence est nette. Aux plateaux du Velay doucement vallonnés, empruntés par les eaux de la Loire et de ses affluents, s'opposent les reliefs déchiquetés des Boutières et de la Cévenne ardéchoise. En effet, les cours d'eau des hauts bassins de l'Eyrieux et de l'Ardèche, en dévalant très rapidement pour rejoindre le Rhône, décuplent leur puissance érosive responsable des fortes dénivellations de ce versant. Au contraire, les eaux atlantiques courent sur plusieurs centaines de kilomètres pour atteindre l'Océan.

Cette ligne symbolique et géographique guide le projet et inspire sept artistes, un designer et trois paysagistes invités. Le parcours abrite des sites géologiques admirables (dont le mont Gerbier de Jonc) et des édifices patrimoniaux emblématiques (Chartreuse de Bonnefoy, Abbaye de Mazan,

Tour de Borne, Abbaye Notre-Dame des Neiges) qui accueillent des œuvres d'art contemporain créées à leur démesure par des artistes de renommée internationale qui aiment travailler en dehors des espaces consacrés à l'art.

Le pouvoir d'attraction et de fascination de la ligne du partage des eaux est aussi le point de départ du travail en filigrane proposé par Gilles Clément et les paysagistes d'IL Y A qui en révèlent le tracé avec des Mires. Les randonneurs et vététistes qui traversent le Parc en suivant ou croisant cette ligne, trouveront sur leur parcours du mobilier imaginé par le designer Éric Benqué à partir des ressources naturelles (le châtaignier) et des savoir-faire locaux. Quant aux automobilistes et aux cyclistes, le collectif d'artistes Toplamak a imaginé un GPS qui transforme le parcours en une aventure drôle et poétique. Leur GéoPoéticSociety accompagnera le voyageur d'un site à l'autre tout en lui racontant le paysage à travers l'espace et le temps.

Figure 89 : Le Phare - G.RIEDMANN - PNRMA

Figure 90 : La Tour à eau - G.CLÉMENT - PNRMA

Figure 91 : Abri-point de vue à la Croix de Peccata

Figure 92 : Œuvre à Bourlatier

Figure 93 : Mobilier Cirque des Boutières

5. Une offre d'hébergement inégalement répartie sur le territoire

Le territoire Gerbier-Mézenc dispose d'une capacité totale de 16 849 lits dont 3 704 sont issus de l'offre marchande et 13 145 sont issus de l'offre non marchande (résidences secondaires). Si cette part de l'offre non marchande peut à première vue paraître élevée (78%), elle est en réalité dans la moyenne, si l'on replace en perspective ce chiffre à l'échelle départementale (74% pour l'Ardèche et 86,1% pour la Haute-Loire). L'offre marchande apparaît comme relativement diversifiée. En effet, on retrouve une offre hôtelière, de gîtes meublés, de chambres d'hôtes, de gîtes d'étape, de villages et centres de vacances ainsi que d'hébergements dits « insolites ».

Néanmoins cette diversité ne doit pas occulter de fortes inégalités de représentations, si l'on compare ces chiffres aux taux départementaux. D'abord, les hébergements collectifs (Villages vacances, centres de vacances et gîtes d'étape) sont largement surreprésentés, car ils regroupent 52,7% de l'offre, alors que ce chiffre est nettement moins élevé pour les deux départements (30,6% pour l'Ardèche et 37,8% pour la Haute-Loire). A l'inverse, l'offre hôtelière est très faible et nettement sous représentée. Alors qu'elle représente respectivement 15,4% et 21,2% pour l'Ardèche et la Haute-Loire, elle est de seulement 8,6% pour le territoire Gerbier-Mézenc. L'offre en gîtes meublés est également faible au vu des chiffres départementaux.

À cette inégale représentation des types d'offres d'hébergements marchands s'ajoute une inégale répartition spatiale de celle-ci. L'offre se concentre essentiellement sur quatre communes : Les Estables avec 903 lits, le Monastier-sur-Gazeille avec 549 lits, Sainte-Eulalie avec 440 lits et Saint-Front avec 400 lits. Ils contiennent 61,8 % de l'offre totale. Le fait que la seule commune des Estables rassemble 24,3% de l'offre totale lits touristiques s'explique principalement par le fait qu'il s'agisse d'un « village-station » accueillant le village de vacances "La Source" qui dispose à lui seul d'une capacité de 331 lits. À l'inverse, certaines communes disposent d'une offre d'hébergements marchands très faible, voire inexistante.

Figure 94 : Répartition du nombre de lits

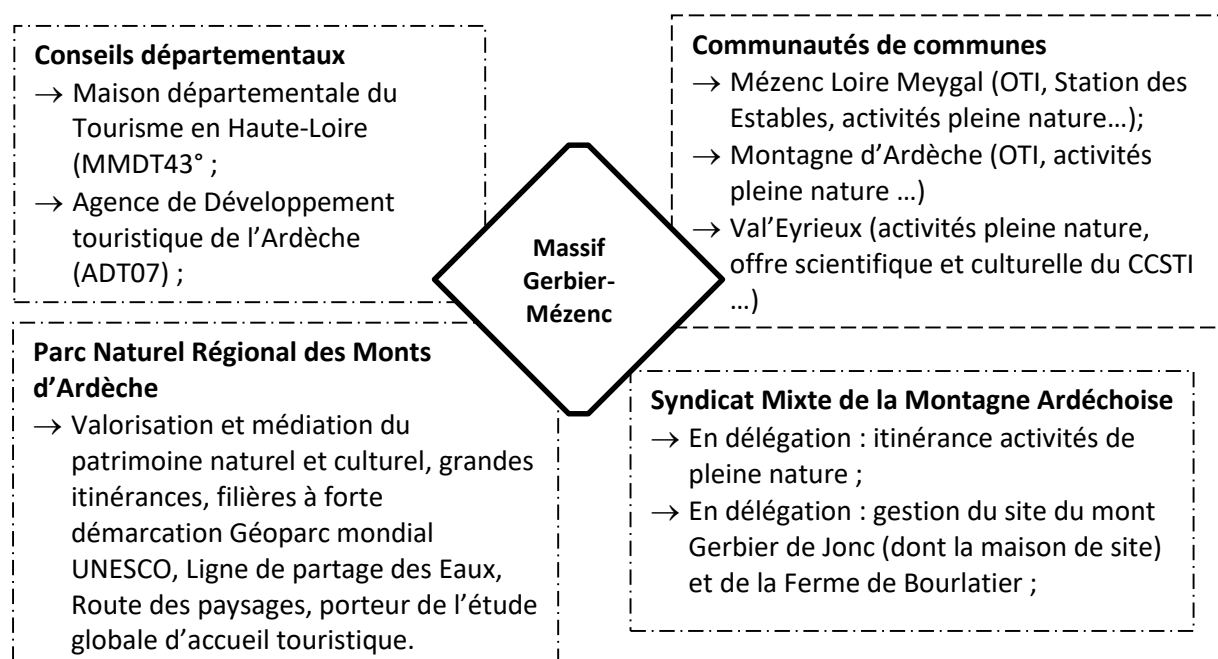
6. Une gouvernance touristique partagée entre de nombreux acteurs

La situation de confins des deux départements a pour conséquence un nombre important d'acteurs institutionnels agissant sur le tourisme. Tout en étant proches géographiquement, ces acteurs ne

travaillent pas de manière coordonnée. Chacun conduit ainsi sa propre démarche et stratégie sur son territoire propre. Dans ce contexte, ce territoire qui dispose de caractéristiques pourtant très fortes, peine à se construire une image et une identité propres, alors que « tous les ingrédients sont là ».

A titre d'exemple, la simple récolte de données touristiques à l'échelle de tout le territoire relève d'une gageure. Le projet OGS devra y remédier par exemple en lançant une enquête de fréquentation quantitative grâce à l'outil Fluxvision (d'ores et déjà utilisé par les Départements d'Ardèche et de Haute Loire mais de manière déconnectée malheureusement).

Ainsi, même si l'identité locale « Gerbier Mézenc » ou « Mézenc Gerbier » ou « Massif du Mézenc » existe, elle n'est pas relayée de manière coordonnée par les différentes échelles territoriales qui se superposent sur le territoire, et dont les missions nécessiteraient d'être encore clarifiées. Le schéma ci-après présente les acteurs institutionnels du tourisme intervenant sur le massif Gerbier Mézenc. Il convient d'y ajouter les acteurs privés qu'ils soient associatifs, hébergeurs, restaurateurs, guides professionnels, agriculteurs ou encore commerçants. Ces acteurs sont particulièrement impliqués sur le territoire.



CONCLUSION DES PARTIES A ET B

Le territoire Gerbier-Mézenc est exceptionnel à plus d'un titre. Il présente une unité paysagère et patrimoniale indiscutable dans un environnement riche d'une multitude de milieux protégés. Il s'agit d'un territoire charismatique mais dont l'identité peine paradoxalement à émerger. Son positionnement « de confins » entre deux départements, trois intercommunalités, plusieurs syndicats mixtes ne facilite pas la traduction en action publique d'une cohérence paysagère et culturelle pourtant bien présente. Organisé autour de ses deux « pépites » paysagères dont la fréquentation touristique génère une pression importante sur les milieux et les paysages, ce territoire à la démographie fragile, voit depuis peu diverses initiatives émerger autour de la valorisation de ses patrimoines culturels et naturels, et de ses productions agricoles emblématiques. Ici, une action concertée permettrait de coordonner des actions dispersées et de révéler un état d'esprit pour le massif, tout en s'attaquant aux effets de l'hyper concentration touristique. L'Opération Grand Site est l'outil plébiscité pour fédérer, autour de ce paysage emblématique, les dynamiques et leurs acteurs.

Partie C | Perspectives et orientations partagées pour une Opération Grand Site

1. Une réflexion mûrie et un cheminement partagé pour agir ensemble

1. Un territoire de coopération propice à un engagement durable

Depuis le début des années 1990 les institutions et associations locales ont entrepris d'importantes opérations de valorisation du territoire Gerbier-Mézenc :

- Depuis les années 1990, les départements de l'Ardèche et de Haute-Loire développent une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles. Les sites classés du mont Gerbier de Jonc et du massif du Mézenc sont compris dans ces zonages de gestion et de protection ;
- A partir de **2003**, le département de l'Ardèche a initié un projet de revalorisation visant à améliorer l'accueil du public sur le site du mont Gerbier de Jonc. Ce projet a déjà été détaillé en amont ;
- En **2004**, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA), l'ancienne intercommunalité du Pays du Mézenc et l'ONF se sont engagés dans un programme LIFE, dans le but d'améliorer la gestion de la fréquentation touristique sur le site classé du massif du Mézenc. Ce programme a permis une première restauration des sentiers d'accès au sommet et l'installation d'éco-compteurs ;
- En **2006**, le PNRMA, en partenariat avec l'association des Amis du Mézenc, a porté le projet « construire une destination agricole, culturelle, scientifique et touristique de niveau européen », labellisé Pôle d'Excellence Rurale par l'État, qui mobilise également le volet "coopération territoriale" des programmes européens LEADER de part et d'autre du massif. Cette démarche a favorisé l'émergence de l'AOP Fin Gras du Mézenc ;
- En **2011 par convention et renouvelée en 2017**, le Département de l'Ardèche confie la gestion de site du mont Gerbier de Jonc au Syndicat mixte de la Montagne ardéchoise ;
- En **2014**, le PNRMA devient bi-départemental avec l'adhésion de 7 communes altiligérienne au syndicat mixte ; il engage la démarche « Géoparc mondial UNESCO » et entreprend une valorisation ciblée des principaux volcans du secteur ;
- En **2016**, le PNRMA lance le projet « Partage des Eaux » qui permet l'aménagement d'un parcours artistique de près de 100 kilomètres, au cours duquel les randonneurs et visiteurs peuvent admirer des œuvres d'art contemporain créées in situ.

2. Chronologie de la préfiguration d'Opération Grand Site

Depuis 2019, **les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire** portent la démarche de préfiguration d'Opération Grand Site pour les monts Gerbier et Mézenc.

- Le **22 janvier 2019**, la rencontre entre les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ardèche et de la Haute-Loire valide l'opportunité d'une candidature commune au label Grand Site de France.
- Suite à cet échange, les deux départements transmettent un courrier d'intention commun, daté du 1er mars 2019, au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et à l'attention des communautés de communes, du Parc Naturel Régional et du Syndicat de la Montagne Ardéchoise. Une conférence de presse commune rend public le projet le **4 mars 2019** ;
- Le **25 juin 2019** est organisée une *Conférence du Territoire Gerbier-Mézenc* par les Départements de la Haute Loire et de l'Ardèche. En présence de 80 participants, la rencontre se tient à la ferme de Bourlatier et permet une présentation de la démarche Grand Site aux partenaires institutionnels

- et associatifs. Elle aboutit à la signature d'une convention de partenariat entre les deux Départements. Cette convention a guidé la démarche jusqu'au dépôt de la note argumentaire ;
- Suit une phase d'étude et de diagnostic en **2019-2020** qui mobilise le groupe de travail avec l'appui d'étudiants de l'Université Lumière Lyon 2 ;
 - Sur la même période, le Parc des Monts d'Ardèche conduit une étude sur l'accueil, la signalétique et la communication du site classé du Mézenc. Cette étude donne une première évaluation financière des investissements à consentir sur le Mézenc et propose des principes d'action dont certains sont repris ici ;
 - **En octobre 2020, les deux Départements intègrent le Réseau des Grands Sites de France.**
 - Le **11 mai 2021** au Béage a lieu un comité de pilotage de la démarche en présence de M. Laurent UGHETTO et M. Jean-Pierre MARCON alors présidents des Départements, des Préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire et/ou leurs représentants, des Présidents des intercommunalités, du Président du PNR des Monts d'Ardèche, de la Présidente du SMA et de nombreux élus. A cette occasion est réaffirmée la volonté de voir débiter une Opération Grand Site Gerbier Mézenc. Les orientations pressenties pour la note argumentaire sont présentées et discutées avec une cinquantaine de participants, élus et techniciens des collectivités et de l'Etat ;
 - Ces orientations sont discutées et enrichies par les élus du territoire au cours de l'été 2021 lors d'entretiens conduits par les techniciens départementaux ;
 - Un atelier de lecture du paysage est organisé le **31 août 2021** depuis le Suc de la Lauzière en présence d'élus des intercommunalités, des Départements et du PNR, des représentants de l'Etat, des associatifs ainsi que des membres du groupe de travail ;
 - La finalisation de la note argumentaire intervient en **mars 2022** et donne lieu à un partage politique des Départements vers les élus du territoire en **mai 2022**.

3. Ateliers, enquêtes et temps d'appropriation de la démarche

Depuis 2019, la chronologie fait apparaître différents temps qui ont favorisé la construction de la proposition faite ici. Les ateliers participatifs de Bourlatier ont fait émerger des constats et des vœux pour le territoire qui apparaissent dans les diagnostics livrés en **partie B**. Ils ont fait place au groupe de travail qui a organisé la réflexion autour des orientations de la note argumentaire et permis l'émergence des premières perceptions de l'entité Gerbier-Mézenc partagées en **partie C**.

De septembre 2019 à mars 2020, des entretiens conduits auprès d'habitants ont permis de recueillir les représentations locales des monts Gerbier de Jonc et Mézenc en demandant ce qui symbolisait selon eux, l'identité du territoire. Les nuages de mots joints illustrent les réponses données successivement pour le Gerbier de Jonc et le Mont Mézenc. Ce travail pourra être réinvesti et prolongé dans le cadre de l'Opération Grand Site lorsqu'il s'agira de définir l'esprit des lieux du massif Gerbier-Mézenc. Ces résultats pourront utilement être mis en relation avec les données de E-fréquentation collectées par l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche et la Maison du Tourisme de la Haute-Loire. Les missions de maraudage effectuées par les Guides nature randonnées sur le Mézenc chaque été depuis 2019 ont également permis de collecter des données qualitatives auprès du public des sites et de donner une visibilité à l'attention portée au devenir du massif.

Animé par des techniciens du territoire ainsi que par Yolande GUYOTON, paysagiste-conseil de l'État mobilisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, l'atelier paysage du 31 août 2021 au Suc de la Lauzière a prolongé les échanges depuis le cœur du futur Grand Site. La rencontre se voulait un temps d'immersion et d'échange sur le paysage pour mettre en avant les perceptions communes ; faire émerger les points de cohérence d'un grand site Gerbier-Mézenc ; favoriser l'interconnaissance des acteurs de l'OGS et leur permettre de développer une culture Grand Site. Il a rassemblé une trentaine de participants, élus des départements, des intercommunalités, du PNR des Monts d'Ardèche et des associations.

A chaque temps de partage, et de manière croissante au fil de la rédaction de cette proposition, une attente forte a été exprimée par les acteurs du territoire pour une Opération Grand Site Gerbier-Mézenc. Le projet s'est affirmé à mesure que l'outil OGS était mieux compris.

Illustration de cet intérêt croissant, le **Collectif d'associations du massif Mézenc-Gerbier** (interdépartemental) compte **15 associations locales** et s'est constitué en 2021. Il entend participer à la réflexion engagée par les collectivités et faire connaître le projet dans sa dimension culturelle à un large public. L'initiative qui revêt un caractère original dans une démarche grand site a pris la forme d'un cycle de manifestations culturelles (expositions, conférences, randonnées commentées, etc.) visant à révéler l'esprit du massif. Il ne s'agit pas d'une préfiguration officielle portée par les collectivités mais d'une opération de soutien à la démarche par les citoyens eux-mêmes qui mérite une attention particulière. Le projet mobilise des acteurs pertinents pour la réflexion Grand Site, et porteurs d'une part de l'esprit des lieux. Réunies en collectif sur les deux départements, les associations constituent un relais d'opinion intéressant ; enfin, le collectif est représentatif des enjeux du territoire et de ses acteurs (agriculture, tourisme, patrimoine, socio-professionnels, élus, etc.) ;

Composition du Collectif Mézenc-Gerbier :

- Les Amis du Mézenc,
- APPEM,
- Archéo-Logis,
- Le Chalet du Mézenc,
- Club Stevenson,
- Fanfare du Monastier,
- Fay'Art Scène des Monts d'Ardèche,
- Fin Gras du Mézenc,
- Guide Nature Randonnée,
- Liger,
- La Transcévenole,
- Tourisme Rural Solidaire,
- Verbecelte et Cie,
- Mézenc-Gerbier,

La composition détaillée du collectif est donnée en annexe de la note argumentaire.

Figure 95 : Programme de la conférence du territoire Gerbier Mézenc

Figure 96 : Conférence Gerbier Mézenc - Travail de groupe

Figure 97 : Plénière conférence du territoire Gerbier Mézenc

Figure 98 : Nuage de mots, représentation du mont Gerbier de Jonc par les habitants du territoire

Figure 99 : Nuage de mots, représentation du Mont Mézenc par les habitants du territoire

II. Périmètre d'étude et territoire de projet

1. Limites administratives

Le site classé du Mézenc s'étend sur 7 communes. Quatre en Ardèche : Le Béage, Borée, La Rochette, Saint-Martial ; Trois en Haute-Loire : Chaudeyrolles, Les Estables, Saint-Front.

Le site classé du mont Gerbier de Jonc s'étend sur 2 communes en Ardèche : Saint-Eulalie et Saint-Martial.

Figure 100 : Carte des limites administratives du territoire

Si les communes accueillant les sites classés constituent le cœur du projet Grand Site Gerbier-Mézenc, il ne saurait y être limité. Ainsi, 15 autres communes, suivant des critères liés à l'altitude (plus de 1 200 m), la géologie d'origine volcanique, l'architecture traditionnelle, l'occupation des sols et la visibilité des deux sites classés sont incluses dans la démarche (voir partie 3).

Ces différentes communes appartiennent aux Communautés de communes de la Montagne d'Ardèche, la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et la Communauté de communes Val'Eyrieux. L'ensemble des communes fait partie du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche à l'exception de la commune de Saint-Front.

2. Esquisses de périmètre

a) Un premier travail de concertation

Un atelier réunissant une cinquantaine de personnes principalement des socioprofessionnels et acteurs du territoire a été organisé en janvier 2020. Par petits groupes de 5 à 6 personnes, les participants devaient discuter des différentes propositions de périmètre, à partir de différentes cartes du territoire et de calques représentant l'aire Fin Gras, les Espaces Naturels Sensibles, les périmètres des sites classés, l'altitude. La superposition des propositions des groupes permet d'obtenir une première projection spatiale. Certaines communes ont été incluses par les huit groupes. Le périmètre en question prend la forme d'un croissant qui va du nord-est au sud-est.

Figure 101 : Superposition des périmètres proposés lors des ateliers

Ce premier travail de concertation a permis d'aboutir à deux options de périmètre qui font apparaître un « cœur » incontournable et quelques variantes périphériques. L'étude paysagère qui pourrait être engagée une fois la note argumentaire validée permettrait d'affiner ce dernier. En dernier lieu, il conviendra aux élus de se prononcer sur la définition de ce périmètre.

L'option 1 consiste à distinguer :

- Le **cœur de site** incluant les huit communes concernées par les sites classés du mont Gerbier de Jonc et du Mont Mézenc (Les Estables, Chaudeyrolles, Saint-Front, Borée, Le Béage, Sainte-Eulalie, Saint-Martial ainsi que la Rochette). Il pourrait également inclure les sites Natura 2000 et ENS situés en altitude afin d'avoir un cœur de site « naturel » et « sauvage » et de valoriser la faune et la flore qui font l'exceptionnalité de ce territoire.
- Un **périmètre élargi**, basé sur le critère de l'altitude >1200m.
- Des **villages-portes**, qui viendraient délimiter les entrées sur le massif (Le Monastier-sur-Gazeille, Le Lac d'Issarlès, Lachamp-Raphaël (07) et Les Vastres (43).

Figure 45 : Proposition option 1

L'option 2 s'appuie sur les limites administratives, mais précise le tracé sur la base des éléments suivants :

- Le point de départ reste les communes des sites classés (Chaudeyrolles, Saint-Front, Les Estables, Le Béage, Sainte-Eulalie, Saint-Martial, Borée et la Rochette) ;
- Dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et à partir du nord, il est proposé également d'inclure entièrement les communes de Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Moudeyres, Freycenet la Cuche, Cros de Géorand, Usclades et Rieutord.
- S'agissant des communes situées sur la bordure est du territoire, le choix a été fait d'appliquer un critère basé non pas sur des délimitations administratives mais suivant la limite des sylvoécórégions (zonage défini par l'IGN et qui découpe la France en 91 régions, suivant des critères biogéographiques et géomorphologiques).
- La sylvoécórégion dénommée « Mézenc-Meygal », se caractérise par « son origine volcanique, d'où son relief [...] de sucs émergeant de plateaux généralement basaltiques. Les sols y sont acides et à texture limoneuse ».

- Sa limite traverse les communes de Lachamp-Raphaël, Mézilhac, le Chambon, Saint-Andéol-de-Fourchades, Chanéac et Saint-Clément, lesquelles ne sont donc que partiellement intégrées au périmètre de l'option 2.

Figure 103 : Proposition option 2

Figure 104 : Carte en trois dimensions du massif Gerbier-Mézenc

b) Un besoin d'affiner les contours du périmètre

L'Opération Grand Site devra proposer un périmètre qui traduise l'ancrage territorial des deux monts dans le grand paysage et dans une logique de territoire que les initiatives en cours et les projets à venir doivent aider à circonscrire. De manière évidente, les 8 communes sur lesquelles s'étendent les deux sites classés, cœur du Grand Site, dessinent un périmètre minimal.

Un territoire de projet plus étendu doit être concerté avec les acteurs en présence. Il s'agit d'une aire d'étude et d'influence du Grand Site définie par des relations liées au fonctionnement des sites (identité, positionnement, appartenance, attractivité, retombées économiques, promotion...). Ce périmètre correspond approximativement aux communautés de communes de la Montagne d'Ardèche, de Mézenc-Loire-Meygal et de Val d'Eyrieux, potentiellement concernées par des actions d'accompagnement de l'OGS (signalisation, communication, traitement des déchets, promotion touristique, stationnement...).

III. Gouvernance du projet Opération Grand Site

Au moment du dépôt de la note argumentaire, la démarche Grand Site est portée par les Départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire dans le cadre de la convention de partenariat signée en juin 2019. Ils ont ainsi convenu de porter conjointement l'animation du projet Grand Site Gerbier Mézenc.

D'ores et déjà, un **Comité de Pilotage** a été constitué, associant, aux côtés des deux Départements, les services de l'État (DREAL, DDT, UDAP, le Préfet de l'Ardèche étant identifié comme Préfet coordonnateur), le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise, les trois communautés de communes concernées (Mézenc Loire Meygal, Montagne d'Ardèche et Val d'Eyrieux). Les communes et représentants socioprofessionnels peuvent également y être associés en tant que de besoin. La place de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le projet sera à préciser au moment de l'entrée en Opération Grand Site.

Sur le plan technique, un **Groupe Projet** est opérationnel avec des représentants techniques de chacun de ces partenaires qui ont activement contribué à la construction de la note argumentaire. Une liste d'une centaine de partenaires associatifs, socio professionnels, élus du territoire a été constituée. Bon nombre d'entre eux ont d'ores et déjà participé aux ateliers organisés.

L'**animation quotidienne** du projet est assurée conjointement par le chef de projet Grands Sites du Département de l'Ardèche (Direction de l'Aménagement du Territoire) et le chargé de mission coopération (Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires) du Département de Haute Loire.

Dans la convention qui les lie, les deux Départements ont défini un mode de répartition du portage des actions d'étude et de préfiguration en tant que Maîtres d'ouvrage. Ils ont tous deux demandé à adhérer au Réseau des Grands Sites de France, ce qui est effectif depuis octobre 2020.

L'élaboration du plan d'action de l'OGS, avec la phase importante de concertation qui l'accompagnera, devra permettre de définir la gouvernance à mettre en œuvre en phase opérationnelle OGS. A l'image de ce qui est pratiqué dans le cadre de l'OGS Combe d'Arc en sud Ardèche, il s'agira de définir les rôles de chacun, entre le rôle d'ensemblier du gestionnaire de site, les différents maîtres d'ouvrages, les instances consultatives et les instances décisionnaires, impliquant notamment les services de l'Etat.

Aucune option n'est à ce jour privilégiée s'agissant de la désignation du futur gestionnaire de site : création d'une entente entre les deux Départements, création d'un Syndicat Mixte, appui sur les compétences de Syndicats existants, extension des compétences de syndicat existants, structure ad-hoc...

S'agissant du **financement** envisagé pour les futures actions de l'OGS, outre la mobilisation des politiques publiques départementales, notamment en matière d'Espaces naturels sensibles ou de soutien au Parc Naturel Régional, les deux Départements ont d'ores et déjà proposé l'inscription du projet d'OGS Gerbier-Mézenc au titre du nouveau Contrat de Plan Etat Région 2021-2027.

IV. Expression des enjeux et plus-value de l'Opération Grand Site

Pour les acteurs publics, socio-économiques et associatifs du territoire, les raisons de s'engager dans la mise en œuvre d'une Opération Grand Site et par la suite dans une labellisation Grand Site de France, sont multiples.

Une conscience collective forte autour du capital paysage

De manière évidente, il existe une conscience collective forte et partagée autour de la valeur du paysage qui est le cadre de vie d'une communauté rurale fragile. L'attraction générée depuis longtemps par les deux sites peine à entraîner le territoire dans une dynamique bénéficiant au tourisme, à l'agriculture, aux services, et de manière générale à l'équilibre démographique de la Montagne. Ceci amène un second constat partagé, celui de l'absence d'un outil territorial permettant de capter les bénéfices de cette fréquentation, de la faire rejaillir sur le territoire en termes d'activité économique et d'image, et d'en maîtriser les effets durablement. Il s'agit bien de concilier dans une même démarche partenariale et transversale des préoccupations qui visent à développer durablement le territoire autour de ses pépites paysagères.

Deux sites qui cristallisent une volonté d'agir

La volonté de préservation et de valorisation des deux pépites paysagères, ce capital commun, apparaît évidente. Les préserver des incidences, certes résiduelles mais bien réelles, d'une fréquentation très concentrée dans le temps et l'espace ; préserver plus qu'ailleurs encore leurs paysages emblématiques ; et s'appuyer sur leur attractivité pour « irriguer » l'ensemble du territoire autour d'un projet de développement touristique durable, parfaitement imbriqué avec les autres activités, en mettant en valeur toute la richesse et la diversité du massif. Dans cet élan partagé, la démarche Grand Site permet de mettre au centre de la réflexion la nécessité de préserver l'unité paysagère du territoire. Car même si la pression urbaine est faible, même si tout peut sembler à première vue « figé » sur ce territoire, certains phénomènes insidieux constituent de réelles menaces paysagères. Ainsi, à l'instar du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal, il s'agit d'œuvrer pour « *protéger un environnement naturel de grande qualité support du cadre de vie du territoire. Favoriser une approche éco-paysagère dans les choix opérés en matière d'aménagement. Préserver les paysages emblématiques du territoire et notamment ses points de vue* ».

Une chance pour la vie du massif Gerbier-Mézenc

La situation de fragilité démographique de ce territoire a mis au cœur des premiers échanges la nécessité partagée par tous de bâtir un projet de territoire qui permette d'enrayer durablement la désertification. Ce projet doit se situer au croisement de ce qui fait la richesse de ces terres de confins, entre agriculture et paysage, entre patrimoine naturel et culturel. Le territoire Gerbier- Mézenc doit rester avant tout un espace de vie et non uniquement un espace de loisirs. Le tourisme oui, mais au bénéfice des habitants. La mise en œuvre d'une démarche Grand Site est l'occasion d'élargir la focale et de privilégier les villages du territoire. L'épanouissement de cette montagne partagée passe en effet par une diffusion de la fréquentation et des activités vers les villages qui demeurent des remparts contre la désertification.

Un processus révélateur de l'identité du territoire

Le territoire Gerbier-Mézenc est tout à la fois un livre de géologie à ciel ouvert, le pays des sources de la Loire, le pays des hommes et des femmes d'en-haut, le terroir du Fin Gras du Mézenc. Si nous connaissons les contours de l'esprit des lieux, la mise en œuvre de l'Opération Grand Site doit permettre d'en décrire le contenu avec les partenaires et les habitants qui en seront les meilleurs ambassadeurs. L'esprit des lieux, c'est ce qui fait lien et sens entre patrimoine naturel et culturel. C'est aussi ce qui permettra de définir un périmètre et d'en préciser le trait. L'Opération Grand Site est un cadre de projet susceptible de révéler l'identité de territoire.

Trois enjeux majeurs découlent de cette réflexion pour l'Opération Grand Site Gerbier-Mézenc :

- 1- Préserver, restaurer et valoriser l'unité paysagère fragile du territoire ;**
- 2- Renforcer l'identité du territoire « d'en haut » ;**
- 3- Conduire une gestion durable pour enrayer la désertification ;**

Trois enjeux que nous traduisons au travers des quatre orientations suivantes :

- 1/ Gérer la fréquentation dans le grand paysage Gerbier-Mézenc ;**
- 2/ Révéler le territoire des « Hommes d'en haut » ;**
- 3/ Donner de la cohérence au massif « Gerbier-Mézenc » par l'accueil et l'interprétation ;**
- 4/ Préserver le capital « Grand paysage » comme ressource du territoire Gerbier-Mézenc.**

Il s'agira d'ordonner au sein de ces grandes orientations les différentes initiatives publiques émergentes sur le territoire et concourant aux mêmes objectifs.

1. Gérer la fréquentation dans le grand paysage Gerbier-Mézenc

a) Améliorer l'aménagement du mont Gerbier de Jonc

Sur le site du Gerbier de Jonc, l'aménagement conduit par le Département de l'Ardèche entre 2010 et 2017 s'est arrêté aux abords immédiats du mont et de la maison de site. Plusieurs volets non réalisés pourront être rediscutés à l'aune de l'OGS :

- Il s'agit en particulier de finaliser un aménagement léger et le plus intégré possible pour le stationnement des bus et camping-cars ;
- le site accueillant 300 000 visiteurs par an, les points de collecte des déchets doivent être travaillés, en cohérence avec les aménagements réalisés.

En lien avec la fréquentation importante du site, il est proposé de poursuivre :

- la mise en défens des espaces naturels ;

- le suivi des habitats le long du sentier d'accès au sommet du Gerbier de Jonc ;
- la veille et la protection des zones humides ;
- l'ouverture et entretien des milieux lorsque nécessaire.

Souffrant d'un déficit d'appropriation par les locaux et les visiteurs de manière générale, le projet pourrait être repartagé et amélioré s'agissant des quatre portes d'entrée paysagères. De même les ouvertures paysagères existantes sur les voies d'accès conduisant vers le Mont seront à traiter.

Réflexion en cours sur l'extension du site classé du mont Gerbier de Jonc

Le Gerbier de Jonc a été classé en 1933, autour du suc volcanique. Ce classement restreint ne permet pas d'assurer une protection des vues depuis et vers le Gerbier (écran). C'est notamment pourquoi l'extension du site classé figure sur la liste indicative des sites restant à classer (instruction du gouvernement du 18 février 2019).

Un classement ou une extension de classement est une procédure longue pour permettre une forte association du territoire (3 ans minimum), portée par l'État. Elle débute par une étude paysagère préalable au classement, comporte une phase de concertation, une enquête publique, puis, après avis de différents services et commissions, se termine par une décision de classement prononcée en Conseil d'État.

La DREAL, chargée de mener cette procédure, initie donc une réflexion paysagère autour de cette extension. L'étude paysagère préalable a débuté en 2021. Il est attendu qu'elle alimente les réflexions sur l'OGS Gerbier-Mézenc, en particulier sur les enjeux de protection, de restauration et de valorisation de l'unité paysagère. Sont notamment prévues des phases de contribution des acteurs du territoire, de concertation, et la formulation d'orientations de gestion. Une complémentarité forte sera à organiser entre cette réflexion et le déroulé de l'Opération Grand Site.

b) Raisonner l'accueil sur le site classé du Mézenc

S'agissant spécifiquement du mont Mézenc, les études livrées et les apports des socio-professionnels mettent en avant des propositions pour améliorer l'état de conservation du site et l'expérience offerte aux visiteurs. Le principal point d'attraction du site reste le sommet du Mézenc. C'est la partie la plus fréquentée. Mais ce site de montagne, facile et accessible souffre depuis un certain temps déjà de son succès. Les conséquences de la surfréquentation (75 000 personnes par an) sont visibles et préjudiciables au milieu composé ici de landes acidiphiles subalpines, de gazons atlantiques, de landes subalpines secondaires, de landes à *Empetrum* et *Vaccinium*, d'éboulis siliceux, de pelouses sèches...

Dans un premier temps, la restauration des sentiers permettra de canaliser le flux de randonneurs, d'éviter la divagation et le piétinement et d'améliorer l'expérience vécue avec des espaces de repos, de contemplation et des aménagements paysagers. En parallèle, un plan global d'accueil du public traitant la signalétique, le balisage, les itinéraires piétons, la problématique du stationnement, et l'accès à des sanitaires pourrait être mis en œuvre. Dans un second temps, des espaces d'accueil « portes du Mézenc », ultimes espaces de stationnement, seraient souhaitables en cohérence avec cet objectif ainsi qu'un relai vers les villages alentours.

Figure 105 : Stationnement col Croix Peccata

Figure 106 : Stationnement col Croix de Peccata

Figure 107 : Dégradation des sentiers d'accès

Figure 108 : Impact sur la flore de l'élargissement des sentiers

Figure 109 : Problématique des toilettes sauvages

Figure 110 : Affluence des campings car aux pieds du Mont Mézenc

c) Dédensifier l'accès aux deux monts

La maîtrise de la fréquentation des deux sites passe également par une démarche visant à dédensifier l'accès aux deux monts, en valorisant l'ensemble du site et ses villages pour répartir davantage les visiteurs. Il ne s'agit pas ici de développer de nouveaux itinéraires mais de s'appuyer sur les deux monts pour valoriser plus largement l'ensemble du Grand Site en s'appuyant sur les équipements existants, l'offre d'accueil et culturelle des villages.

Il s'agira de mettre en œuvre des démarches adaptées et sur mesure qui prennent en compte la singularité et les sensibilités des deux monts :

- ainsi, pour le Mézenc, 15 ans après des travaux de préservation des landes sommitales et de maîtrise de la divagation pédestre, la surfréquentation du Mézenc nécessite de réhabiliter les sentiers existants depuis le col de la Croix de Peccata (43) et le col de la Croix de Boutières (07) ;
- pour la randonnée, VTT ou pédestre, il s'agira de concrétiser des stratégies globales et cohérentes d'amélioration de l'offre, tant pour le visiteur que pour l'habitant et de minimiser, par l'amélioration de la signalétique, du balisage et de la communication, l'impact sur les milieux traversés.

2. Révéler le territoire des « Hommes d'en haut »

a) Valoriser et partager les richesses environnementales

Le territoire des « Hommes d'en haut » est composé d'une mosaïque de milieux exceptionnels. La flore et la faune sont riches en espèces rares dont plusieurs dizaines protégées qui reflètent la diversité des conditions écologiques et climatiques. Un des enjeux de l'OGS réside dans l'appropriation de ces richesses par les habitants du territoire et les visiteurs afin de renforcer l'équilibre entre la préservation des milieux, et le développement touristique et économique du massif Gerbier-Mézenc.

Améliorer les connaissances naturalistes et les valoriser à travers des animations, expositions ou sciences participatives sont des orientations essentielles pour préserver cette identité profonde et nourrir l'interprétation et la réfléchir à l'échelle du Grand site.

Le préalable à cette appropriation est sans conteste la mise en cohérence des documents uniques de gestion ENS et Natura2000 entre l'Ardèche et la Haute-Loire, ainsi que les politiques relatives aux deux sites classés.

Comme cela a été initié dans le cadre de l'élaboration du DOCUGE Mézenc côté Haute-Loire (2019-2021), l'OGS doit favoriser une vision globale, partagée, complémentaire et coordonnée entre Ardèche et Haute-Loire, entre outils de préservation de l'eau, de la biodiversité et des paysages et des savoir-faire, et la mettre en lumière.

b) Valoriser l'histoire culturelle du territoire Gerbier-Mézenc

Le territoire Gerbier-Mézenc est une terre où l'homme habite très haut, plus haut qu'ailleurs et depuis longtemps : une montagne, moyenne mais rude, à l'architecture particulière, maisons aux toits en pentes dont les matériaux de couverture (lauze, chaume, genêt) diffèrent selon les vallées. Améliorer les connaissances patrimoniales, notamment sur l'architecture vernaculaire, valoriser le réseau des sites culturels ouverts au public, établir un inventaire de la littérature historique, mythes et légendes du territoire Gerbier-Mézenc ou valoriser l'histoire du Fin Gras et des productions agricoles sont autant de propositions d'action qui contribueront à révéler l'identité du territoire et à enrichir son interprétation.

c) Valoriser un bâti qui fait écho aux monuments naturels

La disparition progressive du patrimoine architectural traditionnel s'inscrit dans un processus plus large de standardisation de l'habitat, de banalisation des formes architecturales et d'étalement urbain. Comme de nombreux espaces ruraux, le massif du Gerbier-Mézenc doit faire face à l'apparition de nouveaux types d'habitats (lotissements de montagne), consommateurs d'espaces et peu intégrés et à la construction de bâtiments agricoles de grande taille aux impacts importants sur le paysage.

Incarné par des fermes-monuments, échos des monuments naturels du Grand Site, le patrimoine bâti est unanimement identifié comme un marqueur de l'identité du territoire. Les acteurs de l'Opération Grand Site s'accordent sur le besoin de valoriser ce patrimoine en cohérence avec les valeurs des sites classés et d'encourager sa sauvegarde par un accompagnement des propriétaires (aide aux toits de montagne, conseil architectural renforcé, organisation de concours...). Il s'agirait dans un premier temps de mieux connaître le bâti et en particulier de disposer de deux outils :

- une chronologie, ou une datation relative du bâti, à légender par époque de construction, qui permettrait d'obtenir une cartographie très lisible de l'évolution des constructions, isolées ou villageoises ;
- un inventaire des typologies du bâti, souvent fermier, qui permettrait d'obtenir également une connaissance approfondie des modes constructifs, de l'organisation spatiale générale, et pourrait inspirer la conception des constructions futures. Ce travail d'analyse graphique pourrait révéler la permanence de forme et de fonctionnalité ; il serait un outil de l'accompagnement des porteurs de projet, désireux de réhabiliter, de revitaliser, d'étendre, le patrimoine bâti, en conservant les caractéristiques essentielles.

d) Donner à voir le grand paysage

Le Grand Site n'est pas une mesure de protection mais un projet de gestion et de valorisation d'un site déjà protégé pour sa valeur exceptionnelle. Pour le Grand Site Gerbier-Mézenc, cette ambition de gestion pourrait appeler :

- la mise en place d'un Observatoire Photographique du Paysage à l'échelle du territoire, et sa déclinaison participative ;
- l'ouverture de vues paysagères vers et à partir des « pépites paysagères » que sont le mont Gerbier de Jonc et le mont Mézenc. Une réflexion sur les cônes de vue depuis les axes de circulations et circulations douces permettrait d'enrichir la lecture du Grand Site.

En s'appuyant sur des études existantes et sur un travail collaboratif à conduire avec les acteurs socio-économiques, l'OGS pourrait également :

- faciliter le partage de recommandations architecturales et paysagères notamment pour les projets en dehors des sites classés via les conseils architecturaux des CAUE 43 et 07 ;
- favoriser une culture de la concertation sur l'intégration des projets impactants (énergies renouvelables, retenues d'eau, sylviculture intensive, grands bâtiments agricoles) ;
- accompagner les propriétaires privés riverains des deux sites classés – notamment les établissements touristiques – pour améliorer l'intégration paysagère de leurs activités et projets d'aménagement (action plus globale de Guichet Unique à prévoir).

De même, la prise en compte des enjeux paysagers dans les documents d'urbanisme est une chance à saisir pour l'attractivité du territoire : pour rappel le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) Mézenc Loire Meygal est en cours d'élaboration, celui de la Montagne Ardéchoise n'a pas été engagé à ce jour.

Enfin, des propositions contribuant à donner à voir le grand paysage émanent des rencontres avec les élus et les techniciens du territoire. Elles consisteraient par exemple à penser la *Route des Paysages* animée par le PNRMA comme l'itinéraire de valorisation des paysages, accès et portes d'entrée du Grand Site. Cette route qui relie aujourd'hui le bassin de Privas à la montagne par les crêtes, nait peu avant le Col de l'Escrinet et conduit en 37 km au pied du Gerbier de Jonc (D212). Cette route aérienne permet d'approcher en une succession de zooms la place du site dans son environnement spectaculaire. Aujourd'hui strictement ardéchoise et se terminant au pied du Gerbier, la route pourrait prolonger l'expérience jusqu'aux Estables. Il pourrait en être de même avec l'amélioration de perceptions paysagères depuis des itinéraires connectés à cette départementale comme la *Route des Sucs*.

3. Donner de la cohérence au massif « Gerbier-Mézenc » par l'accueil et l'interprétation

Le Grand-Site Gerbier-Mézenc représente un levier pour structurer une offre cohérente à l'échelle du massif et créer ainsi une expérience de visite dont le point d'orgue serait la découverte des deux monts. De même, le potentiel de renvoi des deux sites classés vers les villages et points d'intérêt moins connus est à révéler afin de mettre en avant une offre « territoriale » à l'échelle du grand site.

a) *Elaborer une stratégie d'accueil à la hauteur des enjeux touristiques (image de marque)*

La collaboration entre les acteurs et la concertation avec la population permettront de renforcer l'image et la notoriété du Grand Site et, bien au-delà, celle du territoire du projet. Tant pour la réalisation d'infrastructures d'accueil que pour la constitution d'une offre de découverte, les équipements veilleront à mobiliser des ressources locales (bois local, pierre sèche, lauzes...) et à valoriser les savoir-faire du territoire (soutien aux filières).

b) *Privilégier une logique d'itinérance depuis les entrées du massif et les villages vers les sommets*

Une des stratégies possibles pour dédensifier l'accès vers les sommets est de valoriser les itinérances depuis les entrées du massif vers les sommets. L'idée est d'attirer l'attention des visiteurs vers d'autres points d'intérêt du territoire ou d'autres points de vue, d'augmenter la durée de l'expérience « Gerbier-Mézenc » et au final de capter plus longuement le flux des visiteurs afin de générer des retombées économiques pour le territoire. Les cœurs de villages seront pour cela considérés comme des espaces d'accueil et de relais vers les sommets, lieux de services et de sociabilité totalement articulés avec la "pleine nature" et le grand paysage.

c) *Elaborer un plan global de la signalétique et de l'interprétation*

Que ce soit en termes géologiques, topographiques, historiques ou ethnologiques, l'échelle du massif offre une cohérence sous exploitée par l'interprétation et mal accompagnée par la signalétique. Il est proposé de traiter les disparités actuelles à l'échelle du massif, dans une logique de fédération des dynamiques déjà installées. L'existence du Gerbier-Mézenc en tant que haut lieu patrimonial passe par une reconnaissance visuelle qui doit pouvoir s'appuyer sur un schéma d'interprétation solide.

La stratégie doit reposer sur plusieurs axes proposés dans l'étude globale de 2020 :

- La création d'une image de marque, présente sur tous les supports de communication et d'interprétation, y compris les balises de sentier ;
- La conception d'un schéma global pour la signalétique, identifiant par le dessin, le format et l'implantation des panneaux et balises, le caractère du lieu interprété : village-porte, bistrot de site, entrée de site, etc. ;

- La présence, pour chaque lieu d'accueil (stationnement, porte d'entrée...) de motifs récurrents (carte du site, logo...);
- La définition, pour chaque lieu à interpréter, d'une thématique particulière spécifiant le lieu.

d) Valoriser les autres points du territoire au travers de l'accueil et des itinéraires

Il s'agira par exemple de clarifier les différents parcours proposés au départ du Gerbier et ceux qui pourraient être améliorés (ascension du mont, Sentier des sources, Partage des Eaux, liaison douce Bourlatier, ...). Les propositions faites aux visiteurs ne sont aujourd'hui pas suffisamment explicites.

e) Engager une réflexion sur les entrées paysagères et les points de vue à préserver

Sur l'ensemble du territoire Gerbier-Mézenc, il semble que l'accueil n'a jamais été réellement réfléchi et les usages se sont établis par défaut. Il est nécessaire aujourd'hui de mettre en place une stratégie d'accueil à la hauteur des enjeux touristiques du Grand Site. Le projet d'accueil se base sur un principe simple : qualifier les accès au site en fonction de leur situation géographique et leur nature :

- les « villages portes » dotés des services ;
- les « entrées du site », ultimes espaces de stationnement ;
- l'expérience de la « pleine nature » ;
- les lieux remarquables et autres buts de découverte à mettre en valeur, à plus petite échelle ;
- l'ensemble du réseau d'itinéraire mettant en lien ces différents lieux.

4. Préserver le capital « Grand paysage » comme ressource du territoire Gerbier-Mézenc

a) Gérer l'espace (équilibre forêts, prairies, landes) afin de préserver le Grand paysage

Le massif Gerbier-Mézenc est une mosaïque de milieux et paysages imbriqués dans laquelle le diptyque forêts et prairies accueille une biodiversité exceptionnelle et l'AOP Fin gras du Mézenc. Une gestion de l'espace de la tête de bassin versant de la Loire comme alternative à la déprise agricole est indispensable dans l'optique d'une mise en valeur du site. Il s'agit de mettre en place les conditions de la reprise agricole en lien avec l'identité du plateau autrement dit, assurer un soutien des activités agricoles traditionnelles (pratiques de la fauche fenaison et du pâturage extensif) et de valoriser le rôle de l'agriculture dans la qualité du paysage qui justifie les deux classements.

Ici, la fermeture du paysage est synonyme de perte d'attractivité et de biodiversité. Maîtriser la gestion des boisements constitue une priorité, en particulier s'agissant des boisements artificiels : il conviendrait de délimiter strictement les secteurs à vocation forestière, et de les situer hors du bassin versant supérieur de la Loire et des fonds de vallée. Cette délimitation devra tenir compte du rôle de la forêt dans la protection des sols et des milieux, reprise d'érosion etc.

b) Préserver la biodiversité et la ressource en eau

La richesse du territoire se base aussi sur sa richesse biologique, sa position de tête de bassin versant et ses écosystèmes en bon état de fonctionnement. Ces ressources naturelles sont pourtant vulnérables. Il s'agira de favoriser les pratiques respectueuses de la biodiversité à travers des mesures agricoles et sylvicoles adaptées, des actions de préservation et de restauration de milieux, le maintien en bon état écologique des forêts anciennes identifiées et le développement des trames de vieux bois, l'amélioration des connaissances et d'accompagner l'adaptation de ces pratiques aux changements climatiques.

c) S'appuyer sur un tourisme vertueux pour le territoire via l'agritourisme et les circuits-courts toute l'année

La valorisation des productions du territoire doit trouver un appui dans les synergies à créer entre tourisme et agriculture, trop peu travaillées aujourd'hui. Il s'agira de connecter les intérêts entre paysans, restaurateurs, acteurs du tourisme pour conforter le tissu économique toute l'année.

d) Gérer les ressources et prendre en compte le changement climatique

Les ressources naturelles du territoire et leur prise en compte dans un contexte de changement climatique seront une des clés de la préservation du capital paysage. Ces ressources sont le support d'activités économiques et récréatives présentes et à venir. Il s'agira notamment de :

- révéler l'omniprésence de l'eau dans le paysage (trame bleue) ;
- restaurer l'équilibre entre forêts, prairies et lande (trame verte) ;
- veiller à la gestion des prairies et des espaces ouverts, avec mesures incitatives à la restauration d'espaces agricoles (contrats Natura 2000, ...) ;
- mobiliser les acteurs et les outils existants comme par exemple les associations foncières pastorales et groupements de gestion ;
- favoriser l'installation d'agriculteurs en agritourisme.

Par ailleurs, si la pollution lumineuse et ses effets sont encore peu connus et intégrés dans les politiques publiques locales en faveur de la biodiversité, nous comprenons qu'elle cause de nombreuses perturbations à la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels pour les espèces nocturnes. Le territoire Gerbier-Mézenc demeure un espace préservé pour le ciel nocturne (trame noire). Une réflexion collective sur la préservation du ciel et de l'environnement nocturne pourra être conduite en lien avec sa valorisation possible, à l'image d'autres grands paysages labellisés comme celui du parc national des Cévennes. De même, la qualité exceptionnelle de l'air du massif apparaît comme un capital à préserver et à valoriser aux yeux des locaux comme des visiteurs.

e) Favoriser le développement d'un tourisme durable

Le massif Gerbier-Mézenc doit saisir l'opportunité de cette réflexion collective pour travailler en cohérence des objectifs communs alors que la saison touristique tend à s'étirer dans l'année et que le public est de plus en plus sensible aux logiques de destination. Le territoire Gerbier-Mézenc possède un potentiel d'accueil pour les nouveaux usages du tourisme : tourisme de vision, tourisme ciel étoilé, tourisme expérientiel, itinérance. Il s'agira de mobiliser les acteurs pour réfléchir le massif en collectif et sous l'angle d'une destination durable pour :

- évaluer la fréquentation via des outils d'observation communs à l'Ardèche et à la Haute-Loire ;
- coordonner les Offices de Tourisme du massif pour une stratégie de communication globale et impliquer les professionnels du tourisme dans un développement en cohérence ;
- développer les itinéraires et modes de découverte doux du territoire (randonnées, vélo, cheval, âne, chien de traîneau, etc.) : Transcévenole, la Loire à vélo ;
- adapter la station de ski des Etables au changement climatique : vers un tourisme 4 saisons / donner à voir en toutes saisons l'ensemble ;
- s'appuyer sur la dynamique Partage des Eaux et sur celle du Géoparc mondial UNESCO des Monts d'Ardèche ;
- développer le volet pédagogique et l'offre de séjours scolaires, universitaires et centres de loisirs ;
- soutenir et diversifier l'offre culturelle en prenant appui sur les équipements présents sur le territoire (fermes de Bourlatier, Clastre, ...) ;

Conclusion

Ainsi, sans présager de la réflexion qui sera produite en collectif pour définir un programme d'action de l'Opération Grand Site, les acteurs du territoire identifient d'ores et déjà des pistes de travail solides qui pourraient être mises en œuvre à court, moyen ou plus long terme. Il s'agit de l'intention présentée dans les pages qui précèdent.

Tous comprennent que la démarche Grand Site est l'occasion de coordonner des actions présentes et à venir afin de les rendre plus efficaces. En somme, le Grand Site Gerbier-Mézenc est l'objet fédérateur à même de susciter plus de coopération entre acteurs et une implication de la population autour d'ambitions partagées.

L'Opération Grand Site proposée ici ne souhaite pas se borner à une opération d'aménagement et de maîtrise de la fréquentation ; elle envisage de s'appuyer sur les valeurs du paysage et l'esprit des lieux sous-jacent pour développer un projet de territoire au bénéfice des habitants.

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation du massif Gerbier-Mézenc	5
Figure 2 : Localisation du massif Gerbier Mézenc dans le Massif central.....	5
Figure 3 : Des atteintes portées au site.....	6
Figure 4 : Un manque de gestion des sanitaires et déchets	6
Figure 5 :Un stationnement anarchique	6
Figure 6 : Une mauvaise gestion des flux.....	6
Figure 7 Le Gerbier-Mézenc vu par les illustres - sources Les Amis du Mézenc.....	6
Figure 8 : Paysages autour du mont Gerbier de Jonc - sources PNR des Monts d'Ardèche	7
Figure 9 : Mont Gerbier de Jonc – A.AUBRY 06/2010	7
Figure 10 : Mont Mézenc versant ardéchois A.AUBRY 06/2011.....	7
Figure 11 : La Jeune Loire au Gerbier de Jonc - MDDT43.....	8
Figure 12 : La « source géographique »	8
Figure 13 : Sources de la Loire - A.MOREL - oct 2017	8
Figure 14 : Narces de Chaudeyrolles et Mont Mézenc - MDDT43	8
Figure 15 : Lac de Saint-Front K.FOEHL - 05/ 2016.....	8
Figure 16 : Les Vents - extrait de l'étude RDV sur Place(s), Revitalisation de Fay-sur-Lignon, Les Andains, 2018.....	8
Figure 17 : Protection du vent du nord des habitations	8
Figure 18 : "Cure d'Air" au Monastier sur Gazeille.....	9
Figure 19 : "Cure d'Air" au Monastier sur Gazeille – 2.....	9
Figure 20 : Au 1er plan les roches de Borée et le Gouleyou, au 2nd plan l'Est de l'Ardèche, à l'arrière les Alpes de gauche à droite, Belledonne, Les Écrins, Le Vercors, le Dévoluy) - Photo MDDT43	9
Figure 21 : Roches de Borée. A AUBRY - mai 201.....	10
Figure 22 : Formation d'un dôme coulée	10
Figure 23 : Le maar de Saint-Martial -: Viinz.com, 2017	10
Figure 24 : Le maar de Saint-Front - Altituderando.com, date inconnue	10
Figure 25 : Les Narces de Chaudeyrolles Front - Altituderando.com, date inconnue	10
Figure 26 : Le maar de Borée-Echamps - Source : Ardèche-guide.com, date inconnue.....	10
Figure 27 : Le lac d'Issarlès	10
Figure 28 : La Roche Pointue, une des Dents du Diable A AUBRY - 06-2015	11
Figure 29 : Le Suc de Sara A.AUBRY - mai 2010	11
Figure 30 : Cirque des Boutières / Sources MDDT43	11
Figure 31 : Les Coulées de Saint-Clément	11
Figure 32 : Panorama vu depuis sommet Gerbier avec les Sucs.....	11
Figure 33 : Foire aux Etables - Source inconnue.....	12
Figure 34 : Ferme à proximité du Mézenc	12
Figure 35 : Plan d'une ferme du Mézenc.....	12
Figure 36 : Carte postale chaumière des Princes	12
Figure 37 : Chaumière à Saint-Front	12
Figure 38 : Toiture lauze.....	13

Figure 39 : Détails charpente lauze	13
Figure 40 : Ferme de Boulatier	13
Figure 41 : Evolution ferme Braye d'Alambre	13
Figure 42 : Mézenc - Mezenexceptionnel.fr	13
Figure 43 : Marmotte du Mézenc.....	13
Figure 44 : Vue sur le massif du Mézenc / Source : A. AUBRY, 2017	14
Figure 45 : La Buxbaumie Verte / Source : Ecrin-parcnational.fr, date.....	14
Figure 46 : L'Orthotric de Roger Source : Natura2000Ariège.fr, date.....	14
Figure 47 : La ligulaire de Sibérie / Source : P. DUBOC, date inconnue	14
Figure 48 : L'Hypne Brillante/ Source : INPN.MNHN.fr, date inconnue.....	14
Figure 49 : Loutre d'Europe – F.CAPBER	14
Figure 50 : Carte de l'occupation des sols : focus sur les milieux rocheux / S. GALLETTI, 2020 (sources : IGN et CLC)	15
Figure 51 : Rivière de pierre sur le versant sud du Mont Mézenc - Mézenexceptionnel.fr	15
Figure 52 : Merle à plastron- A.TREPTE.....	15
Figure 53 : Sénéçon à feuilles blanches – L.VELKAMP - 2006	15
Figure 54 : Sites classés et protections -Carte A.PFUND : DREAL 2020.....	17
Figure 56 : ZNIEFF.....	17
Figure 57 : Nature et classement des sols.....	17
Figure 58 : Situation du territoire Gerbier-Mézenc.....	19
Figure 59 : Un territoire situé à la croisée et aux confins de cinq bassins de vie ruraux - S.Galletti, 2020 (source : IGN).....	19
Figure 60 : Densité de population	20
Figure 61 : Les Etables - Carte postale Fenaison.....	20
Figure 62 : Aire production Fin Gras du Mézenc.....	20
Figure 63 : Bovins pâturent au pied du Mont Mézenc.....	20
Figure 64 : Fête du Fin Gras du Mézenc	20
Figure 65 : Maison du Fin Gras du Mézenc	20
Figure 66 : Scénographie de la Maison du Fin Gras du Mézenc.....	20
Figure 67 : La pomme de terre Gerzenc.....	20
Figure 68 : Eoliennes autorisées ou en service	22
Figure 69 : Carte postale Gerbier	22
Figure 70 : Le mont Gerbier de Jonc vu du ciel	22
Figure 71 : Le mont Gerbier avec au premier plan l'ancien Touring Club avant aménagements.....	23
Figure 72 : Le mont Gerbier - Marché forain avant aménagements.....	23
Figure 73 : Gerbier - Intérieur maison de site	24
Figure 74 : Col croix de Peccata.....	25
Figure 75 : Col croix de Boutières.....	25
Figure 76 : Stationnement anarchique - Mission maraudage 2019.....	27
Figure 77 : Erosion, élargissement des chemins d'accès - Mission maraudage 2019.....	27
Figure 78 : Mauvais état de la signalétique.....	27
Figure 79 : Passage hors du sentier jour d'affluence (trail du Mézenc 2019).....	27
Figure 80 : Montée du Mézenc - Evénement politique France 3 – 2017	27
Figure 81 : Mont Gerbier de Jonc - dégradation d'une porte d'entrée paysagère	28
Figure 82 : Tour Mézenc Gerbier de Jonc.....	29

Figure 83 : Lac d'Issarlès	30
Figure 84 : Les Estables – 1 ^{er} skieurs	30
Figure 85 : Mont Mézenc depuis les pistes de ski	30
Figure 86 : Ferme de Bourlatier	31
Figure 87 : Ecole du vent - Saint Clément	31
Figure 88 : Lieux touristiques du massif Gerbier-Mézenc.....	32
Figure 89 : Le Phare - G.RIEDMANN - PNRMA	33
Figure 90 : La Tour à eau - G.CLÉMENT - PNRMA.....	33
Figure 91 : Abri-point de vue à la Croix de Peccata.....	33
Figure 92 : Œuvre à Bourlatier	33
Figure 93 : Mobilier Cirque des Boutières.....	33
Figure 94 : Répartition du nombre de lits	33
Figure 95 : Programme de la conférence du territoire Gerbier Mézenc	37
Figure 96 : Conférence Gerbier Mézenc - Travail de groupe	37
Figure 97 : Plénière conférence du territoire Gerbier Mézenc.....	37
Figure 98 : Nuage de mots, représentation du mont Gerbier de Jonc par les habitants du territoire .	37
Figure 99 : Nuage de mots, représentation du Mont Mézenc par les habitants du territoire	37
Figure 100 : Carte des limites administratives du territoire	37
Figure 101 : Superposition des périmètres proposés lors des ateliers	38
Figure 45 : Proposition option 1.....	38
Figure 103 : Proposition option 2.....	39
Figure 104 : Carte en trois dimensions du massif Gerbier-Mézenc	39
Figure 105 : Stationnement col Croix Peccata	42
Figure 106 : Stationnement col Croix de Peccata	42
Figure 107 : Dégradation des sentiers d'accès	42
Figure 108 : Impact sur la flore de l'élargissement des sentiers.....	42
Figure 109 : Problématique des toilettes sauvages	42
Figure 110 : Affluence des campings car aux pieds du Mont Mézenc	42

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**28 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
DEMANDES DE SUBVENTION PRESENTEES PAR LES COMMUNES DE PRADELLES ET DE CRAPONNE-SUR-ARZON**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP130622/28

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes du protocole de travail ANCT-InGé43 en matière d'ingénierie territoriale par lequel sont définies les modalités de l'appui technique et administratif du Département au déploiement du programme Petites Villes de Demain, notamment la gestion administrative des crédits de la Banque des Territoires octroyés aux territoires lauréats ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes de la convention d'intermédiation des dits crédits entre la Banque des Territoires et le Département de la Haute-Loire ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Pradelles, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 18 206,25 € correspondant à 25 % d'une dépense totale de 72 825 € HT relative à une étude pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Craponne-sur-Arzon, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 1 660 € correspondant à 50 % d'une dépense totale de 3 320 € HT relative à une étude de faisabilité architecturale pour la réhabilitation du Café Bufferne ;

VU la demande de subvention présentée par la commune d'Yssingaux, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 17 075 € correspondant à 50 % d'une dépense totale de 34 150 € HT relative à une étude urbaine pour la requalification du cœur de ville ;

VU la demande de subvention présentée par la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 9 576,25 € correspondant à 25 % d'une dépense totale de 38 305 € HT relative à une étude pré-opérationnelle OPAH ;

VU la demande de subvention présentée par Auzon Communauté, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 9 901,25 € correspondant à 25 % d'une dépense totale de

39 605 € HT relative à une étude pré-opérationnelle OPAH ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer :

- à la commune de Pradelles, une subvention de 18 206,25 € pour le financement d'une étude pour la création d'un Site Patrimoniale Remarquable correspondant à un taux de 25% d'une assiette de dépense éligible s'élevant à 72 825 € HT ;
- à la commune de Craponne-sur-Arzon, une subvention de 1 660 € pour le financement d'une étude de faisabilité architecturale pour la réhabilitation du café Bufferne correspondant à un taux de 50% d'une assiette de dépense éligible s'élevant à 3 320 € HT ;
- à la commune d'Yssingeaux, une subvention de 17 075 € pour le financement d'une étude urbaine de cœur de ville correspondant à un taux de 50% d'une assiette de dépense éligible s'élevant à 34 150 € HT ;
- à la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, une subvention de 9 576,25 € pour le financement d'une étude pré-opérationnelle OPAH correspondant à un taux de 25% d'une assiette de dépense éligible s'élevant à 38 305 € HT ;
- à Auzon Communauté, une subvention de 9 901,25 € pour le financement d'une étude pré-opérationnelle OPAH correspondant à un taux de 25% d'une assiette de dépense éligible s'élevant à 39 605 € HT.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la gestion des crédits d'études de la Banque des Territoires par le Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			91 771	204141	36 037	PVD	2021/2	56 418,75

- POUR : 34
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Arthur LIOGIER, Marie-Laure MUGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259824-DE-1-1

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim

Date de réception en préfecture :
16 juin 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**29 - CPER AUVERGNE 2015-2020 - REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS
-DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE DUNIERES**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP130622/29

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU la convention départementale du CPER Auvergne 2015-2020, signée le 31 août 2015 et révisée par voie d'avenant le 9 novembre 2018, instituant une mesure portant sur la revitalisation des bourgs-centres ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2018 arrêtant la liste de 13 bourgs-centres éligibles au dispositif « revitalisation des bourgs-centres » du CPER, dont la commune de Dunières ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2019 fixant la participation du Département aux études de revitalisation selon un taux compris entre 0 et 80% ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Dunières pour un montant de 17 148,00 € HT correspondant à 80% d'une dépense totale de 21 435,00 € HT pour la phase 3 de l'étude de revitalisation ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

décide d'attribuer à la commune de Dunières une subvention de 17 148 € pour le financement de la phase 3 des études de revitalisation dont le montant s'élève à 21 435,00 € HT.

Cette subvention est attribuée dans le cadre de la mesure « Revitalisation des bourgs-centres » du CPER Auvergne 2015-2020. Elle est calculée sur la base d'un taux d'intervention de 80%.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			913 312	204142	30 146	REVITBO URG	2016/1	17 148,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220613-259466-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
16 juin 2022**

Signé Eric CHANAL

Date de publication :

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

**30 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
ADOPTION DU MODÈLE TYPE DE CONVENTION CADRE QUI DÉCLINERA LES
PROGRAMMES D'ACTIONS DES COLLECTIVITÉS LAURÉATES**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP130622/30

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain :

- Valide les termes de la convention cadre type ci-annexée au travers de laquelle sont notamment rappelés les engagements du Département, tant financiers que techniques, à la mise en œuvre des programmes d'actions des collectivités lauréates ;
- Autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, chaque convention-cadre PVD au fur et à mesure de leur finalisation avec les signataires listés en pièce jointe.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-260023-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

pour les communes de XXXXXXXXX et de
XXXXXXXXXXXX

ENTRE

La Commune de XXXXXXXXX

Représentée par son maire M. XXXXXXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désignée par XXXXXXXX,

La Commune du XXXXXXXXX

Représentée par son maire M. XXXXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désignée par le XXXXXXXX

La Communauté de Communes XXXXXXXX

Représentée par son président XXXXXXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désignée par la Communauté de Communes,

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par M. Eric ETIENNE, le Préfet du département de Haute-Loire,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE : A modifier selon l'implication du Département

La présidente du Département de Haute-Loire, Marie-Agnès PETIT

XXXXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les communes de xxxxxxxx et de xxxxxx ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 10 mai 2021.

Contexte territorial

Dispositifs existants sur le territoire

Documents d'urbanisme, de planification applicable et de valorisation du patrimoine

Programmes et contrats territoriaux

Projets et opérations d'urbanisme

Les deux communes s'inscrivent dans des opérations de revitalisation « centre bourg » dans le cadre du CPER Etat Région 2015-2020 depuis début 2019.



Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation [et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.]

Article 2 – Les ambitions du territoire

La convention s'inscrit dans le projet stratégique xxxxxx



Article 3 – Les orientations stratégiques

La présente convention fixe les orientations stratégiques selon les axes définis précédemment.

Chaque orientation est détaillée en actions concrètes, planifiée et estimée

[Le projet de territoire détaillé peut être annexé à la convention]

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition d'un ou de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI, figure parmi les secteurs d'intervention présentés à **l'annexe 2**.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

Pour que la convention vaille ORT, les actions prévues dans le ou les secteurs d'intervention précités doivent a minima concerner l'amélioration de l'habitat (selon le contexte : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ; production de logements attractifs et adaptés). Leur plan de financement est présenté.

4.3. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et



évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisine et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Par délibération de l'Assemblée départementale du 21 mai 2021, le Département de la Haute-Loire a acté sa participation en ingénierie, aux côtés de l'Etat, pour la mise en œuvre du programme Petites Villes de demain.

Un protocole dit de « travail » a été signé dans la suite de cette décision. Ce protocole précise les modalités d'intervention du Département, au travers d'InGé43. Parmi ces modalités, et en dehors de l'appui technique apporté aux collectivités lauréates, figure la gestion des subventions mobilisées par la Banque des Territoires au profit des collectivités. Voir paragraphe 6.4. Engagement du Département.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, les communes de xxxxxxxx et de xxxxxx assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les communes signataires s'engagent à désigner dans leurs services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

Les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat et le Département. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.



6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;OK
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

6.4. Engagements du Département

Le Département, au travers de ses compétences notamment celles de chef de file des politiques de solidarité humaine et territoriale apportera son concours aux actions visées par le programme, soit par un accompagnement financier, soit par une expertise technique mobilisée auprès des services de la collectivité.

Le Département s'engage à maintenir son accompagnement technique dans le cadre du programme PVD via :

- l'agence technique départementale, quand elle sera créée, par le biais de sa chargée de mission dédiée,



- la Maison de l'Habitat au titre de la Délégation des aides à la pierre (aides Anah aux travaux ou à l'ingénierie, en conformité avec les priorités de l'agence citées dans l'article 6-3 et aides FNAP pour le financement du logement social avec des priorités ciblées sur les logements PLAI et PLAI adaptés et sur l'acquisition amélioration en centre bourgs) ; et de la politique départementale de l'habitat, dont le soutien aux opérations de construction, d'acquisition amélioration ou d'accession sociale dans les polarités et centres anciens éligibles, soutien à l'habitat inclusif,
- la Mission de la Coopération, Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département, à travers ses cadres d'interventions (CAP43, dispositifs sectoriels, délégation des aides à la pierre) pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention et/ou d'une programmation spécifique, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

L'appui financier du Département concerne également la gestion des crédits de la Banque des Territoire pour soutenir les programmes d'action des Petites Villes de Demain par le financement d'études.

6.6. Engagements des autres opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engage-nt à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engage-nt à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6-6-1. Banque des Territoires

Détail de l'intervention

6-6-2. Opérateur public X

Détail de l'intervention

6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation



au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 4.

La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad 'hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat [et le Département](#), confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants du Département, de la Région si elle est cosignataire.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat [et du Département](#) et présenté en synthèse



au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Orientation 1 :

Indicateur	Référence	Objectif

Orientation 2

Indicateur	Référence	Objectif

Orientation 3

Indicateur	Référence	Objectif

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe XX, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence



commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de XXX à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de XXX.



Signé à xxxx le xxx

Sommaire des annexes

Annexe 1 – Orientations stratégiques

Annexe 2 –Présentation du ou des périmètres des secteurs d'intervention des ORT

Annexe 3 – Modèle de fiches actions

(modèle disponible en ligne : la forme peut être adaptée localement, mais les items doivent être respectés)

Annexe 4 – Maquette financière

Annexe 5 – Contribution spécifique à la convention des établissements publics et opérateurs [annexe facultative]

5-1 ANCT

5-2 Caisse des Dépôts et Consignation

5-2 Anah

5-3 Cerema

5-4 ADEME

5-5 XXX



Signataires des conventions-cadres Petites Villes de Demain

Pour chaque convention, l'Etat sera systématiquement signataire.

Conventions-cadres	Communes signataires	EPCI signataires	Partenaires signataires	
convention d'Auzon Communauté	Auzon et Sainte-Florine	Auzon Communauté	Parc naturel régional du Livradois-Forez	
convention de Brioude Sud Auvergne	Brioude et Blesles	Brioude Sud Auvergne		
convention des Rives du Haut-Allier	Langeac, Saugues et Paulhaguet	Rives du Haut-Allier		
convention de Craponne	Craponne	communauté d'agglomération du Puy en Velay		
convention de Vorey	Vorey	communauté d'agglomération du Puy en Velay		
convention d'Allègre	Allègre	communauté d'agglomération du Puy en Velay	Parc naturel régional du Livradois-Forez	l'association des Petites Cités de Caractère
convention du Pays de Cayres-Pradelles	Cayres, Costaros, Landos et Pradelles	Pays de Cayres-Pradelles		
convention de Mézenc-Loire-Meygal	Saint Julien Chapeuil et Monastier sur Gazeille	Mézenc Loire Meygal	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche	
convention des Sucs	Yssingeaux et Retournac	Sucs		
convention du Haut-Lignon	Tence et Chambon sur Lignon	Haut-Lignon		
convention du Pays de Montfaucon	Montfaucon, Riotord et Dunières	Pays de Montfaucon		
convention des Marches du Velay-Rochebaron	Sainte Sigolène et Monistrol sur Loire	Marches du Velay-Rochebaron		
convention de Loire Semène	Saint Didier en Velay, Aurec sur Loire et Saint Just Malmont	Loire Semène		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

31 - VENTE AUX ENCHERES MOBILIER

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP130622/31

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat conclu le 4 mars 2019 avec le prestataire spécialisa Agorastore relatif aux démarches administratives liées aux ventes aux enchères de matériels et véhicules réformés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la liste des matériels mis aux enchères sur le site (annexe 1) ;
- approuve le montant des mises à prix explicité dans l'annexe 1 ci-jointe ;
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir ;
- valide le principe de don des reliquats à une association caritative.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	930	775	3 703			53,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259734-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

VENTE AUX ENCHERES DE MOBILIERS

LOCALISATION	DESCRIPTION	MISE A PRIX (L'UNITE)	PAS DE L'ENCHERE
LA CHAPELLE Bon Pasteur	7 grands clapets	10,00 €	2,00 €
	3 petits clapets	5,00 €	2,00 €
LA VISITATION Bâtiment des Sœurs	35 grands clapets	10,00 €	2,00 €
Archives Départementale	3 casiers bloc de 12	10,00 €	2,00 €
	1 casier bloc de 8	8,00 €	2,00 €
HOTEL DU DEPARTEMENT	3 casiers bloc de 10	10,00 €	2,00 €
<i>Recette minimale envisageable</i>		<i>53,00 €</i>	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 13 JUIN 2022

32 - LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE D'EXONERATION DES FRAIS

Direction : Cabinet du Président

Service instructeur :

Service Animation du site et Protocole

Délibération n ° : CP130622/32

Le 13 juin 2022 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 3

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer :

- A la Fondation du Patrimoine, une subvention en nature évaluable à un montant de 390 euros, pour la remise des labels.

en exonérant cette association à but non lucratif des frais de location des salles à l'Hôtel du Département conformément à l'article 5 du règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220613-259747-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

16 juin 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services du
Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ARRÊTÉ n°2022/DIVIS/FDE/052



Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022 au Foyer Départemental de l'Enfance à VALS PRES LE PUY.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale notamment son titre II

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la délibération du Département en date du 14 février 2022 adoptant le budget 2022 ;

SUR proposition du Directeur de la Vie Sociale

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée hébergement applicable au Foyer Départemental de l'Enfance à Vals-près-Le Puy à compter du 1^{er} avril 2022 est de 254,00 Euros.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Secrétariat du tribunal Interrégionale de la tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Rhône-Alpes - 107, Rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 MAR. 2022

Pour le Président,
Le Directeur général des services


Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE /058

Fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/06/2022 pour le lieu de vie Le Vallon d'Abries à Fay sur Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'arrêté n°2022 /DIVIS / PAFE / 007 fixant les forfaits journaliers opposables à compter du 01/02/2022 pour le Lieu de vie Le Vallon d'Abries à Fay sur Lignon

VU la demande de revalorisation du tarif journalier de l'Association le Vallon d'Abries en date du 20/01/2022

CONSIDERANT le projet éducatif 2022-2025 du Lieu de vie Le Vallon d'Abriès transmis le 20/01/2022

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits journaliers opposables à la structure sus-mentionnée sont fixés comme suit:

	2022	2023	2024
à compter du	01/06/22		
Equivalent SMIC *	15,37	15,37	15,37
Tarif journalier	166,76 €		

* Pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 l'équivalent SMIC sera indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance (SMIC Horaire) en vigueur, sous réserve de la transmission des comptes d'emploi.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Président de l'association gestionnaire du lieu de vie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la structure et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 04/05/2022

La Présidente du Département de la Haute-Loire
Signé par : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE N° 2022/ DIVIS / SMA/ 059

Fixant les tarifs de référence permettant la valorisation des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation compensatoire du handicap au 1^{er} MAI 2022

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 312-1, L 313-1-2, L313-1-3, L347-1 à L 347-2 et R 232-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les tarifs de référence permettant la valorisation des plans d'aide élaborés dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés à compter du 1^{er} MAI 2022 :

- ♦ Tarif applicable aux services prestataires autorisés et non habilités à l'aide sociale **22.12 € par heure**
- ♦ Aide à domicile salariée par le bénéficiaire **14.11€ par heure**
- ♦ Aide à domicile dans le cadre d'un service mandataire **15.52 € par heure**
- ♦ Portage de repas **2 € par repas**
- ♦ Location d'un poste de téléalarme **16 € par mois**

ARTICLE 2 - Les tarifs de référence de la prestation de compensation du handicap sont fixés à compter du 1^{er} mai 2022:

- Tarif applicable aux services prestataires autorisés et non habilités à l'aide sociale **22.12 € par heure**

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 5 MAI 2022

Signé : Marie-Agnès PETIT



Arrêté ARS n°2022-14-0158

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/060

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM HAUT ALLIER » situé à LANGEAC (43300) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Les Oliviers » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131 en date du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Haute Loire pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Haut Allier » à LANGEAC (43300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 2 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Les Oliviers » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de la Haute-Loire pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Haut Allier » sis 4 rue Pierre de Coubertin à LANGEAC (43300) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Haut Allier » en « EAM Les Oliviers » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 12/05/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la Haute-Loire

Pauline GIBART

Marie Agnès PETIT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE
Adresse : Dynabat 2 - La Bouteyre - 43770 CHADRAC
N° FINESS EJ : 43 000 580 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM HAUT ALLIER
Etablissement (nouveau nom) : EAM LES OLIVIERS
Adresse : 4 rue Pierre de Coubertin - 43300 LANGEAC
N° FINESS ET : 43 000 307 9
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	17*	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	29	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131
3	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 Accueil de Jour	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	5*	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131
4	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	2*	ARS n°2017-1423 et Départemental n°2017-131

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	29	Le présent arrêté

* Les places non médicalisées font l'objet de la prise d'un arrêté par le Département de la Haute-Loire.

Arrêté ARS n°2022-14-0159

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/061

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DE PRADELLES » situé à PRADELLES (43420) par :

- Changement de dénomination de l'établissement en « EAM Saint Nicolas Pradelles » ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAINT NICOLAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-8052 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM de Pradelles » à PRADELLES (43420) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 10 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure en « EAM Saint Nicolas Pradelles » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM de Pradelles » sis Quai Passerand à PRADELLES (43420) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure en « EAM Saint Nicolas Pradelles » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.


Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 12/05/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
de la Haute-Loire

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire


Marie Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2022/DIVIS/PAFE/062

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie du Haut Allier situé à Langeac (43 300) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EANM du Haut Allier » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le schéma départemental en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2017-1423 / Département DIVIS n°2017-131 en date du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI Haute-Loire pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé et du Foyer de vie « FAM du Haut-Allier » situé à Langeac à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0158 / Département n°2022/DIVIS/PAFE/060 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM « FAM du Haut Allier » situé à Langeac par changement de dénomination de l'établissement en « EAM Les Oliviers » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Considérant la demande du gestionnaire en date du 13 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EANM du Haut Allier » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de la Haute-Loire pour le fonctionnement du Foyer de Vie (FV) « FAM Haut Allier » sis 4 rue Pierre de Coubertin à LANGEAC (43300) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure en EANM « du Haut Allier » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature correspondant à une capacité identique, soit : 24 places (dont 17 places en hébergement permanent, 2 places en hébergement temporaire, et 5 places en accueil de jour) ;

ARTICLE 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations du FAM/Foyer de Vie intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Département dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2022

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Signé par : Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

1°) Entité juridique :

N°FINESS	43 000 580 1
Raison Sociale	ADAPEI Haute-Loire
Adresse	Immeuble DYNABAT- La Bouteyre – 43770 CHADRAC
Statut Juridique	Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement FV :

N° FINESS	43 000 956 3
Raison Sociale	EANM « Le Haut Allier »
Adresse	4 rue Pierre Coubertin 43300 LANGEAC

Ancienne Catégorie	437 (Le foyer de vie avait le même arrêté que celui du FAM)
Nouvelle Catégorie	449 (EANM)
Capacité globale ESMS	24 dont 17 places hébergement permanent, 5 places accueil de jour et 2 places hébergement temporaire

Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil - Fonctionnement (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
965 A.A.N.M.P.H.	11 : Hébergement Complet internat	117 : Déficience intellectuelle	17
965 A.A.N.M.P.H.	21 : Accueil de Jour	117 : Déficience intellectuelle	5
658 :Accueil Temporaire pour adultes handicapés	40 : Accueil Temporaire avec hébergement	117 : Déficience intellectuelle	2

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2022/DIVIS/PAFE/063

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement « La Chalède » situé à Langeac (43 300) par :

- Le changement de dénomination de l'établissement en « EANM La Chalède » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le schéma départemental en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2017 / 076 DIVIS portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI Haute-Loire pour le fonctionnement du Foyer d'Hébergement « La Chalède » situé à Langeac à compter du 3 janvier 2017,

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Considérant la demande du gestionnaire en date du 13 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EANM La Chalède » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de la Haute-Loire pour le fonctionnement du Foyer d'Hébergement (FH) « FH La Chalède » sis 4 rue Pierre de Coubertin à LANGEAC (43300) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure en EANM « La Chalède » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature correspondant à une capacité identique, soit 30 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Hébergement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2022

Signé par :
La Présidente du Département
de la Haute-Loire
Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

1°) Entité juridique :

N°FINESS	43 000 580 1
Raison Sociale	ADAPEI Haute-Loire
Adresse	Immeuble DYNABAT- La Bouteyre – 43770 CHADRAC
Statut Juridique	Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement FH :

N° FINESS	43 000 647 8
Raison Sociale	EANM « La Chalède »
Adresse	4 rue Pierre Coubertin 43300 LANGEAC
Ancienne Catégorie	252 (FH)
Nouvelle catégorie	449 (EANM)
Capacité globale ESMS	30 d'hébergement permanent

Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil - Fonctionnement (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
965 A.A.N.M.P.H.	11 : Hébergement Complet internat	117 : Déficience intellectuelle	30

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

A R R E T E n° 2022 / DIVIS / PMI / 064

Portant composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et des assistants familiaux.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT :

- VU** la loi n° 92.642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail ;
- VU** le décret n° 92.1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales, et notamment son titre II concernant les dispositions relatives à la commission consultative paritaire départementale;
- VU** la désignation par la Présidente du Département des représentants du Département à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux.

SUR PROPOSITION DU Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux est composée comme suit :

- 4 membres représentant le Département de la Haute-Loire :

.../...

.../...

Membres titulaires :

.Mme Christiane MOSNIER, Conseillère Départementale du canton Le Puy-en-Velay 1, Vice-présidente de la dite commission,

Mr Alain SABY, Directeur général adjoint à la Vie Sociale,

.Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Cheffe du service de Protection Maternelle et Infantile – DIVIS – « Pôle Cohésion sociale »,

.Mme Marion REY, Responsable de Territoire du Velay – Service de Protection Maternelle et Infantile – DIVIS - « Pôle Cohésion sociale »,

Membres suppléants :

.Mr Jean-Paul VIGOUROUX – Conseiller Départemental du Canton du Puy-en-Velay 2, Vice-président de la commission enfance-jeunesse,

Mme Sandrine MIRAMAND-SECHI , Directeur délégué Enfance-Famille,

Mme Anaïs SABATIER, Adjointe territoriale au service l'Aide Sociale à l'Enfance, DIVIS – « Pôle Enfance »,

. Mme Isabelle CHOMETON, Médecin du service de Protection Maternelle et Infantile – DIVIS - « Pôle Cohésion sociale »

- 4 membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département :

Membres titulaires :

. Mme Paulette ALVERGNAS

. Mr François HERRERO

. Mme Marie-Ange ROUSSET

. Mme Chantal ASTIER

.../...

.../...

Membres suppléants :

Mme Pascale FAURE

Mme Sonia THENOZ

Mme Valérie BEAUFILS

Mr Jean-Pierre FERRET

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 23 mai 2022

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

A R R E T E N° 2022/DIVIS/PMI/065

Portant extension d'agrément de la structure multi-accueil «Les Pitchounets» au Mazet-St-Voy

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi N° 83-663 du 22.07.1983 complétant la loi N°83-8 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 89-899 du 18.12.1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, qui fixe les conditions de qualification, d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique des personnels de ces établissements, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces derniers ;
- VU** les articles R2324 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** l'arrêté 2018/067 du 27 février 2018 autorisant l'extension d'agrément de la structure multi-accueil « Les Pitchounets » au Mazet St-Voy ;
- VU** la demande de Florence GADDINI, Directrice de ce multi-accueil, pour une augmentation d'agrément à 12 places au lieu de 11 ;
- VU** l'avis favorable du cadre de santé de PMI quant à cette extension à 12 places ;

Sur proposition du Directeur de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'extension à 12 places de la structure multi-accueil «Les Pitchounets» au Mazet St-Voy ;

ARTICLE 2 : Le personnel d'encadrement des enfants est conforme à la législation ;

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la structure multi-accueil doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'au règlement intérieur adopté par l'association gestionnaire et approuvé par le chef de service de la Protection Maternelle Infantile.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification de fonctionnement ou de la composition du personnel devra être soumis à l'avis du Directeur de la Vie sociale.

ARTICLE 5 : Numéro d'identité de l'établissement :

- Code catégorie de l'établissement : 170
- Code discipline d'équipement : 910
- Code type d'activité : 13
- Capacité autorisée : 12
- Clientèle principale : 808

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie du Mazet St-Voy.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2022

La Présidente du Département,
Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

A R R E T E N° 2022/DIVIS/PMI/067

Portant augmentation temporaire de la capacité d'agrément de la structure multi-accueil «Lou Calinou» à Tence

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi N° 83-663 du 22.07.1983 complétant la loi N°83-8 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 89-899 du 18.12.1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, qui fixe les conditions de qualification, d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique des personnels de ces établissements, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces derniers ;
- VU** les articles R2324 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** l'arrêté 2009/085 du 27 août 2009 portant sur la capacité d'accueil de la structure multi-accueil « Lou Calinou » à Tence ;
- VU** la demande de Mme Odile CLEMENT, Directrice de ce multi-accueil, pour une augmentation d'agrément à 24 places au lieu de 20, de manière temporaire du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- VU** l'avis favorable du cadre de santé de PMI quant à cette extension à 24 places pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'extension temporaire à 24 places de la structure multi-accueil «Lou Calinou» à Tence pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2022 ;

ARTICLE 2: Le personnel d'encadrement des enfants est conforme à la législation ;

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la structure multi-accueil doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'au règlement intérieur adopté par l'association gestionnaire et approuvé par le chef de service de la Protection Maternelle Infantile.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification de fonctionnement ou de la composition du personnel devra être soumis à l'avis du Directeur de la Vie sociale.

ARTICLE 5 : Numéro d'identité de l'établissement :

- Code catégorie de l'établissement : 170
- Code discipline d'équipement : 910
- Code type d'activité : 13
- Capacité autorisée : 24
- Clientèle principale : 808

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Tence.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2022

La Présidente du Département,
Signé : Marie-Agnès PETIT

Arrêté ARS n°2022-14-0157

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/069

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES CEDRES » situé à BEAUX (43200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : MOUVEMENT DES AVEUGLES HANDICAPES VISUELS UNIS - M.A.H.V.U. HANDICAPS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-4781 en date du 18 juillet 2017 portant régularisation de capacité et modification de l'autorisation délivrée au Mouvement des Aveugles Handicapés Visuels Unis (M.A.H.V.U. HANDICAPS) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Les Cèdres » à BEAUX (43200) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à MOUVEMENT DES AVEUGLES HANDICAPES VISUELS UNIS - M.A.H.V.U. HANDICAPS pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Les Cèdres » sis Malataverne à BEAUX (43200) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 18 juillet 2017, soit le 18 juillet 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

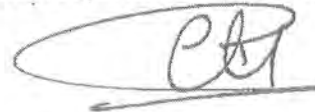
Fait à Lyon, le **9 - JUIN 2022**

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général, par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire



Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **MOUVEMENT DES AVEUGLES HANDICAPES VISUELS UNIS - M.A.H.V.U. HANDICAPS**

Adresse : 27 rue Louis Braille - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 001 303 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **FAM LES CEDRES**

Adresse : Malataverne - 43200 BEAUX

N° FINESS ET : 43 000 730 2

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	5	2016-4781
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	5	2016-4781

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	5	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	5	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté ARS n°2022-14-0160

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/070

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et modification du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE VOLCAN » situé à YSSINGEAUX (43200) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2003/001 DI.VI.S. du 14 janvier 2003 autorisant l'Association « Haute-Loire Avenir » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé à YSSINGEAUX (43200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDASS 203/204 du 10 juin 2003 autorisant l'Association « Haute-Loire Avenir » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé à YSSINGEAUX (43200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0806 et Départemental n°2017-119 du 18 avril 2017 portant transfert d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Volcan » situé à Yssingeaux à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes dans le cadre d'une fusion absorption avec l'Association « Haute-Loire Avenir » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Le Volcan » sis Laprat à YSSINGEAUX (43200) a été modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 10 juin 2018 ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 10 juin 2033, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 12/05/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Magali GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Agnes PETIT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES
Adresse : 16 rue Pizay - 69001 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 829 3
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LE VOLCAN
Adresse : Laprat - 43200 YSSINGEAUX
N° FINESS ET : 43 000 246 9
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	16	ARS n°2017-0806 et Départemental n°2017-119
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	437 Autisme	9	ARS n°2017-0806 et Départemental n°2017-119

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	16	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	Le présent arrêté

Arrêté N° 2022-14-0207

Arrêté n°2022/DIVIS/PAFE/071

Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM LE Meygal » situé à ROSIERES (43800) en « EAM St Nicolas Rosières »

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAINT NICOLAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0821 et Départemental n°2017-120 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI 43 » pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM Le Meygal » à SAINT-HOSTIEN (43260) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0049 et Départemental n°219-120 en date du 17 juin 2019 portant transfert géographique du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Le Meygal » installé temporairement au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay dans les locaux situés sur la commune de Rosières ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0096 et Départemental n°2020/082 en date du 26 mai 2020 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du « FAM Le Meygal » détenue par l'ADAPEI 43 au profit de l'Association Résidence Saint Nicolas suite à la cessation définitive d'activité, afin de garantir la continuité de l'activité ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 10 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Le Meygal » en « EAM St Nicolas Rosières » ;

Considérant que le changement juridique proposé ne modifie pas l'activité de l'établissement concerné en terme de capacité, de clientèle reçue, de qualification et de répartition des personnels ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM le Meygal » sis 4 Place des Noyers à Rosières (43800) est accordée pour le changement de dénomination de l'établissement en « EAM St Nicolas Rosières ».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM St Nicolas Rosières », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Présidente du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le **10 JUIN 2027**

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLAB



Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT NICOLAS

Adresse : 5 rue Félix Viallet - 48300 LANGOGNE

N° FINESS EJ : 48 078 252 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement (ancien nom) : FAM LE MEYGAL

Etablissement (nouveau nom) : EAM SAINT NICOLAS ROSIERES

Adresse : 4 place des Noyers - 43800 ROSIERES

N° FINESS ET : 43 000 610 6

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	30	ARS n°2020-14-0096 et Département 2020/082
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	ARS n°2020-14-0096 et Département 2020/082

Arrêté N° 2022-14-0223

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/072

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Triolet » à Riotord 43220.

Gestionnaire : Etablissement social et médico-social intercommunal « EHPAD Le Triolet »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint DDASS 2007/550 et Département DIVIS 2007/131 en date du 28 décembre 2007 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Triolet » à Riotord (43220), géré par l'établissement social intercommunal « EHPAD LE TRIOLET » issu de la fusion administrative et budgétaire des maisons de retraite publiques de Dunières, Montfaucon et Riotord;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0036 et Département n°2021/DIVIS/PAFE/082 du 19 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD Le Triolet » à Riotord (43220), par identification d'un PASA de 14 places ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social intercommunal « EHPAD Le Triolet » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Triolet » à Riotord (43220) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 décembre 2022.

L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 154 places ainsi réparties :

- 134 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- Un PASA (14 places comprises dans la capacité totale de 154 places) ;

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.


Fait au Puy en Velay, le 20 mai 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général en délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Haute-Loire


Marie-Agnès PETIT

Annexe Finess

Mouvement Finess : renouvellement d'autorisation

Entité juridique: E.H.P.A.D. "Le Triolet"
Adresse : 15 place de l'Eglise – 43220 Riotord
n°FINESS EJ : 43 000 421 8
Statut : 22 – Etablissement Social Intercommunal

Établissement : EHPAD "LE TRIOLET"
Adresse : 4 rue Traversière Résidence Pollet – 43220 Riotord
n°FINESS ET : 43 000 425 9
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée actuelle	Renouvellement
657	11	711	1	28/12/2022
924	11	436	13	
		711	134	
	21	436	56	
961	21	436	0*	28/12/2022

**un PASA de 14 places inclus dans la capacité totale de 154 places*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n°2022/DIVIS/PAFE/073

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) / Foyer de vie « FAM DE PRADELLES » situé à Pradelles (43420) par :

- **Changement de dénomination de l'établissement en « EANM Saint Nicolas Pradelles » ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAINT NICOLAS

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2017- 982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

VU le schéma départemental en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Département n° 2016 / 8052 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association St Nicolas pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé et du Foyer de vie « FAM Pradelles » situé à 43420 PRADELLES à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0159 / Département n°2022/DIVIS/PAFE/061 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM DE PRADELLES » situé à Pradelles par changement de dénomination de l'établissement en « EAM Saint Nicolas Pradelles » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 30 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure en « EANM Saint Nicolas Pradelles » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Saint Nicolas pour le fonctionnement du Foyer de vie « FAM de Pradelles » sis Quai Passerand à Pradelles (43420) est modifiée par :

- Le changement de dénomination de la structure en « EANM Saint Nicolas Pradelles » ;
- La mise en œuvre de la nomenclature

correspondant à une capacité identique, soit 8 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour ;

ARTICLE 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du FAM / Foyer de vie « FAM de Pradelles » intervenu le 3 janvier

2017 pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Département dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 09 JUIN 2022

**La Présidente du Département
De la Haute-Loire**

Signé par : Marie- Agnès PETIT

Annexe FINESS

1°) Entité juridique :

N°FINESS	48 078 252 3
Raison Sociale	ASSOC ST NICOLAS
Adresse	5 rue Felix VIALLET 48300 LANGOGNE
Statut Juridique	Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° FINESS	43 000 955 5
Raison Sociale	EANM « Saint Nicolas Pradelles »
Adresse	QUAI PASSERAND 43420 PRADELLES
Catégorie	Ancienne catégorie : 437 – l'arrêté du Foyer de vie était commun au FAM Nouvelle catégorie : 449- Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)
Capacité globale ESMS	9 places dont 8 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour

Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
965 : Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	11 : Hébergement Complet internat	500 : polyhandicap	8
965 : Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	21 : Accueil de jour	500 : polyhandicap	1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE N° : 2022 / DIVIS / PAFE / 074

Portant fermeture définitive d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, personnes handicapées et aux familles fragiles, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du canton de Loudes, domicilié à MARPA La Musette – Route de Collanges – 43320 Loudes

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47,48 et 95,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-1 à L331-9 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services, et plus précisément les articles L312-1, L313-1-2, L313-1-3, L347-1 à L347-2.

VU l'arrêté n°2016/115 DIVIS / SEMS du 28 novembre 2016 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, personnes handicapées et aux familles fragiles, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du canton de Loudes, domicilié à MARPA La Musette – Route de Collanges – 43 320 Loudes.

CONSIDERANT que le service d'aide à domicile de Loudes a été transféré à l'ADMR de la Haute-Loire au 1^{er} janvier 2022.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile CIAS du canton de Loudes domicilié à MARPA La Musette – Route de Collanges – 43320 Loudes, **est fermé définitivement.**

ARTICLE 2 : Cette fermeture de service sera enregistrée au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Fermeture du n° FINESS 430003988

Entité juridique :	CIAS Loudes
Adresse :	Route de Collanges 43320 Loudes
N° finess EJ :	430007559
Statut N° SIREN (Insee) :	264303967

Etablissement :	SAD CIAS DU CANTON DE LOUDES
Adresse :	Route de Collanges 43320 Loudes
N° FINESS ET :	43 000 398 8 à fermer
Catégorie :	460

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Département dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait au PUY EN VELAY, le

09 JUIN 2022

La Présidente du Département



Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques

Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 64

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-10

**interdisant la circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 12 mètres
entre le carrefour D64XD66 dans l'agglomération de Raucoules et le carrefour
D64XD500 Les Mines
sur le territoire de la commune de RAUCOULES**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT LE MAIRE DE RAUCOULES

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

CONSIDERANT QUE les caractéristiques de la route départementale n°64 (route étroite et sinueuse), entre le carrefour D 64 / D66 dans l'agglomération de Raucoules et le carrefour D64/D500, lieu-dit « les Mines » sur le territoire de la commune de RAUCOULES, ne permettent pas d'assurer la circulation des véhicules de longueur importante ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 12 mètres, est interdite dans les deux sens de circulation sur la route départementale n°64, entre le carrefour D 64 / D66 dans l'agglomération de Raucoules PR 3+600, et le carrefour D64/D500, lieu-dit « les Mines PR 4+865 sur le territoire de la commune de Raucoules.

Article 2 : Dérogation

Cette mesure ne s'applique pas aux :

- véhicules affectés à un service public (Viabilité hivernale, collectes des déchets, secours, transport scolaire)
- tracteurs agricoles équipés ou non de remorques

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Raucoules et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le maire de la commune de Raucoules, le directeur des Services Techniques du Département et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- Soit par courrier au 6 cours sablon CS90 129 63033 Clermont Ferrand
- Soit par application Télérecours citoyens accessibles sur www.telerecours.fr

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

RAUCOULES, le 31/05/2022
Le Maire,

LE PUY en VELAY, le 13/06/2022
La Présidente,

Signé : Bernard SOUVIGNET

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 18 et 424

ARRETE N° DIST-SGR-2022-11

Portant création de priorité ponctuelle sur les routes départementales n° 18 et 424 au carrefour avec la voie communale n°3 (route de Mirandes), situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ARAULES

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
LA MAIRE D'ARAULES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDERANT QUE sur les routes départementales n°18 et 424, les conditions de franchissement du carrefour avec la voie communale n°3 (route de Mirandes) au PR 12+532 de la RD 18 et 0+933 de la RD 424, situés hors agglomération sur le territoire de la commune d'araules, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale n°18, par la RD 424 et la VC n°3, l'obligation de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale n°18, avant le franchissement du carrefour ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n°18, d'une part par la RD 424 au PR 0+933, et d'autre part par la voie communale n°3 route de Mirandes, située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Araules, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale n°18.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Araules et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télé-recours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Araules, le 02/06/2022
La Maire,

Signé : Nadine DUFOUR

Le Puy en Velay, le 13/06/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°15

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-2022-12 portant limitation de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

Vu l'avis défavorable en date du **16-10-2020** de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR), établi sur la base d'une étude d'accidentologie,

CONSIDERANT, que la vitesse maximale autorisée peut être majorée sur la RD 15, itinéraire entre Brives-Charensac (Pont de Peyrard), et le Département de l'Ardèche, via ST Julien-Chapteuil et Boussolet, sur la base des motivations exposées ci-après,

CONSIDERANT, les nouveaux aménagements routiers de la RD 15 dans la traversée des Balayes, les traitements d'obstacles latéraux réalisés et les prescriptions de limitation à 70 km/h sur des secteurs ciblés,

CONSIDERANT qu'une majoration de 10 km/h de la vitesse maximale autorisée (VMA), de 80 km/h à 90 km/h, n'a pas d'impact négatif sur la sécurité des usagers circulant sur cet itinéraire, pour les motifs suivants :

- L'instruction du Ministre de l'Intérieur en date du 24 novembre 2011 et le Document Général d'Orientation de la sécurité routière 2018-2022 pour la Haute-Loire co-signé le 27 juin 2018, ont prescrit une mise en œuvre de la cohérence des limitations de vitesse avec les caractéristiques des routes concernées. Le présent arrêté s'applique à des sections de route pour lesquelles la géométrie et les équipements de sécurité sont adaptés à une vitesse de 90 km/h et se conforment aux recommandations de ces documents ;
- La VMA ne régleme la vitesse autorisée que dans les situations limitées où le code de la route n'a pas prescrit des dispositions différentes : articles R411-8, R413-4, R413-5, R413-8, R413-8-1, R413-17,...
- L'analyse des circonstances des accidents survenus entre 2015 et 2019 ne fait pas apparaître que le différentiel de vitesse entre une VMA de 80 km/h et une VMA de 90 km/h soit un facteur déclenchant ou aggravant manifeste et avéré pour chacun des accidents recensés sur les portions concernées par le présent arrêté.

CONSIDERANT qu'une majoration de 10 km/h de la VMA, de 80 km/h à 90 km/h, améliore la fluidité des déplacements pour les usagers des sections de route définies au paragraphe précédent pour les motifs suivants :

- Une VMA de 90 km/h contribue à une réduction des temps de parcours. Elle améliore les conditions de dépassement en diminuant la distance et la durée des manœuvres correspondantes. Elle évite en conséquence les accumulations d'automobilistes derrière les véhicules lents.

CONSIDERANT qu'une majoration de 10 km/h de la VMA, de 80 km/h à 90 km/h, favorise le développement économique des secteurs desservis par les sections précisées au présent arrêté, pour les motifs suivants :

- Une VMA de 90 km/h valorise une desserte améliorée des zones touristiques et des zones d'activités, sur un plan qualitatif (confort lié à des caractéristiques routières optimisées) et sur le plan de la mobilité (fiabilisation des temps de parcours). Elle participe donc à l'attractivité des zones économiques concernées;
- Une majoration de 10km/h de la VMA, modifie les algorithmes de calcul des applications mobiles de type Waze, Viamichelin, Google Maps, lesquelles proposent les itinéraires les plus rapides. Ce processus permet donc de privilégier les itinéraires comportant les sections où la VMA est majorée, lesquels desservent dans le cadre du présent arrêté des secteurs économiques et touristiques à promouvoir ;
- Le relèvement de la vitesse sur les sections précisées au présent arrêté correspond à des portions du réseau principal dont le niveau de service est supérieur à celui des routes du réseau secondaire.

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules circulant sur la route départementale N° 15 est fixée à 90km/h dans les deux sens de circulation, sous réserve des restrictions plus contraignantes prévalant en application du code de la route, pour les sections hors agglomération, entre le PR 0+302 (Pont de Peyrard) et le PR 34+080 (à proximité de la limite du Département de l'Ardèche),

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la mise en place par les services du Département, d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté et de l'instruction interministériels susvisés,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Araules, Le-Chambon-sur-Lignon, Champclause, Mazet-Saint-Voy, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, et Saint-Pierre-Eynac, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département.

- soit par courrier adressé au 6 cours sablon - CS90129 - 63033 Clermont Ferrand
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

Le Puy en Velay, le 20/05/2022

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°15

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-13
limitant la vitesse de circulation à 70km/h sur le secteur de « Neyzac »
sur le territoire de la commune de Saint Julien chapeuil

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

CONSIDERANT QU'au regard, d'une part de la présence de nombreuses habitations et accès en bordure de route et d'autre part, de la sinuosité de la route et de nombreux obstacles, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70km/h, hors zone agglomérée, du PR 14+480 au PR 16+850, lieu-dit « Neyzac », sur la commune de Saint Julien Chapeuil.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°15 est limitée à 70km/h, dans les deux sens de circulation, du PR 14+480 au PR 16+850, sur le territoire de la commune de Saint Julien Chapeuil.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Julien Chapeuil, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

LE PUY-EN-VELAY, le 19/05/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°535

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-14 limitant la vitesse de circulation à 50 km/h et 70km/h sur le territoire des communes de Saint Germain Laprade et Coubon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

CONSIDERANT QU'au regard, d'une part de la présence de nombreuses habitations et accès en bordure de route et d'autre part et de la sinuosité de la route, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70km/h, hors zone agglomérée au lieu-dit « Peyrard », du PR 2+365 (carrefour D15/D535) au PR 3+115, sur le territoire des communes de Saint Germain Laprade et Coubon.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° DIST-SGR-2008-20 du 28/10/2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°535 est limitée à 50km/h, dans les deux sens de circulation entre les PR 2+043 et le PR 2+317 (carrefour D15/D535), sur le territoire de la commune de Saint Germain Laprade.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°535 est limitée à 70km/h, dans les deux sens de circulation entre les PR 2+365 (carrefour D15/D535) et le PR 3+115, sur le territoire de la commune de Coubon.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint Germain Laprade et Coubon, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

LE PUY-VELAY, le 19/05/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°15

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-15
limitant la vitesse de circulation à 70km/h au carrefour de la « détourbe »
sur le territoire de la commune du Mazet Saint Voy

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

CONSIDERANT QUE pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route départementale n° 15, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h pour les 2 sens de circulation au niveau du carrefour D15 / D500 , lieu-dit « La Détourbe », sur la commune du Mazet Saint Voy.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° DIST-SGR-2012-10 du 06 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°15 est limitée à 70km/h, dans les deux sens de circulation sur la commune du Mazet Saint Voy :

- dans le sens des PR croissants (en direction de ST Agrève), du PR 29+830 au PR 30+110 (après le carrefour D15/D500),

- dans le sens des PR décroissants (en direction de ST Julien Chapeuil) du PR 30+230 au PR 29+910 (après le carrefour D15/D500).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie du Mazet Saint Voy, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

LE PUY en VELAY, le 20/05/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 7 et 421

ARRETE N° DIST-SGR-2022-16

Classant route prioritaire au sens du code de la route, les routes départementales n°7 et 421 hors agglomération entre Rosières et Malataverne.

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

CONSIDERANT QUE les sections de routes départementales suivante peuvent être classée prioritaire ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sections de routes départementales désignées ci-après sont classées prioritaires hors agglomération :

- RD 7 entre la sortie de l'agglomération de Rosières (PR 7+187) et le carrefour RD 7/RD 421 (PR 14+166 de la RD 7)
- RD 421 entre le carrefour RD 7/RD 421 (PR 4+879 de la RD 421) et l'agglomération de Malataverne (PR 3+279)

ARTICLE 2 : La priorité des sections décrite à l'article 1, au droit de chacun des carrefours, est confirmée par des arrêtés identifiant chaque voie publique concernée. Ces arrêtés sont co-signés par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie (marques sur chaussées) sera mise en place par les services du Département. Les panneaux de signalisation de type AB6 (comme le prévoit l'article 42-3 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière), indiquent le caractère prioritaire de cette section de route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Rosières, Mézères, Saint Julien du Pinet, Yssingaux et Beaux, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire, et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télé recours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Le Puy en Velay, le 30/05/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°7
ARRETE N° DIST – SGR – 2022 - 20
Portant création de priorité ponctuelle sur
la route départementale N° 7 au carrefour avec la RD 421 situés hors
agglomération
sur le territoire de la commune d'Yssingeaux.**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté N° DIST-SGR 2022-16 de Mme La Présidente du Département en date du 30 mai 2022 classant prioritaire l'itinéraire sur les routes Départementales N° 7 et 421 entre Rosières (D7 PR 7+187) et Malataverne (D421 PR 3+279);

CONSIDERANT QUE les conditions de franchissement du carrefour entre les routes départementales n° 7 et 421, nécessite de la part des usagers qui abordent l'intersection depuis la route départementale n°7 en provenance de l'agglomération d'Yssingeaux, l'obligation de céder le passage avant le franchissement du carrefour ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant l'intersection depuis la route départementale n° 7 en provenance de l'agglomération d'Yssingeaux, située hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Yssingeaux, sont tenus de céder le passage avant le franchissement du carrefour entre les routes départementales n° 7 au PR 14+160 et n°421 au PR 4+922

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Yssingaux et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

Le Puy en Velay, le 02/06/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

**ARRETE N° DADT / 2022 – 213****portant modification de la constitution
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
de la commune de SEMBADEL****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-3, L121-5, R121-18 et L126-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral AF/2006/281 du 8 décembre 2006 portant réglementation des boisements et reboisements dans la commune de SEMBADEL;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEMBADEL en date du 22 septembre 2016 demandant la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 avril 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de SEMBADEL ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY en date du 15 mai 2020 désignant les Présidents et Présidents suppléants des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° PTCDD / 2020 – 654 du 9 décembre 2020 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de SEMBADEL ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 – 031 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Céaux-d'Allègre ;

VU l'arrêté n° DADT / 2021 – 420 du 15 octobre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du Sembadel ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DADT / 2021 – 420 du 15 octobre 2021 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté n° PTCDD / 2020 – 654 du 9 décembre 2020 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de SEMBADEL est ainsi composée :

Président

Monsieur Roger PORTAL, Président, commissaire enquêteur,

ou à défaut

Monsieur Jean-Philippe BOST, son suppléant, commissaire enquêteur,

Monsieur Roland GOBET, Maire de SEMBADEL

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de SEMBADEL

Monsieur Sébastien MAISONNEUVE, SEMBADEL

ou à défaut Monsieur Dominique RAYMOND, 1^{er} suppléant
Monsieur Jean-Luc COUDERT, 2^{ème} suppléant

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : **Madame Hélène FACON**
Madame Marion MONTELLIMARD
Monsieur Stéphane GIBERT

Suppléants : Monsieur Dimitri FOURNERIE, 1^{er} suppléant
Monsieur Christian OUILLON, 2^{ème} suppléant

Propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, élus par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Paul BAYLOT**
Monsieur Marcel MONATTE
Monsieur Jean-Yves JAMON

Suppléants : Monsieur Hubert ROCIPON, 1^{er} suppléant
Monsieur Julien ROCIPON, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE sur proposition du Centre national de la propriété forestière

Titulaires : **Monsieur Jean-Noel TRIVIS**
Monsieur Maurice FARGET

Suppléants : Monsieur Alain FILAIRE, 1^{er} suppléant
Monsieur André SAVINEL, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Roland HUGON**
Monsieur Thierry CHAUSSAT

Suppléants : Madame Marie-Claude NICAISE, 1^{er} suppléant
Madame Marianne PASCAL, 2^{ème} suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur Pascal CORNUT, Président de l'AAPPMA de Saint-Pal-de-Senouire
ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS Responsable Technique Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, son suppléant,

Monsieur Luc MONGINOU
ou à défaut Monsieur Denis BARRET, Fédération Départementale des Chasseurs, son suppléant,

sur proposition du Président de la Chambre d'agriculture

Madame Véronique SEGUY
ou à défaut Monsieur Vincent GOBET, son suppléant

Fonctionnaires, agents des services du Département de la HAUTE-LOIRE

ou à défaut **Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports**
Le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt, sa suppléante

Le.la Responsable des aménagements fonciers
ou à défaut Le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante

Délégué du Directeur départemental des Finances publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire,
ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

Représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

Monsieur Bernard BRIGNON, conseiller départemental délégué à l'habitat, conseiller départemental du canton du plateau du Haut-Velay granitique
ou à défaut Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente, conseillère départementale du canton du plateau du Haut-Velay granitique, sa suppléante

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Monsieur Didier PRAT INAO Villages d'entreprises Aurillac

Représentant du Parc naturel Régional du Livradois-Forez

Monsieur Stéphane RODIER Président du PNR, Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Représentant de l'Office national des Forêt

Monsieur Mickael COMBEUIL, MF de La Chaise-Dieu

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairie de SEMBADEL et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de SEMBADEL, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de SEMBADEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 8 juin 2022

Signé : Marie-Agnès PETIT

ARRETE N° DADT / 2022 – 214



**portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
de la commune de MONTCLARD**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-3, L121-5, R121-18 et L126-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral AF/2006-195 du 26 juillet 2006 portant réglementation des boisements et reboisements dans la commune de MONTCLARD ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTCLARD en date du 8 avril 2016 demandant la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 avril 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de MONTCLARD ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay en date du 15 mai 2020 désignant les Présidents et Présidents suppléants des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° PTCDD / 2021 – 59 du 22 février 2021 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de MONTCLARD ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 – 033 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Montclard ;

VU l'arrêté n° DADT / 2021 – 419 du 15 octobre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du Montclard ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article N° PTCDD / 2021 – 419 du 15 octobre 2021 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté N° PTCDD / 2021 – 59 du 22 février 2021 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de MONTCLARD est ainsi composée:

Président

Monsieur Roger PORTAL, Président

ou à défaut Monsieur Jean-Philippe BOST, son suppléant,

Maire de la commune de MONTCLARD

Monsieur Nicolas VIGIER, Maire de MONTCLARD

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de MONTCLARD

Monsieur Gilbert CHATEAUNEUF

ou à défaut

Monsieur Guillaume BEAUNE, 1^{er} suppléant,
Madame Danielle BAUDIN, 2^{ème} suppléant,

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : **Madame Corinne TYSSANDIER**

Monsieur Fabrice MONATTE

Monsieur Michel CHEVALIER,

Suppléants : Monsieur Thierry FOUILLOUX, 1^{er} suppléant,
Monsieur Mickael ROUSSEL, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, élus par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Jean-Luc DELABRE**

Monsieur Dominique SABATIER

Madame Blandine PEGHERE

Suppléants : Monsieur Jérôme VIGIER, 1^{er} suppléant
Monsieur Eric BELMONT, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE sur proposition du Centre national de la propriété forestière

Titulaires : **Monsieur Philippe COMTE**

Monsieur René DUFFIEUX

Suppléants : Monsieur Joannes RANCHOUX, 1^{er} suppléant
Monsieur René DREGNAUX, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Bernard MONATTE**

Monsieur Lucien VIDAL

Suppléants : Monsieur Guillaume VIGIER, 1^{er} suppléant,
Madame Patricia TYSSANDIER, 2^{ème} suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur François JOSENCI, Président de l'AAPPMA de Brioude

ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS Responsable Technique Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, son suppléant

Monsieur Luc MONGINOU

ou à défaut Monsieur Denis BARRET, Fédération Départementale des Chasseurs, son suppléant

sur proposition du Président de la Chambre d'agriculture

Monsieur Antoine TYSSANDIER

ou à défaut Madame Pascale BELMONT, sa suppléante

Fonctionnaires, agents des Services du Département de la HAUTE-LOIRE

Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports

ou à défaut Le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt, sa suppléante

Le.la Responsable des aménagements fonciers

ou à défaut Le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante

Délégué du Directeur départemental des Finances publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire,

ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire,

Représentant du Président du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

Monsieur Mikael VACHER, conseiller départemental délégué à l'agriculture, conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette

ou à défaut Madame Annie RICOUX, 8^{ème} Vice-Présidente, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette

Représentant de l'Office national des Forêt

Monsieur Baptiste OLLIER

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairie de MONTCLARD et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de MONTCLARD, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de MONTCLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 8 juin 2022

Signé : Marie-Agnès PETIT

**ARRETE N° DADT / 2022 – 215****portant modification de la constitution
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
de la commune de CHANTEUGES****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-3, L121-5, R121-18 et L126-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral AF/72-132 du 29 mai 1972 portant réglementation des boisements et reboisements dans la commune de CHANTEUGES ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHANTEUGES en date du 10 octobre 2016 demandant la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 avril 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de CHANTEUGES ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY en date du 15 mai 2020 désignant les Présidents et Présidents suppléants des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° PTCDD / 2020 – 655 du 9 décembre 2020 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CHANTEUGES ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 – 030 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Chanteuges ;

VU l'arrêté n° DADT / 2021 – 416 du 15 octobre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du Chambon-sur-Lignon ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DADT / 2021 – 416 du 15 octobre 2021 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté n° PTCDD / 2020 – 655 du 9 décembre 2020 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CHANTEUGES est ainsi composée :

Président

Monsieur Roger PORTAL, Président, commissaire enquêteur

ou à défaut Monsieur Jean-Philippe BOST, son suppléant, commissaire enquêteur

Madame Sandrine ROUX, Maire de CHANTEUGES

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de CHANTEUGES

Monsieur Nicolas PORTAL,
ou à défaut
Monsieur Pascal COMBRE, 1^{er} suppléant,
Madame Colette BERAUD, 2^{ème} suppléant,

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : **Monsieur Hervé VISSAC**
Monsieur Florian BERAUD
Monsieur Didier COMTE
Suppléants : Monsieur Jean-Claude JOUMARD, 1^{er} suppléant
Madame Claude ANGLADE, 2^{ème} suppléant,

Propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, élus par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Arnaud TESTU**
Monsieur Vincent ASTRUC
Monsieur Nicolas MATHIEU
Suppléants : Monsieur Christian VIZADE, 1^{er} suppléant
Monsieur André PAGE, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE sur proposition du Centre national de la propriété forestière

Titulaires : **Monsieur Jean VALLON**
Monsieur Vincent BERNARD,
Suppléants : Monsieur François ROUX, 1^{er} suppléant
Monsieur Daniel ALLES, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Pierre COUDERT**
Monsieur Frederic JULIEN
Suppléants : Monsieur Yoann ALLES, 1^{er} suppléant
Monsieur Roger JULIEN, 2^{ème} suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur Laurent BERNARD, SMAT du Haut-Allier
Monsieur Damien AUBET SMAT du Haut-Allier, son suppléant
ou à défaut
Monsieur Patrice DESCAMP, Président de l'AAPPMA de CHANTEUGES
Mairie 43300 CHANTEUGES
Monsieur Stéphane Nicolas, Responsable Technique Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, son suppléant

ou à défaut

sur proposition du Président de la Chambre d'agriculture

Monsieur Alain Emmanuel MAMOURY
ou à défaut Monsieur Christian CUBIZOLLES, son suppléant

Fonctionnaires, agents des services du Département de la HAUTE-LOIRE

Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports
ou à défaut Le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt, sa suppléante

Le.la Responsable des aménagements fonciers
ou à défaut Le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante

Délégué du Directeur départemental des Finances publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire,
ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

Représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

Madame Chantal FARIGOULE, conseillère départementale du canton Gorges de l'Allier-Gévaudan
ou à défaut Monsieur Michel BRUN, 3^{ème} Vice-Président, conseiller départemental du canton Gorges de l'Allier-Gévaudan, son suppléant

Représentant de l'Office national des Forêt

Monsieur Mathieu OGIER

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairie de CHANTEUGES et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de CHANTEUGES, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de CHANTEUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 8 juin 2022

Signé : Marie-Agnès PETIT

**ARRETE N° DADT / 2022 - 216****portant modification de la constitution
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
de la commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-3, L121-5, R121-18 et L126-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2001/06 du 19 mars 2001 portant réglementation des boisements et reboisements dans la commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE en date du 20 décembre 2018 demandant la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 septembre 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY en date du 15 mai 2020 désignant les Présidents et Présidents suppléants des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° PTCDD / 2020 – 656 du 9 décembre 2020 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE et l'arrêté n° PTCDD / 2021 – 36 du 4 février 2021 portant modification de la constitution de la CCAF de CHAMALIERES-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 – 34 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communales d'aménagement foncier de la commune de Chamalières-sur-Loire ;

VU les arrêtés n° PTCDD / 2021 – 36 du 4 février 2020 et n° DADT / 2021 – 415 du 15 octobre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du Chamalières-sur-Loire ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DADT / 2021 – 415 du 14 octobre 2021 est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté n° PTCDD / 2020 – 656 du 9 décembre 2020 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CHAMALIERES-SUR-LOIRE est ainsi composée :

Président

Monsieur Rémi BOYER, Président, commissaire enquêteur

Monsieur Henri BOUTTE, son suppléant, commissaire enquêteur

ou à défaut

Monsieur Eric VALOUR, Maire de CHAMALIERES-SUR-LOIRE

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de CHAMALIERES-SUR-LOIRE

Monsieur Pierre FAYOLLE

ou à défaut Monsieur François BALLERIE, 1^{er} suppléant
Madame Emmanuelle DIDIER, 2^{ème} suppléante

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : **Monsieur Pierre-Olivier CHARROIN**
Monsieur Eric DERAIL
Monsieur Frédéric DELABRE

Suppléants : Monsieur Bernard RAMOUSSE, 1^{er} suppléant
Monsieur Patrick BRENAS, 2^{ème} suppléant

Propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, élus par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Jean-Paul DELOUCHE**
Monsieur Bernard DOSJOUR
Madame Michèle CHARROIN
Monsieur François ALLIBERT, 1^{er} suppléant
Madame Marie-Jeanne MONTAGNE, 2^{ème} suppléant,

Suppléants :

Propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE sur proposition du Centre national de la propriété forestière

Titulaires : **Monsieur Jean DERAIL**
Monsieur Jean-Paul COLLY
Suppléants : Monsieur Gilles RIOUFFREY, 1^{er} suppléant
Monsieur René DURANTON, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil Municipal

Titulaires : **Monsieur Philippe DAVENAS**
43800 CHAMALIERES-SUR-LOIRE
Monsieur Daniel MOULIN
Suppléants : Monsieur Adrien RIVOLLIER, 1^{er} suppléant
Monsieur Sylvain VALLEE, 2^{ème} suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur Marcel QUIBLIER, Président de l'AAPPMA de Retournac
ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS Responsable Technique Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, son suppléant,

Monsieur Jean-Marc GIBERT
ou à défaut Monsieur Patrice VICAT, Fédération Départementale des Chasseurs, son suppléant

sur proposition du Président de la Chambre d'agriculture

Monsieur Maurice RIOUFREY

ou à défaut Monsieur Eric BOUTEYRE, son suppléant

Fonctionnaires, agents des services du Département de la HAUTE-LOIRE

Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports

ou à défaut Le.la Chargé.e de mission agriculture et forêt, sa suppléante

Le.la Responsable des aménagements fonciers

ou à défaut Le.la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante

Délégué du Directeur départemental des Finances publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

Représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

Madame Fanny SABATIER, conseillère départementale du canton Emblavez et Meygal

ou à défaut Monsieur Raymond ABRIAL, conseiller départemental du canton Emblavez et Meygal son suppléant

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Monsieur Didier PRAT INAO Villages d'entreprises

Représentant de l'Office national des Forêt

Monsieur Anthony RISPAL

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairie de CHAMALIERES-SUR-LOIRE et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de CHAMALIERES-SUR-LOIRE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de CHAMALIERES-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 8 juin 2022

Signé : Marie-Agnès PETIT

ARRETE N° DADT / 2022 - 217

portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
de la commune de CEAUX-D'ALLEGRE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-3, L121-5, R121-18 et L126-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2000/10 du 11 mai 2000 portant réglementation des boisements et reboisements dans la commune de Céaux d'Allègre;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CEAUX-D'ALLEGRE en date du 29 janvier 2016 demandant la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 mai 2016 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de CEAUX-D'ALLEGRE pour la révision de la réglementation des boisements et reboisements ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY en date du 15 mai 2020 désignant les Présidents et Présidents suppléants des commissions d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° PTCDD / 2021 – 34 du 4 février 2021 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CEAUX-D'ALLEGRE ;

VU l'arrêté n° DGS / 2021 - 032 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant désignation des représentants du Département de la Haute-Loire appelés à siéger au sein de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Céaux-d'Allègre ;

VU l'arrêté n° DADT / 2021 – 414 du 14 octobre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant modification de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune du Céaux-d'Allègre ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-3 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DADT / 2021 – 414 du 14 octobre 2021 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté N° PTCDD / 2021 – 34 du 4 février 2021 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CEAUX-D'ALLEGRE est ainsi composée :

Président

Monsieur Rémi BOYER, commissaire enquêteur

ou à défaut Monsieur Henri BOUTTE, son suppléant

Maire de la commune de CEAUX D'ALLEGRE

Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de CEAX D'ALLEGRE

Monsieur Yves VALENTIN

ou à défaut

Monsieur Gilles GARNIER, 1^{er} suppléant
Madame Julie PAUCHET, 2^{ème} suppléante

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe, désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE

Titulaires : **Monsieur Damien GISCLON**
Monsieur Joel FARIGOULE
Madame Mélanie DUPORT

Suppléants : Monsieur Patrice BESSE, 1^{er} suppléant
Monsieur Jean-Francis BORIE, 2^{ème} suppléant

Propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, élus par le Conseil Municipal

Titulaires : **Monsieur Jean-Jacques ROUCHON**
Monsieur Jean-Marc LAURENT
Monsieur Didier FARIGOULES

Suppléants : Monsieur Eric FAURE, 1^{er} suppléant
Monsieur Stéphane LAURENT, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE sur proposition du Centre national de la propriété forestière

Titulaires : **Monsieur Philippe BEIGNIER**
Monsieur René COUTANSON

Suppléants : Monsieur Alexandre ROUCHON, 1^{er} suppléant
Monsieur Eric BESSEYRE, 2^{ème} suppléant

Propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil municipal

Titulaires : **Monsieur Gérard OULION**
Monsieur Pierre TAVERNIER

Suppléants : Monsieur Hubert MOURY, 1^{er} suppléant
Madame Michelle PROHET, 2^{ème} suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages

Monsieur Jean-Paul ROUSSON, Président de l'AAPPMA d'ALLEGRE

ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS, Responsable Technique Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, son suppléant

Monsieur Jean-Marc GIBERT

ou à défaut Monsieur Laurent CHEYMOL, Fédération Départementale des Chasseurs, son suppléant

sur proposition du Président de la Chambre d'agriculture

Monsieur Jean-François QUINTIN

ou à défaut Madame Evelyne GARDES, sa suppléante

Fonctionnaires, agents des services du Département de la HAUTE-LOIRE

Le.la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports

ou à défaut Le. La Chargé.e de mission agriculture et forêt, sa suppléante

Le. la Responsable des aménagements fonciers

ou à défaut Le. la Chef.fe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante

... / ...

Délégué du Directeur départemental des Finances publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

Représentant de la Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE

Madame Marie-Pierre VINCENT, conseillère départementale du canton de SAINT-PAULIEN, déléguée aux sports

ou à défaut Monsieur Jean-Marc BOYER, conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, délégué aux personnes en situation d'handicap, son suppléant

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Monsieur Didier PRAT INAO Villages d'entreprises

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairie de CEAUX-D'ALLEGRE et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, le Maire de CEAUX-D'ALLEGRE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de CEAUX-D'ALLEGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 8 juin 2022

Signé : Marie-Agnès PETIT

**ARRETE N° DADT / 2022 - 218****Portant modification de la
Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes
de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON
(DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD,
SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
et SAINT-ROMAIN-LACHALM)****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU la loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et plus particulièrement son Chapitre II sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 pris en application relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-4, L 121-5 et R126-3 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2018 adoptant le nouveau document cadre portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de DUNIERES en date du 9 juillet 2021, de MONTFAUCON-EN-VELAY en date du 20 mai 2021, de MONTREGARD en date du 4 mai 2021, de RAUCOULES en date du 11 mai 2021, de RIOTORD en date du 28 mai 2021, de SAINT-BONNET-LE-FROID en date du 11 mai 2021, de SAINT-JULIEN-MOLHESABATE en date du 28 juin 2021, de SAINT-ROMAIN-LACHALM en date du 25 mai 2021 demandant l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour la révision ou la mise en œuvre d'une réglementation des boisements dans les communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental dans sa séance du 1^{er} février 2021 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon chargée de proposer les réglementations des boisements et reboisements sur les territoires de chacune des communes,

VU l'arrêté n° DGS / 2021 – 039 du 9 septembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental portant désignation des représentants du Département de la HAUTE-LOIRE appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON ;

VU l'arrêté n° DADT / 2022 – 24 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal judiciaire du PUY-EN VELAY du 3 décembre 2021 portant désignation du Président et du Président suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON ;

VU les élections, désignations et propositions prévues aux articles L121-4 et L 121-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n° DADT / 2022 – 24 du 11 janvier 2022 est modifié comme ci-après. Les autres articles restent inchangés.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon est ainsi composée :

Président :

Monsieur Henri OLLIER

ou à défaut Monsieur Rémi BOYER, son suppléant

Maires et conseillers municipaux désignés par les Maires :

Monsieur Pierre DURIEUX, Maire de DUNIERES,
ou à défaut, Monsieur Robert VALLAT, Conseiller municipal, son représentant,

Monsieur François-Régis SABY, Maire de MONTFAUCON-EN-VELAY,

Monsieur Gilles JURY, Maire de MONTREGARD,
ou à défaut, Monsieur Christophe PICHON, Conseiller municipal, son représentant,

Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire de RAUCOULES,

Monsieur Guy PEYRARD, Maire de RIOTORD,

Monsieur Jean-Pierre SANTY, Maire de SAINT-BONNET-LE-FROID,

Monsieur Gilles CIBERT, Maire de SAINT-JULIEN-MALHESABATE,

Monsieur Jean-Michel POINAS, Maire de SAINT-ROMAIN-LACHALM,
ou à défaut, Monsieur Nicolas PEYRARD, Conseiller municipal, son représentant.

Exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe désignés par la Chambre d'agriculture

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : Monsieur Michel SAGNOL
Monsieur Didier PUCEAT
Suppléant : Monsieur Sylvain GARNIER

COMMUNE DE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : Monsieur Jean-Paul BARRALON
Monsieur Franck DE GLO DE BESSES
Monsieur Florian GUERIN
Suppléant

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : Monsieur Yohan SAGNOL
Monsieur Rémi VEROT
Suppléant : Monsieur Rémy DOS SANTOS

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : Monsieur Claude VACHER
Monsieur Julien BEAL
Suppléant : Monsieur Hervé DEFOUR

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : Monsieur Laurent MASSARDIER
Monsieur Alban CHOLVY
Suppléant : Monsieur Bruno PEYRACHE

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID :

Titulaires : Monsieur David LARDON
Madame Séverine BRUAS
Suppléant : Monsieur Michel MONTEIL

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : Monsieur Eric PAUCHON
Monsieur Jean-Claude COURBON
Monsieur Dominique BEAL
Suppléant :

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM :

Titulaires : Monsieur Christophe BASTIN
Monsieur Jean-Louis CLAPEYRON
Monsieur Frédéric RASCLE
Suppléant :

Propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par les Conseils municipaux

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre CHARROIN
Monsieur Pascal GOUY
Suppléant : Monsieur Pierrick MARCON

COMMUNE DE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : Monsieur Philippe MOUNIER
Madame Céline MASSARDIER
Suppléant : Monsieur Patrice TEYSSIER

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : Monsieur Gérard SAMUEL
Monsieur Dominique PICHON
Monsieur Jean-Luc CURSOUX
Suppléant :

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : Monsieur Denis CURSOUX
Monsieur Thierry MOUNIER
Suppléant : Monsieur Jocelyn PICHON

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : Monsieur Hervé VIAL
Monsieur Laurent SAGNOL
Suppléant : Monsieur Florent SOUVIGNET

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID :

Titulaires : Monsieur André MARCON
Monsieur Christian BRUAS
Suppléant : Monsieur André CHATELARD

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : Monsieur Joseph ROCHE
Monsieur Michel BERTHOLON
Monsieur Pascal LARDON

Suppléant :

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM:

Titulaires : Monsieur Lucien CHAUDIER
Monsieur David CHAUDIER
Monsieur Daniel LARDON
Suppléant :

Membres propriétaires de biens forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : **Monsieur Michel BATIE**
Monsieur Julien SAMUEL
1^{er} suppléant : Monsieur Pierre EPALLE

2nd suppléant : Monsieur Bernard DE GLO DE BESSES

COMMUNE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : **Monsieur Denis BARRALON**
Monsieur Jean-Michel MANEVY

1^{er} suppléant : Monsieur Jean FAYARD
2nd suppléant : Monsieur Eric CROUZOULON

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : **Madame Cécile GRAND,**
Monsieur François MOUNIER,
1^{er} suppléant : Monsieur Stéphane ROBIN
2nd suppléant : Monsieur Bernard MOMEGE

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : **Monsieur Stéphane SOUVIGNEC**
Madame Réginald HENRY
1^{er} suppléant : Monsieur Philippe SOUVIGNEC
2nd suppléant : Monsieur Pierre CROUZOULON

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : **Monsieur Noel FANGET**
Monsieur Alain GRANDPIERRE
1^{er} suppléant : Monsieur Marc SAMUEL
2nd suppléant : Monsieur Robert FANGET

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID :

Titulaires : **Monsieur Norbert JOUVE - Monsieur Jacques DE GLO DE BESSES**
1^{er} suppléant : Monsieur Joseph PESSEAT
2nd suppléant : Monsieur Jean-Philippe GRAND

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : **Monsieur Michel HAJDUK**
1^{er} suppléant : Monsieur Bernard MARCON
2nd suppléant : Monsieur Michel LOMBARD
COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM :

Titulaires : **Monsieur Nicolas DU PELOUX**
Monsieur Marc POULY

1^{er} suppléant : Monsieur Antoine MANEVY

2nd suppléant : Monsieur Michel PEYRARD

Membres propriétaires de biens forestiers désignés par les Conseils Municipaux

COMMUNE DE DUNIERES :

Titulaires : **Monsieur Jean-Louis CUOQ**
Monsieur Georges PEYRARD

1^{er} suppléant : Monsieur François DUPLAY

2nd suppléant : Monsieur Maurice MOULIN

COMMUNE DE MONTFAUCON-EN-VELAY :

Titulaires : **Monsieur Hubert DE GLO DE BESSES**
Monsieur Henri SOUVIGNET

1^{er} suppléant : Monsieur Romain GRAIL

2nd suppléant : Madame Régine SOUVIGNET

COMMUNE DE MONTREGARD :

Titulaires : **Monsieur Jean-Paul DREVET**

1^{er} suppléant : Monsieur Michel GRAND

2nd suppléant : Monsieur Jean-Marc SOUVIGNET

COMMUNE DE RAUCOULES :

Titulaires : **Monsieur François PICHON**
Monsieur Jacques MOUNIER

1^{er} suppléant : Monsieur Jean-Christophe PESSEAT, 2nd suppléant :
Monsieur Michel SOUVIGNHEC

COMMUNE DE RIOTORD :

Titulaires : **Monsieur Philippe LACROIX**

1^{er} suppléant : Monsieur Philippe MASSARDIER

2nd suppléant : Monsieur Christian PEYRARD

Monsieur Dominique FANGET

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID :

Titulaires : **Monsieur Paul SAGNOL- Monsieur Paul ROLLIER**

1^{er} suppléant : Monsieur Pierre VACHER, 2nd suppléant : Monsieur Michel LAROCHE

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE :

Titulaires : **Monsieur Jean-Paul POLLET**

Monsieur Georges GARNIER

1^{er} suppléant : Monsieur Bernard GRAND

2nd suppléant : Monsieur Jacques MALZIEU

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LACHALM :

Titulaires : Monsieur Alex BASSON

Monsieur Florian BOUCHET

1^{er} suppléant : Monsieur Jean-Marc ROBERTON

2nd suppléant : Monsieur Damien DAVEYRON

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par la Présidente du Conseil Départemental

Monsieur Stéphane SOUVIGNET

ou à défaut Monsieur Patrice VICAT, Technicien Cynégétique, Fédération Départementale des Chasseurs 4 rue des Artisans, son suppléant.

Monsieur Robert CATINON, Président de l'AAPPMA de Dunières – Riotord

ou à défaut Monsieur Stéphane NICOLAS, Responsable Technique, Fédération de Pêche et de protection du Milieu, son suppléant.

Sur proposition de la Chambre d'agriculture :

Monsieur François TAVOILLOT

ou à défaut Monsieur Thierry BANCEL, son suppléant.

Fonctionnaires désignés par la Présidente du Conseil Départemental

Le. la Directeur.trice délégué.e Développement Durable et Sports,

ou à défaut Le. la Chargé de mission agriculture et forêt, sa suppléante,

Le. la Responsable des aménagements fonciers,

ou à défaut Le. la Cheffe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie, sa suppléante.

Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques

Madame Christelle VIGNAL, responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

ou à défaut Madame Marjorie CHANSEAUME, Adjointe du responsable du service départementale des impôts fonciers de la DDFIP de la Haute-Loire

Représentant de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Monsieur Olivier CIGIOTTI, Conseiller départemental du canton des Boutières,

ou à défaut Madame Brigitte RENAUD, 4^{ème} Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton des Boutières, sa suppléante.

Représentant de l'Office National des Forêts

Madame Elodie PRAT Technicien Forestier Territorial Unité territoriale Velay Meygal

Article 5 : Conformément à l'article R126-7 du Code rural et de la pêche maritime, à titre conservatoire, les mesures transitoires suivantes d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sur les communes de DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM sont édictées jusqu'à la publication de la délibération du Conseil Départemental, fixant les périmètres et les interdictions et réglementations. Ainsi, les semis, plantations et replantations d'essences forestières en plein sont interdits sur les parcelles agricoles, landes ou friches du territoire concerné, ainsi que sur les parcelles boisées isolées ou incluses dans des massifs boisés d'une surface inférieure à 4 hectares.

Cette interdiction de boisement et de reboisement ne concerne pas les surfaces forestières sous document de gestion durable, ni les cultures de sapins de Noël entreprises conformément aux dispositions du Décret n°2003-285 du 24 mars 2003 et qui ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en mairies de DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM et publié dans le recueil des actes administratifs du Département et notifié à chacun de ces membres.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE, les Maires de DUNIERES, MONTFAUCON-EN-VELAY, MONTREGARD, RAUCOULES, RIOTORD, SAINT-BONNET-LE-FROID, SAINT-JULIEN-MOLHESABATE et SAINT-ROMAIN-LACHALM, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de la Communauté de communes du Pays de MONTFAUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 8 juin 2022

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°34
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-MARC BOYER, CONSEILLER DEPARTEMENTAL
DELEGUE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DE SAINT-PAULIEN

VU l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

VU l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2021,

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

VU la délibération N°CD010721/8H du 1^{er} juillet 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc BOYER, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, reçu en date du 9 juin 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Jean-Marc BOYER occupe les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux est inscrit à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée départementale du lundi 20 juin 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc BOYER, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton de SAINT-PAULIEN, s'abstient de participer aux débats et au vote de l'Assemblée départementale du 20 juin 2022 concernant le rapport portant sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marc BOYER s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions concernant les garanties d'emprunts sollicités par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire. Il s'abstient également de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale pour ces demandes.

Monsieur Jean-Marc BOYER ne peut ni émettre un avis quelconque, ni donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes qui seraient formulées par l'OPAC 43.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 13 juin 2022

La Présidente du Département

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°35

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICHEL BRUN, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DES GORGES DE L'ALLIER
GEVAUDAN**

VU l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

VU l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2021,

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

VU la délibération N°CD010721/8H du 1^{er} juillet 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le courrier de Monsieur Michel BRUN, Vice-Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton des GORGES DE L'ALLIER GEVAUDAN, reçu en date du 13 juin 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Michel BRUN occupe les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux est inscrit à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée départementale du lundi 20 juin 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BRUN, Vice-Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton des GORGES DE L'ALLIER GEVAUDAN, s'abstient de participer aux débats et au vote de l'Assemblée départementale du 20 juin 2022 concernant le rapport portant sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel BRUN s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions concernant les garanties d'emprunts sollicités par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire. Il s'abstient également de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale pour ces demandes.

Monsieur Michel BRUN ne peut ni émettre un avis quelconque, ni donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes qui seraient formulées par l'OPAC 43.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 13 juin 2022

La Présidente du Département

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°36

**PORTANT DEPORT DE MADAME FLORENCE TEYSSIER, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON D'AUREC-SUR-LOIRE**

VU l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

VU l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2021,

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

VU la délibération N°CD010721/8H du 1^{er} juillet 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le courrier de Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente du Conseil départemental, conseillère départementale du canton d'AUREC-SUR-LOIRE, reçu en date du 9 juin 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Florence TEYSSIER occupe les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux est inscrit à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée départementale du lundi 20 juin 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente du Conseil départemental, conseillère départementale du canton d'AUREC-SUR-LOIRE, s'abstient de participer aux débats et au vote de l'Assemblée départementale du 20 juin 2022 concernant le rapport portant sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux.

ARTICLE 2 : Madame Florence TEYSSIER s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions concernant les garanties d'emprunts sollicités par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire. Elle s'abstient également de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale pour ces demandes.

Madame Florence TEYSSIER ne peut ni émettre un avis quelconque, ni donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes qui seraient formulées par l'OPAC 43.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 13 juin 2022

La Présidente du Département

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°37

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR BERNARD BRIGNON, CONSEILLER DEPARTEMENTAL
DELEGUE, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DU PLATEAU DU HAUT-VELAY
GRANITIQUE**

VU l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

VU l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2021,

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

VU la délibération N°CD010721/8H du 1^{er} juillet 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions,

Vu le courrier de Monsieur Bernard BRIGNON, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton du Plateau du Haut-Velay Granitique, reçu en date du 13 juin 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflits potentiels d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Bernard BRIGNON occupe les fonctions de membre du comité territorial de développement d'ALLIADE,

Considérant qu'un rapport portant sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux est inscrit à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée départementale du lundi 20 juin 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflits d'intérêts ou la prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard BRIGNON, conseiller départemental délégué, conseiller départemental du canton du Plateau du Haut-Velay Granitique s'abstient de participer aux débats et au vote de l'Assemblée départementale du 20 juin 2022 concernant le rapport qui porte sur la modification des règles d'intervention pour les garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard BRIGNON s'abstient, pour la durée du mandat, de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions concernant les garanties d'emprunts sollicités par ALLIADE. Il s'abstient également de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale pour ces demandes.

Monsieur Bernard BRIGNON ne peut ni émettre un avis quelconque, ni donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant les demandes qui seraient formulées par ALLIADE.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des dépôts de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé, soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 13 juin 2022

La Présidente du Département

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 28 Juin 2022

ISSN : 1258-5920